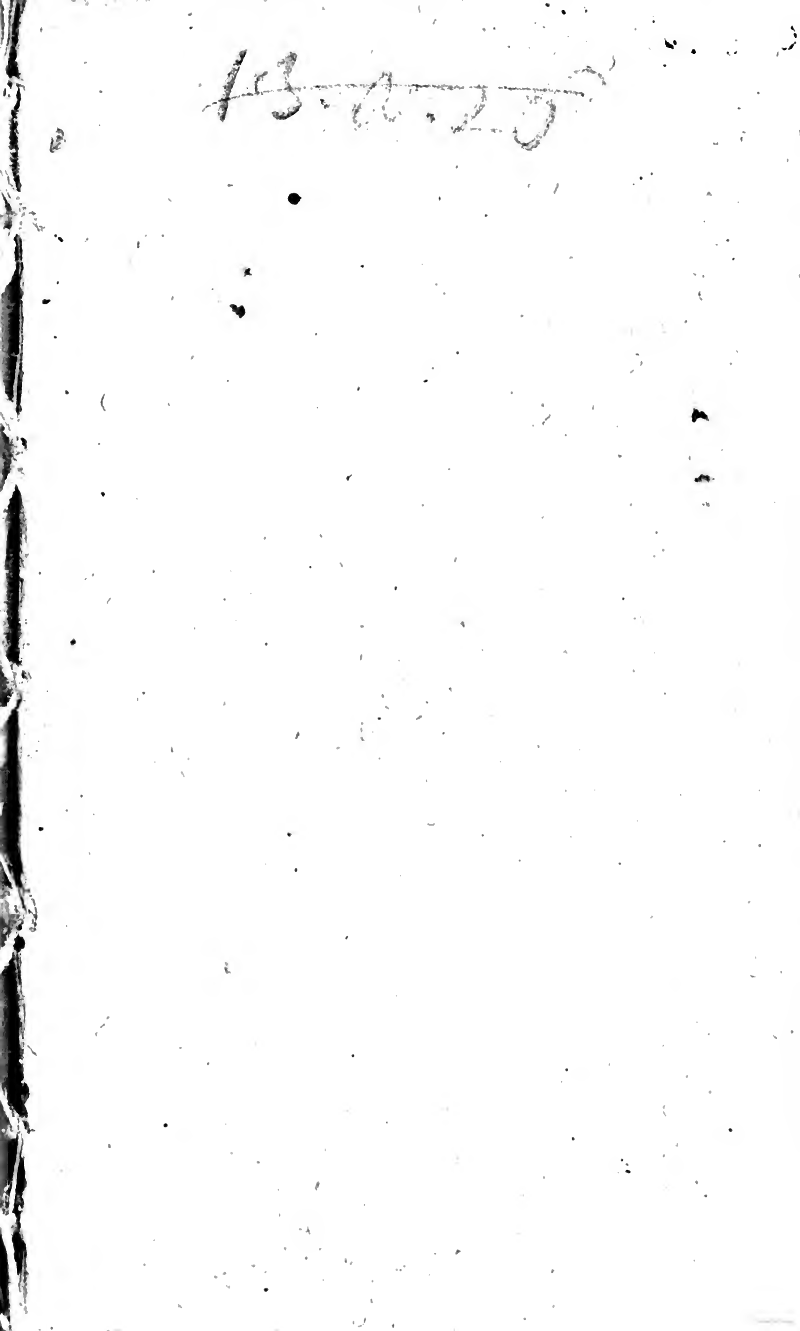




DU GOUVERNEMENT CIVIL,

Où l'on traite

DE L'ORIGINE, DES FONDEMENS, DE LA NATURE, DU POUVOIR, ET DES FINS DES SOCIETEZ POLITIQUES.

Traduit de l'Anglois de Mr. LOCKE.

NOUVELLE EDITION,

Revüe & corrigée.



A BRUXELLES,

MDCCXLIX.

AVERTISSEMENT
de l'Edition de 1724.

IL n'y a guère de queſtions, qui ayent été agitées avec plus de chaleur, que celles qui regardent les fondemens de la Société Civile, & les Loix, par leſquelles elle ſe conſerve. Ceux qui ont écrit dans des Etats purement Monarchiques, où le Souverain ſouhaitoit que ſes Sujets fuſſent perſuadés qu'il étoit maître abſolu de leurs vies & de leurs biens, ont entrepris de prouver, avec beaucoup de paſſion, ce que le Prince vouloit que l'on crût. Les Souverains, ſelon eux, tirent de Dieu immédiatement leur autorité, & ce n'eſt que lui ſeul, qui ait droit de leur demander raiſon de leur conduite, de ſorte que quelques

excès qu'ils puſſent commettre; quand ils vivroient plus en bêtes qu'en hommes, il faudroit que leurs Sujets les ſoufriſſent patiemment, ſi après de très-humbles remontrances, les Souverains refuſoient de reconnoître les Loix de la Nature. Quand pluſieurs millions d'Ames conſentiroient unanimément à condamner la tyrannie d'un Prince qui ne ſeroit ſoûtenuë que de quelques flatteurs; il faudroit que des millions de familles ouvriſſent leurs maiſons à ſes Satellites, lors qu'il trouveroit à propos d'enlever leurs Femmes & leurs Enfans pour en abuſer: & répandiſſent à ſes pieds les fruits de leur induſtrie, ſans en réſerver rien pour elles, s'il vouloit qu'elles lui livraſſent tout leur bien. Si un Prince ſe mettoit en tête, qu'il n'y a que lui, & quelque peu de perſonnes avec lui, qui en-

entendiſſent la véritable maniére de ſervir Dieu, & qu'il voulut envoier des Soldats chez ceux qui ne ſeroient pas dans ſes ſentimens, pour les maltraiter, juſqu'à-ce qu'ils feigniſſent d'en être, il faudroit bien ſe garder de faire la moindre réſiſtance à ces Bourreaux. Tout un Royaume ſe devroit entiérement livrer à la fureur de quelques ſcèlerats, quoi qu'ils puſſent faire, parce qu'ils ſeroient munis de l'autorité royale. Que ſi des Sujets opoſoient la violence à ces inhumanitez, en quelque cas que ce fût, & parloient de réprimer, ou de chaſſer un Tyran, non ſeulement ils ſeroient dignes de ſouffrir toutes les horreurs, que la guerre la plus cruelle entraine après ſoi, à l'égard de ceux qui ſont vaincus; mais encore le Juge de tous les hommes, dont ces Tyrans ſont l'image la

plus ſacrée, les condamneroit, à cauſe de cela, aux flammes éternelles. Les Peuples de leur côté n'ont aucun droit, que le Prince ne puiſſe violer impunément, de quelque maniére qu'il le veuille faire; parce que Dieu les a, pour ainſi dire, livrés à lui, pieds & poings liés. Le Prince ſeul eſt une perſonne ſacrée, à laquelle on ne peut jamais toucher, ſans s'attirer l'indignation du Ciel & de la Terre; de ſorte que ſe défaire du Tyran le plus dangereux eſt un crime infiniment plus grand, que les actions les plus déteſtables qu'il puiſſe commettre: & un inconvénient infiniment plus terrible, que de voir de vaſtes Royaumes rougis du ſang de leurs habitans, & un nombre infini de perſonnes innocentes réduites aux extrémitez les plus étranges.

Voilà quels ſont les ſentimens de

ceux qui ont écrit dans des lieux, où les Puiſſances ſouhaitoient que le Peuple ſe crût entiérement eſclave. D'un autre côté, lors que les Peuples ont fait voir que ce nouvel Evangile n'avoit fait aucune impreſſion ſur eux, & ont ſecoué un joug, qui leur devenoit inſuportable; on s'eſt mis à ſoutenir, dans les lieux où cela eſt arrivé, que l'on peut dépoſer les Souverains, pour des raiſons aſſez légeres; & l'on a parlé contre la Monarchie, comme contre une forme de Gouvernement tout à fait inſupportable. On a établi des Principes propres à entretenir des ſéditions éternelles, en voulant prévenir la Tyrannie: comme de l'autre côté, on a conſacré la plus affreuſe Tyrannie, pour étouffer pour jamais les ſoulévemens populaires. La paſſion a empêché une infinité d'Ecrivains de trouver un

milieu entre ces extrémitez; lequel il n'étoit pas néanmoins difficile de trouver, si l'on eût envisagé les choses de sang froid.

C'est ce que l'on pourra reconnoître par cet Ouvrage, où l'Auteur a découvert, avec beaucoup de pénétration, les premiers fondemens de la Société Civile, avant que d'en tirer les conséquences, qui peuvent décider les Controverses, que l'on a sur ces matiéres. On peut dire que le Public n'a pas encore vû d'Ouvrage, où l'on ait proposé ce qu'il y a de plus délié sur ce sujet, avec plus d'ordre, de netteté, & de briéveté que dans celui-ci. On y verra même quelques sentimens assez nouveaux, pour beaucoup de gens; mais apuyés sur des preuves si fortes, que leur nouveauté ne les peut rendre suspects qu'à ceux qui préferent la prévention à la Raison.

SUP-

SUPPLEMENT

à l'Avertissement précédent.

Mr. Locke, qui ne mit point son nom à la tête de ce Livre, le publia en Anglois en 1690. à la suite d'un autre sur la même matiére. En voici le Titre Original : *Two Treatises of Government in the former the false Principles and Fondation of* Sr. Robert Filmer *and his Followers are detected and overthrown : The latter is an Essay concerning the true Origine, Extent and End of Civil Government :* Vol. in 8. pp. 213.

L'Auteur de ces deux Traitez, dit Mr. *Le Clerc* dans l'Extrait qu'il en donna †, a entrepris de refuter le Chevalier *Filmer,*

† *Biblioth. Univers.* Tom. XIX.

mer *, qui a fait quelques Ouvrages en Anglois, où il a prétendu montrer que les Sujets naissent esclaves de leur Prince. Il fait voir la fausseté de ses raisonnemens, que l'on trouve dans deux Livres Anglois, dont l'un est intitulé *Patriarcha*, & l'autre contient des *Remarques* sur *Hobbes*, *Milton* &c. Mais comme (suivant la remarque de Mr. *Le Clerc* à la fin de l'Extrait du premier Traité de Mr. *Locke*,) dans les matiéres d'importance, ce n'est pas assez de faire voir qu'un autre se trompe, parce que les Lecteurs veulent après cela qu'on fasse mieux, & que l'on donne des Principes meilleurs, que ceux que l'on reprend; c'est ce qui a obligé l'Auteur

* C'est celui que Mr. *Locke* désigne dans plusieurs endroits par les Lettres Initiales *le Ch....F.*

teur de composer un second Livre qu'il intitule *An Essay* &c. Vol. in 8. pp. 254. C'est donc ce dernier qui parut peu de temps après en François à *Amsterdam*, & qui fut reimprimé en Anglois en 1694 & en 1698. Mr. *Le Clerc*, qui nous apprend cela dans l'Eloge Historique de notre Auteur, publié en 1705, * ajoûte ce qui suit : „Nous en aurons bientôt „une Edition Angloise beaucoup „plus correcte que les précédentes, aussi-bien qu'une meilleure „Version Françoise. Mr. *Locke* „n'y avoit pas mis son nom, parce que les principes, qu'il y établit, sont contraires à ceux que „l'on soutenoit communément en „Angleterre avant la Révolution, „& qui alloient à établir le Pou-

„voir

* *Biblioth. Choisie* Tom. VI. Cet Eloge se trouve aussi à la tête des *Oeuvres diverses* de Mr. *Locke*, imprimées à *Amsterdam* en 1732. in-12. 2 vol.

„voir arbitraire, ſans avoir égard
„à aucunes Loix. Il renverſe
„entiérement cette Politique Tur-
„que, que bien des gens ſoute-
„noient ſous des prétextes de Re-
„ligion, pour flater ceux qui aſ-
„piroient à un pouvoir qui eſt au
„deſſus de la nature humaine.



LE

LE GOUVERNEMENT CIVIL.

De sa véritable Origine, de son Etenduë, & de sa Fin.

CHAPITRE I.

De l'Etat de Nature.

I. Pour bien entendre en quoi consiste le Pouvoir Politique, & connoître sa véritable origine; il faut considérer dans quel état tous les hommes sont naturellement. C'est un état de parfaite liberté, un état dans lequel, sans demander de permission à personne & sans dépendre de la volonté d'aucun autre homme, ils peuvent faire ce qu'il leur plait, & disposer de ce qu'ils possédent & de leurs personnes comme ils jugent à propos, pourvû qu'ils se tiennent dans les bornes de la Loi de la Nature.

Cet état est un état aussi d'égalité;

enſorte que tout pouvoir & toute juriſdiction eſt reciproque, un homme n'en ayant pas plus qu'un autre. Car il eſt très évident que des Créatures d'une même eſpèce & d'un même ordre, qui ſont nées ſans diſtinction, qui ont part aux mêmes avantages de la Nature, qui ont les mêmes facultez, doivent pareillement être égales entre elles, ſans nulle ſubordination ou ſujettion; à moins que le Seigneur & le Maître de ces Créatures n'ait établi, par quelque manifeſte déclaration de ſa volonté, quelques-unes ſur les autres, & leur ait conferé, par une évidente & claire ordonnance, un droit irréfragable à la Domination & à la Souveraineté.

II. C'eſt cette égalité où ſont les hommes naturellement, que le judicieux *Hooker* regarde comme ſi évidente en elle-même & ſi hors de conteſtation, qu'il en fait le fondement de l'obligation où ſont les hommes de s'aimer mutuellement: il fonde ſur ce Principe d'égalité tous les devoirs de charité & de juſtice auxquels les hommes ſont obligés les uns envers les autres. Voici ſes paroles.

* *Le même instinct a porté les hommes à reconnoître qu'ils ne sont pas moins tenus d'aimer les autres, qu'ils sont tenus de s'aimer eux-mêmes. Car voyant toutes ces choses qui sont égales entr'eux, ils ne peuvent que comprendre qu'il doit y avoir aussi entr'eux tous une même mesure. Si je ne puis que désirer de recevoir du bien, même par les mains de chaque personne, autant qu'aucun autre homme en peut désirer pour soi; comment puis-je prétendre de voir en aucune sorte mon désir satisfait, si je n'ai soin de satisfaire le même désir qui est infailliblement dans l'esprit d'un autre homme, lequel est d'une seule & même nature avec moi? S'il se pratique quelque chose qui soit contraire à ce désir, que chacun a, il faut nécessairement qu'un autre en soit aussi choqué, que je puis l'être. Tellement que si je nuis & cause du préjudice, je dois me disposer à souffrir le même mal; n'y ayant nulle raison qui oblige les autres à avoir pour moi une plus grande mesure de charité, que j'en ai pour eux. C'est pourquoi le désir que j'ai d'être aimé, autant qu'il est possible, de ceux qui me sont égaux*

* Eccl. Pol. lib. I.

dans l'état de nature, m'impose une obligation naturelle de leur porter & témoigner une semblable affection. Car enfin, la rélation d'égalité entre nous-mêmes & les autres hommes, qui sont d'autres nous-mêmes, les règles & les Loix que la Raison Naturelle a prescrites pour la conduite de la vie, il n'y a personne qui les ignore.

III. Cependant, quoi que l'état de Nature soit un état de liberté, ce n'est nullement un état de licence. Certainement, un homme en cet état a une liberté incontestable, par laquelle il peut disposer comme il veut, de sa personne ou de ce qu'il posséde: il n'a pas néanmoins la liberté & le droit de se détruire lui même, non plus que de faire tort à aucune autre personne, & de la troubler dans ce dont elle jouït; il doit faire de sa liberté le meilleur & le plus noble usage que sa propre conservation demande de lui. L'état de Nature a la Loi de la Nature, qui le doit régler, & à laquelle chacun est obligé de se soumettre & d'obéir: La Raison, qui est cette Loi-là, enseigne à tous les hommes, s'ils veulent bien

la

la consulter, qu'étant tous égaux & indépendans, nul ne doit nuire à un autre, au regard de sa vie, de sa santé, de sa liberté, de son bien : car les hommes étant tous l'ouvrage d'un Ouvrier tout-puissant & infiniment sage, les Serviteurs d'un Souverain Maître, envoyé au monde par lui & pour ses interêts, ils lui apartiennent en proprieté, & son Ouvrage doit durer autant qu'il lui plait, non autant qu'il plait à aucun autre ; & étant doüé des mêmes facultez, & participant aux mêmes avantages dans la communauté de nature, on ne peut suposer aucune subordination entre nous, qui puisse nous autoriser à nous détruire les uns les autres, comme si nous étions faits pour les usages les uns des autres, de la même maniére que les Créatures d'un rang inférieur au nôtre sont faites pour nôtre usage. Chacun donc est obligé de se conserver lui-même, & de ne quiter point volontairement son poste, pour ainsi dire : & lors que sa propre conservation n'est point en danger, il doit, selon ses forces, conserver le reste des hommes ; & à moins

que ce ne ſoit pour faire juſtice de quelque coupable, il ne doit jamais ôter la vie à un autre, ou préjudicier à ce qui tend à la conſervation de ſa vie, par exemple, à ſa liberté, à ſa ſanté, à ſes membres, à ſes biens.

IV. Mais afin que perſonne n'entreprenne d'envahir les droits d'autrui, & de faire tort à ſon prochain, & que les Loix de la Nature, qui ont pour but la tranquillité & la conſervation du Genre Humain, ſoient obſervées, la Nature a mis chacun en droit de punir la violation de ſes Loix : ceux qui les violent doivent pourtant être punis ſeulement dans un degré qui puiſſe empêcher qu'on ne les viole plus. Les Loix de la Nature, auſſi bien que toutes les autres Loix qui regardent les hommes en ce monde, ſeroient entiérement inutiles, ſi perſonne, dans l'état de Nature, n'avoit le pouvoir de les faire exécuter, de protéger & conſerver l'innocent, & de reprimer ceux qui lui font tort. Que ſi dans cet état, un homme en peut punir un autre à cauſe de quelque mal qu'il aura fait; chacun peut pratiquer le même.

Car en cet état de parfaite égalité, dans lequel naturellement nul n'a de ſupériorité ni de juriſdiction ſur un autre, ce qu'un peut faire en vertu des Loix de la Nature, tout autre doit avoir néceſſairement le droit de le pratiquer.

V. Ainſi, dans l'état de Nature chacun a, à cet égard, un pouvoir inconteſtable ſur un autre : mais ce pouvoir néanmoins n'eſt point abſolu & arbitraire, enſorte que lors qu'on a entre ſes mains un coupable, l'on ait droit de le punir par paſſion & de s'abandonner à tous les mouvemens, à toutes les fureurs d'un cœur irrité & vindicatif. Tout ce qu'il eſt permis de faire en cette rencontre, c'eſt de lui infliger les peines que la raiſon tranquille & la pure conſcience dicte & ordonne naturellement, de lui infliger des peines proportionnées à ſa faute, & qui ne tendent qu'à réparer le dommage qui a été cauſé, & qu'à empêcher qu'il n'en arrive un ſemblable à l'avenir. En effet, ce ſont les deux ſeules raiſons qui peuvent rendre légitime le mal qu'on fait à un autre, & que nous appellons punition. Quand quelqu'un viole les Loix

 de

de la Nature, il déclare par là qu'il se conduit par d'autres règles que celles de la Raison & de la commune Equité, qui est la mesure que Dieu a établie pour les actions des hommes, afin de procurer leur mutuelle sûreté: & ainsi il devient dangereux au Genre-Humain; le lien formé des mains du Tout-Puissant pour empêcher que personne ne reçoive nulle injure, & qu'on n'use envers lui de nulle violence, étant foulé aux pieds & rompu par un semblable homme. De sorte que sa conduite offensant toute la Nature Humaine, & étant contraire à cette tranquillité & à cette sûreté à laquelle il a été pourvû par les Loix de la Nature, chacun, par le droit qu'il a de conserver le Genre-Humain, peut reprimer, ou s'il est nécessaire, détruire ce qui lui est nuisible: en un mot il peut infliger à une personne qui a enfreint ces Loix, des peines qui soient capables de produire en lui du repentir, & de lui inspirer une crainte qui l'empêche d'agir une autrefois de la même maniére, & qui même fassent voir aux autres un exemple qui les détourne d'une conduite pareille à celle
qui

qui les a attirées. En cette occasion donc, & sur un fondement de cette sorte, chacun a droit de punir les coupables, de punir ceux qui violent les Loix de la Nature.

VI. Je ne doute point que cette doctrine ne paroisse à quelques-uns fort étrange: mais avant que de la condamner, je souhaite qu'on me dise par quel droit un Prince ou un Etat peut faire mourir ou punir un Etranger, qui aura commis quelque crime dans les terres de sa domination. Il est certain que les Loix de ce Prince ou de cet Etat, par la vertu & la force qu'elles reçoivent de leur publication & de l'autorité législative, ne regardent point cet Etranger. Ce n'est point à lui qu'un Souverain parle; ou s'il le faisoit, l'Etranger ne seroit point obligé de l'écouter & de se soumettre à ses Ordonnances. L'autorité législative, par laquelle des Loix ont force de Loix au regard des sujets d'une certaine République & d'un certain Etat, n'a assûrément nul pouvoir & nul droit au regard d'un Etranger. Ceux qui ont le pouvoir Souverain de faire des Loix en Angleterre, en France,

en Hollande, font au regard d'un Indien, aussi bien qu'au regard de tout le reste du monde, des gens sans autorité. Tellement que si en vertu des Loix de la Nature chacun n'a pas le pouvoir de punir, par un jugement modéré & conformément au cas qui se présente, ceux qui les enfreignent, je ne vois point comment les Magistrats d'une Societé & d'un Etat peuvent punir un Etranger; puis qu'au regard d'un tel homme ils ne peuvent avoir plus de droit & de jurisdiction, que chaque personne en peut avoir au regard d'une autre.

VII. Lors que quelqu'un viole la Loi de la Nature, qu'il s'éloigne des droites règles de la raison, & fait voir qu'il renonce aux Principes de la Nature Humaine, & qu'il est une Créature nuisible & dangereuse; chacun est en droit de le punir : mais celui qui en reçoit immédiatement & particuliérement du dommage & du préjudice, outre le droit de punition, qui lui est commun avec tous les autres hommes, a un droit particulier en cette rencontre, par lequel il peut demander que le dommage qui lui a été fait, soit réparé. Et si quelque autre

autre perſonne le croit juſte, elle peut ſe joindre à celui qui a été offenſé perſonnellement, & l'aſſiſter dans le deſſein qu'il a de tirer ſatisfaction du coupable, enſorte que le mal qu'il a ſouffert, puiſſe être reparé.

VIII. De ces deux ſortes de droits; dont l'un eſt de punir le crime pour le reprimer & pour empêcher qu'on ne continuë à le commettre, & qui eſt le droit de chaque perſonne; l'autre, d'éxiger la reparation du mal ſouffert : le premier paſſe & eſt conféré au Magiſtrat, qui, en qualité de Magiſtrat, a entre les mains le droit commun de punir, & qui, toutes les fois que le bien Public ne demande pas abſolument qu'il puniſſe & châtie la violation des Loix, peut, de ſa propre autorité, pardonner les offenſes & les crimes : mais il ne peut point diſpoſer en la même maniére de la ſatisfaction dûë à une perſonne privée, à cauſe du dommage qu'elle a reçû. La perſonne qui a ſouffert en cette rencontre, a le pouvoir & le droit de s'aproprier les biens ou le ſervice de celui qui l'a offenſée & lui a fait du mal : elle a ce pouvoir par

le droit qu'elle a de pourvoir à ſa conſervation; tout de même que chacun, par le Droit qui a de conſerver le Genre-Humain & de faire raiſonnablement tout ce qui eſt poſſible ſur ce ſujet, a le pouvoir de punir le crime, pour empêcher qu'on ne le commette encore. Et c'eſt pour cela que chacun dans l'état de Nature eſt en droit de tuër un meurtrier, afin de détourner les autres d'une ſemblable offenſe, que rien ne peut réparer ni compenſer, en les épouvantant par l'exemple d'une punition à laquelle ſont ſujets tous ceux qui commettent le même crime, & ainſi mettre les hommes à l'abri des attentâts d'un criminel, qui ayant renoncé à la raiſon, à la règle, à la meſure commune que Dieu a donnée au Genre-Humain, a, par une injuſte violence & par un eſprit de carnage, dont il a uſé envers une perſonne, déclaré la guerre à tous les hommes, & par conſéquent doit être détruit comme un Lion, comme un Tigre, comme une de ces Bêtes feroces avec leſquelles il ne peut y avoir de ſociété ni de ſûreté. Auſſi eſt-ce ſur cela qu'eſt fondée cette grande Loi de la Natu-

Nature; *Si quelqu'un répand le ſang d'un homme, ſon ſang ſera auſſi répandu par un homme.* Et *Caïn* étoit ſi pleinement convaincu, que chacun eſt en droit de détruire & exterminer un coupable de cette Nature, qu'après avoir tué ſon Frére, il crioit: *Quiconque me trouvera, me tuera.* Tant il eſt vrai que ce Droit eſt écrit dans le cœur de tous les hommes.

IX. Par la même raiſon, un homme, dans l'état de Nature, peut punir la moindre infraction des Loix de la Nature. Mais peut-il punir de mort une ſemblable infraction? demandera quelqu'un. Je répons, que chaque faute peut être punie dans un degré, & avec une ſévérité qui ſoit capable de cauſer du repentir au coupable & d'épouvanter ſi bien les autres, qu'ils n'ayent pas envie de tomber dans la même faute. Chaque offenſe commiſe dans l'état de Nature, peut pareillement dans l'état de Nature être punie autant, s'il eſt poſſible, qu'elle peut être punie dans un Etat & dans une République. Il n'eſt pas de mon ſujet d'entrer dans le détail, pour examiner les degrez de châtiment que

les

les Loix de la Nature prefcrivent : je dirai feulement qu'il eft très certain qu'il y a de telles Loix, & que ces Loix font auffi intelligibles & auffi claires à une Créature raifonnable, & à une perfonne qui les étudie, que peuvent être les Loix pofitives des Sociétez & des Etats ; & même font-elles, peut-être, plus claires & plus évidentes. Car enfin, il eft plus aifé de comprendre ce que la raifon fuggére & dicte, que les fantaifies & les inventions embarraffées des hommes, lefquels fuivent fouvent d'autres règles que celles de la raifon, & qui dans les paroles dont ils fe fervent en leurs ordonnances peuvent avoir deffein de cacher & enveloper leurs vûës & leurs intérêts. C'eft le véritable caractère de la plûpart des Loix municipales des païs, qui après tout ne font juftes, qu'autant qu'elles font fondées fur les Loix de la Nature, felon lefquelles elles doivent être règlées & interprétées.

X. Je ne doute point qu'on n'objecte à cette opinion, qui pofe que dans l'état de Nature chaque homme a le pouvoir de faire exécuter les Loix de la Nature, & d'en punir les infractions ; je ne dou-

doute point, dis-je, qu'on n'objecte que c'est une chose fort déraisonnable, que les hommes soient juges dans leurs propres causes; que l'amour propre rend les hommes partiaux, & les fait pancher vers leurs intérêts & vers les intérêts de leurs amis; que d'ailleurs un naturel mauvais, la passion, la vengeance, ne peuvent que les porter au delà des bornes d'un châtiment équitable; qu'il ne s'ensuivroit de là que confusion, que désordre; & que c'est pour cela que Dieu a établi les Puissances Souveraines. Je ne fais point de difficulté d'avoüer que le Gouvernement Civil est le remède propre aux inconvéniens de l'état de Nature, qui sans doute ne peuvent qu'être grands par-tout où les hommes sont juges dans leur propre cause. Mais je souhaite que ceux qui font cette objection, se souviennent que les Monarques absolus sont hommes, & que si le Gouvernement Civil est le remède des maux qui arriveroient nécessairement, si les hommes étoient juges dans leurs propres causes, & si par cette raison l'état de Nature doit être abrogé, on peut dire le même de l'autorité des

des Puiſſances Souveraines. Car enfin ; je demande, le Gouvernement Civil eſt-il meilleur, à cet égard, que l'état de Nature; un Gouvernement où un ſeul homme commandant une multitude, eſt juge dans ſa propre cauſe, & peut faire à tous ſes Sujets tout ce qu'il lui plait, ſans que perſonne ait droit de ſe plaindre de ceux qui exécutent ſes volontez, & de former aucune opoſition ? Ne faut-il point ſe ſoûmettre toûjours à tout ce que fait & veut un Souverain, ſoit qu'il agiſſe par raiſon, ou par paſſion, ou par erreur? Or c'eſt ce qui ne ſe rencontre pourtant point, & qu'on n'eſt point obligé de faire dans l'état de Nature au regard l'un de l'autre: car ſi celui qui juge, juge mal & injuſtement dans ſa propre cauſe, ou dans la cauſe d'un autre, il en doit répondre, & on peut apeller au reſte des hommes.

XI. On a ſouvent demandé, comme ſi on propoſoit une puiſſante objection, en quels lieux, & quand les hommes ſont, ou ont été dans cet état de Nature? A quoi il ſuffira pour le préſent de répondre, que les Princes & les Magiſtrats des Gouvernemens indépendans, qui ſe trou-

trouvent par tout le monde, étant dans l'état de nature, il eſt clair que le monde n'a jamais été, & ne ſera jamais ſans un certain nombre d'hommes qui ont été, & qui ſeront dans l'état de nature. Quand je parle des Princes, des Magiſtrats & des Sociétez indépendantes, je les conſidére préciſément en eux-mêmes, ſoit qu'ils ſoient alliez, ou qu'ils ne le ſoient pas. Car ce n'eſt pas toute ſorte d'accord qui met fin à l'état de nature; mais ſeulement celui par lequel on entre volontairement dans une Societé, & on forme un Corps Politique. Toutes autres ſortes d'engagemens & de traitez, que les hommes peuvent faire entr'eux, les laiſſent dans l'état de nature. Les promeſſes & les conventions faites par exemple pour un troc, entre deux hommes, dans l'Iſle déſerte dont parle *Garcilaſſo de la Vega*, en ſon Hiſtoire du Perou; ou entre un Suiſſe & un Indien, dans les déſerts de l'Amérique, ſont des liens qu'il n'eſt pas permis de rompre, & ſont des choſes qui doivent être ponctuellement exécutées, quoi que ces ſortes de gens ſoient en cette occaſion dans l'état de nature au re-

regard l'un de l'autre. En effet, la ſincérité & la fidélité ſont des choſes que les hommes ſont obligés d'obſerver religieuſement, entant qu'ils ſont hommes, non entant qu'ils ſont membres d'une même Société.

XII. Quant à ceux qui diſent, qu'il n'y a jamais eu aucun homme dans l'état de nature; je ne veux leur opoſer que l'autorité du judicieux *Hooker*. *Les Loix dont nous avons parlé*, dit-il, entendant les Loix de la Nature, † *obligent abſolument les hommes à les obſerver, même entant qu'ils ſont hommes, quoi qu'il n'y ait nulle convention & nul accord ſolemnel paſſé entr'eux pour faire ceci ou cela, ou pour ne le pas faire. Mais parce que nous ne ſommes point capables tout-ſeuls de nous pourvoir des choſes que nous déſirons naturellement, & qui ſont néceſſaires à nôtre vie, laquelle doit être convenable à la dignité de l'homme; c'eſt pour cela qu'afin de ſupléer à ce qui nous manque, quand nous ſommes ſeuls & ſolitaires, nous avons été naturellement portés à rechercher la ſociété & la compagnie les uns des autres; & c'eſt ce qui a fait que les*

† Eccl. Pol. Lib. 1. Sect. 10.

les hommes se sont unis les uns avec les autres & ont composé, au commencement & d'abord, des Sociétez Politiques. J'assure donc encore, que tous les hommes sont naturellement dans cet état que j'apelle *état de nature*, & qu'ils y demeurent jusques à ce que, de leur propre consentement, ils se soient faits membres de quelque Société Politique: & je ne doute point que dans la suite de ce traité cela ne paroisse très-évident.

CHAPITRE II.

De l'Etat de Guerre.

I. L'Etat de guerre est un état d'inimitié & de destruction. Celui qui déclare à un autre, soit par paroles, soit par actions, qu'il en veut à sa vie, doit faire cette déclaration, non avec passion & précipitamment, mais avec un esprit tranquille: & alors cette déclaration le met dans l'état de la guerre avec celui à qui il l'a déclarée. En cet état, sa vie est exposée, & peut être ravie par le pouvoir de l'autre, ou de qui-

quiconque voudra se joindre à lui pour le défendre & épouser sa querelle : étant juste & raisonnable que j'aye droit de détruire ce qui me menace de destruction ; car, par les Loix fondamentales de la Nature, l'homme étant obligé de se conserver lui-même, autant qu'il est possible, lors que tous ne peuvent pas être conservés, la sureté de l'innocent doit être préferée, & un homme peut en détruire un autre qui lui fait la guerre, ou qui lui donne à connoitre son inimitié & la résolution qu'il a prise de le perdre : tout de même que je puis tuër un Lion ou un Loup, parce qu'ils ne sont pas soumis aux Loix de la Raison, & n'ont d'autres règles que celles de la force & de la violence. On peut donc traiter comme des bêtes feroces ces gens dangereux, qui ne manqueroient point de nous détruire & de nous perdre, si nous tombions en leur pouvoir.

II. Or de là vient que celui qui tâche d'avoir un autre en son pouvoir absolu, se met par-là dans l'état de guerre avec lui, lequel ne peut regarder son pro-

procédé que comme une déclaration & un deſſein formé contre ſa vie. Car j'ai ſujet de conclure qu'un homme qui veut me ſoumettre à ſon pouvoir ſans mon conſentement, en uſera envers moi, ſi je tombe entre ſes mains, de la maniére qu'il lui plaira, & me perdra ſans doute, ſi la fantaiſie l'en prend. En effet, perſonne ne peut déſirer de m'avoir en ſon pouvoir abſolu, que dans la vuë de me contraindre par la force à ce qui eſt contraire au droit de ma liberté, c'eſt-à-dire, de me rendre eſclave. Afin donc que ma perſonne ſoit en ſureté, il faut néceſſairement que je ſois délivré d'une telle force & d'une telle violence; & la Raiſon m'ordonne de regarder comme l'ennemi de ma conſervation, celui qui eſt dans la réſolution de me ravir la liberté, laquelle en eſt, pour ainſi dire, le rempart. De ſorte que celui qui entreprend de me rendre eſclave, ſe met par-là avec moi dans l'état de guerre. Lors que quelqu'un, dans l'état de nature, veut ravir la liberté qui apartient à tous ceux qui ſont dans cet état, il faut néceſſairement ſupoſer qu'il a deſſein de ravir toutes

les

les autres choses, puis que la liberté est le fondement de tout le reste; tout de même qu'un homme, dans un état de Société, qui raviroit la liberté qui apartient à tous les membres de la Société, doit être consideré comme ayant dessein de leur ravir toutes les autres choses, & par conséquent comme étant avec eux dans l'état de guerre.

III. Ce que je viens de poser, montre qu'un homme peut légitimement tuër un voleur qui ne lui aura pourtant causé le moindre dommage, & qui n'aura pas autrement fait connoitre qu'il en voulut à sa vie, que par la violence dont il aura usé pour l'avoir en son pouvoir, pour prendre son argent, pour faire de lui comme il lui plairoit. Car ce voleur employant la violence & la force, lors qu'il n'a nul droit de me mettre en son pouvoir & en sa disposition; je n'ai nul sujet de suposer, quelque prétexte qu'il allegue, qu'un homme qui entreprend de ravir ma liberté, ne me veuille ravir toutes les autres choses, dès que je serai en son pouvoir. C'est pourquoi, il m'est permis de le traiter comme un homme qui s'est mis avec

avec moi dans un état de guerre, c'eſt-à-dire, de le tuër, ſi je puis : car enfin, quiconque introduit l'état de guerre, & eſt l'agreſſeur en cette rencontre, s'expoſe certainement à un traitement ſemblable à celui qu'il a réſolu de faire à un autre, & riſque ſa vie.

IV. Et ici paroit la différence qu'il y a entre l'état de nature, & l'état de guerre, leſquels quelques-uns ont confondus, quoi que ces deux ſortes d'états ſoient auſſi différens & auſſi éloignés l'un de l'autre, que ſont un état de paix, de bienveuillance, d'aſſiſtance & de conſervation mutuelle, & un état d'inimitié, de malice, de violence & de mutuelle deſtruction. Lors que les hommes vivent enſemble conformément à la Raiſon, ſans aucun Supérieur ſur la terre, qui ait l'autorité de juger leurs différens, ils ſont préciſément dans l'état de nature : mais la violence ou un deſſein ouvert de violence, d'une perſonne à l'égard d'une autre, dans une circonſtance où il n'y a ſur la terre nul Supérieur commun, à qui l'on puiſſe appeller, produit l'état de guerre, & faute d'un juge devant lequel on puiſſe faire

faire comparoître un aggreſſeur, un homme a ſans doute le droit de faire la guerre à cet aggreſſeur, quand même l'un & l'autre ſeroient membres d'une même Societé & ſujets d'un même Etat. Ainſi, je puis tuër ſur le champ un voleur, qui ſe jette ſur moi, ſe ſaiſit des rênes de mon cheval, arrête mon carroſſe; parce que la Loi qui a été faite pour ma conſervation, ſi elle ne peut être interpoſée pour aſſurer, contre la violence & un attentat préſent & ſubit, ma vie, dont la perte ne ſauroit jamais être réparée, me permet de me défendre, me met dans le droit de la guerre, me donne la liberté de tuër mon aggreſſeur, lequel ne me donne point le tems de l'apeller devant nôtre commun Juge, & de faire décider par les Loix un cas dont le malheur peut être irréparable. La privation d'un commun Juge revêtu d'autorité, met tous les hommes dans l'état de nature: & la violence injuſte & ſoudaine, dans le cas qui vient d'être marqué, produit l'état de guerre, ſoit qu'il y ait, ou qu'il n'y ait point de commun Juge.

V. Mais quand la violence ceſſe, l'é-

tat

tat de guerre ceſſe auſſi entre ceux qui ſont membres d'une même Societé ; & ils ſont tous également obligés de ſe ſoumettre à la pure détermination des Loix : car alors ils ont le reméde de l'appel pour les injures paſſées, & pour prévenir le dommage qu'ils pourroient recevoir à l'avenir. Que s'il n'y a point de Tribunal devant lequel on puiſſe porter les cauſes, comme dans l'état de nature, s'il n'y a point de Loix poſitives & de Juges revêtus d'autorité ; l'état de guerre ayant une fois commencé, la Partie innocente y peut continuer avec juſtice, pour détruire ſon ennemi toutes les fois qu'il en aura le moyen, juſques à ce que l'aggreſſeur offre la paix & déſire ſe réconcilier ſous des conditions qui ſoient capables de réparer le mal qu'il a fait, & de mettre l'innocent en ſureté pour l'avenir. Je dis bien plus: ſi on peut appeller aux Loix, & s'il y a des Juges établis pour règler les différens, mais que ce reméde ſoit inutile, ſoit refuſé par une manifeſte corruption de la juſtice, & du ſens des Loix, afin de protèger & indemniſer la violence & les injures de quelques uns

& de quelque parti, il eſt mal-aiſé d'enviſager ce déſordre que comme un état de guerre : car lors que même ceux qui ont été établis pour adminiſtrer la juſtice, ont uſé de violence, & fait des injuſtices; c'eſt toûjours injuſtice, c'eſt toûjours violence, quelque nom qu'on donne à cela, & quelque prétexte, quelques formalitez de juſtice qu'on allègue; puis qu'après-tout le but des Loix eſt de protéger & ſoutenir l'innocent, & de prononcer des jugemens équitables au regard de ceux qui ſont ſoûmis à ces Loix. Si donc on n'agit pas de bonne foi en cette occaſion, on fait la guerre à ceux qui en ſouffrent, leſquels ne pouvant plus attendre de juſtice ſur la terre, n'ont plus pour remède, que le droit d'apeller au Ciel.

VI. Pour éviter cet état de guerre, où l'on ne peut avoir recours qu'au Ciel, & où les moindres différens peuvent être ſi ſoudaînement terminés, lors qu'il n'y a point d'autorité établie qui décide entre les contendans, les hommes ont formé des Sociétés, & ont quitté l'état de nature. Car quand il y

a une

a une autorité, un pouvoir ſur la terre, auquel on peut appeller, l'état de guerre ne continuë plus & eſt exclus, & les différens doivent être décidés par ceux qui ont été revêtus de ce pouvoir. S'il y avoit eû une Cour de juſtice de cette nature, quelque juriſdiction ſouveraine ſur la terre pour terminer les différens qui étoient entre Jephté & les Ammonites; ils ne ſe ſeroient jamais mis dans l'état de guerre: mais nous voyons que Jephté fut contraint d'appeller au Ciel. * *Que l'Eternel*, dit-il, *qui eſt le Juge, juge aujourdhui entre les Enfans d'Iſraël, & les Enfans de Ammon.* Enſuite, ſe repoſant entiérement ſur ſon appel, il mene ſon Armée pour combattre. Ainſi, dans ces ſortes de diſputes & de conteſtations, ſi l'on demande, *Qui ſera le Juge?* l'on ne peut entendre, qui décidera ſur la terre & terminera les différens? Chacun ſait aſſez, & ſent aſſez en ſon cœur ce que Jephté nous marque par ces paroles, *l'Eternel qui eſt le Juge*, jugera. Lors qu'il n'y a point de Juge ſur la terre, l'on doit apeller à Dieu dans le Ciel. Si

* Jug. XI. 27.

donc l'on demande, Qui jugera? on n'entend point, qui jugera ſi un autre eſt en état de guerre avec moi, & ſi je dois faire comme Jephté, apeller au Ciel? Moi ſeul alors puis juger de la choſe en ma conſcience, & conformément au compte que je ſuis obligé de rendre, en la grande journée, au Juge Souverain de tous les hommes.

CHAPITRE III.

De l'Eſclavage.

I. LA liberté naturelle de l'homme, c'eſt de ne reconnoître aucun pouvoir Souverain ſur la terre, & de n'être point aſſujetti à la volonté ou à l'autorité législative de qui que ce ſoit; mais de ſuivre ſeulement les Loix de la Nature. La liberté, dans la Societé Civile, conſiſte à n'être ſoumis à aucun pouvoir légiſlatif, qu'à celui qui a été établi, par le conſentement de la Communauté, ni à aucun autre empire qu'à celui qu'on y reconnoit, ou à d'autres Loix qu'à celles que ce même pouvoir légiſlatif peut faire, conformément au droit qui lui en a été communiqué.

La

La liberté donc n'eſt point ce que Monſieur le Ch. F. * nous marque, O. A. 55. *Une liberté, par laquelle chacun fait ce qu'il veut, vit comme il lui plait, & n'eſt lié par aucune Loi.* Mais la liberté des hommes qui ſont ſoumis à un Gouvernement, c'eſt d'avoir pour la conduite de la vie une certaine Règle Commune, qui ait été preſcrite par le pouvoir légiſlatif qui y a été formé: enſorte qu'ils puiſſent ſuivre & ſatisfaire leur volonté en toutes les choſes auxquelles cette Règle ne s'opoſe pas: & qu'ils ne ſoient point ſujets à la fantaiſie, à la volonté inconſtante, incertaine, inconnuë, arbitraire d'aucun autre homme: tout de même que la liberté de la Nature conſiſte à n'être ſoumis à aucunes autres Loix, qu'à cellesde la Nature.

II. Cette liberté par laquelle l'on n'eſt point aſſujetti à un pouvoir arbitraire & abſolu, eſt ſi néceſſaire, & eſt unie ſi étroitement avec la conſervation de l'homme, qu'elle n'en peut être ſéparée que par ce qui détruit en même tems ſa conſervation & ſa vie. Or, un

* *Le Chevalier* FILMER. *Voyez le ſupplément à l'Avertiſſement ſur cette Edition.*

homme n'ayant point de pouvoir ſur ſa propre vie, ne peut par aucun traité, ni par ſon propre conſentement, ſe rendre eſclave de qui que ce ſoit, ni ſe ſoumettre au pouvoir abſolu & arbitraire d'un autre, qui lui ôte la vie quand il lui plaira. Perſonne ne peut donner plus de pouvoir, qu'il n'en a lui-même; & celui qui ne peut s'ôter la vie, ne peut ſans doute communiquer à un autre aucun droit ſur elle. Certainement, ſi un homme, par ſa mauvaiſe conduite & par quelque crime, a mérité de perdre la vie; celui qui a été offenſé, & qui eſt devenu en ce cas maître de ſa vie, peut, lors qu'il a le coupable entre ſes mains, différer de la lui ôter, & a droit de l'employer à ſon ſervice. En cela il ne lui fait aucun tort. Car au fonds, quand le criminel trouve que ſon eſclavage eſt plus peſant & plus fâcheux que n'eſt la perte de ſa vie, il eſt en ſa diſpoſition de s'attirer la mort qu'il déſire, en réſiſtant & déſobéïſſant à ſon Maitre.

III. Voilà quelle eſt la véritable condition de l'eſclavage, qui n'eſt rien autre choſe, que l'état de guerre conti-

nué entre un légitime Conquerant, & un Prisonnier. Que si ce Conquerant & ce Prisonnier venoient à faire entre eux un accord, par lequel le pouvoir fut limité au regard de l'un, & l'obéïssance fut limitée au regard de l'autre: l'état de la guerre & de l'esclavage cesse, autant que le permet l'accord & le traité qui a été fait. Du reste, comme il a été dit, personne ne pouvant, par convention, & par son consentement, céder & communiquer à un autre ce qu'il n'a point lui même, ne peut donner à un autre de pouvoir sur sa propre vie.

IV. J'avoüe que nous lisons que parmi les Juifs, aussi bien que parmi les autres nations, les hommes se vendoient eux-mêmes: mais il est visible que c'étoit seulement pour être serviteurs, & non esclaves. Et comme ils ne s'étoient point vendus pour être sous un pouvoir absolu, arbitraire, despotique; aussi leurs Maitres ne pouvoient les tuër en aucun tems, puis qu'ils étoient obligés de les laisser aller en un certain tems, & de ne trouver pas mauvais qu'ils quittassent leur service. Les

Maitres même de ces ferviteurs, bien loin d'avoir un pouvoir arbitraire fur leur vie, ne pouvoient point les mutiler; & s'ils leur faifoient perdre un œil, ou leur faifoient tomber une dent, ils étoient tenus de les laiffer aller. *Exode* XXI.

CHAPITRE IV.

De la Propriété des chofes.

I. SOit que nous confidérions la Raifon naturelle, qui nous dit que les hommes ont droit de fe conferver, & conféquemment de manger & de boire, & de faire d'autres chofes de cette forte, felon que la nature leur fournit de biens pour leur fubfiftance; foit que nous confultions la Révélation, qui nous apprend ce que Dieu a accordé en ce monde à Adam, à Noé, & à fes Fils: il eft toûjours évident, que Dieu, dont David dit, * *Qu'il a donné la terre aux fils des hommes*, a donné en commun

* Pf. CXV.

mun la terre au Genre-Humain. Mais cela étant, il ſemble qu'il eſt difficile de concevoir qu'une perſonne particuliére puiſſe poſſéder rien en propre. Je ne veux pas me contenter de répondre, que s'il eſt difficile de ſauver & d'établir la propriété des biens, ſupoſé que Dieu ait donné en commun le monde à Adam & à ſa Poſtérité, il s'enſuivroit qu'aucun homme, hors un Monarque Univerſel, ne pourroit poſſéder nul bien en propre: mais je tâcherai de montrer, comment les hommes peuvent poſſéder en propre diverſes portions de ce que Dieu leur a donné en commun, & peuvent en jouïr ſans aucun accord formel fait entre tous ceux qui y ont naturellement le même droit.

II. Dieu, qui a donné le monde aux hommes en commun, leur a donné pareillement la Raiſon, pour faire de l'un & de l'autre l'uſage le plus avantageux à la vie & le plus commode. La terre, avec tout ce qui y eſt contenu, eſt donnée aux hommes pour leur ſubſiſtance & pour leur ſatisfaction. Mais, quoi que tous les fruits qu'elle produit natu-

rellement, & toutes les bêtes qu'elle nourrit, apartiennent en commun au Genre-Humain, entant que ces fruits ſont produits, & ces bêtes ſont nourries par les ſoins de la Nature ſeule, & que perſonne n'a originellement aucun droit particulier ſur ces choſes-là, conſidérées préciſément dans l'état de nature : néanmoins, ces choſes étant accordées par le Seigneur pour l'uſage des hommes, il faut néceſſairement qu'avant qu'une perſonne particuliére puiſſe en tirer quelque utilité & quelque avantage, elle puiſſe s'en aproprier quelques-unes. Le fruit ou le gibier qui nourrit un Sauvage des Indes, qui ne reconnoit point de bornes, qui poſſéde les biens du monde en commun, lui apartient en propre, & il en eſt ſi bien le propriétaire, qu'aucun autre n'y peut avoir de droit, excepté que ce fruit ou ce gibier ſoit abſolument néceſſaire pour la conſervation de ſa vie.

III. Encore que la terre & toutes les créatures inférieures ſoient communes & apartiennent en général à tous les hommes ; chacun pourtant a un droit

droit particulier ſur ſa propre perſonne, ſur laquelle nul autre ne peut avoir aucune prétention. Le travail de ſon corps & l'ouvrage de ſes mains, nous le pouvons dire, ſont ſon bien propre. Tout ce qu'il a tiré de l'état de nature, par ſa peine & ſon induſtrie, apartient à lui ſeul : car cette peine & cette induſtrie étant ſa peine & ſon induſtrie propre & ſeule, perſonne ne ſauroit avoir droit ſur ce qui a été aquis par cette peine & cette induſtrie-là, du moins s'il reſte aux autres aſſez de ſemblables & d'auſſi bonnes choſes communes.

IV. Un homme qui ſe nourrit de gland qu'il amaſſe ſous un chêne, ou de pommes qu'il cueille ſur des arbres, dans un bois, ſe les aproprie certainement par-là. On ne ſauroit conteſter que ce dont il ſe nourrit en cette occaſion, ne lui apartienne légitimement. Je demande donc : Quand eſt-ce que ces choſes qu'il mange commencent à lui apartenir en propre ? Lors qu'il les digére ; ou lors qu'il les mange ; ou lors qu'ils les cuit ; ou lors qu'il les porte chez lui ; ou lors qu'il les cueille ? Il

eſt viſible qu'il n'y a rien qui puiſſe les rendre ſiennes, que le ſoin & la peine qu'il prend de les cueillir & de les amaſſer. Son travail diſtingue & ſépare alors ces fruits des autres biens qui ſont communs ; il y ajoute quelque choſe de plus que la Nature, la Mére commune de tous, n'y a mis : & par ce moyen ils deviennent ſon bien particulier. Dira-t-on qu'il n'a point de droit de cette ſorte ſur ce gland & ſur ces pommes qu'il s'eſt aproprié, à cauſe qu'il n'a pas là-deſſus le conſentement de tous les hommes ? Dira-t-on que c'eſt une volerie, de prendre pour ſoi & de s'attribuer uniquement ce qui apartient à tous en commun ? Si un tel conſentement étoit néceſſaire, la perſonne dont il s'agit, auroit dû mourir de faim, nonobſtant l'abondance au milieu de laquelle Dieu l'a miſe. Nous voyons, que dans les Communautez, qui ont été formées par accord & par traité, ce qui eſt laiſſé commun, ſeroit entiérement inutile, ſi on ne pouvoit en prendre & s'en aproprier quelque partie par quelque voye. Il eſt certain qu'en ces rencontres on n'a point be-

ſoin

ſoin du conſentement de tous les membres de la Societé. Ainſi, l'herbe que mon cheval mange, les mottes de terre que mon valet a arrachées, & les creux que j'ai faits dans des lieux, auxquels j'ai un droit commun avec d'autres, deviennent mon bien & mon héritage propre, ſans le conſentement de qui que ce ſoit. Le travail, qui eſt mien, mettant ces choſes hors de l'état commun où elles étoient, les a fixées, & me les a apropriées.

V. S'il étoit néceſſaire d'avoir un conſentement exprés de tous les membres d'une Societé, afin de pouvoir s'aproprier quelque partie de ce qui eſt donné ou laiſſé en commun; des enfans, ou des valets ne ſauroient couper rien, pour manger, de ce que leur Pére, ou leur Maître, leur auroit fait mettre devant en commun, ſans marquer à aucun ſa part particuliére & préciſe. L'eau qui coule d'une fontaine publique, apartient à chacun: mais ſi une perſonne en a rempli ſa cruche, qui doute que l'eau qui y eſt contenuë, n'apartienne à cette perſonne ſeule? Sa peine a tiré cette eau, pour ainſi di-

re, des mains de la Nature, entre lesquelles elle étoit commune & apartenoit également à tous ses enfans, & l'a apropriée à la personne qui l'a puisée.

VI. Ainsi, cette Loi de la raison fait que le cerf qu'un Indien a tué, est réputé le bien propre de cet homme, qui a employé son travail & son adresse, pour aquerir une chose sur laquelle chacun avoit auparavant un droit commun. Et parmi les peuples civilisés, qui ont fait tant de Loix positives pour déterminer la propriété des choses, cette Loi originale de la Nature, touchant le commencement du droit particulier que des gens acquiérent sur ce qui auparavant étoit commun, a toûjours eû lieu & a montré sa force & son efficace. En vertu de cette Loi, le poisson qu'un homme prend sur l'Ocean, ce commun & grand lieu du Genre-Humain, ou l'ambre gris qu'il y pêche, est mis par son travail hors de cet état commun où la Nature l'avoit laissé, & devient son bien propre. Si quelqu'un même, parmi nous, poursuit à la chasse un liévre; ce liévre est censé apartenir durant la chasse à celui seul qui le poursuit. Ce

liévre

liévre eſt bien une de ces bêtes qui ſont toûjours regardées comme communes, & dont perſonne n'eſt le propriétaire: néanmoins, quiconque employe ſa peine & ſon induſtrie pour le pourſuivre & le prendre, le tire par-là de l'état de Nature, dans lequel il étoit commun, & le rend ſien.

VII. On objectera peut-être, que ſi en cueillant & amaſſant des fruits de la terre, un homme acquiert un droit propre & particulier ſur ces fruits, il pourra en prendre autant qu'il voudra. Je répons qu'il ne s'enſuit point qu'il ait droit d'en uſer de cette maniére. Car la même Loi de la Nature, qui donne à ceux qui cueillent & amaſſent des fruits communs, un droit particulier ſur ces fruits-là, renferme en même tems ce droit dans de certaines bornes. * *Dieu nous a donné toutes choſes abondamment.* C'eſt la voix de la raiſon, confirmée par celle de l'Inſpiration. Mais à quelle fin ces choſes nous ont-elles été données de la ſorte par le Seigneur? *Afin que nous en jouiſſions.* La propriété des biens acquis par le travail, doit donc être réglée

* 1. Tim. VI. 17.

glée ſelon le bon uſage qu'on en fait pour l'avantage & le plaiſir de la vie. Si l'on paſſe les bornes de la modération, & que l'on prenne plus de choſes qu'on n'en a beſoin, on prend ſans doute ce qui apartient aux autres. Dieu n'a rien fait & créé pour l'homme, qu'on doive laiſſer corrompre & rendre inutile. Si nous conſidérons l'abondance des proviſions naturelles qu'il y a depuis long-tems dans le monde; le petit nombre de ceux qui peuvent en uſer & à qui elles ſont deſtinées, & combien peu une perſonne peut s'en aproprier au préjudice des autres, principalement s'il ſe tient dans des bornes que la raiſon a miſes aux choſes dont il eſt permis d'uſer; on reconnoîtra qu'il n'y a gueres de ſujets de querelles & de diſputes à craindre au regard de la propriété des biens, ainſi établie.

VIII. Mais la principale matiére de la propriété n'étant pas à préſent les fruits de la terre, ou les bêtes qui s'y trouvent, mais la terre elle-même, laquelle contient & fournit tout le reſte; je dis qu'au regard des parties de la ter-

re

re, il eſt manifeſte qu'on ne peut acquérir la propriété en la même maniére que nous avons vû qu'on pouvoit acquérir la propriété de certains fruits. Autant d'arpens de terre qu'un homme peut labourer, ſemer, cultiver, & dont il peut conſumer les fruits pour ſon entretien, autant lui en apartient-il en propre. Par ſon travail il rend ce bien-là ſon bien particulier, & le diſtingue de ce qui eſt commun à tous. Et il ne ſert de rien d'alléguer que chacun y a autant de droit que lui, & que par cette raiſon il ne peut ſe l'aproprier, ni l'entourer d'une cloture, & le fermer de certaines bornes, ſans le conſentement de tous les autres hommes, leſquels ont part comme lui à la même terre commune. Il ne ſert de rien, dis-je, d'objecter cela; car lors que Dieu a donné en commun le Monde au Genre Humain, il a commandé en même tems à l'homme de travailler; & les beſoins de ſa condition requiérent aſſez qu'il travaille. Le Créateur & la raiſon lui ordonnent de labourer la terre, de la ſemer, d'y planter des arbres & d'autres choſes, de la cultiver, pour l'avan-

tage,

tage, la conservation, & le plaisir de la vie, & lui apprennent que cette portion de terre, dont il prend soin, devient, par son travail, son héritage particulier. Tellement que celui qui, conformément à cela, a labouré, semé, cultivé un certain nombre d'arpens de terre, a véritablement aquis par ce moyen un droit de propriété sur ces arpens de terre, auxquels nul autre ne peut rien prétendre, & qu'il ne peut lui ôter sans injustice.

IX. D'ailleurs, en s'apropriant un certain coin de terre, par son travail & par son adresse, on ne fait tort à personne; puis qu'il en reste toûjours assez & d'aussi bonne, & même plus qu'il n'en faut à un homme qui ne se trouve pas pourvû. Un homme a beau en prendre pour son usage & sa subsistance; il n'en reste pas moins pour tous les autres: & quand d'une chose on en laisse beaucoup plus que n'en ont besoin les autres, il leur doit être fort indifférent, qu'on s'en soit pourvû, ou qu'on ne l'ait pas fait. Qui est-ce, je vous prie, qui s'imaginera qu'un autre lui fait tort en bûvant, même à grands traits,

traits, de l'eau d'une grande & belle riviére, qui ſubſiſtant toûjours toute entiére, contient & préſente infiniment plus d'eau qu'il ne lui en faut pour étancher ſa ſoif? Or le cas eſt ici le même, & ce qui eſt vrai à l'égard de l'eau d'un fleuve, l'eſt auſſi à l'égard de la terre.

X. Dieu a donné le monde aux hommes en commun : mais puis qu'il le leur a auſſi donné pour les plus grands avantages & pour les plus grandes commoditez de la vie qu'ils en puiſſent retirer; on ne ſauroit ſupoſer & croire qu'il entend que la terre demeure toûjours commune & ſans culture. Il l'a donnée pour l'uſage des hommes induſtrieux, laborieux, raiſonnables; non pour être l'objet & la matiére de la fantaiſie ou de l'avarice des querelleux & des contentieux. Celui à qui on a laiſſé autant de bonne terre qu'il en peut cultiver & qu'on s'en eſt déja aproprié, n'a nul ſujet de ſe plaindre; & il ne doit point troubler un autre dans une poſſeſſion qu'il cultive à la ſueur de ſon viſage. S'il le fait, il eſt manifeſte qu'il convoite & uſurpe un bien qui eſt entié-

entiérement dû aux peines & au travail d'autrui, & auquel il n'a nul droit; ſur tout puis que ce qui reſte ſans poſſeſſeur & propriétaire, eſt auſſi bon que ce qui eſt déja aproprié, & qu'il a en ſa diſpoſition beaucoup plus qu'il ne lui eſt néceſſaire, & au delà de ce dont il peut prendre ſoin.

XI. Il eſt vrai que pour ce qui regarde une terre qui eſt commune en Angleterre, ou en quelque autre Païs, où il y a quantité de gens ſous un même Gouvernement, parmi leſquels l'argent roule & le Commerce fleurit, perſonne ne peut s'en aproprier & fermer de bornes aucune portion, ſans le conſentement de tous les membres de la Société. La raiſon de cela eſt, que cette ſorte de terre eſt laiſſée commune par accord, c'eſt-à-dire par les Loix du Païs, leſquelles on eſt obligé d'obſerver. Cependant, bien que cette terre-là ſoit commune, par raport à quelques hommes qui forment un certain corps de Société, il n'en eſt pas de même au regard de tout le Genre-Humain: cette terre doit être conſidérée comme une propriété de ce Païs ou de cette paroiſ-

ſe

ſe où un certain Traité a été fait. Au reſte, on peut ajouter à la raiſon tirée des Loix du Païs, cette autre qui eſt d'un grand poids; ſavoir, que ſi on venoit à fermer de certaines bornes & à s'aproprier quelque portion de la terre commune que nous ſuppoſons, ce qui en reſteroit ne ſeroit pas auſſi utile & auſſi avantageux aux membres de la Communauté, qu'elle étoit toute entiére. Et en cela la choſe va bien autrement aujourdhui, qu'elle ne faiſoit au commencement du monde, lors qu'il s'agiſſoit de peupler la terre, qui étoit donnée en commun au Genre-Humain. Les Loix, ſous leſquelles les hommes vivoient alors, bien loin de les empêcher de s'aproprier quelque portion de terre, les obligeoient fortement à s'en aproprier quelqu'une. Dieu leur commandoit de travailler; & leurs beſoins les y contraignoient aſſez. De ſorte que ce en quoi ils employoient leurs ſoins & leurs peines, devenoit ſans difficulté leur bien propre; & on ne pouvoit ſans injuſtice les chaſſer d'un lieu où ils avoient fixé leur demeure & leur poſſeſſion, & dont ils étoient

les

les maîtres, les propriétaires, de droit divin : car enfin, nous voyons que labourer, que cultiver la terre, & avoir domination ſur elle, ſont deux choſes jointes enſemble. L'une donne droit à l'autre. Tellement que le Créateur de l'Univers commandant de labourer & cultiver la terre, a donné pouvoir, en même tems, de s'en aproprier autant qu'on en peut cultiver; & la condition de la vie humaine, qui requiert le travail & une certaine matiére ſur laquelle on puiſſe agir, introduit néceſſairement les poſſeſſions privées.

XII. La meſure de la propriété à été très bien règlée par la Nature, ſelon l'étenduë du travail des hommes, & ſelon la commodité de la vie. Le travail d'un homme ne peut être employé au regard de tout, ou s'aproprier tout; & l'uſage qu'il peut faire de certains fonds, ne peut s'étendre que ſur peu de choſe : ainſi il eſt impoſſible que perſonne, par cette voye, empiéte ſur les droits d'autrui, ou acquiére quelque propriété qui préjudicie à ſon prochain, lequel trouvera toûjours aſſez de place, & de poſſeſſion, auſſi bon-

ne

ne & auffi grande que celle dont un autre fe fera pourvû, & que celle dont il auroit pû fe pourvoir auparavant lui-même. Or cette mefure met, comme on voit, des bornes aux biens de chacun, & oblige à garder de la proportion & d'ufer de modération & de retenuë ; en forte qu'en s'apropriant quelque bien, on ne faffe tort à qui que ce foit. Et dans le commencement du monde il y avoit fi peu à craindre que la propriété des biens nuifit à quelqu'un, qu'il y avoit bien plus de danger que les hommes périffent, en s'éloignant les uns des autres, & s'égarant dans le vafte défert de la terre, qu'il n'y en avoit qu'ils ne fe trouvaffent à l'étroit, manque de place & de lieu qu'ils puffent cultiver & rendre propre. Il eft certain auffi que la même mefure peut toûjours être en ufage, fans que perfonne en reçoive du préjudice. Car, fupofons qu'un homme, ou une famille, dans l'état où l'on étoit au commencement, lors que les Enfans d'Adam & de Noé peuploient la terre, foit allée dans l'Amérique toute vuide & deftituée d'habitans : Nous trou-

trouverons que les poſſeſſions que cet homme, ou cette famille aura pû acquérir & cultiver, conformément à la meſure que nous avons établie, ne feront pas d'une fort grande étenduë, & qu'en ce tems-ci même elles ne ſauroient nuire au reſte des hommes, ou leur donner ſujet de ſe plaindre, & de ſe croire offenſé & incommodé par les démarches d'un tel homme ou d'une telle famille, quoi-que la race du Genre-Humain ayant extrémement multiplié, ſe ſoit répanduë par toute la terre, & excéde infiniment en nombre les habitans du premier âge du monde. Et l'étenduë d'une poſſeſſion eſt de ſi peu de valeur ſans le travail, que j'ai entendu aſſurer qu'en Eſpagne même un homme avoit permiſſion de labourer, ſemer, & moiſſonner dans des terres, ſur leſquelles il n'avoit d'autre droit, que le préſent & réel uſage qu'il faiſoit de ces ſortes de fonds. Bien loin même que les propriétaires trouvent mauvais le procedé d'un tel homme; ils croyent au contraire lui être fort obligés, a cauſe que, par ſon induſtrie & ſes ſoins, des terres négligées & déſertes

tes ont produit une certaine quantité de blé, dont on manquoit. Quoi qu'il en soit, car je ne garantis pas la chose, j'ose hardiment soutenir que la même mesure & règle de proprieté, savoir, que chacun doit posséder autant de bien qu'il lui en faut pour sa subsistance, peut avoir lieu aujourdhui, & pourra toûjours avoir lieu dans le monde, sans que personne en soit incommodé & mis à l'étroit; puis qu'il y a assez de terre pour autant encore d'habitans qu'il y en a, quand même l'usage de l'argent n'auroit pas été inventé. Or, pour ce qui regarde l'accord qu'ont fait les hommes au sujet de la valeur de l'argent monnoyé, dont ils se servent pour acheter de grandes & vastes possessions, & en être les seuls maitres; je ferai voir, tout à l'heure, comment cela s'est fait & sur quels fondemens, & je m'étendrai sur cette matiére autant qu'il sera nécessaire pour l'éclaircir.

XIII. Il est certain qu'au commencement, avant que le désir d'avoir plus qu'il n'est nécessaire à l'homme, eût altéré la valeur naturelle des choses, laquelle dépendoit uniquement de leur

utilité au regard de la vie humaine ; ou qu'on fût convenu qu'une petite piéce de métal, qu'on peut garder sans craindre qu'il diminuë & déchoie, balanceroit la valeur d'une grande piéce de viande, ou d'un grand monceau de blé : il est certain, dis-je, qu'au commencement du monde, encore que les hommes eussent droit de s'aproprier, par leur travail, autant de choses de la Nature, qu'il leur en falloit pour leur usage & leur entretien, ce n'étoit pas après-tout grand chose, & personne ne pouvoit en être incommodé & en recevoir du dommage, à cause que la même abondance subsistoit toûjours en son entier, en faveur de ceux qui vouloient user de la même industrie & employer le même travail.

XIV. Avant l'apropriation des terres, celui qui amassoit autant de fruits sauvages, & tuoit, attrapoit, aprivoissoit autant de bêtes qu'il lui étoit possible, mettoit par sa peine ces productions de la Nature hors de l'état de nature, & acquéroit sur elles un droit de propriété : mais si ces choses venoient à se gâter & à se corrompre pendant qu'elles

qu'elles étoient en sa possession, & qu'il n'en fit pas l'usage auquel elles étoient destinées; si ces fruits qu'il avoit cueillis, se gâtoient, si ce gibier qu'il avoit pris, se corrompoit, avant qu'il pût s'en servir, il violoit sans doute les Loix communes de la Nature, & méritoit d'être puni, parce qu'il usurpoit la portion de son prochain, à laquelle il n'avoit nul droit, & qu'il ne pouvoit posséder plus de bien, qu'il ne lui en falloit, pour la commodité de la vie.

XV. La même mesure règle assez les possessions de la terre. Quiconque cultive un fonds, y recueille & moissonne, en ramasse les fruits, & s'en sert, avant qu'ils se soient pourris & gâtez, y a un droit particulier & incontestable. Quiconque aussi a fermé d'une cloture une certaine quantité de terre, afin que le bétail qui y paîtra, & les fruits qui en proviendront, soient employés à sa nourriture, est le propriétaire légitime de cet endroit-là. Mais si l'herbe de son clos se pourrit sur la terre, ou que les fruits de ses plantes & de ses arbres se gâtent, sans qu'il se soit

mis en peine de les recueillir & de les ramasser, ce fonds, quoi-que fermé d'une clôture & de certaines bornes, doit être regardé comme une terre en friche & déserte, & peut devenir l'héritage d'un autre. Au commencement *Caïn* pouvoit prendre tant de terre qu'il en pouvoit cultiver, & faire, de l'endroit qu'il auroit choisi, son bien propre & sa terre particuliére, & en même tems laisser assez à *Abel* pour son bétail. Peu d'arpens suffisoient à l'un & à l'autre. Cependant, comme les familles crurent en nombre, & que l'industrie des hommes s'accrût aussi, leurs possessions furent pareillement plus étenduës & plus grandes, à proportion de leurs besoins. On n'avoit pas coutume pourtant de fixer une proprieté à un certain endroit; cela ne s'est pratiqué qu'aprés que les hommes ont eû composé quelque Corps de Societé particuliére, & qu'ils ont eû bâti des villes: alors, d'un commun consentement, ils ont distingué leurs territoires par de certaines bornes; & en vertu des Loix qu'ils ont faites entr'eux, ils ont fixé & assigné à chaque Mem-

bre

bre de leur Societé telles ou telles possessions. En effet, nous voyons que dans cet endroit du monde qui demeura d'abord quelque tems inhabité, & qui vrai-semblablement étoit commode, les hommes, du tems d'Abraham, alloient librement çà & là, de tous côtez, avec leur bétail & leurs troupeaux, qui étoient leurs richesses. Et il est à remarquer qu'Abraham en usa de la sorte dans une Contrée où il étoit étranger. De là il s'ensuit, & bien clairement, que du moins une grande partie de la terre étoit commune, & que les habitans du monde ne s'aproprioient pas plus de possessions qu'il leur en falloit pour leur usage & leur subsistance. Que si dans un même lieu il n'y avoit pas assez de place pour nourrir & faire paître ensemble leurs troupeaux; alors, par un accord entre eux, ils se séparoient, ainsi que firent * *Abraham & Lot*, & étendoient leurs pâturages par tout où il leur plaisoit. Et c'est pour cela aussi qu'*Esaü* abandonna son Pére † & son Frére, & établit sa demeure en la montagne de Seir.

* Gen. XIII. 5. † Gen. XXXVI. 6.

XVI. Ainſi, ſans ſupoſer en Adam aucune domination particuliére, ou aucune propriété ſur tout le monde, excluſivement à tous les autres hommes, puis que l'on ne ſauroit prouver une telle domination & une telle propriété, ni fonder ſur elle la propriété & la prérogative d'aucun autre homme; mais ſupoſant que le monde a été donné aux enfans des hommes en commun, nous voyons, d'une maniére bien claire & bien diſtincte, par tout ce qui a été poſé, comment le travail en rend propres & affectées à quelques-uns d'eux certaines parties, & les conſacre légitimement à leur uſage; enſorte que le droit que ces gens-là ont ſur ces biens déterminés, ne peut être mis en conteſtation, ni être un ſujet de querelle.

XVII. Il ne paroit pas, je m'aſſure, auſſi étrange qu'il faiſoit auparavant, de dire, que la propriété fondée ſur le travail eſt capable de balancer la communauté de la Terre. Certainement, c'eſt le travail, qui met de différens prix aux choſes. Qu'on faſſe réfléxion à la différence qui ſe trouve entre un arpent de terre où l'on a planté

du

du tabac ou du ſucre, ou ſemé du Blé ou de l'orge, & un arpent de la même terre, qui eſt laiſſé commun, ſans propriétaire qui en ait ſoin: & l'on ſera convaincu entiérement que les effets du travail ſont la plus grande partie de la valeur de ce qui provient des terres. Je penſe que la ſuputation ſera bien modeſte, ſi je dis que des productions d'une terre cultivée, $\frac{9}{10}$ ſont des effets du travail. Je dirai plus. Si nous voulions priſer au juſte les choſes, conformément à l'utilité que nous en retirons, compter toutes les dépenſes que nous faiſons à leur égard, conſidérer ce qui apartient purement à la Nature, & ce qui apartient préciſément au travail; nous verrions qu'en la plûpart des revenus, $\frac{99}{100}$ doivent être attribués au travail.

Il ne ſauroit y avoir de plus évidente démonſtration ſur ce ſujet, que celle que nous préſentent les divers peuples de l'Amérique. Les Amériquains ſont très-riches en terres, mais très pauvres en commodités de la vie. La Nature leur a fourni auſſi libéralement

qu'à aucun autre peuple, la matiére d'une grande abondance, c'eſt-à-dire qu'elle les a pourvûs d'un terroir fertile & capable de produire abondamment tout ce qui peut être néceſſaire pour la nourriture, pour le vêtement, & pour le plaiſir : cependant, faute de travail & de ſoin, ils n'en retirent pas la $\frac{1}{100}$ partie des commoditez que nous retirons de nos terres ; & un Roi en Amérique, qui poſſéde un très ample & très fertile territoire, eſt plus mal nourri, plus mal logé, & plus mal vêtu, que n'eſt en Angleterre un Ouvrier à la journée.

XVIII. Pour rendre tout ceci encore plus clair & plus palpable, entrons un peu dans le détail, & conſidérons les proviſions ordinaires de la vie, ce qui leur arrive avant qu'elles nous puiſſent être utiles. Certainement nous trouverons qu'elles reçoivent de l'induſtrie humaine leur plus grande utilité & leur plus grande valeur. Le pain, le vin, le drap, la toile, ſont des choſes d'un uſage ordinaire, & dont il y a une grande abondance. A la vérité, le gland, l'eau, les feuilles, les peaux nous peuvent

vent servir d'aliment, de breuvage, de vêtement : mais le travail nous procure des choses beaucoup plus commodes & plus utiles. Car le pain, qui est bien plus considérable que le gland ; le vin, que l'eau ; le drap, & la soye, que les feuilles, les peaux, & la mousse, sont des productions du travail & de l'industrie des hommes. De ces provisions, dont les unes nous sont données pour nôtre nourriture & nôtre vêtement par la seule Nature, & les autres nous sont préparées par nôtre industrie & par nos peines ; qu'on examine combien les unes surpassent les autres en valeur & en utilité : & alors on sera persuadé que celles qui sont dûës au travail, sont bien plus utiles & plus estimables ; & que la matiére que fournit un fonds, n'est rien en comparaison de ce qu'on en retire par une diligente culture. Aussi, parmi nous même, une terre qui est abandonnée, où l'on ne seme & ne plante rien, qu'on a remise, pour parler de la sorte, entre les mains de la Nature, est apellée, & avec raison, un désert, & ce qu'on en peut retirer, monte à bien peu de chose.

XIX. Un arpent de terre, qui porte ici trente boisseaux de Blé, & un autre dans l'Amérique, qui, avec la même culture, seroit capable de porter la même chose, sont sans doute d'une même qualité, & ont dans le fonds la même valeur. Cependant le profit qu'on reçoit de l'un, en l'espace d'une année, vaut 5. l. & ce qu'on reçoit de l'autre, ne vaut peut-être pas un sol. Si tout le profit qu'un Indien en retire, étoit bien pesé, par raport à la maniére dont les choses sont prisées & se vendent parmi nous, je puis dire véritablement, qu'il y auroit la difference de $\frac{1}{100}$. C'est le travail donc qui donne à une terre sa plus grande valeur, & sans quoi elle ne vaudroit pas d'ordinaire grand chose; c'est au travail que nous devons attribuer la plus grande partie de ses productions utiles & abondantes. La paille, le son, le pain, qui proviennent de cet arpent de Blé, qui vaut plus qu'un autre d'aussi bonne terre, mais laissé inculte, sont des effets & des productions du travail. En effet, ce n'est pas seulement la peine d'un

d'un laboureur, la fatigue d'un moiſſonneur, ou d'un batteur de Blé, & la ſueur d'un Boulanger, qui doivent être regardées comme ce qui produit enfin le pain que nous mangeons; il faut compter encore le travail de ceux qui creuſent la terre & cherchent dans ſes entrailles le fer & les pierres; de ceux qui mettent en œuvre ces pierres & ce fer; de ceux qui abbatent des arbres, pour en tirer le bois néceſſaire aux charpentiers; des charpentiers, des faiſeurs de charuës; de ceux qui conſtruiſent des moulins, & des fours; de pluſieurs autres dont l'induſtrie & les peines ſont néceſſaires au regard du pain. Or tout cela doit être mis ſur le compte du travail. La Nature & la terre fourniſſent preſque les moins utiles matériaux, conſidérés en eux-mêmes; & l'on pourroit faire un prodigieux catalogue des choſes que les hommes ont inventées, & dont ils ſe ſervent, pour un pain, par exemple, avant qu'il ſoit en état d'être mangé; ou pour la conſtruction d'un vaiſſeau, qui aporte de tous côtez tant de choſes ſi commodes & ſi utiles à la vie: je ſe-

rois infini sans doute, si je voulois raporter tout ce qui a été inventé, tout ce qui se fabrique, tout ce qui se fait, au regard d'un seul pain, ou d'un seul vaisseau.

XX. Tout cela montre évidemment, que bien que la Nature ait donné toutes choses en commun, l'homme néanmoins, étant le maître & le propriétaire de sa propre personne, de toutes ses actions, de tout son travail, a toûjours en soi le grand fondement de la propriété; & que tout ce en quoi il employe ses soins & son industrie, pour le soutien de son être, & pour sa joye, sur tout depuis que tant de belles découvertes ont été faites, & que tant d'arts ont été mis en usage & perfectionnés pour la commodité de la vie, lui apartient entiérement en propre, & n'apartient point aux autres en commun.

XXI. Ainsi, le travail, dans le commencement, a donné droit de propriété, par-tout même où il plaisoit à quelqu'un de l'employer, c'est-à-dire, dans tous les lieux communs de la terre; d'autant mieux qu'il en restoit ensuite, & en a resté, pendant si long-tems, la

plus

plus grande partie, & infiniment plus que les hommes n'en pouvoient souhaiter pour leur usage. D'abord les hommes, la plûpart du moins, se contentérent de ce que la pure & seule Nature fournissoit pour leurs besoins. Dans la suite, quoi-qu'en certains endroits du monde, qui furent fort peuplés, & où l'usage de l'argent monnoyé commença à avoir lieu, la terre fut devenuë rare, & par conséquent d'une plus grande valeur; les Sociétez ne laissérent pas de distinguer leurs territoires par des bornes, qu'elles plantérent, & de faire des Loix pour règler les propriétez de chaque membre de la Société: & ainsi par accord & par convention fut établie la propriété, que le travail & l'industrie avoit déja commencé d'établir. De plus, les Alliances & les Traitez qui ont été faits entre divers Etats & divers Royaumes, qui ont renoncé soit expressément, soit tacitement, au droit qu'ils avoient auparavant sur les possessions des autres, ont, par le consentement commun de ces Royaumes & de ces Etats, aboli toutes les prétentions qui subsistoient, qu'on

qu'on avoit auparavant au droit commun que tous les hommes avoient naturellement & originellement sur ces Païs dont il s'agit : & ainsi, par un accord positif, ils ont règlé & établi entr'eux leurs propriétez en des Païs différens & séparés. Pour ce qui est de ces grands espaces de terre, dont les Habitans ne se sont pas joints aux Etats & aux peuples, dont je viens de parler, & n'ont pas consenti à l'usage de leur argent commun; qui sont déserts & mal peuplés, & où il y a beaucoup plus de terroir qu'il n'en faut à ceux qui y habitent; ils demeurent toûjours communs. Du reste, ce cas se voit rarement dans ces parties de la terre où les hommes ont établi entr'eux, d'un commun consentement, l'usage & le cours de l'Argent monnoyé.

XXII. La plûpart des choses qui sont véritablement utiles à la vie de l'homme, & si nécessaires pour sa subsistance, que les premiers hommes y ont eû d'abord recours, à peu près comme font aujourdhui les Américquains, sont généralement de peu de durée, & si elles ne sont consumées dans

un certain tems par l'uſage auquel elles ſont deſtinées, elles diminuent & ſe corrompent bientôt d'elles-mêmes. L'or, l'argent, les diamans ſont des choſes ſur leſquelles la fantaiſie ou le conſentement des hommes, plûtôt qu'un uſage réel, & la néceſſité de ſoutenir & conſerver ſa vie, a mis de la valeur. Or pour ce qui regarde celles dont la Nature nous pourvoit en commun pour nôtre ſubſiſtance, chacun y a droit, ainſi qu'il a été dit, ſur une auſſi grande quantité qu'il en peut conſumer par ſon uſage & par ſes beſoins; & il aquiert une propriété légitime au regard de tout ce qui eſt un effet & une production de ſon travail: tout ce à quoi il aplique ſes ſoins & ſon induſtrie, pour le tirer hors de l'état où la Nature l'a mis, devenant ſans difficulté ſon bien propre. En ce cas, un homme qui amaſſe ou cueille cent boiſſeaux de gland, ou de pommes, a par cette action un droit de propriété ſur ces fruits-là, auſſi-tôt qu'il les a cueillis & amaſſés. Ce à quoi ſeulement il eſt obligé, c'eſt de prendre garde de s'en ſervir avant qu'ils ſe corrompent & ſe gâtent:

gâtent : car autrement ce ſeroit une marque certaine qu'il en auroit pris plus que ſa part, & qu'il auroit dérobé celle d'un autre. Et certes, ce ſeroit une grande folie, auſſi bien qu'une grande malhonnêteté, de ramaſſer plus de fruits qu'on n'en a beſoin & qu'on n'en peut manger. Que ſi cet homme, dont nous parlons, a pris, à la vérité, plus de fruits & de proviſions qu'il n'en falloit pour lui ſeul; mais qu'il en ait donné une partie à quelque autre perſonne, en ſorte que cette partie ne ſe ſoit pas pourrie, mais ait été employée à l'uſage ordinaire; on doit alors le conſidérer comme ayant fait du tout un légitime uſage. Auſſi, s'il troque des prunes, par exemple, qui ne manqueroient point de ſe pourrir en une ſemaine, avec des noix qui ſont capables de ſe conſerver, & ſeront propres pour ſa nourriture durant toute une année; il ne fait nul tort à qui que ce ſoit, & tandis que rien ne périt & ne ſe corrompt entre ſes mains, faute d'être employé à l'uſage & aux néceſſitez ordinaires, il ne doit point être regardé comme déſolant l'héritage commum,

mun, pervertissant le bien d'autrui, prenant avec la sienne la portion d'un autre. D'ailleurs, s'il veut donner ses noix pour une piéce de métal, qui lui plait, ou échanger sa brebis pour des coquilles, ou sa laine pour des pierres brillantes, pour un rubis, pour une émeraude, pour un diamant; il n'envahit point le droit d'autrui: il peut ramasser autant qu'il veut, de ces sortes de choses durables; l'excés d'une propriété ne consistant point dans l'étenduë d'une possession, mais dans la pourriture & dans l'inutilité des fruits qui en proviennent.

XXIII. Or nous voilà parvenus à l'usage de l'argent monnoyé, c'est-à-dire, à une chose durable, que l'on peut garder long-tems, sans craindre qu'elle se gâte & se pourrisse; qui a été établie par le consentement mutuel des hommes; & que l'on peut échanger pour d'autres choses nécessaires & utiles à la vie, mais qui se corrompent en peu de tems.

Et comme les différens degrez d'industrie donnent aux hommes, à proportion, la propriété de differentes

pos-

poſſeſſions ; auſſi l'invention de l'argent monnoyé leur a fourni l'occaſion de pouſſer plus loin, d'étendre davantage leurs héritages & leurs biens particuliers. Car ſupoſons une Iſle qui ne puiſſe entretenir aucune correſpondance & aucun commerce avec le reſte du monde ; où ſe trouve ſeulement une centaine de Familles ; où il y ait des brebis, des moutons, des chevaux, des bœufs, des vaches, d'autres animaux utiles, des fruits ſains, du blé, d'autres choſes capables de nourrir cent mille fois autant de gens qu'il y en a dans l'Iſle ; mais que, ſoit parce que tout y eſt commun, ſoit parce que tout y eſt ſujet à la pourriture, il n'y a rien qui puiſſe tenir lieu d'argent : quelle raiſon peut obliger une perſonne d'étendre ſa poſſeſſion au delà des beſoins de ſa famille, & de l'abondance dont il peut jouïr, ſoit en ſe ſervant de ce qui eſt une production préciſe de ſon travail, ou en troquant quelqu'une de ces productions utiles & commodes, mais périſſables, pour d'autres à peu près de la même nature ? Où il n'y a point de choſes durables, rares, & d'un prix

prix assez considerable, pour devoir être gardées long-tems, on n'a que faire d'étendre fort ses possessions & ses terres, puis qu'on en peut toûjours prendre autant que la nécessité le requiert. Car enfin, je demande, si un homme occupoit dix mille ou cent mille arpens de terre très-bien cultivée, & bien pourvûë & remplie de bétail, au milieu de l'Amérique, où il n'auroit nulle espérance de commerce avec les autres parties du monde, pour en attirer de l'argent par la vente de ses revenus & des productions de ses terres; toute cette grande étenduë de terre vaudroit-elle la peine d'être fermée de certaines bornes, d'être apropriée? Il est manifeste que le bon sens voudroit, que cet homme laissat dans l'état commun de la nature, tout ce qui ne seroit point nécessaire pour le soutien & les commoditez de la vie, de lui & de sa famille.

XXIV. Au commencement, tout le monde étoit comme une Amérique, & même beaucoup plus dans l'état que je viens de supposer, que n'est aujourdhui cette partie de la terre, nouvellement découverte. Car alors on ne savoit nulle

nulle part ce que c'étoit qu'argent monnoyé. Et il est à remarquer que dès qu'on eût trouvé quelque chose qui tenoit auprès des autres la place de l'argent d'aujourdhui, les hommes commencérent à étendre & à agrandir leurs possessions.

XXV. Mais depuis que l'or & l'argent, qui naturellement sont si peu utiles à la vie de l'homme, par raport à la nourriture, au vêtement, & à d'autres nécessitez semblables, ont reçû un certain prix & une certaine valeur, du consentement des hommes, quoi-qu'après-tout le travail contribuë beaucoup à cet égard; il est clair, par une conséquence nécessaire, que le même consentement a permis les possessions inégales & disproportionnées. Car dans les gouvernemens où les Loix règlent tout, lors qu'on y a proposé & aprouvé un moyen de posséder justement, & sans que personne puisse se plaindre qu'on lui fait tort, plus de choses qu'on n'en peut consumer pour sa subsistance propre; & que ce moyen c'est l'or & l'argent, lesquels peuvent demeurer éternellement entre les mains d'un homme,

sans

ſans que ce qu'il en a au delà de ce qui lui eſt néceſſaire, ſoit en danger de ſe pourrir & de déchoir; le conſentement mutuel & unanime rend juſtes les démarches d'une perſonne qui avec des eſpéces d'argent, agrandit, étend, augmente ſes poſſeſſions, autant qu'il lui plait.

XXVI. Je penſe donc qu'il eſt facile à préſent de concevoir, comment le travail a pû donner, dans le commencement du monde, un droit de propriété ſur les choſes communes de la nature; & comment l'uſage que les néceſſitez de la vie obligeoient d'en faire, règloit & limitoit ce droit-là: en ſorte qu'alors il ne pouvoit y avoir aucun ſujet de querelle au regard des poſſeſſions. Le droit & la commodité alloient toûjours enſemble. Car un homme qui a droit ſur tout ce en quoi il peut employer ſon travail, n'a gueres envie de travailler plus qu'il ne lui eſt néceſſaire pour ſon entretien. Ainſi, il ne pouvoit y avoir de ſujet de diſpute au regard des prétentions & des propriétez d'autrui, ni d'occaſion d'envahir & d'u-

d'usurper le droit & le bien des autres. Chacun voyoit d'abord, à peu près, quelle portion de terre lui étoit nécessaire; & il auroit été aussi inutile, que malhonnête, de s'aproprier & d'amasser plus de choses qu'on n'en avoit besoin.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir Paternel.

I. ON pourra m'accuser d'une humeur trop critique, si dans un discours de cette nature, je trouve à redire à un mot, dont on a coutume de se servir, au regard du pouvoir dont j'ai dessein de parler dans ce Chapitre. Cependant, il n'y a point de mal sans doute à employer des mots nouveaux, lors que les anciens & les ordinaires font tomber les gens dans l'erreur, ainsi qu'à fait aparemment le mot de pouvoir *Paternel*, lequel semble poser tout le pouvoir des Péres & des Méres sur leurs Enfans, dans les Péres seuls, comme si les Méres n'y avoient nulle part. Au lieu

lieu que, si nous consultons la Raison, ou la Révélation, nous trouverons qu'ils ont l'un & l'autre un droit & un pouvoir égal: en sorte que je ne sai s'il ne vaudroit pas mieux apeller ce pouvoir, le pouvoir *des Parens*, ou le pouvoir *des Péres & des Méres*. Car enfin, tous les engagemens, toutes les obligations, qu'impose aux Enfans le droit de la génération, tirent également leur origine des deux causes qui ont concouru à la génération. Aussi voyons-nous que les Loix positives de Dieu touchant l'obéïssance des Enfans, joignent par tout, inséparablement, & sans nulle distinction, le Pére & la Mére. * *Honore ton Pére & ta Mére.* † *Quiconque maudit son Pére ou sa Mére.* § *Que chacun craigne son Pére & sa Mére.* ¶ *Enfans, obéïssez à vos Péres & à vos Méres.* C'est là le langage uniforme de l'Ancien & du Nouveau Testament.

II. On peut comprendre seulement par ce qui vient d'être remarqué, & sans entrer plus avant dans cette matiére, que si on y avoit fait réflexion, on

* Exod. XX. 12. † Levit. XX. 9. § Levit. XIX. 3. ¶ Ephes. VI. 1.

on auroit pû s'empêcher de tomber dans les groſſiéres bévuës où l'on eſt tombé au regard du pouvoir des Parens, lequel, ſans outrer les choſes, ne ſauroit être nommé domination abſoluë, ou autorité Royale, lors que, ſous le titre de pouvoir *Paternel*, on ſemble l'aproprier au Pére. Si ce prétendu pouvoir abſolu ſur les Enfans avoit été apellé le pouvoir des Parens, le pouvoir des Péres & des Méres, on auroit ſenti infailliblement l'abſurdité qu'il y a à ſoutenir un pouvoir de cette nature; l'on auroit reconnu que le pouvoir ſur les Enfans apartient auſſi bien à la Mére, qu'au Pére. Les partiſans & les défenſeurs outrés de la Monarchie auroient été convaincus que cette autorité fondamentale, d'où ils font deſcendre leur Gouvernement, ſavoir, la Monarchie, l'Autorité d'une ſeule perſonne, ne devoit point être miſe & renfermée en une ſeule perſonne, mais en deux conjointement. Mais en voilà aſſez pour le nom & le titre de ce dont nous avons à traiter.

III. Quoi que j'aye poſé dans le premier Chapitre, que naturellement tous

tous les hommes ſont égaux ; il ne faut pas pourtant entendre qu'ils ſoient égaux à tous égards : car l'âge, ou la vertu peut donner à quelques-uns de la ſupériorité & de la préſeance. Des qualitez excellentes & un mérite ſingulier peuvent élever des perſonnes ſur les autres, & les tirer du rang ordinaire. La naiſſance, l'alliance, d'autres bienfaits & d'autres engagemens de cette nature, obligent auſſi à reſpecter, à révérer d'une façon particuliére certaines Perſonnes. Cependant, tout cela s'accorde fort bien avec cette égalité dans laquelle ſe trouvent tous les hommes, par raport à la juriſdiction ou à la domination des uns ſur les autres, & dont nous entendions parler préciſément au commencement de cet ouvrage : car là il s'agiſſoit d'établir le droit égal que chacun a à ſa liberté, & qui fait que perſonne n'eſt ſujet à la volonté ou à l'autorité d'un autre homme.

IV. J'avouë que les Enfans ne naiſſent pas dans cet entier état d'égalité, bien qu'ils naiſſent pour cet état. Leurs Péres & leurs Méres ont une eſpèce de

domination & de jurisdiction sur eux, lors qu'ils viennent au monde, & ensuite durant quelque tems; mais cela n'est qu'à tems. Les liens de la sujettion des Enfans sont semblables à leurs langes & à leurs premiers habillemens, qui leur sont absolument nécessaires à cause de la foiblesse de l'enfance. L'âge & la raison les délivrent de ces liens, & les mettent dans leur propre & libre disposition.

V. Adam fut créé un homme parfait: son corps & son ame, dès le premier moment de sa création, eurent toute leur force & toute leur raison; & par ce moyen il étoit capable de pourvoir à sa conservation & à son entretien, & de se conduire conformément à la Loi de la Raison, que Dieu avoit plantée dans son ame. Depuis, le monde a été peuplé de ses descendans, qui sont nés tous enfans, foibles, incapables de se donner aucun secours à eux-mêmes, & sans intelligence. C'est pourquoi, afin de supléer aux imperfections d'un état de cette sorte, jusques à ce que l'âge les eût éloignées, Adam & Eve, & après eux, tous

tous les Péres & toutes les Méres, ont été obligés par la Loi de la Nature, de conserver, nourrir, & élever leurs enfans, non comme leur propre ouvrage, mais comme l'ouvrage de leur Créateur, comme l'ouvrage du Tout-Puissant, à qui ils doivent en rendre compte.

VI. La Loi qui devoit règler la conduite d'Adam, étoit la même que celle qui devoit règler la conduite & les actions de toute sa postérité, c'est-à-dire, la Loi de la Raison. Mais ceux qui sont descendus de lui, entrant dans le monde par une voye différente de celle par laquelle il y étoit entré, y entrant par la naissance naturelle, & par conséquent naissant ignorans & destitués de l'usage de la Raison, ils ne sont point d'abord sous cette Loi: car personne ne peut être sous une Loi qui ne lui est point manifestée; or la Loi de la Raison ne pouvant être manifestée & connuë, que par la Raison seule, il est clair que celui qui n'est pas encore parvenu à l'usage de sa Raison, ne sauroit être dit, être soumis à cette Loi: & aussi, par un enchai-

nement de conſéquences, les Enfans d'Adam n'étant point, dès qu'ils ſont nés, ſous cette Loi de la Raiſon, ne ſont point non plus d'abord libres. En effet, une Loi, ſuivant ſa véritable notion, n'eſt pas tant faite pour limiter, que pour faire agir un Agent intelligent & libre, conformément à ſes propres interêts : elle ne preſcrit rien que par raport au bien général de ceux qui y ſont ſoumis. Peuvent-ils être plus heureux ſans cette Loi-là? Dès-lors cette ſorte de Loi s'évanouït d'elle-même, comme une choſe inutile; & cela mérite ſans doute d'être rejetté & aboli, qui nous mêne dans des fondriéres & dans des abîmes. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que la fin d'une Loi n'eſt point d'abolir, ou de diminuer la liberté, mais de la conſerver & de l'augmenter. Et certes, dans toutes les ſortes d'états des Etres créés, capables de Loix, où il n'y a point de Loi, il n'y a point non plus de liberté. Car la liberté conſiſte à être exemt de gêne & de violence, de la part d'autrui : ce qui ne ſauroit ſe trouver là où il n'y a nulle Loi, & où

il

il n'y a point, felon ce que nous avons dit ci-deffus, *une Liberté, par laquelle chacun peut faire ce qui lui plait.* Car, je vous prie, qui peut être libre, lors que l'humeur facheufe de quelque autre voudra dominer fur lui & le maîtrifer? Mais on jouït d'une véritable liberté, quand on peut difpofer librement, & comme on veut, de fa perfonne, de fes actions, de fes poffeffions, de tout fon bien propre, fuivant les Loix fous lefquelles on vit, & qui font qu'on n'eft point fujet à la volonté arbitraire des autres, mais qu'on peut librement fuivre la fienne propre.

VII. Le pouvoir donc que les Péres & les Méres ont fur leurs Enfans, dérive de cette obligation où font les Péres & les Méres de prendre foin de leurs Enfans durant l'état imparfait de leur enfance. Ils font obligés de les inftruire, de cultiver leur efprit, de règler leurs actions, jufques à ce qu'ils ayent atteint l'âge de raifon, & qu'ils puiffent fe conduire eux-mêmes. Car Dieu ayant donné à l'homme un entendement pour diriger fes actions, lui a accordé auffi la liberté de la vo-

lonté, la liberté d'agir, conformément aux Loix ſous leſquelles il ſe trouve. Mais pendant qu'il eſt dans un état, dans lequel il n'a pas aſſez d'intelligence pour diriger ſa volonté, il ne faut pas qu'il ſuive ſa volonté propre : celui qui a de l'intelligence pour lui, doit vouloir pour lui, doit règler ſa conduite. Mais lors qu'il eſt parvenu à cet état qui a rendu ſon Pére un homme libre, le fils devient homme libre auſſi.

VIII. Cela a lieu dans toutes les Loix ſous leſquelles on vit, & dans les Loix naturelles, & dans les Loix civiles. Quelqu'un ſe trouve-t-il ſous les Loix de la Nature? Qu'eſt-ce qui peut établir ſa liberté ſous ces Loix? Qu'eſt-ce qui peut lui donner la liberté de diſpoſer, comme il lui plait, de ſon bien, en demeurant dans les bornes de ces Loix? Je répons, un état dans lequel il peut être ſupoſé capable de connoître ces Loix-là, & de ſe contenir dans les bornes qu'elles preſcrivent. Lors qu'il eſt parvenu à cet état, il faut préſumer qu'il connoit ce que les Loix exigent de lui, & juſqu'où s'étend la liberté qu'elles lui donnent.

Donc

Donc, tout homme qui ſait l'étenduë de la liberté que les Loix lui donnent, eſt en droit de ſe conduire lui-même. Que ſi un tel état de raiſon, ſi un tel état de diſcrètion rend quelqu'un libre; le même état rend libre auſſi ſon fils. Quelqu'un eſt-il ſoumis aux Loix d'Angleterre? Qu'eſt-ce qui le fait libre, au milieu de ces Loix? C'eſt-à-dire, qu'eſt-ce qui fait qu'il a la liberté de diſpoſer de ſes actions & de ſes poſſeſſions, ſelon ſa volonté, conformément pourtant à l'eſprit des Loix dont il s'agit? C'eſt un état qui le rend capable de connoître la nature de ces Loix. Et c'eſt auſſi ce qu'elles ſupoſent elles-mêmes, lors qu'elles déterminent pour cela l'âge de vingt ans, & dans de certains cas, un âge moins avancé. Si un état ſemblable rend le Pére libre, il doit rendre de même le fils libre: Nous voyons que les Loix veulent qu'un fils dans la minorité n'ait point de volonté, mais qu'il ſuive la volonté de ſon Pére ou de ſon Conducteur, qui a de l'intelligence pour lui: & ſi le Pére meurt ſans avoir ſubſtitué perſonne qui eût ſoin de ſon fils & tînt ſa place, s'il

 ne

ne lui a point nommé de Tuteur qui le gouvernat durant sa minorité, durant son peu d'intelligence; en ce cas les Loix se chargent de ce soin & de cette direction, l'un ou l'autre peut gouverner cet Orphelin, & lui proposer sa volonté pour règle, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'état de liberté, & que son esprit puisse être propre à gouverner sa volonté selon les Loix. Mais après cela, le Pére & le Fils, le Tuteur & le Pupille sont égaux; ils sont tous également soumis aux mêmes Loix: & un Pére ne peut prétendre alors avoir nulle domination sur la vie, sur la liberté, sur les biens de son fils, soit qu'ils vivent seulement dans l'état & sous les Loix de la Nature, soit qu'ils se trouvent soumis aux Loix positives d'un Gouvernement établi.

IX. Mais si par des défauts qui peuvent arriver hors du cours ordinaire de la nature, une personne ne parvient pas à ce degré de raison, dans lequel elle peut être supofée capable de connoître les Loix & d'en observer les règles, elle ne peut point être considérée

dérée comme une perſonne libre, on ne peut jamais lui laiſſer diſpoſer de ſa volonté propre, à laquelle elle ne ſait pas quelles bornes elle doit donner. C'eſt pourquoi étant ſans l'intelligence néceſſaire, & ne pouvant ſe conduire elle-même, elle continuë à être ſous la tutelle & ſous la conduite d'autrui, pendant que ſon eſprit demeure incapable de ce ſoin. Ainſi, les Lunatiques & les Idiots ſont toûjours ſous la conduite & le gouvernement de leurs Parens. * Or tout ce droit & tout ce pouvoir des Péres & des Méres, ne ſemble être fondé que ſur cette obligation, que Dieu & la Nature ont impoſée aux hommes, auſſi-bien qu'aux autres Créatures, de conſerver ceux à qui ils ont donné la naiſſance, & de les conſerver juſqu'à ce qu'ils ſoient capables de ſe conduire eux-mêmes ; & tout ce droit, tout ce pouvoir ne ſauroit que difficilement produire un exemple, ou une preuve de l'autorité royale des Parens.

X. Ainſi, nous naiſſons libres, auſſi-bien que raiſonnables, quoi que nous n'exercions pas d'abord actuellement

 nôtre

* Voyez *Hooker* Eccl. Pol. lib. 1. §. 7.

nôtre raison, & nôtre liberté. L'âge qui amène l'une, amène aussi l'autre. Et par-là nous voyons comment la liberté naturelle, & la sujettion aux Parens peuvent subsister ensemble, & sont fondées l'une & l'autre sur le même principe. Un Enfant est libre, sous la protection & par l'intelligence de son Pére, qui le doit conduire jusqu'à ce qu'il puisse règler ses propres actions. La liberté d'un homme, à l'âge de discrètion, & la sujettion où est un Enfant, pendant un certain tems, au regard de son Pére & de sa Mére, s'accordent si bien & sont si peu incompatibles, que les plus entêtés défenseurs de la Monarchie, de cette Monarchie qu'ils fondent sur le *droit de paternité*, ne sauroient s'empêcher de le reconnoître. Car quand même ce qu'ils enseignent seroit entiérement vrai, quand le droit hérité d'Adam seroit à présent tout-à-fait reconnu, & qu'en conséquence de ce droit, de cette prérogative excellente, celui qui l'auroit héritée du prémier Homme, seroit assis sur son Trône, en qualité de Monarque, revêtu de tout ce pouvoir ab-

solu

ſolu & ſans bornes, dont parle Monſieur le Ch. F. s'il venoit à mourir dés que ſon héritier ſeroit né, ne faudroit-il pas que l'Enfant, quoi-qu'il n'eut été jamais plus libre, jamais plus Souverain qu'il ne ſeroit en ce cas, fut dans la ſujettion au regard de ſa Mére, de ſa Nourrice, de ſes Tuteurs, de ſes Gouverneurs, juſques à ce que l'âge & l'éducation euſſent amené la raiſon, & euſſent rendu le jeune Monarque capable de ſe conduire lui-même, & de conduire les autres. Les néceſſitez de ſa vie, la ſanté de ſon corps, & l'inſtruction & la culture dont ſon eſprit a beſoin, demandent qu'il ſoit conduit & gouverné par la volonté des autres, non par la ſienne propre. Or qui penſera pourtant que cette ſujettion ne ſauroit s'accorder avec cette liberté de Souveraineté à laquelle il a droit, ou qu'elle le dépouille de ſon Empire & de ſa Domination, pour en revêtir ceux qui le gouvernent durant ſa minorité? Ce qu'ils font, ne tend qu'à le rendre plus capable de conduire les autres, & à le mettre en état de prendre plûtôt les rênes du gouvernement. Si donc quel-

qu'un me demandoit, quand est-ce que mon fils est en âge de liberté ; je repondrois : justement lors que ce Monarque est en âge & en état de gouverner. *Mais dans quel tems*, dit le judicieux Hooker, * *un homme peut-il être regardé comme ayant l'usage de la Raison? Ce tems, c'est celui où il est capable de connoître la nature de ces Loix, suivant lesquelles on est obligé de règler ses actions. Du reste, c'est une chose plus aisée à discerner par les sens, qu'à déterminer & décider par la plus grande habileté & par le plus profond savoir.*

XI. Les Societez elles-mêmes prennent connoissance de ce point, & prescrivent l'âge, auquel on peut commencer à faire les actes d'homme libre : & pendant qu'on se trouve au dessous de cet âge, elles ne requierent nuls sermens, ni aucun autre acte public de cette nature, par lequel on se soumette au gouvernement du Païs où l'on est.

XII. La liberté donc de l'homme, par laquelle il peut agir comme il lui plait, est fondée sur l'usage de la Raison, qui est capable de lui faire bien connoître ces

* Eccl. Pol. lib. 1. §. 6.

ces Loix suivant lesquelles il se doit conduire, & l'étenduë précise de la liberté que ces Loix laissent à sa volonté. Mais le laisser dans une liberté entiére, avant qu'il puisse se conduire par la Raison, ce n'est pas le laisser joüir du privilége de la Nature, c'est le mettre dans le rang des brutes, & l'abandonner même à un état pire que le leur, à un état beaucoup au dessous de celui des bêtes. Or c'est par cette raison, que les Péres & les Méres aquierent cette autorité avec laquelle ils gouvernent la minorité de leurs Enfans. Dieu les a chargés du soin de ceux à qui ils ont donné la naissance, & a mis dans leur cœur une grande tendresse pour tempérer leur pouvoir, & les engager à ne s'en servir que par raport a ce à quoi sa Sagesse l'a destiné, c'est-à-dire, au bien & à l'avantage de leurs Enfans, pendant qu'ils ont besoin de leur conduite & de leur secours.

XIII. Mais quelle raison peut changer ce soin, que les Péres & les Méres sont obligés de prendre de leurs Enfans, en une domination absolue & arbitraire du Pére, dont certainement le

le pouvoir ne s'étend pas plus loin, qu'à user des moyens les plus efficaces & les plus propres, pour rendre leurs corps vigoureux & sains, & leurs esprits forts & droits, en sorte qu'ils puissent être un jour par là plus utiles, & à eux-mêmes & aux autres, & si la condition de leur famille le requiert, travailler de leurs mains pour pourvoir à leur propre subsistance. Mais ce pouvoir, la Mére y a aussi bien sa part que le Pére.

XIV. Ce pouvoir apartient si peu au Pére, par quelque droit particulier de la Nature, & il est si certain qu'il ne l'a qu'en qualité de gardien & de gouverneur de ses Enfans, que lors qu'il vient à n'avoir plus soin d'eux & à les abandonner, au même tems qu'il se dépouille des tendresses paternelles, il se dépouille du pouvoir qu'il avoit auparavant sur eux, qui étoit inséparablement annexé au soin qu'il prenoit de les nourrir & de les élever, & qui passe ensuite tout entier au Pére-nourricier d'un Enfant exposé, & lui apartient autant, qu'apartient un semblable pouvoir au Pére naturel & véritable d'un autre

autre. Le ſimple acte de génération donne ſans doute à un homme un pouvoir bien mince ſur ſes Enfans : ſi ſes ſoins n'alloient pas plus avant, & s'il n'alléguoit point d'autre fondement du nom & de l'autorité de Pére, ce fondement ne ſeroit pas grand choſe. Et ici, je demande, qu'arrivera-t-il de ce pouvoir paternel, dans cette partie du monde où une femme a deux maris en même tems? ou dans ces endroits de l'Amérique, dans leſquels, quand le mari & la femme viennent à ſe ſéparer, ce qui arrive fréquemment, les Enfans ſont tous laiſſés à la Mére, la ſuivent, & ſont entiérement ſous ſa conduite? Que ſi un Pére meurt pendant que ſes Enfans ſont jeunes & dans le bas âge, ne ſont-ils pas obligés naturellement à obéïr à leur Mére, durant leur minorité, comme ils obéïſſoient à leur Pére, lors qu'il vivoit? Et quelqu'un dira-t-il, je vous prie, qu'une Mére a un pouvoir légiſlatif ſur ſes Enfans, qu'elle peut leur dreſſer & propoſer des règles, qui ſoient d'une perpétuelle obligation, & par leſquelles elle puiſſe diſpoſer de tout ce qui leur apartient, limiter leur

liberté pendant toute leur vie, & les obliger, sur des peines corporelles, à observer ses Loix, & à se conformer aveuglément à sa volonté? Car c'est là le propre pouvoir des Magistrats, duquel les Péres n'ont que l'ombre. Le droit que les Péres ont de commander à leurs Enfans, ne subsiste qu'un certain tems, & ne s'étend point jusqu'à leur vie & à leurs biens propres & particuliers. Ce droit-là n'est établi, pour un tems, que pour soûtenir la foiblesse du bas âge & remèdier aux imperfections de la minorité; c'est une discipline nécessaire pour l'éducation des Enfans: & quoi qu'un Pére puisse disposer de ses propres possessions, comme il lui plait, lors que ses enfans sont hors de danger de mourir de faim; son pouvoir néanmoins ne s'étend point jusqu'à leur vie, ou jusqu'à leurs biens, soit que ces biens ayent été aquis par leur propre industrie, ou qu'ils soient des effets de la bonté & de la libéralité de quelqu'un. Il n'a nul pouvoir aussi sur leur liberté, dés qu'ils sont parvenus à l'âge de discrètion. Alors l'empire des Péres cesse; & ils ne peuvent non

plus

plus disposer de la liberté de leurs fils, que d'aucuns autres hommes. Et certes, il faut bien que le pouvoir paternel, qu'on appelle, soit bien différent d'une jurisdiction absoluë & perpétuelle, puis que l'autorité divine permet de se tirer de dessous ce pouvoir-là : † *L'homme laissera Pére & Mére, & se joindra à sa femme.*

XV. Cependant, bien que l'âge de discrétion soit le tems auquel un Enfant est délivré de la sujettion où il étoit auparavant, au regard de la volonté & des ordres de son Pére, lequel n'est tenu nullement lui-même de suivre la volonté de qui que ce soit, & qu'ils soient l'un & l'autre obligés à observer les mêmes réglemens, soit qu'ils se trouvent soumis aux seules Loix de la Nature, ou qu'ils soient soumis aux Loix positives de leur Païs : néanmoins cette sorte de liberté n'exempte point un fils de l'honneur que les Loix de Dieu & de la Nature l'obligent de rendre à son Pére & à sa Mére. Dieu s'étant servi des Péres & des Méres comme d'instrumens propres pour accomplir son grand dessein

† Gen. II. 24. Ephes. V. 31.

sein touchant la propagation & la conservation du Genre-Humain, & comme de causes occasionnelles pour donner la vie à des Enfans; il a véritablement imposé aux Péres & aux Méres, une forte obligation de nourrir, conserver, & élever leurs Enfans: mais aussi il a imposé en même tems aux Enfans une obligation perpétuelle d'honorer leurs Péres & leurs Méres, d'entretenir dans le cœur une estime & une vénération particuliére pour eux, & de marquer cette vénération & cette estime par leurs paroles & leurs expressions; d'avoir un grand éloignement pour tout ce qui pourroit tant soit peu les offenser, leur donner de la facherie, nuire à leur vie, ou à leur bonheur; de les deffendre, de les assister, de les consoler par tous les moyens possibles & légitimes. Il n'y a ni biens, ni établissemens, ni dignitez, ni âge, ni liberté qui puisse exempter des Enfans de s'aquiter de ces devoirs envers ceux de qui ils ont reçû le jour, & à qui ils ont des obligations si considérables. Mais tout cela est bien éloigné d'un droit qu'ayent les Péres de commander d'une maniére

niére abſoluë, à leurs Enfans; cela eſt bien éloigné d'une autorité par laquelle les Péres puiſſent faire des Loix perpétuelles au regard de leurs Enfans, & diſpoſer, comme il leur plaira, de leur vie & de leur liberté. Autre choſe eſt honorer, reſpecter, ſecourir, témoigner de la reconnoiſſance; autre choſe, être obligé à une obéïſſance & à une ſoumiſſion abſoluë. Un Monarque même, & le plus grand Monarque, eſt obligé d'honorer ſa Mére: mais cela ne diminuë point ſon autorité, & ne l'oblige point à ſe ſoumettre au gouvernement de celle de qui il a reçû la vie.

XVI. La ſujettion d'un mineur établit dans le Pére un gouvernement d'un certain tems, qui finit avec la minorité du fils: & l'honneur auquel un Enfant eſt obligé, établit dans ſon Pére & dans ſa Mére un droit perpétuel d'exiger du reſpect, de la réverence, du ſecours, & de la conſolation, plus ou moins, ſelon qu'ils ont eû plus ou moins de ſoins de ſon éducation, lui ont donné plus ou moins de marques de tendreſſe, ont plus ou moins dépenſé pour lui. Et ce droit ne finit point avec la

mino-

minorité; il ſubſiſte tout entier & a lieu dans tous les tems & dans toutes les conditions de la vie. Faute de bien diſtinguer ces deux ſortes de pouvoirs qu'un Pére a, l'un par le droit de tutelle durant la minorité, l'autre par le droit de cet honneur qui eſt dû pendant toute ſa vie, on eſt aparemment tombé dans les erreurs dans leſquelles on a été ſur cette matiére. Car, pour en parler proprement & ſelon la nature des choſes, le premier eſt plûtôt un privilége des Enfans, & un devoir des Péres & des Méres, qu'une prérogative du pouvoir Paternel. Les Péres & les Méres ſont ſi étroitemeut obligés à nourrir & à élever leurs Enfans, qu'il n'y a rien qui puiſſe les exempter de cela. Et quoique le droit de leur commander & de les châtier aille toûjours de pair avec le ſoin qu'ils ont de leur nourriture & de leur éducation; Dieu a imprimé dans l'ame des Péres & des Méres tant de tendreſſe pour ceux qui ſont engendrés d'eux, qu'il n'y a gueres à craindre qu'ils abuſent de leur pouvoir par trop de ſévérité: les principes de la nature humaine portent plûtôt les Péres & les Méres

Méres à un excés d'amour & de tendresſe, qu'à un excés de ſévérité & de rigueur. C'eſt pour cela que quand Dieu veut bien faire connoître ſa conduite pleine d'affection envers les Iſraëlites, il leur dit que bien qu'il les ait châtiés, il ne les aime pas moins, parce *qu'il les a châtiez, comme l'homme châtie ſon Enfant*, avec affection & avec tendreſſe, & leur donne à entendre qu'il ne les tenoit pas ſous une diſcipline plus ſévére, que leur bien & leur avantage ne le requeroit. Or c'eſt par raport à ce pouvoir-là, que les Enfans ſont tenus d'obéïr à leurs Péres & à leurs Méres, afin que leurs ſoins & leurs travaux en puiſſent être moins grands & moins longs, ou afin qu'ils ne ſoient pas mal recompenſés.

XVII. De l'autre côté, l'honneur & tous les ſecours que la gratitude exige des Enfans, à cauſe de tant de bienfaits qu'ils ont reçûs de leurs Péres & de leurs Méres, ſont des devoirs indiſpenſables des Enfans, & les propres priviléges des Péres & des Méres. Cette derniere choſe tend à l'avantage des Péres & des Méres, comme la prémiére

miére tend à l'avantage des Enfans; quoi-que l'éducation, qui eſt le devoir des Parens, ſemble emporter plus de pouvoir & donner plus d'autorité, à cauſe que l'ignorance & la foibleſſe de l'enfance requiérent quelque crainte, quelque correction, quelque châtiment, certains règlemens & l'éxercice d'une eſpèce de domination : au lieu que le devoir qui eſt compris dans le mot d'honneur, demande, à proportion, moins d'obéïſſance, & cela par raport à l'âge plus ou moins avancé des Enfans. En effet, qui eſt-ce qui ira s'imaginer que ce commandement, *Enfans, obéïſſez à vos Péres & à vos Méres*, oblige un homme qui a des Enfans, à avoir la même ſoumiſſion au regard de ſon Pére, qu'il oblige ſes jeunes enfans à ſon égard? & que par ce précepte on eſt tenu d'obéïr toûjours & en toutes choſes à un Pére, qui, parce qu'il croira avoir une autorité ſans bornes, aura l'indiſcrétion de traiter ſon fils comme un valet.

XVIII. La prémiére partie donc du pouvoir paternel, qui eſt au fonds plûtôt un devoir qu'un pouvoir, ſavoir l'éducation, apartient au Pére, en ſorte,

te qu'il finit dans un certain tems ; car lors que l'éducation eſt achevée, ce pouvoir ceſſe, & même auparavant il pouvoit être aliéné : puis qu'un homme peut remettre ſon fils en d'autres mains pour l'élever & en avoir ſoin ; & que celui qui met ſon fils en aprentiſſage chez un autre, le décharge par là, pendant le tems de cet aprentiſſage, d'une grande partie de l'obéïſſance qu'il devoit, ſoit à lui, ſoit à ſa Mére. Mais pour ce qui regarde le devoir d'honneur, il ſubſiſte toûjours dans ſon entier ; rien ne peut l'abolir, ni le diminuer ; & il apartient ſi inſéparablement au Pére & à la Mére, que l'autorité du Pére ne peut dépoſſeder la Mére du droit qu'elle y a ; ni exempter ſon fils d'honorer celle qui l'a porté dans ſes flancs. Mais & l'un & l'autre ſont bien éloignés d'avoir le pouvoir de faire des Loix & de contraindre à les obſerver, par la crainte de peines qui regardent les biens, la liberté, les membres, la vie. Le pouvoir de commander finit avec la minorité : & quoi qu'enſuite l'honneur, le reſpect, les conſolations, le ſecours, la défenſe, tout ce

que

que peut produire la gratitude au ſujet des plus grands bienfaits qu'on ait été capable de recevoir, ſoit toûjours dû à un Pére & à une Mére ; tout cela pourtant ne met point le Sceptre entre les mains d'un Pére, & ne lui donne point le pouvoir ſouverain de commander. Un Pére ne peut prétendre d'avoir domination ſur les biens propres & ſur les actions de ſon fils, ni d'avoir le droit de lui preſcrire en toutes choſes ce qu'il trouvera à propos : néanmoins il faut qu'un fils, lors que lui ou ſa famille n'en reçoivent pas un grand préjudice, & qu'il ne s'agit pas de choſes injuſtes, ait de la déference pour ſon Pére, & ait égard à ce qui lui eſt agréable.

XIX. Un homme peut être obligé d'honorer & de reſpecter une perſonne âgée, ou d'un grand mérite ; de défendre & d'apuyer ſon enfant ou ſon ami ; de conſoler & de ſecourir une perſonne affligée ou qui eſt dans l'indigence ; de témoigner de la gratitude à un bienfaiteur, à qui il aura des obligations infinies : cependant tout cela ne confére point l'autorité ni le droit

droit de faire des Loix ; & il eſt clair que tout ce à quoi un fils eſt obligé, n'eſt pas fondé ſur le ſimple titre de Pére, puis qu'il eſt tenu de s'aquiter des mêmes devoirs envers ſa Mére, & que ſes engagemens peuvent varier ſelon les différens ſoins, ſelon les degrez de bonté & d'affection de ſon Pére ou de ſa Mére, & ſelon la dépenſe qu'ils auront faite pour ſon éducation : il peut arriver auſſi qu'un Pére & une Mére prennent plus de ſoin d'un enfant que d'un autre ; & il ne faut point douter que de deux Enfans, dont l'un a reçû des témoignages particuliers de ſes Parens, à l'excluſion de l'autre, le premier n'ait auſſi plus de devoirs à remplir envers eux, & ne ſoit obligé à une plus grande reconnoiſſance.

XX. Cela fait voir la raiſon, pour quoi les Péres & les Méres, dans les Societez & les Etats, dont ils ſont ſujets, retiennent leur pouvoir ſur leurs Enfans, & ont autant de droit à leur obéïſſance, que ceux qui ſe trouvent dans l'état de nature : ce qui ne pourroit pas arriver ſi tout le pouvoir politique étoit purement paternel, ſi le

pouvoir politique, & le pouvoir paternel n'étoient qu'une ſeule & même choſe. Car alors tout le pouvoir paternel réſidant dans le Prince, les Sujets n'y pourroient naturellement avoir nulle part. C'eſt pourquoi, il faut reconnoître que ces deux pouvoirs, le pouvoir politique, & le pouvoir paternel, ſont véritablement diſtincts & ſéparés, ſont fondés ſur de différentes choſes, & ont des fins différentes; que chaque Sujet, qui eſt Pére, a autant de pouvoir paternel ſur ſes Enfans, que le Prince en a ſur les ſiens; & qu'un Prince qui a un Pére ou une Mére, leur doit autant de reſpect & d'obéiſſance, que le moindre de ſes Sujets en doit aux ſiens.

XXI. Quoi-que l'obligation où ſont les Péres & les Méres au regard de leurs enfans, & l'obligation où ſont les Enfans au regard de leurs Péres & de leurs Méres, produiſent d'un côté en général le pouvoir, & de l'autre la ſoumiſſion: néanmoins il y a ſouvent dans les Péres un certain pouvoir qui naît de ce qui ſe paſſe de particulier dans les familles, & qui n'a pas toûjours lieu, parce que ce qui le produit ne ſe trouve

pas

pas toûjours. Ce pouvoir-là vient de la liberté où font les hommes de donner & laiffer leurs biens à ceux à qui il leur plait. Les biens & les poffeffions d'un Pére étant d'ordinaire regardés comme l'héritage de fes Enfans, conformément aux différentes Loix & aux différentes coutumes des païs ; il peut en donner aux uns plus ou moins qu'aux autres, felon la conduite qu'ils auront tenuë envers lui, felon le foin qu'ils auront eû de lui obéïr & de fe conformer à fa volonté & à fon humeur.

XXII. Ce n'eft pas un petit motif pour obliger les Enfans à une exacte obéïffance. Et comme à la jouïffance des biens qui font dans un certain païs, eft jointe la fujettion au gouvernement établi, on fupofe d'ordinaire qu'un Pére peut obliger, & bien étroitement, fa poftérité à fe foumettre à ce gouvernement, aux Loix de cet Etat, dont il eft fujet, & que l'engagement dans lequel il eft au regard de cet Etat, oblige indifpenfablement fes Succeffeurs à un femblable : au lieu que cette condition n'étant néceffaire qu'à caufe des terres &

des biens qui sont dans l'Etat dont nous parlons, elle n'oblige véritablement que ceux qui veulent bien l'accepter, n'étant point un engagement naturel, mais purement volontaire. En effet, des Enfans étant par la Nature aussi libres que leur Pére, ou qu'ayent été leurs Ancêtres, peuvent, pendant qu'ils se trouvent dans cette liberté, choisir la Société qu'il leur plait, pour en être membres & en observer les Loix. Mais s'il veulent jouïr de l'héritage de leurs Ancêtres & de leurs Prédecesseurs, il faut qu'ils le fassent sous les mêmes conditions sous lesquelles ils en ont joui eux-mêmes, & qu'ils se soumettent aux conditions qui y sont attachées. Certainement, les Péres ont le pouvoir d'obliger leurs Enfans de leur obéïr à cet égard, après même que le tems de leur minorité est expiré; & de se soumettre à un tel ou à un tel pouvoir politique: mais ni l'un ni l'autre de ces pouvoirs n'est fondé sur aucun droit de paternité, mais sur les avantages qu'ils accordent à des Enfans, pour recompenser leur déférence; & il n'y a pas en cela plus de pouvoir naturel, qu'en a, par exem-

ple,

ple, un François sur un Anglois, duquel, par l'espérance qu'il lui donne de lui laisser du bien, il a droit d'éxiger & d'attendre de la soumission & de la complaisance, & qui, lors qu'il est tems, s'il veut jouïr du bien qui lui a été laissé, est assurément tenu de le prendre sous les conditions annexées au lieu où il se trouve, soit en France, ou en Angleterre.

XXIII. Pour conclure donc; quoi que le pouvoir qu'ont les Péres de commander, ne s'étende point au delà de la minorité de leurs Enfans, & ne tende qu'à les élever & à les conduire dans leur bas âge; que l'honneur, le respect, tout ce que les Latins apellent *Pieté*, & qui est dû indispensablement aux Péres & aux Méres, durant toute la vie, & dans toutes sortes d'états & de conditions, ne leur donne point le pouvoir du gouvernement, c'est-à-dire, le pouvoir de faire des Loix, & d'établir des peines, pour obliger leurs Enfans à les observer; & que par-là un Pére n'ait nulle domination sur les biens propres de son fils, ou sur ses actions, cependant il est aisé de concevoir que dans les

premiers tems du monde, & dans les lieux qui n'étoient gueres peuplés, des familles venant à se séparer & à occuper des terres inhabitées, un Pére devenoit le Prince de sa famille, * & le Gouverneur de ses Enfans, dans leurs prémiéres années, & aussi après qu'ils étoient parvenus à l'âge de discrètion. En

* *L'opinion du Prince des Philosophes est assez probable, que le Chef de chaque famille en étoit le Roi. Ainsi, lors qu'un certain nombre de familles se joignirent, pour composer un corps de Société civile, les Rois étoient la prémiére sorte de Gouverneurs parmi elles; & il semble que c'est la raison pourquoi ils ont toûjours retenu le nom de Péres, car on avoit coutume de choisir les Péres pour gouverner. Ça été aussi une fort ancienne coutume, ainsi qu'on voit en la personne de Melchisedec, que ces Rois & ces Gouverneurs exerçassent la charge de Prêtre & de Sacrificateur, qu'au commencement peut-être, & pour le même sujet, les Péres exercérent. Quoi qu'il en soit, ce ne fut pas la seule sorte de gouvernement qui fut reçûë dans le monde: les inconvéniens d'une sorte de gouvernement obligérent ceux qui en étoient membres, de se diviser, de le changer, & d'en former d'autres. En un mot, tous les gouvernemens publics, de quelque nature qu'ils ayent été, semblent évidemment avoir été formés de l'avis de chacun, par délibération, par consultation, par accord, & aprés qu'on avoit jugé qu'ils étoient utiles & nécessaires; quoi qu'il ne fut pas impossible, à considérer la Nature en elle-même, que des hommes pussent vivre sans aucun gouvernement public.* Hooker Pol. l. 1. §. 10.

En effet, il leur auroit été bien malaiſé de vivre enſemble, ſans quelque eſpéce de gouvernement; & il y a aparence que le gouvernement du Pére fut établi par un conſentement exprès ou tacite des Enfans, & qu'il continua enſuite ſans interruption, par le même conſentement. Et certes, il ne pouvoit y avoir alors rien de plus expédient, qu'un gouvernement par lequel un Pére exerçat ſeul dans ſa famille le pouvoir éxécutif des Loix de la Nature, que chaque homme libre a naturellement, & que par la permiſſion qui lui en avoit éte donnée, il eût un pouvoir Monarchique. Mais cela, comme on voit, n'étoit point fondé ſur aucun droit paternel, mais ſimplement ſur le conſentement des Enfans. Pour en être tout à fait convaincus, ſupoſons qu'un Etranger, par hazard, ou pour affaires, ſoit venu alors chez un Pére de famille, & y ait tué un de ſes Enfans, ou ait commis quelque autre crime. Qui doute que ce Pére de famille n'eût pû condamner cet Etranger, & le faire mourir, ou lui infliger quelque autre peine, conformément au cas, auſſi bien

qu'auroit pû faire aucun de ses Enfans? Or il est clair qu'il auroit été impossible qu'il en eut usé de la sorte, par la vertu de quelque autorité paternelle, sur un homme qui n'étoit point son fils; il n'auroit pû pratiquer cela qu'en vertu du pouvoir éxécutif des Loix de la Nature, auquel, en qualité d'homme, il avoit droit: & parce que l'exercice de ce pouvoir lui avoit été remis entre les mains par le respect de ses Enfans, lui seul pouvoit punir un tel homme dans sa famille, laquelle avoit bien voulu faire résider en sa personne toute l'autorité & toute la dignité du pouvoir éxécutif.

XXIV. Il étoit aisé & presque naturel aux Enfans, de revêtir leur Pére de l'autorité du gouvernement, par un consentement tacite. Ils avoient accoutumé dans leur enfance, de se laisser conduire à lui, & de porter devant lui leurs petits différends: & quand ils étoient devenus des hommes faits, qui pouvoit être plus propre que leur Pére pour les gouverner? Leur petit bien, & le peu de lieu qu'il y avoit en ce tems-là à l'avarice, ne pouvoit que rare-

rarement produire des disputes : & lors qu'il s'en élevoit quelqu'une, qui étoit plus propre pour les terminer, que celui par les soins duquel ils avoient été nourris & élevés, que celui qui avoit tant de tendresse pour eux tous? Il ne faut donc pas s'étonner si l'on ne distingua pas alors entre minorité, & âge parfait ; si l'on n'éxaminoit point si quelqu'un avoit vingt ans, s'il étoit dans un âge où il pût disposer librement de sa personne & de ses biens, puis qu'en ce tems-là on ne pouvoit désirer sortir de tutelle. Le gouvernement auquel on étoit soumis, continuoit toûjours, à la satisfaction de chacun, & étoit plûtôt une protection & une sauvegarde qu'un frein & une sujettion : & les Enfans n'auroient sçû trouver une plus grande sûreté pour leur paix, pour leur liberté, pour leurs biens, que dans la conduite & le gouvernement de leur Pére.

XXV. C'est pourquoi, les Péres, par un changement insensible, devinrent les Monarques Politiques de leurs familles : & comme ils vivoient longtems & laissoient des héritiers capa-

bles & dignes de leur succéder ; aussi ils jettoient par-là les fondemens de Royaumes héréditaires, ou électifs, qui pouvoient être règlés par diverses constitutions, & par diverses Loix, que le hazard, les conjonctures & les occasions obligeroient de faire. Mais si les Princes veulent fonder leur autorité sur le droit des Péres, & que ce soit une preuve suffisante du droit naturel des Péres à l'Autorité Politique, parce que ce sont eux, entre les mains de qui nous trouvons au commencement, *de facto*, l'exercice du gouvernement ; je dis que si l'argument est bon, il prouve de même, & aussi fortement, que tous les Princes, même les Princes seuls, doivent être Prêtres & Ecclésiastiques, puis qu'il est certain que dans le commencement les Péres, & les Péres seuls, étoient Sacrificateurs dans leurs familles, tout de même qu'ils en étoient les Gouverneurs, & les seuls Gouverneurs.

CHAPITRE VI.

De la Societé Politique ou Civile.

I. DIeu ayant fait l'homme une certaine créature, à qui, selon le jugement que ce grand Créateur en a fait lui même, il n'étoit pas bon d'être seul, l'a mis dans la néceſſité & lui a inſpiré le déſir de ſe joindre en Societé. La prémiére Societé a été celle de l'homme & de la femme ; & elle a donné lieu à une autre qui a été entre le Pére & la Mére, & les Enfans. A ces deux ſortes de Societez s'en eſt jointe une troiſiéme, avec le tems, ſavoir celle des Maîtres & des Serviteurs. Quoi-que ces trois ſortes de Societez ſe ſoient rencontrées ordinairement enſemble dans une même famille, dans laquelle le Maître ou la Maîtreſſe avoit quelque eſpèce de gouvernement, & le droit de faire des Loix propres & particuliéres à une telle famille ; chacune de ces Societez-là, ou toutes enſemble étoient différentes de ce que nous apellons aujourdhui *So-*

cietez Politiques, ainſi que nous verrons, ſi nous conſidérons les différentes fins & les différentes obligations de chacune d'elle.

II. La Societé conjugale a été formée par un accord volontaire entre l'homme & la femme: & bien qu'elle conſiſte particuliérement dans le droit que l'un a ſur le corps de l'autre, par raport à la fin principale & la plus néceſſaire, qui eſt de procréer des enfans, elle ne laiſſe pas d'emporter avec ſoi, & d'éxiger une complaiſance & une aſſiſtance mutuelle, & une communauté d'interêts néceſſaire non ſeulement pour engager les mariés à ſe ſecourir & à s'aimer l'un l'autre, mais auſſi pour les porter à prendre ſoin de leurs Enfans, qu'ils ſont obligés de nourrir & d'élever, juſques à ce qu'ils ſoient en état de s'entretenir & de ſe conduire eux-mêmes.

III. Car la fin de la Societé entre le mâle & la femelle n'étant pas ſimplement de procréer, mais de continuer l'eſpèce; cette Societé doit durer du moins, même après la procréation, auſſi long-tems qu'il eſt néceſſaire pour la

la nourriture & la conservation des procréés, c'est-à-dire, jusques à ce qu'ils soient capables de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins. Cette règle, que la Sagesse infinie du Créateur a établie sur les œuvres de ses mains, nous voyons que les créatures inférieures à l'homme, l'observent constamment & avec exactitude. Dans ces animaux qui vivent d'herbe, la Société entre le mâle & la femelle ne dure pas plus long-tems que chaque acte de copulation, parce que les mamelles de la mére étant suffisantes pour nourrir les petits, jusqu'à ce qu'ils soient capables de se nourrir d'herbe, le mâle se contente d'engendrer, & il ne se mêle plus, après cela, de la femelle, ni des petits, à la subsistance desquels il ne peut rien contribuer. Mais au regard des bêtes de proye, la Societé dure plus long-tems, à cause que la mére ne pouvant pas bien pourvoir à sa subsistance propre, & nourrir en même tems ses petits par sa seule proye, qui est une voye de se nourrir, & plus laborieuse & plus dangereuse, que n'est celle de se nourrir d'herbe; l'assistance du mâle est

tout-à-fait néceſſaire pour le maintien de leur commune famille, ſi l'on peut uſer de ce terme, laquelle, juſqu'à ce qu'elle puiſſe aller chercher quelque proye, ne ſauroit ſubſiſter que par les ſoins du mâle & de la femelle. On remarque le même dans tous les oiſeaux, ſi on excepte quelques oiſeaux domeſtiques, qui ſe trouvent dans des lieux où la continuelle abondance de nourriture exempte le mâle du ſoin de nourrir les petits: on voit que pendant que les petits, dans leurs nids, ont beſoin d'alimens, le mâle & la femelle y en portent, juſques à ce que ces petits-là puiſſent voler & pourvoir à leur propre ſubſiſtance.

IV. Et en cela, à mon avis, conſiſte la principale, ſi ce n'eſt la ſeule raiſon, pour quoi le mâle & la femelle, dans le Genre Humain, ſont obligés à une Société plus longue, que n'entretiennent les autres créatures. Cette raiſon eſt, que la femme eſt capable de concevoir, & eſt, *de facto*, pour l'ordinaire, derechef groſſe, & fait un nouvel enfant, long-tems avant que le précédent ſoit hors d'état de ſe paſſer

paſſer du ſecours de ſes Parens, & puiſſe lui-même pourvoir à ſes beſoins. Ainſi, un Pére étant obligé de prendre ſoin de ceux qu'il a engendrés, & de prendre ce ſoin-là pendant long-tems, il eſt auſſi dans l'obligation de continuer à vivre dans la Societé conjugale, avec la même femme, de qui il les a eûs, & de demeurer dans cette Societé beaucoup plus long-tems que les autres créatures, dont les petits pouvant ſubſiſter d'eux-mêmes, avant que le tems d'une nouvelle procréation vienne, le lien du mâle & de la femelle ſe rompt de lui-même, & l'un & l'autre ſe trouvent en une pleine liberté; juſques à ce que cette ſaiſon, qui a coutume de ſolliciter les animaux à ſe joindre enſemble, les oblige à ſe choiſir de nouvelles compagnes. Et ici, on ne ſauroit admirer aſſez la Sageſſe du grand Créateur, qui ayant donné à l'homme des qualitez propres pour pourvoir à l'avenir, auſſi bien qu'au préſent, a voulu & a fait en ſorte que la Société de l'homme & de la femme durât beaucoup plus long-tems, que celle du mâle & de la femelle parmi les

les autres créatures ; afin que par-là l'induſtrie de l'homme & de la femme fut plus excitée, & que leurs interêts fuſſent mieux unis, dans la vûë de faire des proviſions pour leurs Enfans, & de leur laiſſer du bien : rien ne pouvant être plus préjudiciable à des Enfans, qu'une conjonction incertaine & vague, ou une diſſolution facile & fréquente de la Societé conjugale.

V. Ce ſont là certainement les fondemens de l'union conjugale, qui eſt infiniment plus ferme & plus durable parmi les hommes, que parmi les autres eſpèces d'animaux. Cependant, cela ne laiſſe pas de donner occaſion de demander, pourquoi le contract de mariage, après que les Enfans ont été procréés & élevés, & qu'on a eû ſoin de leur laiſſer un bon héritage, ne peut être déterminé de ſorte, que le mari & la femme puiſſent diſpoſer d'eux comme il leur plaira, par accord, pour un certain tems, ou ſous de certaines conditions, conformément à ce qui ſe pratique dans tous les autres contracts & traitez volontaires. Il ſemble qu'il n'y a pas une abſoluë néceſſité, dans la

nature

nature de la choſe, ni eû égard à ſes fins, que le contract de mariage doive avoir lieu durant toute la vie. J'entens parler du mariage de ceux qui ne ſont ſoûmis à aucunes Loix poſitives, qui ordonnent que les contracts de mariage ſoient perpétuels.

VI. Le mari & la femme, qui n'ont au fonds que les mêmes interêts, ont pourtant quelquefois des eſprits ſi différens, des inclinations & des humeurs ſi opoſées, qu'il eſt néceſſaire qu'il ſe trouve alors quelque derniére détermination, quelque règle qui remédie à cet inconvenient-là, & que le droit de gouverner & de décider ſoit placé quelque part; ce droit eſt naturellement le partage du mari; la Nature le lui donne comme au plus capable & au plus fort. Mais cela ne s'étendant qu'aux choſes qui apartiennent en commun au mari & à la femme, laiſſe la femme dans une pleine & réelle poſſeſſion de ce qui, par le contract, eſt reconnu ſon droit particulier, & du moins ne donne pas plus de pouvoir au mari ſur la femme, que la femme n'en a ſur ſa vie. Le pouvoir du mari eſt ſi éloigné du

du pouvoir d'un Monarque absolu ; que la femme a, en plusieurs cas, la liberté de se séparer de lui, lors que le droit naturel, ou leur contract, le lui permettent ; soit que ce contract ait été fait par eux-mêmes dans l'état de Nature, soit qu'il ait été fait selon les coutumes & les Loix du Païs où ils vivent : & alors les Enfans, dans la séparation, échoient au Pére ou à la Mére, comme ce contract détermine.

VII. Car toutes les fins du mariage devant être considérées, & avoir leur effet, sous un Gouvernement Politique, aussi bien que dans l'Etat de Nature ; le Magistrat Civil ne diminuë point le droit ou le pouvoir du mari, ou de la femme, naturellement nécessaire pour ces fins, qui sont de procréer des enfans, de se suporter & de s'assister mutuellement, pendant qu'ils vivent ensemble. Tout ce que le Magistrat fait, c'est qu'il termine les différends qui peuvent s'élever entr'eux au regard de ces choses-là. S'il en arrivoit autrement, si la souveraineté absoluë & le pouvoir de vie & de mort, apartenoit naturellement au mari, & étoit nécessaire à

la

la Société de l'homme & de la femme ; il ne pourroit y avoir de mariage en aucun de ces païs, où il n'eſt point permis aux maris d'avoir & d'exercer une telle autorité & un tel pouvoir abſolu : mais les fins du mariage, ne requerant point un tel pouvoir dans les maris, il eſt clair qu'il ne lui eſt nullement néceſſaire ; la condition de la Société conjugale ne l'établit point, mais bien tout ce qui peut s'accorder avec la procréation & l'éducation des enfans, que les Parens ſont abſolument obligés de nourrir & d'élever, juſqu'à ce qu'ils puiſſent pourvoir à leurs beſoins & ſe ſecourir eux-mêmes. Pour ce qui regarde l'aſſiſtance, la défenſe, les conſolations réciproques, elles peuvent varier, & être règlées par ce contract qui a uni d'abord les mariés, & les a mis en Societé ; rien n'étant néceſſaire à une Société, que par raport aux fins pour leſquelles elle a été faite.

VIII. Dans le Chapitre précédent j'ai traité aſſez au long de la Société qui eſt entre les Péres & Méres, & les Enfans, & des droits & des pouvoirs diſtincts & divers, qui leur apartiennent reſpec-

reſpectivement : c'eſt pourquoi il n'eſt pas néceſſaire que j'en parle ici. Il ſuffit de reconnoître combien cette Société eſt différente d'une Société politique.

IX. Les noms de Maîtres & de Serviteurs ſont auſſi anciens que l'Hiſtoire, & ne ſont donnés qu'à ceux qui ſont de condition fort différente. Car un homme libre ſe rend ſerviteur & valet d'un autre, en lui vendant, pour un certain tems, ſon ſervice, moyennant un certain ſalaire. Or, quoi-que cela le mette communément dans la famille de ſon Maître, & l'oblige à ſe ſoumettre à ſa diſcipline & aux occupations de ſa maiſon ; il ne donne pourtant de pouvoir au Maître ſur ſon ſerviteur ou ſon valet, que pendant quelque tems, que pendant le tems qui eſt contenu & marqué dans le contract ou le traité fait entr'eux. Mais il y a une autre ſorte de ſerviteurs, que nous apellons, par un nom particulier, eſclaves, & qui ayant été faits priſonniers dans une juſte guerre, ſont, par le droit de la Nature, ſujets à la domination abſoluë & au pouvoir arbitraire de leurs Maîtres. Ces gens-là ayant mérité

mérité de perdre la vie, à laquelle ils n'ont plus de droit par conſéquent, n'ont plus de droit auſſi à leur liberté, ni à leurs biens; & ſe trouvant dans l'état d'eſclavage, qui eſt incompatible avec la jouïſſance d'aucun bien propre, ils ne ſauroient être conſidérés, en cet état, comme membres de la Societé Civile, dont la fin principale eſt de conſerver & maintenir les biens propres.

X. Conſidérons donc le Maître d'une famille avec toutes ces rélations ſubordonnées de Femme, d'Enfans, de Serviteurs, & d'Eſclaves, unis & aſſemblés ſous un même gouvernement domeſtique. Quelque reſſemblance que cette famille puiſſe avoir, dans ſon ordre, dans ſes offices, dans ſon nombre, avec un petit Etat; il eſt certain pourtant qu'elle en eſt fort différente, ſoit dans ſa conſtitution, ſoit dans ſon pouvoir, ſoit dans ſa fin: ou ſi elle peut être regardée comme une Monarchie, & que le Pére de famille y ſoit un Monarque abſolu; la Monarchie abſoluë a un pouvoir bien reſſerré & bien petit: puis qu'il eſt manifeſte, par tout ce qui a été dit auparavant, que le Maître d'une

d'une famille a sur ces diverses personnes qui la composent, des pouvoirs distincts, des pouvoirs limités, différemment, soit au regard du tems, soit au regard de l'étenduë. Car, si l'on excepte les esclaves, lesquels après tout ne contribuent rien à l'essentiel d'une famille, le Maître dont nous parlons, n'a point un pouvoir législatif sur la vie ou sur la mort d'aucun de ceux qui composent sa famille; & la Maîtresse en a autant que lui. Et certainement, un Pére de famille ne sauroit avoir un pouvoir absolu sur toute sa famille, vû qu'il n'a qu'un pouvoir limité sur chacun de ceux qui en sont membres. Mais comment une famille, ou quelque autre semblable Societé d'hommes différe de ce qui s'apelle proprement Societé politique, c'est ce que nous verrons mieux, en considérant en quoi une Societé politique consiste elle-même.

XI. Les hommes étant nés tous également, ainsi qu'il a été prouvé, dans une liberté parfaite, & avec le droit de jouïr paisiblement & sans contradiction, de tous les droits & de tous les pri-

privilèges des Loix de la Nature ; chacun a, par la Nature, le pouvoir non seulement de conserver ses biens propres, c'est-à-dire, sa vie, sa liberté, & ses richesses, contre toutes les entreprises, toutes les injures & tous les attentats des autres, mais encore de juger & de punir ceux qui violent les Loix de la Nature, selon qu'il croit que l'offense le mérite ; de punir même de mort, lors qu'il s'agit de quelque crime énorme, qu'il pense mériter la mort. Or, parce qu'il ne sauroit y avoir de Societé politique, & qu'une telle Societé ne sauroit subsister, si elle n'avoit en soi le pouvoir de conserver ce qui lui apartient en propre, & pour cela de punir les fautes de ses membres ; là seulement se trouve une Societé politique, où chacun des membres s'est dépouillé de son pouvoir naturel, & l'a remis entre les mains de la Societé, afin qu'elle en dispose dans toutes sortes de causes qui n'empêchent point d'apeller toûjours aux Loix établies par elle. Par ce moyen tout jugement des particuliers étant exclus, la Societé aquiert le droit de Souveraineté ; &

cer-

certaines Loix étant établies, & certains hommes autorisés par la Communauté pour les faire exécuter, ils terminent tous les différends qui peuvent arriver entre les membres de cette Societé-là, touchant quelque matiére de droit, & punissent les fautes que quelque membre aura commises contre la Societé en général, ou contre quelqu'un de son Corps, conformément aux peines marquées par les Loix. Et par là il est aisé de discerner ceux qui sont, ou qui ne sont pas ensemble en Societé politique. Ceux qui composent un seul & même Corps, qui ont des Loix communes établies, & des Juges, auxquels ils peuvent apeller, & qui ont l'autorité de terminer les disputes & les procez qui peuvent être parmi eux, & de punir ceux qui font tort aux autres, & commettent quelque crime; ceux-là sont en Societé civile les uns avec les autres: mais ceux qui ne peuvent apeller de même à aucun Tribunal sur la terre, ni à aucunes Loix positives, sont toûjours dans l'état de nature; chacun, où il n'y a point d'autre juge, étant juge & exécuteur pour
soi-

ſoi-même : ce qui eſt, comme je l'ai montré auparavant, le véritable & parfait état de Nature.

XII. Une Société donc, par les voyes que nous venons de marquer, vient à avoir le pouvoir de règler quelles ſortes de punitions ſont dûës aux diverſes offenſes & aux divers crimes, qui peuvent ſe commettre contre ſes membres ; ce qui eſt le pouvoir de faire des Loix : comme elle aquiert de même par-là le pouvoir de punir les injures faites à quelqu'un de ſes membres par quelque perſonne qui n'en eſt point ; ce qui eſt le droit de la Guerre & de la Paix : & tout cela ne tend qu'à conſerver, autant qu'il eſt poſſible, ce qui apartient en propre aux membres de cette Société. Mais quoi que chacun de ceux qui ſont entrés en ſocieté ait abandonné le pouvoir qu'il avoit de punir les infractions des Loix de la Nature, & de juger lui-même des cas qui pouvoient ſe préſenter ; il faut remarquer néanmoins, qu'avec le droit de juger des offenſes, qu'il a remis à l'Autorité Légiſlative, pour toutes les cauſes dans leſquelles il peut apeller au Magiſtrat, il

il a remis en même tems à la Société le droit d'employer toute ſa force pour l'éxécution des jugemens de la Société, toutes les fois que la néceſſité le requerra : en ſorte que ces jugemens ſont au fonds ſes propres jugemens, puis qu'ils ſont faits par lui même, ou pár ceux qui le repréſentent. Et ici nous voyons la vraye origine du pouvoir légiſlatif & éxécutif de la Société civile, lequel conſiſte à juger par des Loix établies & conſtantes, de quelle maniére les offenſes commiſes dans la Société doivent être punies; & auſſi, par des jugemens occaſionnels fondés ſur les préſentes circonſtances du fait, de quelle maniére doivent être punies les injures de dehors : au regard des unes & des autres, à employer toutes les forces de tous les membres, lors qu'il eſt néceſſaire.

XIII. C'eſt pourquoi, par tout où il y a un certain nombre de gens unis de ſorte en ſociété, que chacun d'eux ait renoncé à ſon pouvoir éxécutif des Loix de la Nature, & l'ait remis au Public, là, & là ſeulement, ſe trouve une Société politique ou civile. Et au nombre

bre

bre des membres d'une telle Société doivent être mises non seulement ces diverses personnes qui étaient dans l'état de Nature, ont voulu entrer en société, pour composer un Peuple & un Corps politique sous un gouvernement souverain, mais aussi tous ceux qui se sont joints ensuite à ces gens-là, qui se sont incorporés à la même Société, qui se sont soumis à un gouvernement déja établi. Car par là ils autorisent la Société dans laquelle ils entrent volontairement, confirment le pouvoir qu'y ont les Magistrats & les Princes de faire des Loix, selon que le Bien Public le requiert, & s'engagent encore à joindre leur secours à celui des autres, s'il est nécessaire, pour la sûreté des Loix & l'éxécution des jugemens, qu'ils doivent regarder comme leurs jugemens & leurs arrêts propres. Les hommes donc sortent de l'état de nature, & entrent dans une Société politique, lors qu'ils créent & établissent des Juges & des Souverains sur la terre, à qui ils communiquent l'autorité de terminer tous les différends, & de punir toutes les injures qui peuvent être faites à

 quel-

quelqu'un des membres de la Société: & par tout où l'on voit un certain nombre d'hommes, de quelque maniére d'ailleurs qu'ils se soient associés, parmi lesquels ne se trouve pas un tel pouvoir décisif, auquel on puisse apeller, on doit regarder l'état où ils sont, comme étant toûjours l'état de nature.

XIV. Et par tout cela il paroit évidemment, que la Monarchie absoluë, qui semble être considerée par quelques-uns comme le seul gouvernement qui doive avoir lieu dans le monde, est, à vrai dire, incompatible avec la Société civile, & ne peut nullement être reputée une forme de gouvernement civil. Car la fin de la Société civile étant de remédier aux inconvéniens qui se trouvent dans l'état de nature, & qui naissent de la liberté où chacun est d'être juge dans sa propre cause; & dans cette vûë, d'établir une certaine autorité publique & aprouvée, à laquelle chaque membre de la Société puisse apeller & avoir recours, pour des injures reçûës, ou pour des disputes & des procez qui peuvent s'élever, & être obligé d'obéïr; par tout où il y a des gens

gens qui ne peuvent point apeller & avoir recours à une autorité de cette sorte, & faire terminer par elle leurs différends, ces gens-là sont assûrément toûjours dans l'état de nature, aussi bien que tout Prince absolu y est, au regard de ceux qui sont sous sa domination.

XV. En effet, ce Prince absolu que nous suposons, s'atribuant à lui seul, tant le pouvoir législatif, que le pouvoir éxécutif, on ne sauroit trouver parmi ceux sur qui il éxerce son pouvoir, un Juge à qui l'on puisse apeller, comme à un Homme qui soit capable de décider & règler toutes choses librement, sans prendre parti, & avec autorité; de qui l'on puisse espérer de la consolation & quelque réparation, au sujet de quelque injure ou de quel-

Le pouvoir public de toute Société s'étend sur chaque personne qui est contenuë dans une Société: & le principal usage de ce pouvoir, est de faire des Loix pour tous ceux qui y sont soumis, auxquelles, en tel cas, ils doivent obéir; à moins qu'il ne se présente quelque raison qui force nécessairement de ne le pas faire, c'est-à-dire, à moins que les Loix de la Raison, ou de Dieu, n'enjoignent le contraire. Hooker Eccl. Pol. 1. §. 16.

quelque dommage qu'on aura reçû, ſoit de lui même, ou par ſon ordre. Tellement qu'un tel homme, quoi-qu'il s'apelle, *Czar*, ou *Grand Seigneur*, ou de quelque autre maniére qu'on voudra, eſt auſſi bien dans l'état de nature avec tous ceux qui ſont ſous ſa domination, qu'il y eſt avec tout le reſte du Genre-Hùmain. Car par tout où il y a des gens qui n'ont point de réglemens ſtables & quelque commun Juge auquel ils puiſſent apeller ſur la terre, pour la déciſion des diſputes de droit qui ſont capables de s'élever entr'eux, on y eſt toûjours dans l'état de nature, & expoſé à tous les inconvéniens qui l'accompagnent; avec cette ſeule & malheureuſe différence, qu'on y eſt ſujet, ou plûtôt eſclave d'un Prince abſolu: au lieu que dans l'état ordinaire de nature,

Pour éloigner toutes ces facheries mutuelles, toutes ces injures, toutes ces injuſtices, ſavoir celles qui ſont à craindre dans l'état de nature, *il n'y avoit qu'un moyen à pratiquer, qui étoit d'en venir à un accord entr'eux, par lequel ils formaſſent quelque ſorte de gouvernement public, & s'y ſoumiſſent: en ſorte que ſous ceux à qui ils auroient commis l'autorité du gouvernement, ils puſſent voir fleurir*

ture, chacun a la liberté de juger de son propre droit, de le maintenir & de le défendre, autant qu'il peut. Mais toutes les fois que les biens propres d'un homme seront envahis par la volonté ou l'ordre de son Monarque, non seulement il n'a personne à qui il puisse apeller, & ne peut avoir recours à une autorité publique, comme doivent avoir la liberté de faire ceux qui sont dans une Société; mais, comme s'il étoit

fleurir la paix, la tranquillité, & toutes les autres choses qui peuvent rendre heureux. Les hommes ont toûjours reconnu que lors qu'on usoit de violence envers eux, & qu'on leur faisoit tort, ils pouvoient se défendre eux-mêmes; Que chacun peut chercher sa propre commodité, mais que si en la cherchant on faisoit tort à autrui, cela ne devoit point être souffert, & que tout le monde devoit s'y oposer, par les meilleurs moyens; Et qu'enfin personne ne pouvoit raisonnablement entreprendre de déterminer son propre droit; & conformément à sa détermination & à sa décision, de passer ensuite à le maintenir: à cause que chacun est partial & envers soi, & envers ceux pour qui il a de l'affection, & que par conséquent les désordres ne finiroient point, si l'on ne donnoit, d'un commun consentement, l'autorité & le pouvoir de décider & de règler tout, à quelques-uns qu'on choisiroit; personne n'étant en droit, sans le consentement dont nous parlons, de s'ériger en Seigneur & en Juge d'aucun autre. Hooker Eccl. Pol. l. 1. § 10.

dégradé de l'état commun de créature raiſonnable, il n'a pas la liberté & la permiſſion de juger de ſon droit, & de le ſoutenir : & par là, il eſt expoſé à toutes les miſéres & à tous les inconvéniens, qu'on a ſujet de craindre & d'attendre d'un homme, qui étant dans un état de nature où il ſe croit tout permis, & où rien ne peut s'opoſer à lui, eſt de plus corrompu par la flatterie, & armé d'un grand pouvoir.

XVI. Car ſi quelqu'un s'imagine que le pouvoir abſolu purifie le ſang des hommes, & éleve la Nature Humaine, il n'a qu'à lire l'hiſtoire de ce Siécle, ou quelque autre, pour être convaincu du contraire. Un homme, qui dans les déſerts de l'Amérique ſeroit inſolent & dangereux, ne deviendroit point ſans doute meilleur ſur le Trône, lors que le Savoir & la Religion ſeroient employés pour juſtifier tout ce qu'il feroit à ſes ſujets, & que l'épée & le glaive impoſeroit d'abord la néceſſité du ſilence à ceux qui oſeroient y trouver à redire. Après tout, quelle eſpèce de protection eſt celle d'un Monarque abſolu ; quelle ſorte de Pé-

re

re de la Patrie eſt un tel Prince ; & quel bonheur & quelle ſûreté en provient pour la Société civile, lors qu'un gouvernement comme celui dont il s'agit, a été amené à ſa perfection, nous le pouvons voir dans la derniére Rélation de Ceylon.

XVII. A la vérité, dans les Monarchies abſoluës, auſſi bien que dans les autres gouvernemens du monde, les ſujets ont des Loix pour y apeller, & des Juges pour faire terminer leurs différends & leurs procez, & réprimer la violence que les uns peuvent faire aux autres. Et certainement, il n'y a perſonne qui ne penſe que cela eſt néceſſaire, & qui ne croye que celui qui voudroit entreprendre de l'abolir, mériteroit d'être regardé comme un ennemi déclaré de la Société & du Genre-Humain. Mais pourtant ſi cette pratique établie vient d'une véritable affection pour le Genre-Humain & pour la Société, & eſt un effèt de cette charité que nous ſommes tous obligés d'avoir les uns pour les autres, c'eſt ce dont on peut raiſonnablement douter. Car enfin, il ne ſe pratique rien en ce-

la, que ce que ceux qui aiment leur pouvoir, leur profit, & leur agrandissement, peuvent & doivent naturellement laisser pratiquer, qui est d'empêcher que ces animaux dont le travail & le service sont destinés aux plaisirs de leurs Maîtres & à leur avantage, ne se fassent du mal les uns aux autres, & ne se détruisent. Si leurs Maîtres en usent de la sorte, s'ils prennent soin d'eux, ce n'est point par aucune amitié, c'est seulement à cause du profit qu'ils en retirent. Que si l'on se hazardoit à demander, ce qui n'a garde d'arriver souvent, quelle sûreté & quelle sauvegarde se trouve dans un tel Etat & dans un tel Gouvernement, contre la violence & l'oppression du Gouverneur absolu; on recevroit bien-tôt cette réponse, qu'une seule demande de cette nature mérite la mort. Les Monarques absolus & les défenseurs du pouvoir arbitraire avoüent bien qu'entre Sujets & Sujets, il faut qu'il y ait de certaines règles, des Loix & des Juges pour leur paix & leur sûreté mutuelle : mais ils soutiennent qu'un homme qui a le gouvernement entre ses mains, doit être

absolu

abſolu & au deſſus de toutes ſortes de circonſtances & de raiſonnemens d'autrui ; qu'il a le pouvoir de faire le tort & les injuſtices qu'il lui plait, & que ce qu'on apelle communément tort & injuſtice, devient juſte, lors qu'il le pratique. Demander alors comment on peut être à l'abri du dommage, des injures, des injuſtices qui peuvent être faites à quelqu'un par celui qui eſt le plus fort, ha ! ce n'eſt pas moins d'abord, que la voix de la faction & de la rebellion. Comme ſi lors que les hommes quittant l'état de nature, entrent en Société, ils convenoient que tous, hors un ſeul, ſeroient ſoumis exactement & rigoureuſement aux Loix ; & que ce ſeul privilégié retiendroit toûjours toute la liberté de l'état de nature, augmentée & accruë par le pouvoir, & devenuë licentieuſe par l'impunité. Ce ſeroit aſſûrément s'imaginer que les hommes ſont aſſez fous, pour prendre grand ſoin de remèdier aux maux que pourroient leur faire des Fouïnes & des Renards ; & pour être bien aiſes, & croire même qu'il ſeroit fort ſûr pour eux, d'être dévorés par des Lions.

XVIII. Quoi que les flatteurs puissent dire, pour amuser les esprits du Peuple, les hommes ne laisseront pas de sentir toûjours les inconveniens qui naissent du pouvoir absolu. Lors que les gens viendront à apercevoir qu'un homme, quel que soit son rang, est hors des engagemens de la Société civile, dans lesquels ils sont, & qu'il n'y a point d'appel pour eux sur la terre, contre les dommages & les maux qu'ils peuvent recevoir de lui, ils seront fort disposés à se croire être dans l'état de nature, au regard de celui qu'ils verront y être, & à tâcher, dés qu'il leur sera possible, de se procurer quelque sûreté & quelque protection efficace, dans la Société civile; la Société civile n'ayant été formée, du commencement, qu'à cause de cette protection & de cette sûreté, & ceux qui en sont membres, n'ayant consenti d'y entrer, que dans la vûë d'être à couvert de toute injustice & de vivre heureusement. Et bien qu'au commencement, ainsi que je le montrerai plus au long dans la suite de ce traité, quelque vertueux & excellent Personnage ayant aquis

aquis par son mérite une certaine prééminence sur le reste des gens qui étoient dans le même lieu que lui, ils ayent bien voulu récompenser d'une grande déference ses vertus & ses qualitez extraordinaires, comme étant une espéce d'autorité naturelle, & ayent remis entre ses mains, d'un commun accord, le gouvernement & l'arbitrage de leurs différends, sans prendre d'autre précaution, que celle de se confier entiérement en sa droiture & en sa sagesse: néanmoins, lors que le tems ayant donné de l'autorité, & comme quelques-uns veulent nous persuader, ayant rendu sacrée & inviolable cette coutume que l'innocence négligente & peu prévoyante a fait naître, & a laissé parvenir à des tems différens, & à des Successeurs d'une autre trempe, le Peuple trouve, que ce qui lui apartient en propre, n'est pas en sûreté & hors d'atteinte, sous le gouvernement dans lequel il vit, comme il devroit être, puis qu'il n'y a point d'autre fin d'un gouver-

Dans le commencement, lors que quelque sorte de gouvernement fût formée, il peut être arrivé, qu'on

gouvernement, que de conserver ce qui apartient à chacun : alors il ne se peut croire en sûreté, & ne sauroit être en repos, ni se regarder comme étant en Société civile, jusques à ce que l'autorité législative ait été placée en un Corps collectif de gens, qu'on appellera Sénat, Parlement, ou de quelque autre maniére qu'on voudra, & par le moyen duquel chacun, sans excepter le prémier & le principal de la Société, devienne sujet à ces Loix que lui-même, comme étant une partie de l'autorité législative, a établies, & jusques à ce qu'il ait été résolu que qui que ce soit ne pourra, par sa propre

qu'on n'ait fait autre chose, que de remettre tout à la sagesse & à la discrétion de ceux qui étoient choisis pour Gouverneurs. Mais ensuite, par l'expérience, les hommes ont reconnu que ce gouvernement, auquel ils se trouvoient soumis, étoient sujet à toutes sortes d'inconvéniens, & que ce qu'ils avoient établi pour remédier à leurs maux, ne faisoit que les augmenter; & ont dit que, vivre selon la volonté d'un seul homme, c'est la cause & la source de toutes les miséres. *C'est pourquoi ils ont fait des Loix dans lesquelles chacun pût contempler & lire son devoir, & connoître les peines que méritent ceux qui les violent.* Hooker Eccl. Pol. l. 1. §. 10.

pre autorité, diminuer la force des Loix, quand une fois elles auront été faites, ni sous aucun prétexte de supériorité, prétendre être exempt d'y obéïr, pour se licencier, ou pour faire licencier quelques-uns de ceux de sa dépendance, à des choses qui y soient contraires. Personne sans doute, dans la Société civile, ne peut être exempt d'en observer les Loix. Car si quelqu'un pense pouvoir faire ce qu'il voudra, & qu'il n'y ait d'appel sur la terre contre ses injustices & ses violences; je demande, si un tel homme n'est pas toûjours entiérement dans l'état de nature, & s'il n'est pas incapable d'être membre de la Société civile? Il faut demeurer d'accord de cela; à moins qu'on n'aime mieux dire, que l'état de nature & la Société civile sont une seule & même chose: ce que je n'ai jamais vû certes, ou entendu dire, qu'aucun ait soutenu, quelque grand défenseur qu'il ait été de l'Anarchie.

CHAPI-

Les Loix civiles étant des actes de tout le Corps Politique, sont par conséquent au dessus de chaque partie de ce Corps. Hooker dans le même endroit.

CHAPITRE VII.

Du Commencement des Societez Politiques.

I. LEs hommes, ainſi qu'il a été dit, étant tous naturellement libres, égaux, & indépendans; nul ne peut être tiré de cet état, & être ſoumis au Pouvoir Politique d'autrui ſans ſon propre conſentement, par lequel il peut convenir, avec d'autres hommes, de ſe joindre & s'unir en Société pour leur conſolation, pour leur ſûreté mutuelle, pour la tranquillité de leur vie, pour jouïr paiſiblement de ce qui leur apartient en propre, & être plus à l'abri des inſultes de ceux qui voudroient leur nuire & leur faire du mal. Un certain nombre de gens ſont en droit d'en uſer de la ſorte, à cauſe que cela ne fait nul tort à la liberté du reſte des hommes, qui ſont laiſſés dans la liberté de l'état de nature. Quand un certain nombre de gens ſont convenus ainſi

de

de former une Communauté & un Gouvernement, ils ſont par là au même tems incorporés & compoſent un ſeul Corps Politique, dans lequel le plus grand nombre a droit d'agir & de conclure.

II, Car lors qu'un certain nombre d'hommes ont par le conſentement de chaque individu, formé une Communauté, ils ont par-là fait de cette Communauté un Corps qui eût le pouvoir d'agir comme un Corps doit faire, c'eſt-à-dire, de ſuivre la volonté & la détermination du plus grand nombre. Et certes, une Société eſt bien formée par le conſentement de chaque individu; mais cette Société étant alors un Corps, il faut que ce Corps ſe meuve de quelque maniére: or il eſt néceſſaire qu'il ſe meuve du côté où le pouſſe & l'entraine la plus grande force, qui eſt le conſentement du plus grand nombre; autrement il ſeroit abſolument impoſſible qu'il agit, ou continuat à être un Corps & une Société, comme le conſentement de chaque particulier, qui s'y eſt joint & uni, a voulu qu'il fût: chacun donc eſt obligé, par ce

con-

consentement-là, de se conformer à ce que le plus grand nombre conclut & résout. Aussi voyons-nous que dans les Assemblées qui ont été autorisées par des Loix positives, & qui ont reçû de ces Loix le pouvoir d'agir, quoi qu'il arrive que le nombre ne soit pas déterminé pour conclure un point, ce que fait & conclut le plus grand nombre, est considéré comme étant fait & conclu par tous ; les Loix de la Nature & de la Raison dictant, que la chose doit se pratiquer & être regardée de la sorte.

III. Ainsi, chaque particulier convenant avec les autres de faire un Corps Politique, sous un certain gouvernement, s'oblige envers chaque membre de cette Société, de se soumettre à ce qui aura été déterminé par le plus grand nombre, & d'y consentir : autrement cet accord original, par lequel il s'est incorporé avec d'autres dans une Société, ne signifiera rien ; & il n'y a plus de convention, s'il demeure toûjours libre, & n'a pas des engagemens différens de ceux qu'il avoit auparavant dans l'état de nature. Car quelle aparen-

rence, quelle marque de convention & de traité y a-t-il en tout cela? Quel nouvel engagement paroit-il, s'il n'eſt lié par les Décrets de la Société, qu'autant qu'il le trouvera bon, & qu'il y conſentira actuellement? S'il peut ſe ſoumettre & conſentir aux actes & aux réſolutions de ſa Société, autant & ſelon qu'il le jugera à propos, il ſera toûjours dans une auſſi grande liberté qu'il étoit avant l'accord, ou qu'aucune autre perſonne puiſſe être dans l'état de nature.

IV. Car ſi le conſentement du plus grand nombre ne peut raiſonnablement être reçû comme un acte de tous, & obliger chaque individu à s'y ſoumettre; rien autre choſe que le conſentement de chaque individu ne ſera capable de faire regarder un arrêt & une délibération, comme un arrêt & une délibération de tout le Corps. Or, ſi l'on conſidére les infirmités & les maladies auxquelles les hommes ſont expoſés, les diſtractions, les affaires, les différens emplois, qui ne peuvent qu'empêcher, je ne dirai pas ſeulement, un auſſi grand nombre de gens

qu'il

qu'il y en a dans une Société Politique, mais un beaucoup moins grand nombre de perſonnes, de ſe trouver dans les Aſſemblées publiques; & que l'on joigne à tout cela la variété des Opinions & la contrarieté des Interêts, qui ne peuvent qu'être dans toutes les Aſſemblées: on reconnoîtra qu'il eſt preſque impoſſible, que jamais aucun décret ſoit valable & reçû. Certainement, ſi l'on n'entroit en Société que ſous de telles conditions, cette entrée ſeroit ſemblable à l'entrée de Caton au Théatre, *tantum ut exiret.* Il y entra *ſeulement pour en ſortir.* Une telle Conſtitution rendroit le plus fort Leviathan, d'une plus courte durée, que ne ſont les plus foibles créatures, & ſa durée ne s'étendroit pas au delà du jour de ſa naiſſance: ce que nous ne ſaurions ſupoſer devoir être, juſques à ce que nous nous ſoyons mis dans l'eſprit, que les créatures raiſonnables déſirent & établiſſent des Sociétés uniquement pour les voir ſe diſſoudre. Car où le plus grand nombre ne peut conclure & obliger le reſte à ſe ſoumettre à ſes décrets, là on ne ſauroit réſoudre & éxécu-

éxécuter la moindre chose ; là ne sauroit se remarquer nul acte, nul mouvement d'un Corps : & par conséquent ce Corps de Société, dont nous parlons, se dissoudroit d'abord.

V. Quiconque donc sort de l'état de nature, pour entrer dans une Société, doit être regardé comme ayant remis tout le pouvoir nécessaire aux fins pour lesquelles il y est entré, entre les mains du plus grand nombre des membres ; à moins que ceux qui se sont joints pour composer un Corps Politique, ne soient convenus expressément d'un plus grand nombre. Un homme qui s'est joint à une Société, a remis & donné ce pouvoir dont il s'agit, en consentant simplement de s'unir à une Société Politique, laquelle contient en elle-même toute la convention qu'il y a, ou qu'il y doit avoir, entre des particuliers qui se joignent pour former une Communauté. Tellement que ce qui a donné naissance à une Société Politique,& qui l'a établie, n'est autre chose que le consentement d'un certain nombre d'hommes libres, capables d'être représentés par le plus grand

grand nombre d'eux : & c'est cela, & cela seul, qui peut avoir donné commencement dans le monde à un Gouvernement légitime.

VI. A cela on fait deux Objections. La prémiére, qu'on ne sauroit montrer, dans l'Histoire, aucun exemple d'une Compagnie d'hommes indépendans & égaux les uns au regard des autres, qui se soient joints & unis pour composer un Corps, & qui par cette voye ayent commencé à établir un gouvernement. La seconde, qu'il est impossible, de droit, que les hommes ayent fait cela, à cause que, naissant tous sous un gouvernement, ils sont obligés de s'y soumettre, & n'ont pas la liberté de jetter les fondemens d'un nouveau.

VII. Quant à la prémiére, je répons qu'il ne faut nullement s'étonner, si l'Histoire ne nous dit que peu de chose touchant les hommes qui ont vécu ensemble dans l'état de nature. Les inconvéniens d'une telle condition, & le désir & le besoin de la Société ont obligé ceux qui se trouvoient ensemble, en un certain nombre, à s'unir in-

inceſſamment & à compoſer un Corps, s'ils ſouhaitoient que la Société durât. Que ſi nous ne pouvons pas ſupoſer que des hommes ayent jamais été dans l'état de nature, parce que nous n'aprenons pas grand choſe ſur ce point; nous pouvons auſſi douter que les gens qui compoſoient les Armées de Salmanaſſer, ou de Xerxès, ayent jamais été enfans, à cauſe que l'Hiſtoire ne le marque point, & qu'il n'y eſt fait mention d'eux que comme d'hommes faits, que comme d'hommes qui portoient les armes: Le gouvernement précéde toûjours ſans doute les Regîtres; & rarement les belles Lettres ſont cultivées parmi un Peuple, avant qu'une longue continuation de la Société civile ait, par d'autres Arts plus néceſſaires, pourvû à ſa ſûreté, à ſon aiſe, & à ſon abondance. C'eſt alors qu'on commence à fouiller dans l'Hiſtoire de ſes Fondateurs, & à rechercher ſon origine, lors que la mémoire s'en eſt perduë, ou obſcurcie. Car les Societez ont cela de commun avec les perſonnes particuliéres, qu'elles ſont d'ordinaire fort ignorantes dans

leur

leur naiſſance & dans leur enfance, & ſi elles aprennent & ſavent quelque choſe, ce n'eſt que par le moyen des Régîtres & des monumens que d'autres ont conſervés. Ceux que nous avons du commencement des Sociétez Politiques, (ſi l'on excepte celle des Juifs, dans laquelle Dieu lui-même eſt intervenu immédiatement, en accordant à cette Nation des faveurs très particuliéres,) nous font voir, les uns ou les autres, des exemples clairs de ces commencemens de Sociétez, dont j'ai parlé, ou du moins ils nous en font voir des traces manifeſtes.

VIII. Il faut avoüer qu'on a un étrange penchant à nier les choſes de fait les plus évidentes, lors qu'elles ne s'accordent pas avec les hypothèſes qu'on a une fois embraſſées. Qui eſt-ce aujourd'hui qui ne m'accordera, que Rome & Veniſe ont commencé par des gens libres & indépendans au regard les uns des autres, entre leſquels il n'y avoit nulle ſupériorité, ni nulle ſujettion naturelle. Que ſi nous voulons écouter *Joſeph Acoſta*, il nous dira que dans la plus grande partie de l'Amérique

rique il ne ſe trouve nul gouvernement. *Il y a de grandes & fort aparentes conjectures*, dit-il, *que ces gens là*, parlant des gens du Pérou, *n'ont eû durant longtems, ni Rois, ni Communautez, mais qu'ils ont vécu & ſont allez en troupes; ainſi que font aujourdhui ceux qui habitent la Floride, & comme pratiquent encore les Cheriquanas, & les gens du Breſil, & pluſieurs autres nations qui n'ont pas certains Rois, mais qui, ſuivant que l'occaſion de la paix, ou de la guerre ſe préſente, choiſiſſent leurs Capitaines, ſelon leur volonté.* l. 1. Ch. 25. Si l'on dit que chacun nait ſujet à ſon Pére, ou au Chef de ſa famille; nous avons prouvé que la ſoumiſſion dûë par un enfant à ſon Pére, ne détruit point la liberté qu'il a toûjours de ſe joindre à la Société Politique qu'il juge à propos. Mais quoi-qu'il en ſoit, il eſt évident que ces gens dont il vient d'être fait mention, étoient actuellement libres; & quelque Supériorité que certains Politiques veuillent aujourdhui placer dans quelques-uns d'entreux, il eſt conſtant qu'ils ne la reconnoiſſent ni ne ſe l'attribuent point; mais d'un commun con-

sentement ils sont tous égaux, jusqu'à ce que par le même consentement ils ayent établi des gouverneurs sur eux-mêmes. Tellement que toutes leurs Sociétés politiques ont commencé par une union volontaire, & par un accord mutuel de personnes qui ont agi librement, dans le choix qu'ils ont fait de leurs gouverneurs, & de la forme du gouvernement.

IX. Je ne doute point que ceux qui vinrent de Sparte, avec *Palante*, & dont *Justin* fait mention, n'eussent assuré qu'ils avoient été des gens libres & indépendans, les uns au regard des autres; & qu'ils avoient établi un gouvernement, & s'y étoient soumis, par leur propre consentement. Ainsi, j'ai tiré de l'Histoire divers exemples de personnes libres & dans l'état de nature, qui s'étant assemblées, ont formé des Corps & des Sociétés. Et même, si parce que l'on ne pourroit produire sur ce sujet aucun exemple, on étoit en droit d'en tirer un argument pour prouver que le gouvernement n'a point commencé, ni n'a pû commencer de la maniére que nous prétendons; je crois

crois que les défenſeurs de l'Empire Paternel feroient beaucoup mieux d'abandonner cette ſorte de preuve, que d'y inſiſter & de la pouſſer contre la liberté naturelle. Car quand même ils pourroient alléguer un grand nombre d'exemples tirés de l'Hiſtoire, des gouvernemens qui auroient commencé par le Droit Paternel, & auroient été fondés là-deſſus ; quoi-qu'après-tout un argument, employé pour prouver par ce qui a été, ce qui devroit être de droit, ne ſoit pas d'une grande force ; on peut, ſans grand danger, accorder ce qu'ils avancent. Mais ſi je puis leur donner un conſeil, je leur dirai qu'ils feroient mieux de ne pas rechercher trop l'origine des gouvernemens pour connoître comment ils ont commencé, *de facto*, de peur qu'ils ne trouvent dans la fondation de la plûpart quelque choſe qui favoriſe peu leur deſſein, & le pouvoir pour lequel ils combattent.

X. Mais pour conclure, puis que de nôtre côté il paroit, & bien clairement, que les hommes ſont naturellement libres ; & que les exemples pris de l'Hiſtoire montrent que les gouver-

nemens du monde, qui ont commencé en paix, & ont été fondés de la maniére que nous avons dit, ont été formés par le consentement des Peuples: il n'y peut plus avoir lieu de douter du droit & de la justice de ces sortes de gouvernemens, ni de l'opinion dans laquelle ont été les hommes à cet égard, & de la pratique qu'ils ont observée dans l'érection des Sociétés.

XI. Je ne veux pas nier, que si on pénétre bien avant dans l'Histoire, & qu'on monte aussi haut qu'il est possible, vers l'origine des Sociétés, on ne les trouve géneralement sous le gouvernement & l'administration d'un seul homme. Je suis même fort disposé à croire, que quand une famille étoit assez nombreuse pour subsister & se soutenir d'elle même, & qu'elle continuoit à demeurer unie & séparée, sans se mêler avec d'autres, dans un tems, où il y avoit beaucoup de terres, & peu de peuples, le gouvernement commençoit & résidoit ordinairement dans le Pére. Car le Pére ayant, par les Loix de la Nature, le même pouvoir qu'avoit tout autre homme, de punir, comme

me il jugeoit à propos, la violation de ces Loix, pouvoit punir les fautes de ſes Enfans, lors même qu'ils étoient hommes faits & hors de minorité : & il y a aparence qu'ils ſe ſoumettoient tous à lui & conſentoient d'être punis tous par ſes mains & par ſon autorité ſeule; qu'ils ſe joignoient tous à lui dans le beſoin, contre celui qui avoit fait quelque méchante action; & que par là ils lui donnoient le pouvoir d'éxécuter ſa ſentence pour punir quelque crime, & l'établiſſoient effectivement Légiſlateur & Gouverneur de tous ceux qui demeuroient unis à ſa famille. C'étoit ſans doute la meilleure précaution & le meilleur parti qu'ils pouvoient prendre. L'affection paternelle ne pouvoit que prendre grand ſoin de ce qui apartenoit à chacun, & le mettre en ſûreté. Et comme, dans leur enfance, ils avoient accoutumé d'obéir à leur Pére; ils trouvoient infailliblement qu'il étoit plus commode, plus aiſé, & plus avantageux de ſe ſoûmettre à lui, qu'il ne leur auroit été de ſe ſoumettre à quelque autre. Et certes, s'ils avoient beſoin de quelqu'un qui les gouvernat, &

que des gens qui vivent enſemble ne puiſſent ſe paſſer qu'avec peine de quelque gouvernement; qui pouvoit le faire mieux que leur Pére commun? à moins que ſa négligence, ſa cruauté, ou quelque autre défaut de l'eſprit ou du corps ne l'en rendit incapable. Mais quand le Pére venoit à mourir, & que le plus proche Héritier qu'il laiſſoit, n'étoit pas capable du gouvernement, faute d'âge, de ſageſſe & de prudence, de courage, ou de quelque autre qualité; ou bien lors que diverſes familles convenoient de s'unir, & de continuer à vivre enſemble dans une même Société: il ne faut point douter qu'alors, tous ceux qui compoſoient ces familles, n'uſaſſent pleinement de leur liberté naturelle, pour établir ſur eux celui qu'ils jugeoient le plus capable de les gouverner. Conformément à cela, nous voyons que les peuples de l'Amérique, qui vivent éloignés des Epées des Conquérans, & de la domination ambitieuſe des deux grands Empires du Pérou & du Mexique, jouïſſent de leur naturelle liberté; quoi-que, *cœteris paribus*,

bus; ils préférent d'ordinaire l'héritier du Roi défunt. Cependant s'ils viennent à remarquer en lui quelque foiblesse, quelque défaut considérable, quelque incapacité essentielle, ils le laissent; & ils établissent pour leur gouverneur, le plus vaillant & le plus brave d'entr'eux.

XII. Ainsi, quoi-qu'en remontant aussi haut que les monumens de l'Histoire des Nations le permettent, l'on trouve que dans le tems que le monde se peuploit, le gouvernement des peuples étoit entre les mains d'un seul; cela ne détruit pourtant point ce que j'affirme, savoir que le commencement de la Société Politique dépend du consentement de chaque particulier, qui veut bien se joindre avec d'autres pour composer une Société; en sorte que tous ceux qui y entrent, peuvent établir la forme de gouvernement qu'ils jugent à propos. Mais cela ayant donné occasion aux hommes de tomber dans l'erreur, & de s'imaginer que, par la Nature, le gouvernement est Monarchique, & apartient au Pére; il ne faut point oublier d'éxaminer pour-

quoi du commencement les peuples se sont attachés à cette forme de gouvernement-là. Dans la prémiere institution des Communautez, la prééminence des Péres peut l'avoir produite, peut avoir été cause que tout le pouvoir a été remis entre les mains d'un seul: cependant il est clair, que ce qui obligea, dans la suite, de continuer à vivre dans la même forme de gouvernement, ne regardoit point l'autorité Paternelle; puis que toutes les petites Monarchies, c'est-à-dire, presque toutes les Monarchies, proche de leur origine, ont été ordinairement, du moins par occasion, électives.

XIII. Prémiérement donc, dans le commencement des choses, le Gouvernement des Péres ayant accoutumé leurs Enfans, dès leur bas âge, au gouvernement d'un seul homme, & leur ayant apris que lors qu'il étoit exercé avec soin & diligence, & avec affection, au regard de ceux qui y étoient soumis, il suffisoit pour protéger & procurer tout le bonheur qu'on pouvoit espérer raisonnablement; il ne faut pas s'étonner, si les hommes se sont

ſont attachés à cette ſorte de gouvernement, à laquelle ils avoient été accoutumés tous dès leur enfance, & qu'ils avoient outre cela trouvée, par l'expérience, aiſée & ſûre. A quoi ſi l'on ajoute, que la Monarchie étant quelque choſe de ſimple, & qui ſe préſente de ſoi-même à l'eſprit des hommes, que ni l'expérience n'avoit inſtruit des formes du gouvernement, ni l'ambition ou l'inſolence des Empires de ſe garder des malheurs de l'Autorité Suprême & des inconvéniens du Pouvoir Abſolu, que la Monarchie, dans la ſucceſſion des tems, devoit s'attribuer & s'exercer; on trouvera encore moins étrange, qu'ils ne ſe ſoient pas mis en peine de penſer aux moyens de reprimer les entrepriſes outrées de ceux à qui ils avoient commis l'autorité, & de balancer le pouvoir du gouvernement, en mettant diverſes parties de ce pouvoir en différentes mains. Ils n'avoient jamais ſenti l'opreſſion de la domination tyrannique: & les mœurs de leur tems, leurs poſſeſſions, leur maniére de vivre, qui fourniſſoient peu de matiére à l'avarice ou à l'ambi-

 tion,

tion, ne leur faiſoient point apréhender cette domination, & ne les obligeoient point de ſe précautionner contre elle. Ainſi, ce n'eſt pas merveille s'il ont établi cette forme de gouvernement, qui comme j'ai dit, non ſeulement s'offroit d'abord à l'eſprit, mais étoit la plus néceſſaire & la plus conforme à leur condition & à leur état préſent. Car ils avoient bien plus beſoin de défenſe contre les invaſions & les attentats du déhors, que d'un grand nombre de Loix, de Gouverneurs, & d'Officiers, pour règler le dedans & punir les criminels, à cauſe qu'ils n'avoient alors que peu de biens propres, & qu'il y avoit peu d'entr'eux qui fiſſent tort aux autres. Comme ils s'étoient joints en Société volontairement & d'un commun accord, on ne peut que ſupoſer qu'ils avoient de la bienveuillance & de l'affection les uns pour les autres, & qu'il y avoit entr'eux une mutuelle confiance. Ils craignoient bien plus ceux qui n'étoient pas de leur Corps, qu'ils ne ſe craignoient les uns les autres: & par conſéquent leur principal ſoin, & leur principale penſée étoit de ſe met-

mettre à couvert de la violence du dehors ; & il leur étoit fort naturel d'établir entr'eux la forme de gouvernement qui pouvoit le plus servir à cette fin, & de choisir le plus sage & le plus brave, qui les conduisît dans leurs guerres, & les menât avec succez contre leurs ennemis, & qui en cela principalement fût leur Gouverneur.

XIV. Aussi voyons-nous que les Rois des Indiens dans l'Amérique, dont les maniéres & les coutumes doivent toûjours être regardées comme un modelle de ce qui s'est pratiqué dans le premier âge du monde, en Asie & en Europe, pendant que les habitans de cette partie de la terre si éloignée des autres, ont été en petit nombre, & que ce petit nombre de gens, dans un Païs si grand, & le peu d'usage & de connoissance de l'argent monnoyé, ne les ont pas sollicités à étendre leurs possessions & leurs terres, ou à contester pour une étenduë déserte de païs, n'ont été guéres plus que Généraux de leurs Armées. Quoi-qu'ils commandent ab-

ſolument pendant la guerre; cependant chez eux & en tems de paix, ils n'éxercent qu'une domination fort petite, & n'ont qu'une Souveraineté fort moderée; & les réſolutions, au ſujet de la paix & de la guerre, ſont pour l'ordinaire les réſolutions du Peuple, ou du Conſeil. Du reſte, la guerre elle même, qui ne s'accommode gueres de la pluralité des Généraux, fait tomber naturellement le commandement entre les mains des Rois ſeuls.

XV. Parmi le Peuple d'Iſraël lui-même, le principal emploi des Juges, & des premiers Rois, ſemble n'avoir conſiſté qu'à faire la fonction de Général, en tems de guerre, & à conduire les Armées. Cela paroit clairement, non ſeulement par cette expreſſion ſi fréquente de l'Ecriture, *ſortir & revenir devant le Peuple*, ce qui étoit ſe mettre en marche pour la guerre, & revenir enſuite à la tête des Troupes, mais auſſi particuliérement par l'Hiſtoire de Jephté. Les Ammonites faiſant la guerre à Iſraël, les Galaadites, ſaiſis de crainte, envoyérent des députez à Jephté qu'ils avoient chaſſé comme

me un bâtard de leur famille, & convinrent avec lui, qu'il feroit leur Gouverneur, à condition qu'il les fecourût contre les Ammonites. * *Le Peuple l'établit fur foi pour Chef & pour Capitaine*: ce qui étoit, comme il femble, la même chofe que Juge. † *Et Jephté jugea Ifraël*, c'eft-à-dire, fut fon Général, *fix ans*. De même, lors que Jotham reproche aux Sichémites les obligations qu'ils avoient à Gédeon, qui avoit été leur Juge & leur Conducteur, il leur dit: § *Mon Pére à combattu pour vous & a hazardé fa vie, & vous a délivrés des mains de Madian*. Il ne dit autre chofe de lui, ainfi qu'on voit, finon qu'il avoit agi comme un Général d'Armée a coutume de faire. Certainement, c'eft tout ce qui fe trouve dans fon hiftoire, auffi bien que dans l'hiftoire du refte des Juges. Abimelec particuliérement eft apellé Roi, quoi que, tout au plus, il ne fut que Général. Et lors que les Enfans d'Ifraël étant las de la mauvaife conduite des fils de ¶ Samuel, défirérent avoir un Roi, *comme toutes les nations, qui les jugeât*, *&*

* Jug. XI. 11. † Jug. XII. 7. § Jug. IX. 17. ¶ I. Sam. VIII. 20.

& sortit devant eux & conduisit leurs guerres, & que Dieu leur accorda ce qu'ils souhaitoient avec tant d'ardeur, il dit à Samuel: * *Je t'envoyerai un homme, & tu l'oindras pour être Capitaine de mon Peuple Israël; & il délivrera mon Peuple des mains des Philistins:* comme si toute l'occupation & tout l'emploi du Roi des Israëlites ne consistoit qu'à conduire leurs armées & à combattre pour leur défense. Aussi lors que Saül fut sacré, Samuel, en versant une phiole d'huile sur lui, lui déclara que † *le Seigneur l'avoit oint sur son Héritage, pour en être le Capitaine.* C'est par la même raison & dans les mêmes vûës, que ceux qui, après que Saül eut été choisi solemnellement, & salüé Roi par les Tribus, à Mispah, étoient fachés qu'il fut leur Roi, ne firent d'autre objection que celle-ci § *Comment nous délivreroit cet homme?* Comme s'ils avoient dit: Cet homme n'est pas propre pour être nôtre Roi, il n'a pas assez d'adresse, d'habileté, de conduite, de capacité pour nous défendre. Quand Dieu encore résolut de transferer le gouver-

* IX. 16. † X. 1. § v. 27.

gouvernement & de le donner à David, Samuel parla à Saül de cette ſorte : * *Mais maintenant ton règne ne ſera point affermi. Le Seigneur s'eſt choiſi un homme ſelon ſon cœur ; & le Seigneur lui a commandé d'être Capitaine de ſon Peuple* : comme ſi toute l'autorité royale n'étoit autre choſe que l'autorité de Général. Auſſi, lors que les Tribus qui avoient demeuré attachées à la famille de Saül, après ſa mort, & s'étoient opoſées de tout leur pouvoir au règne de David, allérent en Hebron enfin, pour faire hommage à David, elles alléguerent entre les motifs qui les obligeoient de ſe ſoûmettre à lui & de reconnoître ſon autorité, qu'il étoit effectivement leur Roi, du tems même de Saül, & qu'ainſi il n'y avoit nulle raiſon de ne le pas recevoir & conſidérer comme leur Roi, dans le tems & les circonſtances où ils ſe trouvoient. † *Par ci-devant, quand Saül étoit Roi ſur nous, tu étois celui qui menois & ramenois Iſraël : & le Seigneur t'a dit, Tu paîtras mon Peuple d'Iſraël, & ſeras Capitaine d'Iſraël.*

XVI. Soit donc qu'une famille, par degrez

* XIII. 34. † 2. Sam. V. 2.

degrez, ait formé une communauté; & que l'autorité Paternelle ayant été continuée, & ayant passé à l'aîné, & chacun, à son tour, l'ayant éxercée, chacun aussi s'y soit soumis tacitement, sur-tout cette facilité, cette égalité, cette bonté qui se trouvoient dans ceux qui composoient une même famille, empêchant que personne ne pût être offensé; jusques à ce que le tems ait eû confirmé cette autorité, & ait fondé un droit de succession, soit que diverses familles, ou les descendans de diverses familles, que le hazard, le voisinage, ou les affaires avoient ramassées, se soient par ce moyen jointes en Société; le besoin d'un Général dont la conduite & la valeur pût les défendre contre leurs ennemis, dans la guerre, & la grande confiance que l'innocence & la sincérité de ces pauvres, mais vertueux tems, tels qu'ont été presque tous ceux qui ont donné naissance aux gouvernemens qui ont été jamais dans le monde, faisoient prendre aux gens les uns dans les autres, ont engagé les premiers Instituteurs des Communautez à remettre
généra-

généralement le gouvernement entre les mains d'un ſeul. Le bien public, la ſûreté, les fins des Communautez obligérent d'en uſer de la ſorte, dans l'enfance, pour ainſi dire, des Societez & des Etats. Et certes, ſi l'on n'avoit pratiqué cela, les nouvelles, les jeunes Societez n'auroient pû ſubſiſter longtems. Sans ces Péres ſages & affectionnés, dont nous avons parlé tant de fois, ſans les ſoins de ces Gouverneurs établis, tous les Gouvernemens auroient bientôt fondu & été détruits dans la foibleſſe & les infirmitez de leur enfance; le Prince & le Peuple auroient péri tous enſemble dans peu de tems.

XVII. Le premier âge du monde étoit un âge d'or. L'ambition, l'avarice, *amor ſceleratus habendi*, les vices qui règnent aujourdhui, n'avoient pas encore corrompu les eſprits des hommes, dans ce bel âge, & ne leur avoient pas donné de fauſſes idées au ſujet du pouvoir des Princes, & des Gouverneurs. Comme il y avoit beaucoup plus de vertu, les Gouverneurs y étoient beaucoup meilleurs, & les Sujets moins vicieux. En ce tems-là les Gouver-

neurs & les Magiſtrats, d'un côté, n'étendoient pas leur pouvoir & leurs priviléges, pour opreſſer le Peuple; ni, de l'autre, le Peuple ne ſe plaignoit point des priviléges & de la conduite des Gouverneurs & des Magiſtrats, & ne s'efforçoit point de diminuer ou de réprimer leur pouvoir: ainſi il n'y avoit entr'eux nulle conteſtation au ſujet du gouvernement. Mais lors que l'ambition, la luxure, & l'avarice, dans les Siécles ſuivans, ont voulu retenir & accroître le pouvoir, ſans ſe mettre en peine de conſidérer comment & pour quelle

Dans le commencement, lors que quelque ſorte de gouvernement fut formée, il peut être arrivé qu'on n'ait fait autre choſe, que de remettre tout à la ſageſſe & à la diſcrétion de ceux qui étoient choiſis pour Gouverneurs. Mais enſuite, par l'expérience, les hommes ont reconnu que ce Gouvernement auquel ils ſe trouvoient ſoumis, étoit ſujet à toutes ſortes d'inconvéniens, & que ce qu'ils avoient établi pour remèdier à leurs maux, ne faiſoit que les augmenter; & ont dit que, vivre ſelon la volonté d'un ſeul homme, c'eſt la cauſe & la ſource de toutes les miſéres. *C'eſt pourquoi, ils ont fait des Loix dans leſquelles chacun pût contempler & lire ſon devoir, & connoître les peines que méritent ceux qui les violent.* Hooker Eccl. Pol. l.I.§.10

quelle fin il avoit été commis, & que la flaterie s'y étant mêlée, a apris aux Princes à avoir des interêts distincts & séparés de ceux du Peuple; on a crû qu'il étoit nécessaire d'éxaminer, avec plus de soin, l'origine & les droits du gouvernement, & de tâcher de trouver des moyens de réprimer les excez & de prévenir les abus de ce pouvoir, qu'on avoit, pour son propre bien, confié à d'autres, & qu'on voyoit pourtant n'être employé qu'à faire du mal à ceux qui l'avoient ainsi remis.

XVIII. Ainsi, nous voyons combien il est probable que les hommes, qui étoient naturellement libres, & qui, par leur propre consentement, se sont soûmis au gouvernement de leurs Péres, ou se sont joints ensemble, pour faire de diverses familles un seul & même corps, ont remis le gouvernement entre les mains d'un seul, sans limiter, par des conditions expresses, ou règler son pouvoir, qu'ils croyoient être assez en seureté & devoir conserver assez sa justice & sa droiture dans l'honnêteté & dans la prudence de celui qui avoit été élû. Il ne leur étoit ja-

jamais monté dans l'esprit que la Monarchie fût, *jure divino*, de droit divin; on n'avoit jamais entendu parler de rien de semblable, avant que ce grand mystére eut été révélé par la Théologie de ce dernier Siécle. Ils ne regardoient point non plus le pouvoir paternel comme un droit à la domination, ou comme le fondement de tous les gouvernemens. Il suffit donc de reconnoître, que les lumiéres que l'Histoire nous peut fournir sur ce point, nous obligent de conclure que tous les commencemens paisibles des gouvernemens ont eû pour cause le consentement des Peuples. Je dis les commencemens *paisibles*, parce que j'aurai occasion, dans un autre endroit, de parler des Conquêtes, que quelques uns estiment être des causes du commencement des gouvernemens.

XIX. L'autre Objection que je trouve être faite contre le commencement des Sociétez Politiques, tel que je l'ai représenté, est celle-ci; Que tous les hommes étant nés sous quelque gouvernement, il est impossible qu'aucun d'eux ait jamais été libre, ait jamais

mais eû la liberté de se joindre à d'autres pour en commencer un nouveau, ou qu'il ait jamais pû ériger un légitime gouvernement. Si cet argument est bon, je demande comment sont devenuës légitimes les Monarchies dans le monde? Certes, si quelqu'un peut me montrer un homme, dans quelque Siécle, qui ait été en liberté de commencer une Monarchie légitime; je lui en montrerai dix autres, qui, dans le même tems auront la liberté & le pouvoir de s'unir, & de commencer un nouveau gouvernement sous la forme Royale, ou sous quelque autre forme. N'est-ce pas une démonstration évidente, que si quelqu'un né sous la domination d'un autre, a été si libre, que d'avoir droit de commander aux autres, dans un Empire nouveau & distinct, tous ceux qui sont nés sous la domination d'autrui, peuvent avoir été aussi libres, & être devenus, par la même voye, les Gouverneurs, ou les sujets d'un gouvernement distinct & séparé? Et ainsi, par le propre principe de ceux qui font l'objection, ou bien tous les hommes

mes ſont nés libres à cet égard, ou il n'y a qu'un ſeul légitime Prince & un ſeul Gouvernement juſte dans le monde. Qu'ils ayent la bonté de nous marquer & indiquer ſimplement quel il eſt : je ne doute point que tout le monde ne ſoit d'abord diſpoſé à lui faire hommage, à s'y ſoumettre, & à lui obéïr.

XX. Encore que cette réponſe, qui fait voir que l'objection jette ceux qui la propoſent, dans les mêmes difficultez où ils veulent jetter les autres, puiſſe ſuffire; je tâcherai néanmoins de découvrir un peu mieux la foibleſſe de l'argument des Adverſaires.

Tous les hommes, diſent-ils; *ſont nés ſous un gouvernement; & par cette raiſon ils ne ſont point dans la liberté d'en inſtituer aucun nouveau. Chacun naît ſujet de ſon Pére, ou de ſon Prince; & par conſéquent chacun eſt dans une perpétuelle obligation de ſujettion & de fidélité.* Il eſt clair que jamais les hommes n'ont conſideré aucune telle naturelle ſujettion, dans laquelle ils ſoient nés, au regard de leurs Péres, ou

ou au regard de leurs Princes, comme quelque chose qui les obligeoit, sans leur propre consentement, à se soumettre à eux, ou à leurs héritiers.

XXI. Car il n'y a pas dans l'Histoire, soit sacrée, soit profane, de plus fréquens exemples, que de gens qui se sont retirés de l'obéïssance & de la jurisdiction sous laquelle ils étoient nés, & de la Famille, ou de la Communauté dans laquelle ils avoient pris naissance & avoient été nourris, & qui ont établi de nouveaux gouvernemens en d'autres endroits. C'est ce qui a produit un si grand nombre de petites Sociétez au commencement des Siécles; lesquelles se répandirent peu à peu en différens lieux, & se multipliérent autant que l'occasion s'en présenta & qu'il se trouva de place pour les contenir; jusques à ce que les plus forts engloutirent les plus foibles; & qu'ensuite les plus grands Empires ayent été brisés, & mis en piéces, & se soient dissous en diverses petites dominations. Or, toutes ces choses sont de puissans témoignages contre la Souveraineté paternel-

nelle, & prouvent clairement que ce n'a point été un droit naturel du Pére, qui soit descendu à ses Héritiers, qui ait fondé les gouvernemens dans le commencement du monde; puis qu'il est impossible, sur ce fondement-là, qu'il y ait eû tant de petits Royaumes, & qu'il ne devroit s'y être trouvé qu'une seule Monarchie universelle, s'il est vrai que les hommes n'ayent pas eû la liberté de se séparer de leurs familles, & de leur gouvernement, quel qu'il ait été, & d'ériger des Communautez distinctes, & d'autres gouvernemens, tels qu'ils jugeoient à propos.

XXII. Ça été la pratique du monde, depuis son commencement jusqu'à ce jour: & aujourdhui ceux qui sont nés sous un gouvernement établi & ancien, ont autant de droit & de liberté qu'on en ait jamais eû, & qu'ils en pussent avoir, s'ils étoient nés dans un désert, dont les habitans ne reconnussent nulles Loix, & ne vécussent sous aucuns réglemens. Je dis cela parce que ceux qui veulent nous persuader que ceux qui sont

nés

nés sous un gouvernement, y sont naturellement sujets, & n'ont plus de droit & de prétention à la liberté de l'état de nature, ne produisent d'autre raison, si l'on excepte celle qu'ils tirent du pouvoir paternel, à laquelle nous avons déja répondu; ne produisent, dis-je, d'autre raison que celle-ci, savoir que nos Péres ayant renoncé à leur liberté naturelle, & s'étant soumis à un gouvernement, se sont mis & ont mis leurs descendans dans l'obligation d'être perpétuellement sujets à ce gouvernement-là. J'avouë qu'un homme est obligé d'éxécuter & accomplir les promesses qu'il a faites pour soi, & de se conduire conformément aux engagemens dans lesquels il est entré: mais il ne peut, par aucune convention, lier ses Enfans, ou sa Postérité. Car un fils, lors qu'il est majeur, étant aussi libre que son Pére ait jamais été; aucun acte du Pére ne peut non plus ravir au fils la liberté, qu'aucun acte d'aucun autre homme peut faire. Un Pére peut, à la vérité, attacher certaines conditions aux terres dont il jouït, en qualité

de ſujet d'une Communauté, & obliger ſon fils à être membre de cette Communauté, s'il veut jouïr, comme lui, des poſſeſſions de ſes Péres : la raiſon de cela eſt que, les biens qu'un Pére poſſéde étant ſes biens propres, il en peut diſpoſer comme il lui plait.

XXIII. Or cela a donné occaſion de ſe méprendre généralement ſur cette matiére. Car les Communautez ne permettant point qu'aucunes de leurs terres ſoient démembrées ; & voulant qu'elles ne ſoient toutes poſſédées que par ceux qui ſont de la Communauté, un fils ne peut d'ordinaire jouïr des poſſeſſions de ſon Pére, que ſous les mêmes conditions, ſous leſquelles ſon Pére en a jouï, c'eſt-à-dire, qu'en devenant membre de la même Société, & ſe ſoumettant par conſéquent au gouvernement qui y eſt établi, tout de même que tout autre ſujet de cette Société-là. Ainſi, le conſentement d'hommes libres, nés dans une Société, lequel ſeul eſt capable de les en faire membres, étant donné ſéparément par chacun à ſon tour, ſelon qu'il vient en âge, & non par une multitude de perſonnes aſſem-

aſſemblées; le Peuple n'y prend point garde, & penſant ou que cette ſorte de conſentement ne ſe donne point, ou que ce conſentement n'eſt point néceſſaire, il conclud que tous ſont naturellement ſujets, entant qu'hommes.

XXIV. Il eſt manifeſte que les Gouvernemens eux-mêmes conçoivent & conſidérent la choſe autrement. Ils ne prétendent point avoir de pouvoir ſur le fils, parce qu'ils en ont ſur le Pére; & ils ne regardent point des enfans comme leurs ſujets, ſur ce fondement, que leurs Péres le ſont. Si un ſujet d'Angleterre a, en France, un enfant, d'une femme Angloiſe; de qui ſera ſujet cet enfant? Non du Roi d'Angleterre; car auparavant il faut qu'il obtienne la permiſſion d'avoir part à ce Privilége: non du Roi de France; car alors ſon Pére a la liberté de l'emmener en un autre païs & de l'élever comme il lui plait. Et qui, je vous prie, a jamais été regardé comme un traître ou un déſerteur, pour avoir pris naiſſance dans un païs, de Parens qui y étoient étrangers, & avoir vécu dans un autre? Il eſt donc clair, par la pra-

tique des Gouvernemens eux-mêmes ; aussi bien que par les Loix de la droite Raison, qu'un enfant ne naît sujet d'aucun païs, ni d'aucun gouvernement. Il demeure sous la tutelle & l'autorité de son Pére, jusques à ce qu'il soit parvenu à l'âge de discrétion : alors il est homme libre, il est dans la liberté de choisir le gouvernement sous lequel il trouve bon de vivre, & de s'unir au Corps Politique qui lui plait le plus. En effet, si le fils d'un Anglois, né en France, est dans cette liberté-là, & peut en user de la sorte, il est évident que de ce que son Pére est sujet de ce Royaume ; il ne s'ensuit point qu'il soit obligé de l'être. Si le Pére même a des engagemens à cet égard, ce n'est point à cause de quelque traité qu'ayent fait ses Ancêtres. Pourquoi donc son fils, par la même raison, n'aura-t-il pas la même liberté que lui, quand même il seroit en quelque autre lieu que ce fût ; puis que le pouvoir qu'un Pére a naturellement sur son enfant, est le même par tout, en quelque lieu qu'il naisse, & que les liens des obligations naturelles ne sont point ren-

fer-

fermés dans les limites positives des Royaumes & des Communautez?

XXV. Chacun étant naturellement libre, ainsi qu'il a été montré, & rien n'étant capable de le mettre sous la sujettion d'aucun autre pouvoir en la terre, que son propre consentement : il faut considérer ce qui peut être une déclaration suffisante du consentement d'un homme, pour le rendre sujet aux Loix de quelque gouvernement. On distingue communément entre un consentement exprés, & un consentement tacite : & cette distinction fait à nôtre sujet. Personne ne doute que le consentement exprès de quelqu'un qui entre dans une Société, ne le rende parfait membre de cette Société-là, & sujet du gouvernement auquel il s'est soumis. La difficulté est de savoir ce qui doit être regardé comme un consentement tacite, & jusqu'où il oblige & lie, c'est-à-dire, jusqu'où quelqu'un peut être censé avoir consenti, & s'être soumis à un gouvernement, quoi qu'il n'ait pas proferé une seule parole sur ce sujet. Je dis, que tout homme qui a

quelque possession, qui jouït de quelque terre & de quelque bien qui est de la domination d'un gouvernement, donne par là son consentement tacite, & est autant obligé d'obéïr aux Loix de ce gouvernement, pendant qu'il jouït des biens qui y sont contenus, qu'aucun de ceux qui s'y trouvent soumis, puisse être. Si ce qu'il posséde, est une terre, qui apartient à lui, & à ses héritiers, ou une maison où il n'ait à loger qu'une semaine; ou s'il voyage simplement & librement dans les grands chemins, en un mot s'il est dans les territoires d'un gouvernement, il doit être regardé comme ayant donné son consentement tacite, & comme s'étant soumis aux Loix de ce gouvernement-là.

XXVI. Pour comprendre encore mieux ceci, il est à propos de considérer, que chacun, du commencement, lors qu'il s'est incorporé à quelque Communauté, a, en même tems, par cette démarche, annexé & soumis à cette Communauté les possessions qu'il a, ou qu'il pourra aquerir, pourvû quelles n'apartiennent point déja à quelque autre gouvernement. En effet, ce seroit une contradiction manifeste, que

de dire qu'un homme entre dans une Société pour la sûreté & l'établissement de ses biens propres; & de supposer, en même tems, que ses biens, que ses terres dont la propriété est règlée & établie par les Loix de la Société, soient exemptes de la jurisdiction du gouvernement, à laquelle, & le propriétaire & la propriété sont soumis. C'est pourquoi, par le même acte par lequel quelqu'un unit sa personne, qui étoit auparavant libre, à quelque Communauté, il y unit pareillement ses possessions, qui étoient auparavant libres; & la personne & les possessions deviennent également sujettes au gouvernement & à la domination de cette Communauté. Quiconque donc désormais poursuit la permission de la possession de quelque héritage ou jouït autrement de quelque partie de terre annexée, & soumise au gouvernement de cette Société, doit prendre ce bien-là sous la condition sous laquelle il se trouve, qui est d'être soumis au gouvernement de cette Société, sous la jurisdiction de laquelle il est, aussi-bien que puisse être aucun sujet du même gouvernement.

XXVII. Mais si le gouvernement n'a de jurisdiction directe que sur les terres, & sur les possesseurs considerés précisément comme possesseurs, c'est-à-dire, comme des gens qui possédent des biens & habitent dans une Société, mais qui ne s'y sont pas encore incorporés; l'obligation où ils sont, par la vertu des biens qu'ils possédent, de se soumettre au gouvernement qui y est établi, commence & finit avec la jouïssance de ces biens. Tellement que toutes les fois que des propriétaires de cette nature, qui n'ont donné qu'un consentement tacite au gouvernement, veulent par donation, par vente, ou autrement, quitter leurs possessions, ils sont en liberté de s'incorporer à une autre Communauté; ou de convenir avec d'autres pour en ériger une nouvelle, *in vacuis locis*, en quelque endroit du monde qui soit libre & sans possesseur. Mais si un homme a, par un accord actuel & par une expresse déclaration, donné son consentement, pour être de quelque Société; il est perpétuellement & indispensablement obligé d'en être, & y doit être constamment sou-

ſoumis toute ſa vie, & ne peut rentrer dans l'état de nature ; à moins que, par quelque calamité, le gouvernement ne vint à ſe diſſoudre.

XXVIII. Mais ſe ſoumettre aux Loix d'un païs, vivre paiſiblement, & jouïr des priviléges & de la protection de ce païs, ces choſes ne rendent point un homme membre de la Société qui y eſt établie : ce n'eſt qu'une protection locale, & qu'un hommage local, qui doivent ſe trouver entre des gens qui ne ſont point en état de guerre. Mais cela ne rend pas plus un homme membre & ſujet perpetuel d'une Société, qu'un autre le feroit de quelqu'un dans la famille duquel il trouveroit bon de demeurer quelque tems, encore que pendant qu'il continueroit à y être, il fût obligé de ſe conformer aux règlemens qu'on y ſuivroit. Auſſi voyons-nous que les Etrangers, qui paſſent toute leur vie dans d'autres Etats que ceux dont ils ſont ſujets, & jouïſſent des priviléges & de la protection qu'on y accorde, quoi-qu'ils ſoient tenus, même, en conſcience, de ſe ſoumettre à l'adminiſtration qui y eſt établie, ne devien-

nent point néanmoins par-là ſujets ou membres de ces Etats. Rien ne peut rendre un homme membre d'une Société, qu'une entrée actuelle, qu'un engagement poſitif, que des promeſſes & des conventions expreſſes. Or voilà ce que je penſe touchant le commencement des Societez Politiques, & touchant ce conſentement qui rend quelqu'un membre d'une Société.

CHAPITRE VIII.

Des fins de la Société & du Gouvernement Politique.

I. SI l'homme, dans l'état de nature, eſt auſſi libre que j'ai dit, s'il eſt le Seigneur abſolu de ſa perſonne & de ſes poſſeſſions, égal au plus grand, & ſujet à perſonne : d'où vient qu'il ſe dépouille de ſa Liberté, de cet Empire, & ſe ſoumet à la domination & à l'inſpection d'aucun autre Pouvoir? Il eſt aiſé de répondre, qu'encore, que dans l'état de nature, l'homme ait un tel droit que nous avons poſé,

ſé, la jouïſſance de ce droit eſt pourtant fort incertaine, & expoſée ſans ceſſe à l'invaſion d'autrui. Car tous les hommes étant Rois, tous étant égaux, & la plûpart peu exacts obſervateurs de l'équité & de la juſtice ; la jouïſſance d'un bien propre, dans cet état, eſt mal-aſſurée, & ne peut gueres être tranquille. C'eſt ce qui oblige les gens de quitter cette condition, laquelle, quelque libre qu'elle ſoit, eſt pleine de crainte, & expoſée à de continuels dangers : & cela fait voir que ce n'eſt pas ſans raiſon qu'ils recherchent la Société, & qu'ils ſouhaitent de ſe joindre avec d'autres qui ſont déja unis, ou qui ont deſſein de s'unir & de compoſer un Corps pour la conſervation mutuelle de leurs Vies, de leurs Libertez, & de leurs Biens ; choſes que j'apelle, par un nom général, Propriétez.

II. C'eſt pourquoi, la plus grande & la principale fin que ſe propoſent les hommes, lors qu'ils s'uniſſent à une Communauté, & ſe ſoumettent à un Gouvernement, c'eſt de conſerver leurs Propriétez, pour la conſervation deſ-

quelles bien des choses manquent dans l'état de Nature.

III. Prémiérement, il y manque des Loix établies, connuës, reçûës & aprouvées, d'un commun consentement, comme l'Etendard du droit & du tort, de la justice & de l'injustice, & comme une commune mesure qui pût terminer les différends qui s'éléveroient. Car bien que les Loix de la Nature soient claires & intelligibles à toutes les créatures raisonnables ; cependant les hommes étant poussés par leur interêt, aussi-bien qu'ignorans au regard de ces Loix, faute de les étudier, ne sont gueres disposés, lors qu'il s'agit de quelque cas particulier qui les concerne, à considérer les Loix de la Nature, comme des choses qu'ils sont très-étroitement obligés d'observer.

IV. En second lieu, dans l'état de nature manque un juge reconnu, qui ne soit pas partial, & qui ait l'autorité de terminer tous les différends, conformément aux Loix établies. Car, dans cet état-là, chacun étant juge & revêtu du pouvoir de faire éxécuter les

les Loix de la Nature, & d'en punir les infracteurs; & les hommes étant partiaux, principalement lors qu'il s'agit d'eux-mêmes & de leurs intérêts: la passion & la vengeance sont fort propres à les porter bien loin; à les jetter dans de grandes extrêmités & à leur faire commettre bien des injustices: il sont fort ardens lors qu'il s'agit de ce qui les regarde, mais fort négligens & fort froids, lors qu'il s'agit de ce qui concerne les autres: or c'est la source d'une infinité d'injustices & de désordres.

V. En troisiéme lieu, dans l'état de nature, manque souvent un Pouvoir qui soit capable d'apuyer & de soutenir une Sentence donnée, & de l'éxécuter. Ceux qui ont commis quelque crime, employent d'abord, lors qu'ils peuvent, la force, pour soutenir leur injustice; & la résistance qu'ils font, rend quelquefois la punition dangereuse, & mortelle même à ceux qui entreprennent de la faire.

VI. Ainsi, les hommes nonobstant tous les priviléges de l'état de nature, ne laissant pas d'être dans une fort fâcheuse condition, tandis qu'ils demeurent

rent dans cet état là, ſont vivement pouſſés à vivre en Société. De là vient que nous voyons rarement, qu'un certain nombre de gens vivent quelque tems enſemble en cet état. Les inconvéniens auxquels ils s'y trouvent expoſés, par l'éxercice irrégulier & incertain du pouvoir que chacun a de punir les crimes des autres, les contraignent de chercher, dans les Loix établies d'un gouvernement, un aſyle & la conſervation de leurs Propriétez. C'eſt cela, c'eſt cela préciſément qui porte chacun à ſe défaire, de ſi bon cœur, du pouvoir qu'il a de punir, à en commettre l'exercice à celui qui a été élû & deſtiné pour l'éxercer, & à ſe ſoumettre à ces règlemens que la Communauté, ou ceux qui ont été autoriſés par elle, auront trouvé bon de faire. Et en cela nous avons le droit original & la ſource & du Pouvoir légiſlatif, & du Pouvoir éxécutif, auſſi-bien que des Sociétez & des Gouvernemens même.

VII. Car, dans l'état de nature, un homme, outre la liberté de jouïr des plaiſirs innocens, a deux ſortes de Pou-

Pouvoirs. Le premier eſt, de faire tout ce qu'il trouve à propos pour ſa conſervation, & pour la conſervation des autres, ſuivant l'eſprit & la permiſſion des Loix de la Nature, par leſquelles Loix, communes à tous, lui & les autres hommes font une Communauté, compoſent une Société qui les diſtingue du reſte des créatures: & n'étoit la corruption des gens dépravés, on n'auroit beſoin d'aucune autre Société, il ne ſeroit point néceſſaire que les hommes ſe ſéparaſſent, & abandonnaſſent la Communauté naturelle, pour en compoſer de plus petites. L'autre pouvoir qu'un homme a dans l'état de nature, c'eſt de punir les crimes commis contre les Loix. Or il ſe dépouille de l'un & de l'autre, lors qu'il ſe joint à une Société particuliére & politique, lors qu'il s'incorpore à une Communauté diſtincte de celle du reſte du Genre-Humain.

VIII. Le premier pouvoir, qui eſt de faire tout ce qu'on juge à propos pour ſa propre conſervation & pour la conſervation du reſte des hommes, on s'en dépouille, afin qu'il ſoit règlé &

ad-

adminiſtré par les Loix de la Société, de la maniére que la Conſervation de celui qui vient à s'en dépouiller, & de tous les autres membres de cette Société, le requiert : & ces Loix de la Société reſſerrent en pluſieurs choſes la liberté qu'on a par les Loix de la Nature.

IX. On ſe défait auſſi de l'autre pouvoir, & l'on engage toute ſa force naturelle, qu'on pouvoit auparavant employer, de ſon autorité ſeule, pour faire éxécuter les Loix de la Nature, comme on le trouvoit bon : on ſe défait, dis-je, de ce ſecond pouvoir, & de cette force naturelle, pour aſſiſter & fortifier le pouvoir éxécutif d'une Société, ſelon que ſes Loix le demandent. Car un homme étant alors dans un nouvel Etat, dans lequel il jouït des commoditez & des avantages du travail, de l'aſſiſtance, & la Société des autres qui ſont dans la même Communauté, auſſi-bien que de la protection de l'entiére puiſſance du Corps Politique, eſt obligé de ſe dépouiller de la liberté naturelle qu'il avoit de ſonger & pourvoir à lui-même ; ouï, il eſt obli-

obligé de s'en dépouiller, autant que le bien, la prospérité, & la sûreté de la Société à laquelle il s'est joint, le requiérent: cela est non seulement nécessaire, mais juste, puis que les autres membre de la Société pratiquent le même.

X. Cependant, quoi-que les gens qui entrent dans une Société, remettent l'égalité, la liberté, & le pouvoir qu'ils avoient dans l'état de Nature, entre les mains de la Société, afin que l'autorité législative en dispose de la maniére qu'elle trouvera bon, & que le Bien de la Société requerra; ces gens là néanmoins, en remettant ainsi leurs priviléges naturels, n'ayant d'autre intention que de pouvoir mieux conserver leurs personnes, leurs libertez, leurs propriétez (car enfin, on ne sauroit supofer que des créatures raisonnables changent leur condition dans l'intention d'en avoir une plus mauvaise) le pouvoir de la Société ou de l'Autorité Législative établi par eux, ne peut jamais être supofé devoir s'étendre plus loin que le bien Public le demande: ce pouvoir se doit reduire à mettre

mettre en ſûreté & à conſerver les propriétez de chacun, en remédiant à ces trois défauts dont il a été fait mention cy-deſſus, & qui rendoient l'état de nature ſi dangereux & ſi incommode. Ainſi, qui que ce ſoit qui ait le pouvoir Légiſlatif ou Souverain d'une Communauté, il eſt obligé de gouverner par les Loix établies, & connuës du Peuple, non par des décrets arbitraires & formés ſur le champ; d'établir des Juges déſintereſſés & équitables qui décident les différends par ces Loix; d'employer les forces de la Communauté au dedans, ſeulement pour faire éxécuter ces Loix, ou au dehors pour prévenir ou réprimer les injures étrangéres, mettre la Communauté à couvert des courſes & des invaſions: & en tout cela de ne ſe propoſer d'autre fin que la tranquillité, la ſûreté, le bien du Peuple.

CHA-

CHAPITRE IX.

Des Formes des Societez.

I. LE plus grand nombre, comme il a été déja montré, ayant, parmi ceux qui sont unis en Société, le pouvoir entier du Corps Politique, peut employer ce pouvoir, à faire des Loix, de tems en tems, pour la Communauté, & à faire éxécuter ces Loix par des Officiers destinés par ce grand nombre, à cela: & alors la forme du gouvernement est une véritable Démocratie: Il peut aussi remettre entre les mains de peu de Personnes choisies, & de leurs Héritiers ou Successeurs, le pouvoir de faire des Loix; & alors c'est une Oligarchie: ou le remettre entre les mains d'un seul; & alors c'est une Monarchie. Si le pouvoir est remis entre les mains d'un seul & de ses Héritiers, c'est une Monarchie Héréditaire: s'il lui est commis seulement à vie, & à condition qu'après sa mort le pouvoir retournera à ceux qui l'ont donné, & qu'ils nommeront un Successeur; c'est

une

une Monarchie Elective. Il est dans la liberté d'une Société de former & établir un gouvernement de la maniére qu'il lui plait, de le combiner, de le mêler des différentes sortes que nous avons marquées, comme elle juge à propos. Que si le Pouvoir Législatif a été donné par le plus grand nombre, à une personne ou à plusieurs, seulement à vie, ou pour un tems autrement limité; quand ce tems-là a fini, le Pouvoir Souverain retourne à la Société; & quand il y est retourné de cette maniére, la Société en peut disposer comme il lui plait, & le remettre entre les mains de ceux qu'elle trouve bon, & ainsi établir une nouvelle forme de gouvernement.

II, Par une Communauté ou un Etat, il ne faut donc point entendre, ni une Démocratie, ni aucune autre forme précise de gouvernement, mais bien en général une Société indépendante, que les Latins ons très-bien désignée, par le mot *Civitas*, & qu'aucun mot de nôtre langue ne sauroit mieux exprimer que celui d'Etat.

CHA-

CHAPITRE X.

De l'Etenduë du Pouvoir Législatif.

I. LA grande fin que se proposent ceux qui entrent dans une Société, étant de jouïr de leurs Propriétez, en sûreté & en repos; & le meilleur moyen qu'on puisse employer, par raport à cette fin, étant d'établir des Loix dans cette Société: la prémiére & fondamentale Loi positive de tous les Etats, c'est celle qui établit le Pouvoir Législatif, lequel, aussi bien que les Loix fondamentales de la Nature, doit tendre à conserver la Société, &, autant que le bien public le peut permettre, chaque membre, & chaque personne qui la compose. Ce Pouvoir Législatif n'est pas seulement le Suprême Pouvoir de l'Etat, mais encore est sacré & ne peut être ravi à ceux à qui il a été une fois remis. Il n'y a point d'Edit de qui que ce soit, & de quelque maniére qu'il soit conçû, ou par quelque pouvoir qu'il soit apuyé, qui soit légitime & ait force de Loi, s'il

n'a été fait & donné par cette Autorité Législative que la Société a choisie & établie : sans cela une Loi ne sauroit avoir ce qui est absolument nécessaire à une Loi, savoir le consentement de la Société, à laquelle nul n'est en droit de proposer des Loix à observer, qu'en vertu du consentement de cette Société, & en conséquence du pouvoir qu'il a reçû d'elle. C'est pourquoi, toute la plus grande obligation où l'on peut être de témoigner de l'obéïssance, n'est fondée que sur ce Pouvoir Suprême qui a été remis à certaines personnes, & sur ces Loix qui ont été faites

Le pouvoir de faire des Loix & de les proposer à observer à toute une Societé Politique, apartenant si parfaitement à toute la même Société ; si un Prince ou un Potentat, quel qu'il soit sur la terre, éxerce ce Pouvoir, de lui même, sans une commission expresse, reçûë immédiatement & personnellement de Dieu, ou bien par l'autorité dérivée du consentement de ceux à qui il impose des Loix, ce n'est autre chose qu'une pure tyrannie. Il n'y a de Loix légitimes que celles que l'aprobation publique a renduës telles. Hooker Eccl. Pol. l. 1. §. 1.

C'est pourquoi nous remarquerons sur ce point, que puis qu'il n'y a personne qui ait naturellement un plein & parfait pouvoir de commander toute une

tes par ce Pouvoir. De même, aucuns Sermens prêtés à un Pouvoir étranger, quel qu'il soit, ni aucun pouvoir domestique ou subordonné, ne peuvent décharger aucun membre de l'Etat, de l'obéïssance qui est dûë au Pouvoir Législatif agissant conformément à l'autorité qui lui a été donnée, ni l'obliger à faire aucune démarche contraire à ce que les Loix prescrivent : étant ridicule de s'imaginer, que quelqu'un pût être obligé, en dernier ressort, d'obéïr au Pouvoir d'une Société, lequel ne seroit pas suprême.

II. Encore que le Pouvoir Législatif, soit qu'on l'ait remis à une seule personne, ou à plusieurs ; pour toûjours, ou seulement pour un tems & par intervalles : encore, dis-je, que ce Pouvoir soit le Suprême Pouvoir d'un Etat

une multitude Politique de gens ; nous pouvons, si nous n'avons point donné nôtre consentement, demeurer libres & sans être soumis au commandement d'aucun homme qui vive. Mais nous consentons de recevoir des ordres, lors que cette Société, dont nous sommes membres, a donné son consentement quelque tems auparavant, sans l'avoir revoqué quelque tems après par un semblable accord universel.

Les Loix humaines donc, de quelque nature qu'elles soient, sont valables par le consentement. Ibid.

Etat : néanmoins, prémiérement, il n'eſt, ni ne peut être abſolument arbitraire ſur la vie & les biens du Peuple. Car ce Pouvoir n'étant autre choſe que le Pouvoir de chaque membre de la Société remis à cette Perſonne, ou à cette Aſſemblée, qui eſt le Légiſlateur, ne ſauroit être plus grand que celui que toutes ces différentes perſonnes avoient dans l'état de nature, avant qu'ils entraſſent en Société, & euſſent remis leur pouvoir à la Communauté qu'ils formérent enſuite. Car enfin, perſonne ne peut conférer à un autre plus de pouvoir qu'il n'en a lui-même : or perſonne n'a un pouvoir abſolu & arbitraire ſur ſoi même, ou ſur un autre, pour s'ôter la vie, ou pour la ravir à qui que ce ſoit, ou lui ravir aucun bien qui lui apartienne en propre. Un homme, ainſi qu'il a été prouvé, ne peut ſe ſoumettre au pouvoir arbitraire d'un autre ; &, dans l'état de nature, n'ayant point un pouvoir arbitraire ſur la vie, ſur la liberté, ou ſur les poſſeſſions d'autrui, mais ſon pouvoir s'étendant ſeulement jusqu'où les Loix de la Nature lui permet-

mettent pour la conservation de sa personne, & pour la conservation du reste du Genre-Humain : c'est tout ce qu'il donne & qu'il peut donner à une Société, & par ce moyen au Pouvoir Législatif ; ensorte que le Pouvoir Législatif ne sauroit avoir plus que cela. Selon sa véritable Nature & ses véritables engagemens, il se doit terminer au bien public de la Société. C'est un Pouvoir qui n'a pour fin que la conservation, & qui par conséquent ne sauroit jamais avoir droit de détruire, de rendre esclave, ou d'apauvrir, à dessein, des Sujets. * Les obligations des Loix de la Nature ne cessent point dans la Société ; elles y deviennent même plus fortes en plusieurs cas : & les peines qui y sont annexées pour contraindre les gens à les observer, sont encore mieux connuës par le moyen des Loix humaines. Ainsi, les Loix de la Nature subsistent toûjours comme des Règles éternelles pour tous les hommes, pour les Législateurs, aussi-bien que pour les autres. Les réglemens qu'ils font pour les actions des Membres de l'Etat, doi-

* Voyez Hooker Eccl. Pol. l. 1. §. 10.

doivent être auffi faits pour les leurs propres, & doivent être conformes à ceux de la Nature, c'eft-à-dire à la Volonté de Dieu, dont ils font la déclaration : & la Loi fondamentale de la Nature ayant pour objet la confervation du Genre-Humain, il n'y a aucun décret humain qui puiffe être bon & valable, lors qu'il eft contraire à cette Loi.

III. En fecond lieu, l'Autorité Légiflative ou Suprême n'a point droit d'agir par des décrets arbitraires & formés fur le champ, mais eft tenuë de difpenfer la juftice, & de décider des droits des Sujets par les Loix publiées & établies, & par les Juges connus & autorifés. * Car les Loix de la Nature n'étant point écrites, & par conféquent ne pouvant fe trouver que dans les efprits des hommes, il peut arriver que, par paffion, ou par interêt, ils en faffent un très-mauvais ufage, les expliquent & les apliquent mal, & qu'il foit mal-aifé de les convaincre de leur erreur & de leur injuftice, s'il n'y a point de Juges établis : & par ce moyen le droit de chacun ne fauroit être déterminé

* Voyez Hooker Eccl. Pol. l. 3. §. 9. & l. 1. §. 10.

miné comme il faut, ni les biens propres être mis à couvert de la violence, chacun se trouvant alors juge, interprête, & éxécuteur dans sa propre cause. Celui qui a le droit de son côté n'ayant d'ordinaire à employer que son seul pouvoir, n'a pas assez de force pour se défendre contre les injures, ou pour punir les malfaiteurs. Afin de remédier à ces inconvéniens qui mettent bien du désordre dans les propriétés, dans les biens propres des gens, en l'état de nature, les hommes s'unissent en société, afin qu'étant ainsi unis ils ayent plus de force & employent toute celle de la Société pour mettre en sûreté & défendre ce qui leur apartient en propre, & puissent avoir des Loix stables, par lesquelles les biens propres soient déterminés, & que chacun reconnoisse ce qui est sien. C'est pour cette fin, que les hommes remettent à la Société dans laquelle ils entrent, tout leur pouvoir naturel; & que la Communauté remet le Pouvoir Législatif entre les mains de ceux qu'elle juge à propos, dans l'assurance qu'ils gouverneront par les Loix établies &

publiées: autrement la paix, le repos, & les biens de chacun seroient toûjours dans la même incertitude & dans les mêmes dangers, qu'ils étoient dans l'état de nature.

IV. Un Pouvoir arbitraire & absolu, & un Gouvernement sans Loix établies & stables, ne sauroit s'accorder avec les fins de la Société & du Gouvernement. En effet, les hommes n'auroient garde de quitter la liberté de l'état de nature pour se soumettre à un Gouvernement, dans lequel leurs vies, leurs libertez, leur repos, leurs biens ne seroient point en sûreté. On ne sauroit supofer qu'ils ayent l'intention, ni même le droit de donner à un homme, ou à plusieurs, un pouvoir absolu & arbitraire sur leurs personnes, & sur leurs biens, & de permettre au Magistrat, ou au Prince de faire à leur égard tout ce qu'il voudra, par une volonté arbitraire & sans bornes : ce seroit assûrément se mettre dans une condition beaucoup plus mauvaise, que n'est celle de l'état de nature, dans lequel on a la liberté de défendre son droit contre les injures d'autrui, & de se

ſe maintenir, ſi l'on a aſſez de force pour cela, contre l'invaſion d'un homme, ou de pluſieurs joints enſemble. En effet, ſupoſant qu'on ſe ſoit livré au pouvoir abſolu & à la volonté arbitraire d'un Légiſlateur, on s'eſt déſarmé ſoi-même & on a armé le Légiſlateur, afin que ceux qui lui ſont ſoûmis, deviennent ſa proye, & ſoient traités comme il lui plaira. Celui-là eſt bien dans une plus fâcheuſe condition, qui eſt expoſé au pouvoir arbitraire d'un ſeul homme, qui en commande 100000. que celui qui eſt expoſé au pouvoir arbitraire de 100000. hommes particuliers : perſonne ne pouvant s'aſſûrer que ce ſeul homme, qui a un tel commandement, a meilleure volonté, que n'ont ces autres gens, quoi-que ſa force & ſa puiſſance ſoit 100000. fois plus grande. Donc, dans tous les Etats, le pouvoir de ceux qui gouvernent doit être éxercé ſelon les Loix publiées & reçûës, non par des arrêts faits ſur le champ & par des réſolutions arbitraires : car autrement on ſe trouveroit dans un plus triſte & plus dangereux état, que n'eſt l'état de nature, ſi l'on

avoit armé du pouvoir réüni de toute une multitude, une personne, ou un certain nombre de personnes, afin qu'ils se fissent obéïr selon leur plaisir, sans observer aucunes bornes, & conformément aux décrets arbitraires de leurs pensées soudaines, sans avoir jusqu'alors donné à connoître leur volonté, ni observé aucunes règles qui pussent justifier leurs actions. Certainement, tout le pouvoir d'un Gouvernement n'étant établi que pour le bien de la Société, comme il ne sauroit, par cette raison, être arbitraire & être éxercé à plaisir, aussi doit-il être éxercé suivant les Loix établies & connuës : en sorte que le Peuple puisse connoître son devoir, & être en sûreté à l'ombre de ces Loix ; & qu'au même tems les Gouverneurs se tiennent dans de justes bornes, & ne soient point tentés d'employer le pouvoir qu'ils ont entre les mains, pour suivre leurs passions & leurs intérêts, pour faire des choses inconnuës & désavantageuses à la Société politique, & qu'elle n'auroit garde d'aprouver.

V. En troisiéme lieu, la suprême Puissance n'a point le droit de se saisir d'au-

d'aucune partie des biens propres d'un particulier, sans son consentement. Car la conservation de ce qui apartient en propre à chacun, étant la fin du Gouvernement, & ce pour quoi l'on entre en Société; cela supose nécessairement que les biens propres du peuple doivent être sacrés & inviolables : ou il faudroit suposer que des gens entrant dans une Société, auroient par-là perdu leur droit à ces sortes de biens, quoiqu'ils y fussent entrés dans la vûë d'en pouvoir joüir avec plus de sûreté & plus commodément. L'absurdité est si grande, qu'il n'y a personne qui ne la voye. Les hommes donc, dans la Société, possédant les choses qui leur apartiennent en propre, ont un si grand droit sur ces choses, qui par les Loix de la Communauté deviennent leurs, que personne ne peut les prendre, ou toutes, ou une partie, sans leur consentement. Et certes, si quelqu'un pouvoit s'en saisir, dés lors ce ne seroient plus des biens propres. Car, à vrai dire, je ne suis pas le propriétaire de ce qu'un autre est en droit de me prendre quand il lui plaira, contre mon consentement.

C'eſt-pourquoi ; c'eſt une erreur, que de croire que le Pouvoir Suprême ou Légiſlatif d'un Etat peut faire ce qu'il veut, & diſpoſer des biens des Sujets d'une maniére arbitraire, ou ſe ſaiſir d'une partie de ces biens, comme il lui plait. Cela n'eſt pas fort à craindre dans les Gouvernemens où le Pouvoir Légiſlatif réſide entiérement, ou en partie, dans des Aſſemblées qui ne ſont pas toûjours ſur pied, & compoſées de mêmes perſonnes, & dont les membres, après que l'Aſſemblée a été ſéparée & diſſoute, ſont ſujets aux Loix communes de leur Païs, tout de même que le reſte des gens. Mais dans les Gouvernemens, où l'Autorité Légiſlative réſide dans une Aſſemblée ſtable, ou dans un Homme ſeul, comme dans les Monarchies abſoluës, il y a toûjours à craindre que cette Aſſemblée, ou ce Monarque, ne veuille avoir des intérêts à part, & ſéparés de ceux du reſte de la Communauté ; & qu'ainſi il ne ſoit diſpoſé à augmenter ſes richeſſes & ſon pouvoir en prenant au Peuple ce qu'il trouvera bon. Ainſi, dans ces ſortes de Gouvernemens, les biens propres ne

ſont

ſont gueres en ſûreté. Car ce qui apartient en propre à un homme, n'eſt gueres ſûr, encore qu'il ſoit dans un Etat où il y a de très-bonnes Loix, capables de terminer, d'une maniére juſte & équitable, les procez qui peuvent s'élever entre les Sujets, ſi celui qui gouverne ces Sujets-là, a le pouvoir de prendre, à un particulier, de ce qui lui apartient en propre, ce qu'il lui plaira, & de s'en ſervir & en diſpoſer, comme il jugera à propos.

VI. Mais le gouvernement, entre quelques mains qu'il ſe trouve, étant, comme j'ai déja dit, confié ſous cette condition, & pour cette fin, que chacun aura & poſſédera en ſûreté ce qui lui apartient en propre; quelque pouvoir qu'ayent ceux qui gouvernent, de faire des Loix pour règler les biens propres de tous les Sujets, & terminer entr'eux toutes ſortes de différends, ils n'ont point droit de ſe ſaiſir des biens propres d'aucun d'eux, pas même de la moindre partie de ces biens, contre le conſentement du Propriétaire. Car autrement ce ne ſeroit, à vrai dire, leur laiſſer rien qui leur apartint en

propre. Et ici, pour voir que le Pouvoir abſolu, lors même qu'il eſt néceſſaire de l'éxercer, n'eſt point arbitraire pour cela, mais demeure toûjours limité par la Raiſon, & terminé par ces mêmes fins qui requiérent, en certaines rencontres, qu'il ſoit abſolu; nous n'avons qu'à conſidérer ce qui ſe pratique dans la Diſcipline militaire. La conſervation & le ſalut de l'Armée & de tout l'Etat, demande qu'on obéïſſe abſolument aux commandemens des Officiers ſupérieurs; & on punit de mort ceux qui ne veulent pas obéïr, quoi-que celui qui leur donne quelque ordre, ſoit le plus fâcheux & le plus déraiſonnable de tous les hommes; il n'eſt pas même permis de conteſter; & ſi on le fait, on peut être puni de mort. Cependant, nous voyons qu'un Sergent qui peut commander à un ſoldat de marcher pout s'aller mettre devant la bouche d'un canon, ou pour ſe tenir à une brêche où ce ſoldat eſt preſque aſſûré de périr, ne peut lui commander de lui donner un ſol de ſon argent. Un Général non plus, qui peut condamner un ſoldat à la mort, pour avoir dé-

déſerté, pour avoir quitté un poſte, pour n'avoir pas voulu éxécuter quelque ordre infiniment périlleux, pour avoir déſobéï tant ſoit peu, ne peut pourtant, avec tout ſon pouvoir abſolu de vie & de mort, diſpoſer d'un liard du bien de ce ſoldat, ni ſe ſaiſir de la moindre partie de ce qui lui apartient en propre. La raiſon de cela eſt, que cette obéïſſance aveugle eſt néceſſaire pour la fin pour laquelle un Général, ou un Commandant a reçû un ſi grand pouvoir, c'eſt-à-dire, pour le ſalut & l'avantage de l'Armée & de l'Etat; & que diſpoſer, d'une maniére arbitraire, des biens & de l'argent des ſoldats, cela n'a nul raport avec cette fin.

VII. Il eſt bien vrai que les Gouvernemens ne ſauroient ſubſiſter ſans de grandes dépenſes & ſans des impots, & qu'il eſt à propos que ceux qui ont leur part de la protection d'un Gouvernement, payent quelque choſe & donnent à proportion de leurs biens, pour la défenſe & la conſervation de l'Etat: mais toûjours faut-il avoir le conſentement du plus grand nombre

des membres de la Société, qui le donnent, ou bien eux-mêmes immédiatement, ou bien par ceux qui les répréſentent & qui ont été choiſis par eux. Car ſi quelqu'un prétendoit avoir le pouvoir d'impoſer & de lever des taxes ſur le Peuple, de ſa propre autorité, & ſans le conſentement du Peuple, il violeroit la Loi fondamentale de la proprieté des choſes, & détruiroit la fin du Gouvernement. En effet, comment me peut apartenir en propre ce qu'un autre a droit de me prendre, lors qu'il lui plaira ?

VIII. En quatriéme lieu, l'Autorité Légiſlative ne peut remettre en d'autres mains le pouvoir de faire des Loix. Car cette autorité n'étant qu'une autorité commiſe par le Peuple, ceux qui l'ont reçûë, n'ont pas droit de la remettre à d'autres. Le Peuple ſeul peut établir la forme de l'Etat, c'eſt-à-dire, faire réſider le Pouvoir Légiſlatif dans les perſonnes qu'il lui plait, & de la maniére qu'il lui plait. Et quand le Peuple a dit, Nous voulons être ſoûmis aux Loix de tels hommes, & en telle maniére; aucune autre perſonne n'eſt

n'eſt en droit de propoſer des Loix à obſerver à ce Peuple, lequel n'eſt tenu de ſe conformer qu'aux réglemens faits par ceux qu'il a choiſis & autoriſés pour cela.

IX. Ce ſont là les bornes & les reſtrictions que la confiance qu'une Société a priſe en ceux qui gouvernent, & les Loix de Dieu & de la Nature ont miſes au Pouvoir Légiſlatif de chaque Etat, quelque forme de Gouvernement qui y ſoit établie. La prémiére reſtriction eſt, Qu'ils gouverneront ſelon les Loix établies & publiées, non par des Loix muables & variables ſuivant les cas particuliers ; qu'il y aura les mêmes Réglemens pour le Riche, & pour le Pauvre ; pour le Favori & le Courtiſan ; & pour le Provincial & le Laboureur. La ſeconde, Que ces Loix & ces Réglemens ne doivent tendre qu'au Bien Public. La troiſiéme, Qu'on n'impoſera point de taxes ſur les biens propres du Peuple, ſans ſon conſentement, donné immédiatement par lui-même, ou par ſes Députez : & cela regarde proprement & uniquement ces ſortes de Gouvernemens dans leſquels

quels le Pouvoir Législatif subsiste toûjours & est sur pied sans nulle discontinuation, ou dans lesquels du moins le Peuple n'a reservé aucune partie de ce Pouvoir aux Députez, pour être élûs, de tems en tems, par eux-mêmes. En quatriéme lieu, Que le Pouvoir Législatif ne doit conférer, à qui que ce soit, le pouvoir de faire des Loix; ce pouvoir ne pouvant résider de droit que là où le Peuple l'a établi.

CHAPITRE XI.

Du Pouvoir Législatif, Exécutif, & Confédératif d'un Etat.

I. LE Pouvoir Législatif est ce qui a droit de règler comment les Forces d'un Etat peuvent être employées pour la conservation de la Communauté & de ses Membres. Mais parce que ces Loix qui doivent être constamment éxécutées, & dont la vertu doit toûjours subsister, peuvent être faites en peu de tems; il n'est pas nécessaire que le Pouvoir Législatif soit toûjours sur pied, n'ayant pas toûjours des affaires.

Et

Et comme auſſi ce peut être une grande tentation pour la fragilité humaine, & pour ces perſonnes qui ont le pouvoir de faire des Loix, d'avoir auſſi entre les mains le pouvoir de les faire éxécuter, par lequel ils peuvent s'éxempter eux-mêmes de l'obéïſſance dûë à ces Loix qu'ils ont faites, & être portés à ne ſe propoſer, ſoit en les faiſant, ſoit lors qu'il s'agit de les éxécuter, que leur propre avantage, & à avoir des interêts diſtincts & ſéparés des interêts du reſte de la Communauté, & contraires à la fin de la Société & du Gouvernement: c'eſt pour cela que dans les Etats bien règlés, où le Bien Public eſt conſidéré comme il doit être, le Pouvoir Légiſlatif eſt remis entre les mains de diverſes Perſonnes, qui dûement aſſemblées ont elles ſeules, ou conjointement avec d'autres, le pouvoir de faire des Loix, auxquelles, après qu'ils les ont faites & qu'ils ſe ſont ſéparés, ils ſont eux-mêmes ſujets: ce qui eſt un motif nouveau & bien fort pour les engager à ne faire de Loix que pour le bien public.

II. Mais parce que les Loix qui ſont

une

une fois & en peu de tems faites, ont une vertu constante & durable, qui oblige à les observer & à s'y soumettre continuellement; il est nécessaire qu'il y ait toûjours quelque Puissance sur pied qui fasse éxécuter ces Loix, & qui conserve toute sa force: & voilà comment le Pouvoir Législatif, & le Pouvoir Exécutif se trouvent souvent séparés.

III. Il y a un autre Pouvoir dans chaque Société, qu'on peut apeller naturel, à cause qu'il répond au pouvoir que chaque homme a naturellement, avant qu'il entre en Société. Car, quoi-que dans un Etat les Membres soient des personnes distinctès qui ont toûjours rélation l'un à l'autre, & qui, comme telles, sont gouvernées par les Loix de leur Société; dans la rélation pourtant qu'elles ont avec le reste du Genre-Humain, elles composent un Corps, qui est toûjours, ainsi que chaque Membre l'étoit auparavant, dans l'état de Nature, avec le reste du Genre-Humain: tellement que les différends qui arrivent entre un homme d'une Société, & ceux qui n'en sont point, doivent intéresser cette Société là;

là ; & une injure faite à un Membre d'un Corps Politique, engage tout le Corps à en demander réparation. Ainſi, toute Communauté eſt un Corps qui eſt dans l'état de nature, par rapport aux autres Etats, ou aux perſonnes qui ſont membres d'autres Communautez.

IV. C'eſt ſur ce principe, qu'eſt fondé le droit de la Guerre & de la Paix, des Ligues, des Alliances, de tous les Traitez qui peuvent être faits avec toutes ſortes de Communautez & d'Etats. Ce droit peut être apellé, ſi l'on veut, droit ou pouvoir *confédératif* : pourvû qu'on entende la choſe, il eſt aſſez indifférent de quel mot on ſe ſerve pour l'exprimer.

V. Ces deux pouvoirs, le pouvoir éxécutif, & le pouvoir confédératif, encore qu'ils ſoient réellement diſtincts en eux-mêmes, l'un comprenant l'éxécution des Loix poſitives de l'Etat, de laquelle on prend ſoin au dedans de la Société ; l'autre, ces ſoins qu'on prend, & cette adreſſe dont on uſe pour ménager les intérêts de l'Etat, au regard des gens de dehors & des autres Socié-

tez :

tez : cependant, ils ne laiſſent pas d'être preſque toûjours joints. Pour ce qui regarde en particulier le pouvoir confédératif, ce pouvoir, ſoit qu'il ſoit bien ou mal éxercé, eſt d'une grande conſéquence à un Etat : mais il eſt pourtant moins capable de ſe conformer à des Loix antécedentes, ſtables, & poſitives, que n'eſt le pouvoir éxécutif ; & par cette raiſon il doit être laiſſé à la prudence & à la ſageſſe de ceux qui en ont été revêtus, afin qu'ils le ménagent pour le bien public. En effet, les Loix qui concernent les Sujets entr'eux, étant deſtinées à règler leurs actions, doivent précéder ces actions-là : mais qu'y a-t-il à faire de ſemblable au regard des Etrangers, ſur les actions deſquels on ne ſauroit compter ni prétendre avoir aucune juriſdiction ? Leurs ſentimens, leurs deſſeins, leurs vûës, leurs intérêts peuvent varier ; & on eſt obligé de laiſſer la plus grande partie de ce qu'il y a à faire auprès d'eux, à la prudence de ceux à qui l'on a remis le pouvoir confédératif, afin qu'ils employent ce pouvoir, & ménagent les choſes avec le plus de
ſoin

ſoin & avec le plus d'adreſſe qu'ils pourronr, pour l'avantage de l'Etat.

VI. Quoi-que, comme j'ai dit, le pouvoir éxécutif, & le pouvoir confédératif de chaque Société ſoient réellement diſtincts en eux-mêmes; ils ſe ſéparent néanmoins mal-aiſément, & on ne les voit gueres réſider, en un même tems, dans des perſonnes différentes. Car l'un & l'autre requérant, pour être éxercés, les forees de la Société; il eſt preſque impoſſible de remettre les forces d'un Etat à différentes perſonnes qui ne ſoient pas ſubordonnées les unes aux autres. Que ſi le pouvoir éxécutif, & le pouvoir confédératif ſont remis entre les mains de perſonnes qui agiſſent ſéparément; les forces du Corps Politique ſeront ſous de différens commandemens: ce qui ne pourroit qu'attirer, tôt ou tard, des malheurs & la ruine à un Etat.

CHA-

CHAPITRE XII.

De la ſubordination des pouvoirs de l'Etat.

I. DAns un Etat formé, qui ſubſiſte, & ſe ſoûtient en demeurant apuyé ſur ſes fondemens, & qui agit conformément à ſa nature, c'eſt-à dire par raport à la conſervation de la Société, il n'y a qu'un pouvoir Suprême, qui eſt le pouvoir Légiſlatif, auquel tous les autres doivent être ſubordonnés : mais cela n'empêche pas que le pouvoir Légiſlatif ayant été confié, afin que ceux qui l'adminiſtreroient, agiſſent pour certaines fins, le Peuple ne ſe reſerve toûjours le pouvoir ſouverain d'abolir le gouvernement, ou de le changer, lors qu'il voit que les Conducteurs, en qui il avoit mis tant de confiance, agiſſent d'une maniére contraire à la fin pour laquelle ils avoient été révêtus d'autorité. Car tout le pouvoir qui eſt donné & confié en vûë d'une fin, étant limité par cette fin-là, dès

dè sque cette fin vient à être négligée par les personnes qui ont reçû le pouvoir dont nous parlons, & qu'ils font des choses qui y sont directement oposées; la confiance qu'on avoit prise en eux, doit nécessairement cesser; & l'autorité qui leur avoit été remise, est dévoluë au Peuple, qui peut la placer de nouveau où il jugera à propos pour sa sûreté & pour son avantage. Ainsi, le Peuple garde toûjours le pouvoir souverain de se délivrer des entreprises de toutes sortes de personnes, même de leurs Législateurs, s'ils venoient à être assez fous, ou assez méchans pour former des desseins contre les Libertez & les Biens propres des Sujets. En effet, personne, ni aucune Société d'hommes ne pouvant remettre sa conservation, & conséquemment tous les moyens qui la procurent, à la volonté absoluë & à la domination arbitraire de quelqu'un : quand même quelqu'un en auroit réduit d'autres, sous une si triste condition, à cet esclavage; ils seroient toûjours en droit de maintenir & conserver ce dont ils n'auroient point droit de se départir, & étant

étant entrés en Société dans la vûë de pouvoir mieux conserver leurs personnes, & tout ce qui leur apartient en propre, ils auroient bien raison de se délivrer de ceux qui violeroient, qui renverseroient la Loi fondamentale, sacrée & inviolable, sur laquelle seroit apuyée la conservation de leur vie & de leurs biens. De sorte que le Peuple doit être consideré, à cet égard, comme ayant toûjours le pouvoir Souverain; mais non toutefois comme exerçant toûjours ce pouvoir: car il ne l'exerce pas tandis que la forme de gouvernement qu'il a établie, subsiste; c'est seulement lors qu'elle est renversée par l'infraction des Loix fondamentales sur lesquelles elle étoit apuyée.

II. Dans toutes les causes & dans toutes les occasions qui se présentent, le Pouvoir Législatif est le Pouvoir Souverain. Car ceux qui peuvent proposer des Loix à d'autres, doivent nécessairement leur être Supérieurs: & puis que l'autorité Législative n'est pas autrement l'autorité Législative de la Société, que par le droit qu'elle a de faire des Loix pour toutes les parties & pour tou-

tous les membres de la Société, de préſcrire des réglemens pour leurs actions, & de donner le pouvoir de punir exemplairement ceux qui les auroient enfraint; il eſt néceſſaire que le pouvoir Légiſlatif ſoit Souverain, & que tous les autres pouvoirs des différens membres de l'Etat dérivent de lui, & lui ſoient ſubordonnés.

III. Dans quelques Etats, où l'Aſſemblée de ceux qui ont le pouvoir Légiſlatif, n'eſt pas toûjours ſur pied, & où une ſeule Perſonne eſt revêtuë du pouvoir Exécutif, & a auſſi ſa part au Légiſlatif, cette perſonne peut être conſiderée, en quelque maniére, comme Souveraine. Elle eſt Souveraine, non entant qu'en Elle ſeule réſide tout le pouvoir Souverain de faire des Loix, mais prémiérement, entant qu'Elle a en ſoi le pouvoir ſouverain de faire éxécuter les Loix; & que de ce pouvoir tous les différens pouvoirs ſubordonnés des Magiſtrats dérivent, du moins la plûpart; & en ſecond lieu, entant qu'il n'y a aucun Supérieur Légiſlatif au deſſus d'Elle, ni égal à Elle, & que l'on ne peut faire aucune Loi ſans ſon conſen-

ſentement. Cependant il faut obſerver qu'encore que les ſermens de fidélité lui ſoient prêtés, ils ne lui ſont pas prêtés comme au Légiſlateur Suprême, mais comme à celui qui a le pouvoir ſouverain de faire éxécuter les Loix faites par lui conjointement avec d'autres. La fidélité à laquelle l'on s'engage par les Sermens, n'étant autre choſe que l'obéïſſance que l'on promet de rendre conformément aux Loix, il s'enſuit que quand il vient à violer & à mépriſer ces Loix, il n'a plus droit d'éxiger de l'obéïſſance & de rien commander, à cauſe qu'il ne peut prétendre à cela qu'entant qu'il eſt une perſonne publique revêtuë du pouvoir des Loix, & qui n'a droit d'agir que ſelon la volonté de la Société, manifeſtée par les Loix qui y ſont établies. Tellement que dès qu'il ceſſe d'agir ſelon les Loix & la volonté de l'Etat, & qu'il ſuit ſa volonté particuliére, il ſe dégrade par-là lui même, & devient une perſonne privée, ſans pouvoir & ſans autorité.

IV. Le pouvoir éxécutif remis à une ſeule perſonne qui a ſa part auſſi du pouvoir Légiſlatif, eſt viſiblement ſubor-

bordonné & doit rendre compte à ce pouvoir Légiſlatif, lequel peut le changer & l'établir ailleurs, comme il trouvera bon : enſorte que le pouvoir ſuprême éxécutif ne conſiſte pas à être exempt de ſubordination, mais bien en ce que ceux qui en ſont revêtus, ayant leur part du pouvoir Légiſlatif, n'ont point au deſſus d'eux un Supérieur Légiſlatif diſtinct, auquel ils ſoient ſubordonnés & tenus de rendre compte, qu'autant qu'ils ſe joignent à lui, & lui donnent leur conſentement, c'eſt-à-dire, autant qu'ils le jugent à propos : ce qui certainement eſt une ſubordination bien petite. Quant aux autres pouvoirs ſubordonnés d'un Etat, il n'eſt pas néceſſaire que nous en parlions. Comme ils ſont multipliés en une infinité de maniéres, ſelon les différentes coutumes & les différentes conſtitutions des différens Etats ; il eſt impoſſible d'entrer dans le détail de tous ces pouvoirs. Nous nous contenterons de dire par raport à nôtre ſujet & à nôtre deſſein, qu'aucun d'eux n'a aucune autorité qui doive s'étendre au delà des bornes qui lui ont été preſcrites par ceux

qui l'ont donnée ; & qu'ils ſont tous obligés de rendre compte à quelque pouvoir de l'état.

V. Il n'eſt pas néceſſaire, ni à propos, que le pouvoir Légiſlatif ſoit toûjours ſur pied ; mais il eſt abſolument néceſſaire que le pouvoir éxécutif le ſoit, à cauſe qu'il n'eſt pas toûjours néceſſaire de faire des Loix, mais qu'il l'eſt toûjours de faire éxécuter celles qui ont été faites. Lors que l'autorité Légiſlative a remis entre les mains de quelqu'un le pouvoir de faire éxécuter les Loix, elle a toûjours le droit de le reprendre des mêmes mains, s'il y en a un juſte ſujet, & de punir celui qui l'a adminiſtré mal & d'une maniére contraire aux Loix. Ce que nous diſons au regard du pouvoir éxécutif, ſe doit pareillement entendre du pouvoir Confédératif : l'un & l'autre ſont ſubordonnés au pouvoir Légiſlatif, lequel, ainſi qu'il a été montré, eſt la Puiſſance Suprême de l'Etat. Au reſte, nous ſupoſons que l'autorité Légiſlative réſide dans une Aſſemblée & dans pluſieurs perſonnes : car ſi elle ne réſidoit que dans une ſeule perſonne, cette Autorité ne pourroit qu'ê-

qu'être sur pied perpétuellement ; & le pouvoir Exécutif & le pouvoir Législatif se trouveroient toûjours ensemble. Nous entendons donc parler de plusieurs personnes qui peuvent s'assembler & exercer le pouvoir Législatif, dans de certains tems prescrits, ou par la constitution originale de cette Assemblée, ou par son ajournement ; ou bien dans un tems que ceux qui en sont membres auront choisi & marqué, s'ils n'ont point été ajournés, pour aucun tems, ou s'il n'y a point d'autre voye, par laquelle ils puissent s'assembler. Car le pouvoir Souverain leur ayant été remis par le Peuple, ce pouvoir réside toûjours en eux ; & ils sont en droit de l'éxercer, lors qu'il leur plaît : à moins que par la constitution originale de leur Assemblée, certains tems ayent été limités & marqués pour cela ; ou que, par un Acte de leur Puissance suprême, elle ait été ajournée pour un certain tems, dans lequel, dés qu'il est échu, ils ont droit de s'assembler, de délibérer, & d'agir.

VI. Si ceux qui éxercent le pouvoir Législatif, lequel représente le pou-

voir du peuple, ou une partie d'eux, ont été élûs par le Peuple, pour s'assembler dans le tems qu'ils ont fait; & qu'ensuite ils retournent dans l'état ordinaire des sujets, & ne puissent plus avoir de part à l'autorité Législative qu'en vertu d'une nouvelle Election: le pouvoir d'élire, en cette rencontre, doit être éxercé par le Peuple, soit dans de certains tems précis & destinés à cela, ou lors qu'il en est sollicité & averti. Et en ce dernier cas, le pouvoir de convoquer l'Assemblée réside ordinairement dans le pouvoir éxécutif, qui a une de ces deux limitations au regard du tems: l'une, que la constitution originale de l'assemblée, demande qu'elle soit sur pied & agisse de tems en tems & dans de certains tems précis; & alors le pouvoir éxécutif n'a autre chose à faire sinon de publiet des ordres, afin qu'on élise les membres de l'assemblée, selon les formes accoutumées: l'autre, qu'on a laissé à la prudence de ceux qui ont le pouvoir éxécutif, de convoquer l'Assemblée par une nouvelle Election, lors que les conjonctures & les affaires publi-

bliques le requiérent, & qu'il eſt néceſſaire de changer, reformer, abolir quelque choſe de ce qui s'étoit fait & obſervé auparavant, ou de remédier à quelques inconvéniens facheux, & de prévenir des malheurs qui menacent le Peuple.

VII. On peut demander ici, qu'eſt-ce qu'on devroit faire, ſi ceux qui ſont revêtus du pouvoir éxécutif, ayant entre les mains toutes les forces de l'Etat, ſe ſervoient de ces forces pour empêcher que ceux à qui apartient le Pouvoir Légiſlatif, ne s'aſſemblaſſent & n'agiſſent, lors que la conſtitution originale de leur Aſſemblée, ou les néceſſités publiques le requerroient? Je répons, que ceux qui ont le pouvoir exécutif, agiſſant, comme il vient d'être dit, ſans en avoir reçû d'autorité, & d'une maniére contraire à la confiance qu'on a priſe en eux, ſont dans l'Etat de guerre avec le Peuple, qui a droit de rétablir l'Aſſemblée qui le repréſente, & de la remettre dans l'éxercice du pouvoir Légiſlatif. Car ayant établi cette Aſſemblée, & l'ayant deſtinée à éxercer le pouvoir de faire des Loix, dans de cer-

tains tems marqués, ou lors qu'il est nécessaire; si elle vient à être empêchée, par la force, de faire ce qui est si nécessaire à la Société, & en quoi la sûreté & la conservation du Peuple consiste, le Peuple a droit de lever cet obstacle par la force. Dans toutes sortes d'Etats & de conditions, le véritable remède qu'on puisse employer contre la force sans autorité, c'est d'y oposer la force. Celui qui use de la force sans autorité, se met par-là dans un état de guerre, comme étant l'aggresseur, & s'expose à être traité de la maniére qu'il vouloit traiter les autres.

VIII. Le pouvoir de convoquer l'Assemblée Législative, lequel réside dans celui qui a le Pouvoir Exécutif, ne donne point de supériorité au Pouvoir Exécutif sur le Pouvoir Législatif: il n'est fondé que sur la confiance qu'on a mise en lui au regard du salut & de l'avantage du Peuple: l'incertitude & le changement ordinaire des affaires humaines empêchant qu'on n'ait pû prescrire, d'une maniére utile, le tems des Assemblées qui exercent le Pouvoir Législatif. En effet, il n'est pas possible que les premiers Instituteurs des

des Sociétés ayent si bien prévû les choses, & ayent été si maîtres des évenemens futurs, qu'ils ayent pû fixer un tems juste & précis pour les Assemblées du Pouvoir Législatif, & pour leur durée; en sorte que ce tems répondit aux nécessités de l'Etat. Le meilleur reméde qu'on ait pû trouver en cette occasion, c'est sans doute de s'être remis à la prudence de quelqu'un qui fût toûjours présent & en action, & dont l'Emploi consistat à veiller sans cesse pour le bien Public. Des Assemblées du Pouvoir Législatif perpétuelles, fréquentes, longues sans nécessité, ne pourroient qu'être à charge au Peuple, & que produire avec le tems des inconvéniens dangereux. Mais aussi des affaires soudaines, imprévûës, urgentes, peuvent quelquefois exiger l'assistance prompte de ces sortes d'Assemblées. Si les membres du Corps Législatif différoient à s'assembler, cela pourroit causer un extrême préjudice à l'Etat: & même quelquefois les affaires qui sont sur le tapis, dans les séances de ce Corps, se trouvent si importantes & si difficiles, que le tems qui auroit été limité pour la durée de

l'Aſſemblée, ſeroit trop court pour y pourvoir & y travailler comme il faudroit, & priveroit la Société de quelque avantage conſidérable qu'elle auroit pû retirer d'une meure délibération. Que ſauroit-on faire donc de mieux, pour empêcher que l'Etat ne ſoit expoſé, tôt ou tard, à d'éminens périls, d'un côté ou d'autre, à cauſe des intervalles, & des périodes de tems fixés & règlés pour les Aſſemblées du Pouvoir Légiſlatif : que ſauroit-on, dis-je, faire de mieux, que de remettre la choſe avec confiance à la prudence de quelqu'un qui étant toûjours en action, & inſtruit de l'état des affaires publiques, peut ſe ſervir de ſa prérogative pour le bien public? Et à qui pourroit-on ſe mieux confier pour cela, qu'à celui à qui on a confié, pour la même fin, le pouvoir de faire exécuter les Loix? Ainſi, ſi nous ſupoſons que l'Aſſemblée Légiſlative n'a pas, par ſa conſtitution originale, un tems fixe & arrêté, le pouvoir de la convoquer tombe naturellement entre les mains de celui qui a le Pouvoir Exécutif, non comme ayant un pou-

pouvoir arbitraire, un pouvoir qu'il ait droit d'exercer selon son plaisir, mais comme tenant son pouvoir de gens qui le lui ont remis dans l'assurance qu'il ne l'employeroit que pour le Bien Public, selon que les conjonctures & les affaires de l'Etat le demanderoient. Du reste, il n'est pas de mon sujet ici d'éxaminer si les périodes de tems fixes & règlés pour les Assemblées Législatives; ou la liberté laissée à un Prince de les convoquer; ou, peut-être, le mélange de l'un & de l'autre, sont sujets à des inconvéniens: il suffit que je montre qu'encore que le Pouvoir Exécutif ait le privilège de convoquer & de dissoudre les Conventions du Pouvoir Législatif, il ne s'ensuit point que le Pouvoir Exécutif soit supérieur au Pouvoir Législatif.

IX. Les choses de ce monde sont exposées à tant de vicissitudes, que rien ne demeure long-tems dans un même état. Les peuples, les richesses, le commerce, le pouvoir sont sujets à de grands changemens. Les plus puissantes & les plus florissantes Villes tom-

bent en ruine, & deviennent des lieux désolés, & abandonnés de tout le monde; pendant que d'autres qui auparavant étoient déserts & affreux, deviennent des païs considérables, remplis de richesses & d'habitans. Mais les choses ne changent pas toûjours de la même maniére. En effet, souvent les interêts particuliers conservant les coutumes & les privilèges, lors que les raisons qui les avoient établis, ont cessé, il est arrivé souvent aussi que dans les gouvernemens où une partie de l'Autorité Législative représente le Peuple & est choisie par le Peuple, cette représentation, dans la suite du tems, ne s'est trouvée gueres conforme aux raisons qui l'avoient établie du commencement. Il est aisé de voir combien grandes peuvent être les absurdités, dont seroit suivie l'observation exacte des coutumes, qui ne se trouvent plus avoir de proportion avec les raisons qui les ont introduites: il est aisé de voir cela, si l'on considére que le simple nom d'une fameuse Ville, dont il ne reste que quelques mazures, au milieu desquelles il n'y a qu'une étable

ble à moutons, & ne se trouve pour habitans qu'un berger ; fait envoyer à la grande Assemblée des Législateurs, autant de Députez représentatifs, que tout un Comté infiniment peuplé, puissant, & riche, y en envoye. Les étrangers demeurent tout surpris de cela ; & il n'y a personne qui ne confesse que la chose a besoin de reméde. Cependant, il est très-difficile d'y remédier, à cause que la constitution de l'Autorité Législative étant l'Acte original & suprême de la Société, lequel a précedé toutes les Loix positives qui y ont été faites, & dépend entiérement du Peuple, nul pouvoir inférieur n'a droit de l'alterer. D'ailleurs, le Peuple, quand le Pouvoir Législatif est une fois établi, n'ayant point, dans cette sorte de gouvernement dont il est question, le pouvoir d'agir pendant que le Gouvernement subsiste, on ne sauroit trouver de reméde à cet inconvénient.

X. *Salus Populi Suprema Lex.* C'est une Maxime si juste & si fondamentale, que quiconque la suit, ne peut jamais être en danger de s'égarer. C'est pour-

 quoi,

quoi, ſi le Pouvoir Exécutif, qui a le droit de convoquer l'Aſſemblée Légiſlative, obſervant plûtôt la vraye proportion de l'Aſſemblée repréſentative, que ce qui a coutume de ſe pratiquer lors qu'il s'agit d'en faire élire les membres, règle, non ſuivant la coutume, mais ſuivant la droite raiſon, le nombre de ſes membres, dans tous les lieux qui ont droit d'être diſtinctement repréſentés, & qu'il communique ce droit à une partie du peuple, qui, quelque incorporée qu'elle fût, n'y avoit nulle prétention, & qu'il le lui communique à cauſe des avantages que la Société en peut retirer; on ne peut dire, qu'un nouveau Pouvoir Légiſlatif ait été établi, mais bien que l'ancien a été rétabli & qu'on a remédié aux déſordres que la ſucceſſion des tems avoit inſenſiblement & inévitablement introduits. En effet, l'interêt, auſſi bien que l'intention du Peuple étant d'avoir des Députez qui le repréſentent d'une maniére utile & avantageuſe, quiconque agit conformément à cet interêt & à cette intention, doit être cenſé avoir le plus d'affection

fection pour le Peuple & le plus de zéle pour le Gouvernement établi; & ce qu'il fait, ne fauroit qu'être aprouvé de tout le Corps Politique. La Prérogative n'étant autre chose qu'un pouvoir qui a été remis entre les mains du Prince, afin qu'il pourvût au Bien Public dans des cas qui dépendent de conjonctures & de circonstances imprévûës & incertaines; des Loix fixes & inviolables ne sauroient sûrement servir de règle. Tout ce qui paroit manifestement être fait pour le bien du peuple & pour affermir le gouvernement sur ses fondemens véritables, est, & sera toûjours, une Prérogative juste. Le pouvoir d'ériger de nouvelles Communautés, & par conséquent des Communautés qui ont besoin d'être représentées par des Députés, supose nécessairement qu'avec le tems le nombre représentatif peut varier, & que ceux qui auparavant n'avoient pas droit d'en être, y peuvent ensuite avoir droit; & qu'au contraire, par les mêmes raisons & sur les mêmes fondemens, ceux qui auparavant avoient droit d'être de ce nombre, peuvent

vent n'y en avoir plus, étant devenus trop peu considérables pour y pouvoir prétendre. Ce n'est point le changement qu'on fait dans l'état présent des choses, que la corruption ou la décadence aura, peut-être, introduit, qui altére & détruit le gouvernement, mais bien ce qui tend à faire tort au Peuple & à l'oprimer, & la distinction qu'on feroit des gens, & des différens Partis; ensorte qu'il y en eût un qui fut plus mal traité que l'autre, & reduit dans une plus grande sujettion. Certes, tout ce qu'on ne peut regarder que comme avantageux à la Société & au Peuple en général, & comme fondé sur des raisons justes qui doivent avoir toûjours lieu, portera toûjours avec soi, lors qu'on viendra à le pratiquer, sa propre justification : & toutes les fois que le Peuple élira ses Députez, sur des régles & des raisons justes, équitables, incontestables, conformes à la forme originale du Gouvernement, il agira sans doute d'une maniére sage & judicieuse, & conforme à l'interêt & à la volonté de l'Etat, quel que soit celui

lui qui leur aura permis ou proposé d'en user de la sorte.

CHAPITRE XIII.

De la Prérogative.

I. LOrs que le Pouvoir Législatif, & le Pouvoir Exécutif sont en différentes mains, comme dans toutes les Monarchies modérées & dans tous les Gouvernemens bien règlés, le bien de la Société demande qu'on laisse quantité de choses à la discrétion de celui qui a le Pouvoir Exécutif. Car les Législateurs n'étant pas capables de prévoir tout, ni de pourvoir, par des Loix, à tout ce qui peut être utile & nécessaire à la Communauté; celui qui fait éxécuter les Loix, étant revêtu de pouvoir, a, par lès Loix communes de la Nature, le droit d'employer son pouvoir pour le bien de la Société, dans plusieurs cas, auxquels les Loix de l'Etat n'ont point pourvû, jusques à ce que le Pouvoir Législatif puisse être dûment assemblé, &

y

y pourvoir lui-même. Et certainement, il y a plusieurs cas auxquels les Législateurs ne sauroient pourvoir en aucune maniére; & ces cas-là doivent nécessairement être laissés à la discrétion de celui qui a le Pouvoir Exécutif entre les mains, pour être réglés par lui selon que le bien public & l'avantage de la Société le demandera. Cela fait que les Loix mêmes doivent, en certains cas, céder au Pouvoir Exécutif, ou plûtôt à la Loi fondamentale de la Nature & du Gouvernement, qui est, qu'autant qu'il est possible, tous les membres de la Société doivent être conservés. En effet, plusieurs accidens peuvent arriver, dans lesquels une observation rigide & étroite des Loix est capable de causer bien du préjudice, comme de ne pas abatre la maison d'un homme de bien pour arrêter le ravage d'un incendie; & un homme, en s'attachant scrupuleusement aux Loix, qui ne font point distinction des personnes, peut faire une action qui mérite une recompense, & qui en même tems ait besoin de pardon. C'est pourquoi,

quoi, celui qui tient les rênes du gouvernement, doit avoir, en divers cas, le pouvoir d'adoucir la sévérité des Loix, & de pardonner quelques crimes, vû que la fin du gouvernement étant de conserver tous les membres de la Société, autant qu'il se peut, des coupables doivent être épargnés & obtenir leur pardon, lors qu'on voit manifestement qu'en leur faisant grace, on ne cause aucun préjudice aux innocens.

II. Le pouvoir d'agir avec discrétion pour le bien Public, lors que les Loix n'ont rien prescrit sur de certains cas qui se présentent, ou quand même elles auroient prescrit ce qui doit être pratiqué en ces sortes de cas, mais qu'on ne sauroit pratiquer dans de certaines conjonctures sans nuire fort à l'Etat : ce pouvoir, dis-je, est ce qu'on apelle *Prérogative*. Ce pouvoir est établi fort judicieusement. Car puis que dans quelques Gouvernemens le Pouvoir Législatif n'est pas toûjours sur pied ; que même l'assemblée de ce Pouvoir est d'ordinaire trop nombreuse, & trop lente à dépêcher

cher les affaires qui demandent une promte éxécution ; & qu'il est impossible de prévoir tout, & de pourvoir, par les Loix, à tous les accidens & à toutes les nécessitez qui peuvent concerner le bien public, ou de faire des Loix qui ne soient point capables de causer du préjudice, quoiqu'on les éxécute avec une rigueur infléxible dans toutes sortes d'occasions & au regard de toutes sortes de personnes : c'est pour toutes ces raisons qu'on a donné une grande liberté au Pouvoir Exécutif, & qu'on a laissé à sa discrétion & à sa prudence bien des choses dont les Loix ne disent rien.

III. Tandis que ce pouvoir est employé pour l'avantage de l'Etat, & conformément à la confiance de la Société, & aux fins du Gouvernement, c'est une Prérogative incontestable, & on n'y trouve jamais à redire. Car le Peuple n'est guéres scrupuleux ou rigide sur le point de la Prérogative, pendant que ceux qui l'ont, s'en servent assez bien pour l'usage auquel elle a été destinée, c'est-à-dire, pour le

le bien public, non manifeftement contre ce bien-là. Que s'il vient à s'élever quelque conteftation entre le Pouvoir Exécutif & le Peuple, au fujet d'une chofe traitée de Prérogative ; on peut aifément décider la queftion, en confidérant fi l'exercice de cette Prérogative tend à l'avantage ou au défavantage du Peuple.

IV. Il eft aifé de concevoir que dans l'enfance, pour ainfi dire, des Gouvernemens, lors que les Etats différoient peu des familles au regard du nombre des membres, ils ne différoient non plus guères au regard du nombre des Loix. Les Gouverneurs de ces Etats, auffi-bien que les Péres de ces familles, veillant pour le bien de ceux dont la conduite leur avoit été commife ; le droit de gouverner & de conduire étoit alors prefque toute la Prérogative. Comme il n'y avoit que peu de Loix établies, la plûpart des chofes étoient laiffées à la difcrétion, à la prudence, & aux foins des Conducteurs. Mais quand l'erreur, ou la flatterie eft venuë à prévaloir dans l'efprit foible des Princes, & à les porter à fe fervir

vir de leur puiſſance pour des fins particuliéres & pour leurs propres intérêts, non pour le bien public ; le Peuple a été obligé de déterminer, par des Loix, la Prérogative, de la règler dans ces points qu'il trouvoit lui être déſavantageux, & de faire des reſtrictions pour des cas que les Ancêtres avoient laiſſés, dans une extrême étenduë de liberté, à la ſageſſe de ces Princes qui faiſoient un bon uſage du pouvoir indéfini qu'on leur laiſſoit, c'eſt-à-dire, un uſage avantageux au Peuple.

V. Ainſi, ceux-là ont une très-mauvaiſe idée du gouvernement, qui diſent que le Peuple a empiété ſur la Prérogative, lors qu'il a entrepris de la déterminer & de la borner par des Loix poſitives. Car en agiſſant de la ſorte, il n'a point arraché au Prince aucune choſe qui lui apartint de droit; il n'a fait que déclarer que ce pouvoir qui avoit été laiſſé indéfini entre ſes mains, ou entre les mains de ſes Ancêtres, afin qu'il fût éxercé pour le bien public, n'étoit pas ce qu'il penſoit, lors qu'il en uſoit d'une maniére

re contraire à ce bien-là. Car la fin du gouvernement n'étant autre chose que le bien de la Communauté, tous les changemens & toutes les restrictions qui tendent à cette fin, ne sont nullement une usurpation du droit de personne; puis que personne, dans le gouvernement, n'a droit de se proposer une autre fin. Cela doit être regardé comme une usurpation, cela seulement qui est nuisible & contraire au bien public. Ceux qui parlent d'une autre maniére, raisonnent comme si le Prince pouvoit avoir des intérêts distincts & séparés de ceux de la Communauté, & que le Prince ne fût pas fait pour le Peuple. C'est-là la source de presque tous les malheurs, de toutes les miséres, de tous les désordres qui arrivent dans les gouvernemens des Rois. Et certes, s'il faloit que les choses allassent comme elles vont dans ces sortes de gouvernemens, le Peuple ne seroit point une Société de Créatures raisonnables qui composassent un Corps, pour leur mutuel avantage, & qui eussent des Conducteurs établis sur elles pour considérer & procurer leur

leur bien ; mais plûtôt un Troupeau de Créatures inférieures, ſous la domination d'un Maître qui les feroit travailler & employeroit leur travail pour ſon plaiſir & pour ſon profit particulier. Si les hommes étoient aſſez deſtitués de raiſon & aſſez abrutis, pour entrer dans une Société ſous des conditions ſemblables, la Prérogative, entre les mains de qui que ce fût qu'elle ſe trouvât, pourroit être un pouvoir arbitraire & un droit de pratiquer des choſes préjudiciables au Peuple.

VI. Mais puis qu'on ne peut ſupoſer qu'une Créature raiſonnable, lors qu'elle eſt libre, ſe ſoûmette à une autre, pour ſon propre déſavantage (quoi-que ſi l'on rencontre quelque bon & ſage Conducteur, on ne penſe peut-être pas qu'il ſoit néceſſaire ou utile de limiter en toutes choſes ſon pouvoir) la Prérogative ne ſauroit être fondée que ſur la permiſſion que le Peuple a donnée à ceux à qui il a remis le gouvernement ; de faire diverſes choſes, de leur propre & libre choix, quand les Loix ne preſcrivent rien ſur certains cas qui
ſe

ſe préſentent, & d'agir même quelquefois d'une maniére contraire à des Loix expreſſes de l'Etat, ſi le bien Public le requiert; & ſur l'aprobation que la Société eſt obligée de donner à cette conduite. Et véritablement, comme un bon Prince, qui a toûjours devant les yeux la confiance qu'on a priſe en lui, & qui a à cœur le bien de ſon Peuple, ne ſauroit avoir une Prérogative trop grande, c'eſt-à-dire, un trop grand pouvoir de procurer le bien Public: auſſi un Prince foible ou méchant, qui peut alléguer le pouvoir que ſes Prédeceſſeurs ont exercé, ſans la direction des Loix, comme une Prérogative qui lui apartient de droit, & dont il peut ſe ſervir, ſelon ſon plaiſir, pour avancer des intérêts différens de ceux de la Société, donne ſujet au Peuple de reprendre ſon droit, & de limiter le pouvoir d'un tel Prince, ce pouvoir qu'il a été bien-aiſe d'aprouver & d'accorder tacitement, tandis qu'il a été exercé en faveur du bien public.

VII. Auſſi, ſi nous voulons jetter les yeux ſur l'Hiſtoire d'Angleterre, nous

nous trouverons que la Prérogative a toûjours crû entre les mains des plus ſages & des meilleurs Princes, parce que le Peuple remarquoit que toutes leurs actions ne tendoient qu'au bien Public; ou ſi, par la fragilité humaine (car les Princes ſont hommes, & faits comme les autres) ils ſe détournoient un peu de cette fin, il paroiſſoit toûjours qu'en général leur conduite tendoit à cette fin-là, & que leurs principales vûës avoient pour objet le bien du Peuple. Ainſi, le Peuple trouvant qu'il avoit ſujet d'être ſatisfait de ces Princes; toutes les fois qu'ils venoient à agir ſans aucune Loi écrite, ou d'une maniére contraire à des Loix formelles, il acquieſçoit à ce qu'ils faiſoient, & ſans ſe plaindre tant ſoit peu, il leur laiſſoit étendre & augmenter leur Prérogative, comme ils vouloient, jugeant droitement qu'ils ne pratiquoient rien en cela qui préjudiciat à ſes Loix, puis qu'ils agiſſoient conformément aux fondemens & à la fin de toutes les Loix, c'eſt-à-dire conformément au bien public.

VIII.

VIII. Certainement, ces Princes ſemblables à Dieu, autant qu'il étoit poſſible, avoient quelque droit au pouvoir arbitraire, par la raiſon que la Monarchie abſolue eſt le meilleur de tous les gouvernemens, lors que les Princes participent à la ſageſſe, & à la bonté de ce Grand Dieu, qui gouverne, avec un pouvoir abſolu, tout l'Univers. Il ne laiſſe pourtant pas d'être vrai que les Régnes des bons Princes ont été toûjours très-dangereux & très-nuiſibles aux libertez de leur Peuple. Car leurs Succeſſeurs n'ayant pas les mêmes ſentimens qu'eux, ni les mêmes vûës & les mêmes vertus, ont voulu tirer à conſéquence & imiter les actions de ceux qui les avoient précédés, & ſe ſervir de la Prérogative de ces bons Princes, pour autoriſer tout ce qu'il leur plaiſoit faire de mal; comme ſi la Prérogative accordée & permiſe ſeulement pour le bien du Peuple, étoit devenuë pour eux un droit de faire, ſelon leur plaiſir, des choſes nuiſibles & déſavantageuſes à la Société & à l'Etat. Ainſi, cela a donné occaſion à des murmures

& à des mécontentemens, & a causé quelquefois des désordres publics, parce que le Peuple vouloit recouvrer son droit original, & faire arrêter & déclarer que jamais ses Princes n'avoient eû une Prérogative semblable à celle que ceux qui n'avoient pas à cœur les intérêts & le bien de la Nation, s'attribuoient avec tant d'assurance. En effet, il est impossible que personne, dans une Société, ait jamais eû le droit de causer du préjudice au Peuple & de le rendre malheureux, quoiqu'il ait été possible & fort raisonnable, que le Peuple n'ait point limité la Prérogative de ces Rois ou de ces Conducteurs, qui ne passoient point les bornes que le Bien Public marquoit & prescrivoit. Après tout, la Prérogative n'est rien autre chose, que *le Pouvoir de procurer le bien public, sans règlemens & sans Loix.*

IX. Le pouvoir de convoquer les Parlemens en Angleterre, & de leur marquer précisément le tems, le lieu, & la durée de leurs Assemblées, est certainement une Prérogative du Roi; mais on ne la lui a accordée & on ne

la

la lui laiſſe que dans l'aſſurance qu'il s'en ſervira pour le bien de la Nation, ſelon que le tems & la variété des conjonctures le requerra. Car étant impoſſible de prévoir quel lieu ſera le plus propre, & quelle ſaiſon la plus utile, pour l'Aſſemblée, le choix en eſt laiſſé au pouvoir éxécutif, entant qu'il peut agir à cet égard d'une maniére avantageuſe au Peuple & conforme aux fins des Parlemens.

X. On pourra propoſer ſur cette matiére de la Prérogative, cette vieille queſtion: Qui jugera ſi le pouvoir éxécutif a fait un bon uſage de ſa Prérogative? Je répons, qu'il ne peut y avoir de Juge ſur la terre entre le pouvoir éxécutif, qui, avec une ſemblable Prérogative, eſt ſur pied, & le pouvoir Légiſlatif, qui dépend, au regard de ſa convocation, de la volonté du pouvoir éxécutif; qu'il n'y en peut avoir non plus entre le pouvoir Légiſlatif & le Peuple: de ſorte que, ſoit que le pouvoir éxécutif, ou le pouvoir Légiſlatif, lors qu'il a la ſuprême puiſſance entre les mains, ait deſſein & entreprenne de le rendre eſclave & de le dé-

truire, le Peuple n'a d'autre remède à employer en cette sorte de cas, aussi-bien que dans tous les autres, dans lesquels il n'a point de Juge sur la terre, que d'apeller au ciel. D'un côté, les Conducteurs, par de telles entreprises, éxercent un pouvoir que le Peuple n'a jamais remis entre leurs mains & ne peut jamais y avoir remis, puis qu'il n'est pas possible qu'il ait jamais consenti qu'ils le gouvernassent & qu'ils dominassent sur lui à son désavantage & à son préjudice, & fissent ce qu'ils n'avoient point droit de faire; de l'autre, le Peuple n'a point de Juge sur la terre, à qui il puisse apeller contre les injustices de ses conducteurs: ainsi de tout cela résulte le droit d'apeller au Ciel, s'il s'agit de quelque chose qui soit assez importante. C'est pourquoi, bien que le Peuple, par la constitution du gouvernement, ne puisse être juge ni avoir de pouvoir supérieur, pour former des arrêts en cette rencontre: néanmoins, en vertu d'une Loi qui précéde toutes les Loix positives des hommes, & qui est prédominante, il s'est réservé un droit, qui apartient générale-

ralement à tous les hommes, lors qu'il n'y a point d'apel sur la terre, savoir le droit d'éxaminer s'il a juste sujet d'apeller au Ciel. On ne peut même légitimement renoncer à un droit si essentiel & si considérable, par ce que personne ne peut se soûmettre à un autre, en sorte qu'il lui donne la liberté de le détruire & de le rendre malheureux. Dieu & la Nature ne permettent jamais à qui que ce soit de s'abandonner tellement soi-même, que de négliger sa propre conservation; & comme nous ne sommes point en droit de nous ôter la vie, nous ne saurions par conséquent avoir droit de donner à d'autres le pouvoir de nous l'ôter. Et que personne ne s'imagine que ce droit & ce privilége des Peuples soit une source de perpétuels désordres; car on ne s'en sert jamais que lors que les inconvéniens sont devenus si grands, que le plus grand nombre des membres de l'Etat en souffre beaucoup, & sent qu'il est absolument nécessaire d'y remèdier. Les Princes sages, qui gouvernent selon les Loix & qui ont à cœur le bien Public, n'ont point à

craindre cette ſorte de dangers & de déſordres qu'on fait ſonner ſi haut : il ne tient qu'aux Conducteurs de les éviter, comme des choſes auxquelles effectivement ils doivent prendre garde de n'être pas expoſés.

CHAPITRE XIV.

Du pouvoir Paternel, du pouvoir Politique, & du pouvoir Deſpotique, conſidérés enſemble.

I. QUoi-que j'aye eû occaſion auparavant de parler ſéparément de ces trois ſortes de pouvoirs : néanmoins les grandes & fâcheuſes erreurs qu'on a eûës, en dernier lieu, au ſujet du Gouvernement, étant provenuës, à mon avis, de ce qu'on a confondu ces différens pouvoirs, il ne ſera peut-être pas hors de propos de les conſidérer ici enſemble.

II. Prémiérement donc, le pouvoir Paternel, ou le pouvoir des Parens n'eſt rien autre choſe, que le pouvoir que les Péres & les Méres ont ſur leurs En-

Enfans, pour les gouverner d'une maniére qui ſoit utile & avantageuſe à ces créatures raiſonnables à qui ils ont donné le jour, juſques à ce qu'elles ayent acquis l'uſage de la raiſon & ſoient parvenuës à un état d'intelligence, dans lequel elles puiſſent être ſupoſées capables d'entendre & d'obſerver les Loix, ſoit que ces Loix ſoient les Loix de la Nature, ou les Loix poſitives de leur Païs. Je dis, capables de les entendre, auſſi bien que tous ces autres qui vivent, comme des hommes libres, ſous ces Loix. L'affection & la tendreſſe que Dieu a miſe dans le cœur des Péres & des Méres pour leurs Enfans, fait voir d'une maniére évidente, qu'il n'a pas eû intention que leur pouvoir fût un pouvoir ſévére, ni leur gouvernement un gouvernement arbitraire & ſans bornes; mais bien, que ce gouvernement & ce pouvoir ſe terminât aux ſoins, à l'inſtruction, & à la conſervation de leur lignée. Après-tout, il n'y a nul ſujet, ainſi que j'ai prouvé, de penſer que le pouvoir des Péres & des Méres s'étende jamais ſur la vie de leurs Enfans, plus que ſur la vie d'aucune au-

tre perſonne ; ou qu'il aſſujettiſſe des Enfans, lors qu'ils ſont devenus des hommes faits, & qu'ils ont acquis l'uſage de la raiſon, à la volonté de leurs Péres & de leurs Méres, plus que ne requiert la conſidération de la vie & de l'éducation qu'ils ont reçûë d'eux, & les oblige à d'autres choſes qu'à ces devoirs de reſpect, d'honneur, de reconnoiſſance, de ſecours, de conſolation, dont ils ſont tenus de s'acquiter toute leur vie, tant envers leur Pére, qu'envers leur Mére. Le pouvoir & le Gouvernement des Parens eſt donc un pouvoir & un Gouvernement naturel; mais il ne s'étend nullement ſur les droits, les fins, & la juriſdiction du pouvoir & du Gouvernement qu'on apelle Politique. Le pouvoir d'un Pére ne regarde point ce qui apartient en propre à ſes Enfans, qui ont droit ſeuls d'en diſpoſer.

III. En ſecond lieu, le pouvoir Politique eſt ce pouvoir que chaque homme a dans l'état de nature, & qu'on a remis entre les mains d'une Société, & cette Société à ſes Conducteurs qui ont été choiſis, avec cette aſſuran-

ce & cette condition, ſoit expreſſe, ou tacite, que ce pouvoir ſera employé pour le bien du Corps Politique, & pour la conſervation de ce qui apartient en propre à ſes membres. Or, le pouvoir que chacun a dans l'état de nature, & dont on ſe dépouille entre les mains d'une Société, conſiſte à uſer des moyens les plus propres, & que la Nature permet, pour conſerver ce qu'on poſſéde en propre, & pour punir ceux qui violent les Loix de la Nature; en ſorte qu'on travaille le plus efficacement, & le plus raiſonnablement qu'il eſt poſſible, à ſa propre conſervation; & à la conſervation du reſte des hommes. La fin donc & le grand objet de ce pouvoir, lors qu'il eſt entre les mains de chaque particulier, dans l'état de nature, n'étant autre choſe que la conſervation de tous ceux de la Société, c'eſt-à-dire, de tous les hommes en général; lors qu'il vient à paſſer & à réſider entre les mains des Magiſtrats & des Princes, ne doit avoir d'autre fin, ni d'autre objet que la conſervation des membres de la Société ſur laquelle ils

 ſont

ſont établis ; que la conſervation de leurs vies, de leurs libertés, & de leurs poſſeſſions : & par une conſéquence dont la force & l'évidence ne peut que ſe faire ſentir, ce pouvoir ne ſauroit légitimement être un pouvoir abſolu & arbitraire au regard de leurs vies & de leurs biens, qui doivent être conſervés le mieux qu'il eſt poſſible. Tout ce à quoi le pouvoir dont il s'agit, doit être employé, c'eſt à faire des Loix, & à y joindre des peines, dans la vûë de la conſervation du Corps Politique, à retrancher ces parties & ces membres, mais ces membres ſeuls qui ſont ſi corrompus, qu'ils mettent en grand danger ce qui eſt ſain : ſi l'on infligeoit des peines dans d'autres vûës, la ſévérité ne ſeroit point légitime. Du reſte, le Pouvoir Politique tire ſon origine de la convention, & du conſentement mutuel de ceux qui ſe ſont joints pour compoſer une Société.

IV. En troiſiéme lieu, le Pouvoir Deſpotique eſt un Pouvoir Abſolu & Arbitraire qu'un homme a ſur un autre & dont il peut uſer pour lui ôter la vie, dès qu'il lui plaira : & ce pouvoir,

voir, ni la Nature ne le donne, puis qu'elle n'a fait nulle diſtinction entre une perſonne & une autre, ni aucun accord ne peut le conférer; car perſonne n'ayant un tel pouvoir ſur ſa propre vie, perſonne ne ſauroit le communiquer & le donner à un autre. Il n'y a qu'un cas où l'on puiſſe avoir juſtement un pouvoir arbitraire & abſolu; c'eſt lors qu'on a été attaqué injuſtement par des gens qui ſe ſont mis en état de guerre, & ont expoſé leur vie & leurs biens au pouvoir de ceux qu'ils ont ainſi attaqués. En effet, puis que ces ſortes d'agreſſeurs ont abandonné la Raiſon, que Dieu a donnée pour règler les différends; qu'ils n'ont pas voulu employer les voyes douces & paiſibles; & qu'ils ont uſé de force & de violence pour parvenir à leurs fins injuſtes, au regard de ce ſur quoi ils n'ont nul droit: ils ſe ſont expoſés aux mêmes traitemens qu'ils avoient réſolu de faire aux autres, & méritent d'être détruits, dés que l'occaſion s'en préſentera, par ceux qu'ils avoient deſſein de détruire; ils doivent être traités comme des créa-

tures nuisibles & brutes, qui ne manqueroient point de faire périr, si on ne les faisoit périr elles-mêmes. Ainsi, les prisonniers pris dans une guerre juste & légitime, & ceux-là seuls, sont sujets au Pouvoir Despotique, qui, comme il ne tire pas son origine d'aucune convention, aussi n'est-il capable d'en produire aucune, mais est l'état de guerre continué. Et certes, quel accord peut-on faire avec un homme qui n'est pas le maître de sa propre vie? Que si on l'en rend une fois le maître, le Pouvoir Despotique & Arbitraire cesse : car celui qui est devenu le maître de sa personne & de sa vie, a droit sur les moyens qui peuvent la conserver. De sorte que dès qu'un accord intervient, entre un prisonnier de guerre, & celui qui l'a en son pouvoir, l'esclavage, le pouvoir absolu, & l'état de guerre finissent.

V. La Nature donne le premier de ces Pouvoirs, savoir le Pouvoir des Parens, aux Péres & aux Méres, pour l'avantage de leurs Enfans durant la minorité, pendant laquelle ils ne sont

point

point capables de connoître & de gouverner ce qui leur apartient en propre : & par ce qui apartient en propre, il faut entendre ici, aussi-bien que dans tous les autres endroits de cet Ouvrage, le droit de propriété qu'on a sur sa personne & sur ses biens. Un Accord volontaire donne le second, savoir le Pouvoir Politique, aux Conducteurs & aux Princes, pour l'avantage de leurs Sujets ; ensorte que ces Sujets puissent posséder en sûreté ce qui leur apartient en propre. Enfin, l'Etat de guerre donne le troisiéme, c'est-à-dire, le Pouvoir Despotique, aux Souverains qui se sont rendus maîtres des personnes & des biens de ceux qui avoient eû dessein de se rendre maîtres des leurs, & qui par-là ont perdu le droit qu'ils avoient auparavant à ce qui leur apartenoit en propre.

VI. Si l'on considére la différente origine, la différente étenduë, & les différentes fins de ces divers Pouvoirs ; on verra clairement, que le Pouvoir des Péres & des Méres est aussi au dessus du Pouvoir des Princes & des Ma-

Magiſtrats, que le Pouvoir Deſpotique excéde ce dernier ; & que la Domination Abſoluë eſt ſi éloignée d'être une eſpéce de Société civile, qu'elle eſt auſſi incompatible avec une Société civile, que l'Eſclavage eſt incompatible avec des biens qui apartiennent en propre. Le Pouvoir des Parens ſubſiſte, lors que la Minorité rend des Enfans incapables de ſe conduire, & de gouverner leurs biens propres ; le Pouvoir Politique, lors que les gens peuvent diſpoſer de leurs biens propres ; & le Pouvoir Deſpotique, lors que les gens n'ont nuls biens propres.

CHAPITRE XV.

Des Conquêtes.

I. LEs Gouvernemens n'ont pû avoir d'autre origine que celle dont nous avons parlé, ni les Sociétez Politiques n'ont été fondées ſur autre choſe que ſur le conſentement du Peuple. Cependant, comme l'Ambi-

bition a rempli le monde de tant de désordres & a excité tant de guerres, qui font une si grande partie de l'Histoire; on n'a fait guéres réfléxion à ce consentement, & plusieurs ont pris la force des Armes pour le consentement du Peuple, & ont considéré les Conquêtes comme la source & l'origine des Gouvernemens. Mais, les Conquêtes sont aussi éloignées d'être l'origine & le fondement des Etats, que la démolition d'une maison est éloignée d'être la vraye cause de la construction d'une autre en la même place. A la vérité, la destruction de la forme d'un Etat prépare souvent la voye à une nouvelle: mais il est toûjours certain, que sans le consentement du Peuple on ne peut jamais ériger aucune nouvelle forme de gouvernement.

II. Qu'un Agresseur, qui se met dans l'état de guerre avec un autre, & envahit ses droits, puisse jamais, par une injuste guerre, avoir droit sur ce qu'il aura conquis, peu de gens en demeureront aisément d'accord: on n'a garde de croire que des Voleurs

&

& des Pirates ayent droit de domination ſur tout ce dont ils peuvent ſe rendre maîtres, où ſur ce qu'on aura été contraint de leur accorder par des promeſſes que la violence aura extorquées. Si un voleur enfonce la porte de ma maiſon, & que, le poignard à la main, il me contraigne de lui faire, par écrit, donation de mes biens; y aura-t-il droit pour cela? Un injuſte Conquérant, qui me ſoûmet à lui par la force & par ſon épée, n'en a pas davantage. L'injure eſt la même, le crime eſt égal, ſoit qu'il ſoit commis par un homme qui porte une couronne, ou par un homme de néant. La qualité de celui qui fait tort, ou le nombre de ceux qui le ſuivent, ne change point le tort & l'offenſe; ou s'il le change, ce n'eſt que pour l'aggraver. Toute la différence qu'il y a, c'eſt que les grands Voleurs puniſſent les petits pour tenir les gens dans l'obéïſſance; & que ces grands Voleurs ſont récompenſés de lauriers & de triomphes, parce qu'ils ſont trop puiſſans en ce monde pour

pour les foibles mains de la Juſtice, & qu'ils ſont maîtres du pouvoir néceſſaire pour punir les coupables. Quel reméde puis-je employer contre un voleur qui aura percé ma maiſon ? Apellerai-je aux Loix, pour avoir juſtice ? Mais peut-être qu'on ne rend point juſtice, ou que je ſuis impotent & incapable de marcher. Si Dieu m'a privé de tout moyen de chercher du remède ; il ne me reſte que le parti de la patience. Mais mon fils, quand il eſt en état de ſe faire faire raiſon, peut avoir recours aux Loix ; lui, ou ſon fils peut relever appel, juſqu'à ce qu'il ait récouvré ſon droit. Mais ceux qui ont été conquis, ou leurs Enfans, n'ont nul Juge, ni nul Arbitre ſur la terre auquel ils puiſſent apeller. Alors ils doivent apeller au Ciel, comme fit Jephté, & interjetter appel juſques à ce qu'ils ayent récouvré le droit de leurs Ancêtres, qui étoit d'avoir un Pouvoir Légiſlatif établi ſur eux, aux déciſions duquel ils acquieſçoient, quand le plus grand nombre des perſonnes qui étoient revêtuës de ce pouvoir, les avoit faites. Si l'on

objecte

objecte que cela est capable de causer des troubles perpétuels; je répons, que cela n'en causera pas plus que peut faire la justice, lors qu'elle tend les bras à tous ceux qui veulent avoir recours à elle. Celui qui trouble son voisin, sans sujet, est puni à cause de cela par la justice de la Cour devant laquelle on a comparu. Et quant à celui qui apelle au Ciel, il doit être bien assûré qu'il a droit, mais qu'il a un droit qui mérite qu'on apelle à un Tribunal qui ne sauroit être déçû, & qui certainement rendra à chacun selon le mal qu'il aura fait à ses Concitoyens, c'est-à-dire à quelque partie du Genre-Humain. Or tout cela fait voir clairement qu'un homme qui fait des conquêtes, dans une injuste guerre, ne peut avoir droit sur ce qu'il a conquis, & que les personnes qui sont tombées sous sa domination, ne lui doivent aucune soumission ni aucune obéïssance.

III, Mais suposons que la Victoire favorise la cause juste, & considérons un Conquérant dans une juste guerre, pour voir quel pouvoir il aquiert, & sur qui.

Prémié-

Prémiérement, il est visible qu'il n'aquiert pas du pouvoir sur ceux qui ont été les Compagnons de ses Conquêtes. Ceux qui ont combatu pour lui, ne doivent point souffrir parce qu'il a remporté des victoires; ils sont sans doute aussi libres, qu'ils étoient auparavant. Ils servent d'ordinaire sous cette condition, qu'ils auront part au butin & aux autres avantages dont les Victoires sont suivies: & un Peuple victorieux ne devient point, je m'assûre, esclave par des conquêtes, & n'est pas couvert de lauriers, seulement pour faire voir qu'il est destiné au sacrifice, pour le jour de triomphe de son Général. Cenx qui croyent que l'épée établit des Monarchies absoluës, élevent infiniment les Héros qui sont les fondateurs de ces sortes de Monarchies, & leur donnent des titres superbes & magnifiques. Ils ne songent point aux Officiers, ni aux Soldats qui ont combatu sous les enseignes de ces Héros, dans les batailles qu'ils ont gagnées, qui les ont assistés à subjuguer les Païs dont ils se sont rendus maîtres, & qui ont demandé part, & à la gloire, & à la possession

ſeſſion de ce qui a été conquis. Quelques uns ont dit que la Monarchie Angloiſe eſt fondée ſur la Conquête des Normands, & que par cette Conquête fameuſe les Rois d'Angleterre ont le droit de domination abſoluë. Mais, quand cela ſeroit auſſi vrai, qu'il paroit faux par l'Hiſtoire, & que Guillaume auroit eû droit de faire la guerre à l'Angleterre; ſa domination aquiſe par ſa Conquête n'auroit pû s'étendre que ſur les Saxons & les Bretons, qui habitoient alors cette Iſle. Les Normans qui vinrent avec ce Héros dans l'eſpérance de la conquerir, & tous ceux qui ſont enſuite deſcendus d'eux, ont été des gens libres, & n'ont point été ſubjugués par la Conquête, quelque domination qu'on prétende qu'elle ait procurée. Que ſi moi, ou quelque autre, allègue, qu'il eſt homme libre, par la raiſon qu'il eſt deſcendu de ces Normans; il ſera fort difficile de prouver le contraire: & ainſi, il eſt viſible que les Loix qui n'ont point fait de diſtinction entre les perſonnes, n'ont établi entr'elles aucune différence au regard de la liberté & des privileges.

IV.

IV. Mais ſupoſant ici, ce qu'on voit arriver rarement, que les Conquérans & les Conquis ne viennent point à ſe joindre en Société, à compoſer un Corps Politique, & à vivre ſous les mêmes Loix & avec la même liberté : voyons quelle ſorte de pouvoir un légitime Conquérant acquiert ſur ceux qu'il a ſubjugués, & ſi c'eſt un pouvoir purement deſpotique. Certainement, il a un pouvoir abſolu ſur la vie de ceux, qui, par une injuſte guerre, ont perdu le droit qu'ils y avoient; mais non ſur la vie ou ſur les biens de ceux qui n'ont point été engagés dans la guerre; ni même ſur les poſſeſſions de ceux qui y ont été actuellement engagés.

V. En ſecond lieu donc, je dis qu'un Conquérant n'aquiert du pouvoir que ſur ceux qui ont actuellement aſſiſté ſes Ennemis dans une guerre injuſte, & ont effectivement concouru & conſenti à l'injuſte violence dont on a uſé envers lui. En effet; le Peuple n'ayant point donné à ſes Conducteurs le pouvoir de pratiquer rien d'injuſte, par exemple, de faire une injuſte guerre (hé, comment,

ment pourroit-il leur donner un pouvoir & un droit qu'il n'a point! il ne doit pas être chargé & regardé comme coupable de la violence qu'on a employée dans une guerre injuſte, qu'autant qu'il paroit l'avoir excitée ou fomentée ; il ne doit pas être cenſé plus coupable d'une guerre de cette nature, qu'il ne doit l'être de la violence & de l'opreſſion dont auroient uſé ſes Conducteurs envers lui-même, ou envers une partie de leurs ſujèts ; ne les ayant pas plus autoriſés à un égard, qu'à l'autre. Les Conquerans, à la vérité, ne ſe mettent guères en peine de faire ces ſortes de diſtinctions ; au contraire ils ne ſe plaiſent qu'à confondre tout, dans la guerre, afin d'envahir & d'emporter tout : mais cela ne change ni ne diminuë point le droit. Car un Conquérant n'ayant de droit & de pouvoir ſur ceux qu'il a ſubjugués, qu'entant qu'ils ont employé la force contre lui, pour faire ou ſoutenir des injuſtices ; il peut avoir un pouvoir légitime ſur ceux qui ont concouru & conſenti à ces injuſtices & à cette violence ; mais tout le reſte eſt innocent : & il n'a pas plus

plus de droit ſur un Peuple conquis qui ne lui a fait nul tort, & qui par cette raiſon n'a point perdu ſon droit à la vie, qu'il n'en a ſur aucun autre peuple, qui ſans lui faire tort & ſans le provoquer, aura vécu honnêtement avec lui.

VI. En troiſiéme lieu, le pouvoir qu'un Conquerant aquiert ſur ceux qu'il ſubjugue, dans une juſte guerre, eſt entiérement Deſpotique. Par ce pouvoir, il a droit de diſpoſer abſolument, & comme il lui plait, de la vie de ceux qui s'étant mis dans l'état de guerre, ont perdu le droit propre qu'ils avoient ſur leurs perſonnes : mais il n'a pas un ſemblable droit au regard de leurs poſſeſſions. Je ne doute point que d'abord cette doctrine ne paroiſſe étrange : elle eſt trop opoſée à la pratique ordinaire, pour n'être pas regardée comme un paradoxe. Quand on parle des païs qui ſont tombés ſous la domination d'un Prince, on n'a gueres accoutumé d'en parler autrement que comme de païs conquis. Il ſemble que les Conquêtes ſeules portent avec elles & conférent

in-

failliblement le droit de poſſeſſion ; que ce que pratique le plus fort & le plus puiſſant, doit-être la régle du droit ; & que parce qu'une partie de la condition triſte des gens ſubjugués conſiſte à ne conteſter point à leurs Vainqueurs leurs prétentions, & à ſubir les conditions qu'ils preſcrivent, l'épée à la main, ces prétentions & ces conditions deviennent par là juſtes & bien fondées.

VII. Quand un homme employe la force contre un autre, il ſe met par là en état de guerre avec lui. Or, ſoit qu'il commence l'injure par une force ouverte, ou que l'ayant faite doucement & par fraude, il refuſe de la réparer & la ſoutienne par la force, c'eſt toute la même choſe, & l'un & l'autre eſt guerre. En effet, qu'un homme enfonce la porte de ma maiſon tout ouvertement, & me jette dehors avec violence ; ou qu'après s'y être gliſſé ſans bruit, il la garde, & m'empêche, par la force, d'y entrer ; ce n'eſt qu'une ſeule & même choſe. Au reſte, nous ſupoſons ici, que ceux dont nous parlons, ſe trouvent dans cette ſorte

d'Etat

d'Etat où l'on n'a point de commun juge ſur la terre, auquel on puiſſe apeller. C'eſt donc l'injuſte uſage de la violence, qui met un homme dans l'état de guerre avec un autre; & par là, celui qui en eſt coupable, perd le droit qu'il avoit à la vie: car abandonnant la raiſon, qui eſt la règle établie pour terminer les différends & décider des droits de chacun, & employant la force & la violence, c'eſt-à-dire, la voye des bêtes, il mérite d'être détruit par celui qu'il avoit deſſein de détruire, & d'être regardé & traité comme une bête feroce, qui ne cherche qu'à dévorer & à engloutir.

VIII. Mais parce que les fautes d'un Pére ne ſont pas les fautes de ſes Enfans qui peuvent être raiſonnables & paiſibles, quoi-qu'il ait été brutal & injuſte: un Pére, par ſa mauvaiſe conduite & par ſes violences, peut perdre le droit qu'il avoit ſur ſa perſonne & ſur ſa propre vie; mais ſes Enfans ne doivent point être envelopés dans ſes crimes, ni dans ſa deſtruction. Ses biens, que la Nature, qui veut la conſervation de tous les hommes, autant qu'el-

le eſt poſſible, a fait apartenir à ſes Enfans pour les empêcher de périr, continuent toûjours à leur apartenir. Car ſupoſons qu'ils ne ſe ſoient point joints à leur Pére dans une guerre injuſte, ſoit parce qu'ils étoient trop jeunes & dans l'enfance, ſoit parce que par leur propre choix ils n'ont pas voulu ſe joindre à lui : Il eſt manifeſte qu'ils n'ont rien pratiqué qui leur doive faire perdre le droit qu'ils ont naturellement ſur les biens dont il s'agit : & un Conquérant n'a pas ſujet de les leur prendre, par le ſimple droit de conquête, faite ſur un homme qui avoit réſolu & tâché de le perdre par la force ; tout le droit qu'il peut avoir ſur ces biens, n'eſt fondé que ſur les dommages qu'il a ſoufferts ; par la guerre, pour deffendre ſes droits, & dont il peut demander la réparation. Or juſqu'à quel point s'étend ce droit ſur les poſſeſſions des ſubjugués, c'eſt ce que nons verrons tout-à-l'heure. Concluons ſeulement ici, qu'un Vainqueur, qui par ſes conquêtes a droit ſur la vie de ſes ennemis, & peut la leur ôter, quand il lui plait, n'a point droit ſur ſes biens, pour en jouir &

les

les poſſéder. Car c'eſt la violence brutale dont un Agreſſeur a uſé, qui a donné à celui à qui il a fait la guerre, le droit de lui ôter la vie & de le détruire, s'il le trouve à propos, comme une créature nuiſible & dangereuſe : mais c'eſt ſeulement le dommage ſouffert, qui peut donner quelque droit ſur les biens des vaincus. Je puis tuër un voleur qui ſe jette ſur moi dans un grand chemin : je ne puis pas pourtant, ce qui ſemble être quelque choſe de moins, lui ôter ſon Argent, en épargnant ſa vie & le laiſſant aller ; ſi je le faiſois, je commettrois ſans doute un larcin. La violence de ce voleur & l'état de guerre dans lequel il s'eſt mis, lui ont fait perdre le droit qu'il avoit ſur ſa vie, mais ils n'ont point donné droit ſur ſes biens. De même, le droit des conquêtes s'étend ſeulement ſur la vie de ceux qui ſe ſont joints dans une guerre, mais non ſur leurs biens, ſinon autant qu'il eſt juſte de ſe dédommager, & de réparer les pertes & les fraix qu'on a faits dans la guerre ; avec cette reſerve & cette conſidération, que les droits des Femmes & des Enfans innocens ſoient conſervés.

 IX.

IX. Qu'un Conquérant aye, de ſon côté, tant de juſtice & de raiſon qu'on voudra; il n'a point droit néanmoins de ſe ſaiſir de plus de choſes que ceux qui ont été ſubjugués n'ont mérité d'en perdre. Leur vie eſt à la merci du Vainqueur; leur ſervice & leurs biens ſont devenus ſon bien propre, &il peut les employer pour réparer le dommage qui lui a été cauſé: mais il ne peut prendre ce qui apartient aux femmes & aux Enfans, qui ont leur droit & leur part aux biens & aux effets dont leurs maris ou leurs Péres ont joui. Par exemple, dans l'état de nature (tous les Etats ſont dans l'état de nature, les uns au regard des autres) j'ai fait tort à un homme; & ayant refuſé de lui donner ſatisfaction, nous en ſommes venus à l'état de guerre, dans lequel, quand même je ne ferois que me défendre, je dois être regardé comme l'Agreſſeur. Je ſuis vaincu & ſubjugué. Ma vie eſt certainement à la merci de mon Vainqueur, mais non ma Femme & mes Enfans, qui ne ſe ſont point mélés de cette guerre. Je ne puis point leur faire perdre le droit qu'ils ont ſur leur vie, comme ils ne

peuvent me faire perdre celui que j'ai ſur la mienne. Ma femme a ſa dot, ou ſa part à mes biens; & elle ne doit pas la perdre, par ma faute. Mes enfans doivent être nourris & entretenus de mon travail & de ma ſubſiſtance. Or c'eſt ici le même cas. Un Conquérant a droit de demander la réparation du dommage qu'il a reçû; & les Enfans ont droit de jouïr des biens de leurs Péres, pour leur ſubſiſtance: & quant à la dot, ou à la part des femmes, ſoit que le travail, ou leur Contract la leur ait procurée, ou aſſurée, il eſt viſible que leurs maris ne peuvent la leur faire perdre. Que faut-il donc pratiquer en cette rencontre? Je répons, que la Loi fondamentale de la Nature voulant que tous, autant qu'il eſt poſſible, ſoient conſervés, il s'enſuit que s'il n'y a pas aſſez de bien pour ſatisfaire les prétendans, c'eſt-à-dire, pour réparer les pertes du Vainqueur, & pour faire ſubſiſter les enfans, le Vainqueur doit relâcher de ſon droit & n'éxiger pas une entiére ſatisfaction, mais laiſſer agir le droit ſeul de ceux qui ſont en état de périr, s'ils ſont privés de ce qui leur apartient.

X. Mais ſupoſons que les dommages & les fraix de la guerre ont été ſi grands pour le Vainqueur, qu'il a été entiérement ruiné, & qu'il ne lui eſt pas reſté un ſol; & que les Enfans des ſubjugués ſoient dépouillés de tous les biens de leurs Péres, & en état de périr & d'être couchés dans le tombeau: la ſatisfaction néanmoins qui ſera dûë à ce Conquérant, ne lui donnera que rarement droit ſur le Païs qu'il a conquis. Car les dommages & les fraix de la guerre montent rarement à la valeur d'une étenduë conſidérable de païs, du moins dans les endroits de la terre qui ſont poſſédés & où rien ne demeure déſert. La perte des revenus d'un ou de deux ans (il n'arrive gueres qu'elle s'étende juſqu'à quatre ou juſqu'à cinq ans) eſt la perte qu'on fait d'ordinaire. Et quant à l'argent monnoyé & à d'autres ſemblables richeſſes, qui auront été conſumées, ou qui auront été enlevées, elles ne ſont pas des biens de la Nature, elles n'ont qu'une valeur imaginaire, la Nature ne leur a pas donné celle qu'elles ont aujourdhui. Elles ne ſont pas plus conſidérables en elles-mê-

mêmes, que paroîtroient être, à des Princes de l'Europe, certaines choses de l'Amérique, que les habitans y estiment fort, ou que ne paroissoit être, du commencement, aux Amériquains, nôtre argent monnoyé. Or les revenus de cinq années ne peuvent pas balancer la valeur de la jouïssance perpétuelle d'un païs qui est habité & cultivé par tout. On en tombera surtout aisément d'accord, si l'on fait abstraction de la valeur imaginaire de l'argent monnoyé; & l'on verra que la disproportion est plus grande, que n'est celle qu'il y a entre cinq, & cinq mille. Après tout, les dommages que les hommes reçoivent les uns des autres dans l'état de nature (tous les Princes & tous les Gouvernemens sont dans l'état de nature, les uns à l'égard des autres) ne donnent jamais à un Conquérant le droit de déposséder la postérité de ceux qu'il aura subjugués, & de la priver de la jouïssance de ce qui devoit être son héritage & l'héritage de tous ses descendans jusqu'à la derniére génération. Les Conquérans, à la vérité, sont fort disposés à croire

qu'ils ſont maîtres légitimes & perpétuels de tout : & telle eſt la condition de ceux qui ſont ſubjugués, qu'il ne leur eſt pas permis de ſoutenir & de défendre leur droit. Il ne laiſſe pourtant pas d'être certain, qu'en ces rencontres les Conquérans n'ont d'autre droit que celui qu'a le plus fort ſur le plus foible : celui qui eſt le plus fort eſt cenſé avoir droit de ſe ſaiſir de tout ce qu'il lui plait.

XI. Donc, un Conquérant, même dans une juſte guerre, n'a, en vertu de ſes conquêtes, aucun droit de domination ſur ceux qui ſe ſont joints à lui & ont été les compagnons de ſes combats & de ſes victoires ; ni ſur les gens d'un païs ſubjugué, qui ne ſe ſont pas opoſés à lui ; ni ſur la poſtérité de ceux même qui ſe ſont opoſés à lui, & lui ont fait actuellement la guerre. Ils doivent tous être exempts de toute ſorte de ſujettion, au regard de ce Conquérant : & ſi leur gouvernement précédent eſt diſſous, ils ſont en droit & doivent avoir la liberté d'en former & d'en ériger un autre, comme ils jugeront à propos.

XII.

XII. A la vérité, les Conquérans obligent, d'ordinaire, par force & l'épée à la main, ceux qu'ils ont subjugués, à subir les conditions qu'il leur plait imposer, & à se soûmettre au Gouvernement qu'ils veulent établir. Mais la question est de savoir, quel droit ils ont d'en user de la sorte. Si l'on dit, que les gens subjugués se soumettent, de leur propre consentement; alors on reconnoit que leur consentement est nécessaire, afin qu'un Conquérant ait droit de les gouverner. Il ne reste qu'à considérer si des promesses extorquées, si des promesses arrachées de force & sans droit, peuvent être regardées comme un consentement; & jusqu'où elles obligent. Je dis sans crainte, qu'elles n'obligent en aucune façon, parce que nous conservons toûjours nôtre droit sur ce qu'on nous arrache de force, & que ceux qui extorquent ainsi quelque chose, sont obligés de la restituer incessamment. Si un homme prend par force mon cheval, il est d'abord obligé de me le rendre; & j'ai toûjours le droit de le reprendre, si je puis. Par la même raison, celui

qui m'arrache de force une promesse, est tenu de me la rendre incessamment, c'est-à-dire, de m'en tenir quitte; ou je puis la reprendre moi-même & la retracter, c'est-à-dire, qu'il m'est permis de la tenir ou de ne la tenir pas. En effet, les Loix de la Nature m'imposant des obligations, seulement par leurs règlemens & par les choses qu'elles prescrivent, ne peuvent m'obliger à rien, par la violation de leurs propres règlemens, telle qu'est l'action de ceux qui m'extorquent & m'arrachent de force quelque chose. Et il ne sert de rien de dire, que j'ai promis. Car il est aussi vrai que ma promesse, en cette occasion, ne m'engage & ne m'oblige à rien, qu'il l'est, que je ne rends point juste & légitime la violence d'un voleur, lors que je mets la main dans mon gousset & que j'en tire ma bourse, & la remets moi-même entre les mains du voleur, qui me la demande, le pistolet à la main.

XIII. De tout cela il s'ensuit que le gouvernement d'un Conquérant, établi par force sur ceux qui ont été subjugués, & auxquels il n'avoit pas droit

droit de faire la guerre, ou qui ne se sont pas joints à ceux qui ont agi & combattu dans une guerre juste qu'il leur a faite, est un Gouvernement injuste & illégitime.

XIV. Mais suposons que tous les membres d'un Corps Politique qui a été subjugué, se soient joints ensemble pour faire une guerre injuste, & que leur vie soit à la merci & en la disposition du Vainqueur.

XX. Je dis que cela ne concerne point leurs Enfans, qui sont mineurs. Car puis qu'un Pére n'a point de pouvoir sur la vie & sur la liberté de ses Enfans, aucune de ses actions & de ses démarches ne les leur peut faire perdre. Ainsi, les Enfans, quelque chose qui arrive à leur Pére, sont toûjours des gens libres; & le pouvoir absolu d'un Conquérant ne s'étend que sur la personne de ceux qu'il a subjugués: & quoi-qu'il ait droit de les gouverner comme des esclaves, comme des gens assujettis à son pouvoir absolu & arbitraire, il n'a point un tel droit de domination sur leurs Enfans. Il ne peut avoir de pouvoir sur eux que par leur

consentement ; & son autorité ne sauroit être légitime, tandis que la force, non le choix, les oblige de se soûmettre.

XVI. Chacun est né avec deux sortes de droit. Le premier droit est celui qu'il a sur sa personne, de laquelle il peut seul disposer. Le second est le droit qu'il a, avant tout autre homme, d'hériter les biens de ses fréres, ou de son Pére.

XVII. Par le premier de ces droits, on n'est naturellement sujet à aucun gouvernement, encore qu'on soit né dans un lieu où il y en ait un établi. Mais aussi, si l'on ne veut pas se soûmettre au Gouvernement légitime sous la jurisdiction duquel on est né, il faut abandonner le droit qui est une dépendance de ce Gouvernement-là, & renoncer aux possessions de ses Ancêtres, si la Société où elles se trouvent, a été formée par leur consentement.

XVIII. Par le second les habitans d'un païs, qui sont descendus & tirent le droit qu'ils ont sur leurs biens, de gens qui ont été subjugués : ces sortes d'habitans, qui sont soumis par force

&

& contre leur consentement libre, à un Gouvernement fâcheux, retiennent leur droit aux possessions de leurs Ancêtres, quoi-qu'ils ne consentent pas librement au Gouvernement sous lequel elles se trouvent, & dont les rudes conditions ont été imposées par force. Car le Conquérant n'ayant jamais eû de droit sur ce païs dont il s'agit, le Peuple, c'est-à-dire, les descendans & les héritiers de ceux qui ont été forcés de subir le joug, ont toûjours droit de le secoüer, & de se délivrer de l'Usurpation, ou de la Tyrannie, que l'Epée & la violence ont introduite; jusques à ce que leurs Conducteurs les ayent mis sous une forme de Gouvernement à laquelle ils consentent volontairement & de bon cœur: ce qu'ils ne peuvent jamais être suposés faire, jusqu'à ce qu'ils ayent été mis dans l'état d'une pleine liberté; dans lequel ils puissent choisir & le Gouvernement & les gouverneurs, ou du moins jusqu'à ce qu'ils ayent des Loix stables, auxquelles ils ayent, ou immédiatement, ou par ceux qui les représentent, donné leur consentement libre, & ainsi jusqu'à ce qu'ils

ayent mis en sûreté tout ce qui leur appartient en propre, en sorte que personne ne puisse jamais leur en prendre rien contre leur consentement, sans quoi ils ne sauroient, sous aucun Gouvernement, être dans l'état d'hommes libres, mais seroient plûtôt de véritables esclaves, & des gens exposés aux fureurs & aux calamités de la guerre. Et qui doute que les Chrétiens de la Gréce, qui sont descendus des anciens Possesseurs de ce Païs qui est aujourdhui sous la domination du Grand Seigneur, ne pussent justement, s'ils avoient assez de force pour cela, secoüer le joug des Turcs, sous lequel ils gémissent depuis si long tems ?

XIX. Mais accordons, qu'un Conquérant, dans une juste guerre, a droit sur les biens, tout de même que sur les personnes de ceux qui sont subjugués ; il est pourtant clair que cela n'est point ; il ne s'en suivroit pas sans doute que, dans la suite de son Gouvernement, il dût avoir un pouvoir absolu. Car les descendans de ces gens-là étant tous hommes libres, s'il leur donne des biens & des possessions, afin qu'ils habitent

tent & peuplent ſon païs, ſans quoi il ne ſeroit de nul prix & de nulle conſidération, ils ont un droit de propriété ſur ces poſſeſſions & ſur ces biens : or la nature de la propriété conſiſte à poſſéder quelque choſe, en ſorte, que perſonne n'en puiſſe légitimement prendre rien, ſans le cõſentement du propriétaire.

XX. Leurs perſonnes ſont libres, par un droit naturel: & quant aux biens qui leur apartiennent en propre, qu'ils ſoient grands ou petits, eux ſeuls en peuvent diſpoſer ; autrement ce ne ſeroient point des biens propres. Supoſons, qu'un Conquérant donne à un homme mille arpens de terre, pour lui, & pour ſes héritiers, à perpétuïté ; & qu'il laiſſe à un autre mille arpens, à vie, moyennant la ſomme de 50. l. ou de 500. l. par an. L'un d'eux n'a-t-il pas droit ſur mille arpens de terre, à perpétuïté ; & l'autre ſur autant, pendant ſa vie, en ayant la rente que nous avons marquée? De plus, celui qui tient la terre de mille arpens, n'a-t-il pas un droit de propriété ſur tout ce que, durant le tems preſcrit, il gagne & acquiert par ſon travail & ſon induſtrie,

au

au delà de la rente qu'il eſt obligé de payer, quand même il auroit aquis & gagné le double de la rente ? A-t-on raiſon de dire qu'un Roi ou un Conquérant, après avoir accordé & ſtipulé ce qu'on vient de voir, peut, par ſon droit de Conquête, prendre toute la terre, ou une partie, aux héritiers de l'un, ou à l'autre durant ſa vie, & pendant qu'il paye éxactement la rente qui a été conſtituée ? Ou, peut-il prendre à l'un ou à l'autre, ſelon ſon plaiſir, les biens ou l'argent qu'il aura aquis ou gagné ſur les arpens de terre mentionnés ? S'il le peut ; alors, il faut que tous les contracts, que tous les traités, que toutes les conventions ceſſent dans le monde, comme des choſes vaines & frivoles ; tout ce que les Grands accorderont, ne ſera qu'une chimére, les promeſſes de ceux qui ont la ſuprême puiſſance ne ſeront que moquerie & qu'illuſion. Et peut-il y avoir rien de plus ridicule que de dire ſolemnellement & de la maniére du monde la plus propre à donner de la confiance & à aſſûrer une poſſeſſion, *Je vous donne cela pour vous & pour les vôtres, à perpétuïté*, & que ce-

cependant il faille entendre, que celui qui parle de la ſorte, a droit de reprendre, le lendemain, s'il lui plait, ce qu'il donne?

XXI. Je ne veux point maintenant diſputer, pour ſavoir ſi les Princes ſont éxempts d'obſerver les Loix de leur Païs: mais je ſuis ſûr qu'ils ſont obligés, & bien étroitement, d'obſerver les Loix de Dieu & de la Nature. Nul pouvoir ne ſauroit jamais éxempter de l'obſervation de ces Loix éternelles. L'obligation qu'elles impoſent, eſt ſi grande & ſi forte, que le Tout-puiſſant lui-même ne peut s'en diſpenſer. Les accords, les traitez, les alliances, les promeſſes, les ſermens, ſont des liens indiſſolubles pour le Trés-Haut. Hé! ne ſeront-ils donc pas auſſi, malgré tout ce que diſent les flatteurs aux Princes du monde, des liens indiſſolubles; & des choſes d'une obligation indiſpenſable pour des Potentats, qui joints tous enſemble avec tous les Peuples, ne ſont, en comparaiſon du Grand Dieu, que comme une goute qui tombe d'un ſeau, ou comme la pouſſiére d'une balance?

XXII. Donc, pour me recueillir,

au ſujet des Conquêtes : Un Conquérant, ſi ſa cauſe eſt juſte, a un droit deſpotique ſur les perſonnes de tous ceux qui ſont entrés en guerre contre lui, ou ont concouru à la guerre qu'on lui a faite ; & peut, par le travail & les biens des vaincus, réparer le dommage qu'il a reçû, & les fraix qu'il a faits, en ſorte pourtant qu'il ne nuiſe point aux droits de perſonne. Pour ce qui regarde le reſte des gens, ſavoir ceux qui n'ont point conſenti & concouru à la guerre, & les enfans des priſonniers eux-mêmes, & pour ce qui regarde auſſi les poſſeſſions des uns & des autres, il n'a nul droit ſur ces perſonnes, ni ſur ces biens ; & par conſéquent il ne ſauroit, par voye & vertu de conquête, avoir aucun droit de domination ſur ces gens-là, ni le communiquer à ſa poſtérité. Que s'il uſe de domination ſur eux, & prend leurs biens, tout ce qui leur apartient, ou ſeulement quelque partie ; il doit être conſidéré comme un agreſſeur & comme un homme qui s'eſt mis en état de guerre avec eux, & n'a pas un droit meilleur & mieux fondé, que celui que *Hingar*, & *Hubba*, Danois, ont eû ſur

l'An-

l'Angleterre, ou que celui de *Spartacus* qui conquit l'Italie. Auſſi les Peuples ſubjugués de la ſorte n'attendent-ils jamais qu'une occaſion favorable & le ſecours du Ciel, pour ſecouër le joug. Ainſi, malgré tout le droit que le Roi d'Aſſyrie prétendoit avoir ſur la Judée, par la voye de ſon Epée victorieuſe, Dieu aſſiſta puiſſamment Ezechias, afin qu'il ſe délivrat de la domination du victorieux, & du ſuperbe Empire de ce Monarque. *Et le Seigneur fut avec Ezechias, qui réüſſit, par tout où il alla.* † *Il ſe rebella contre le Roi des Aſſyriens ; & il ne fut point aſſujetti.* Il paroit évidemment par-là, qu'en ſecoüant un pouvoir que la force & la violence, non le droit & la juſtice ont établi, quoi-que ceux qui en uſent de la ſorte, ſoient traités de rebelles, on n'offenſe point Dieu : en cela, on ne fait que pratiquer ce que ce grand Dieu permet, aprouve, autoriſe, quand même ſeroient intervenuës des promeſſes & des conventions extorquées & arrachées de force. Si on lit attentivement l'Hiſtoire d'Achaz & d'Ezechias, on pourra voir un exemple bien juſte ſur ce ſujet, & autoriſé du Seigneur.

† *II. Rois XVIII.* 17.

Car

Car il eſt probable, que les Aſſyriens ſubjuguérent Achaz & le dépoſérent, & établirent Roi Ezéchias, du tems & durant la vie de ſon Pére; & qu'Ezéchias fut obligé de conſentir à un traité, par lequel il s'engageoit à faire hommage au Roi d'Aſſyrie & à lui payer tribut.

CHAPITRE XVI.

De l'Uſurpation.

I. COmme une Conquête peut être appellée une Uſurpation de déhors & étrangére; auſſi l'Uſurpation peut être nommée une Conquête domeſtique : avec cette différence, qu'un Uſurpateur ne ſauroit jamais avoir le droit de ſon côté; au lieu qu'un Conquérant peut l'avoir, pourvû qu'il ſe contienne dans les bornes que la juſtice lui preſcrit, & qu'il ne ſe ſaiſiſſe pas de poſſeſſions & de biens auxquels d'autres ayent droit. Quand les régles de l'équité ſont obſervées, il peut bien y avoir changement de perſonnes & de Conducteurs, mais non changement de forme,

me, & de Loix du Gouvernement : car ſi l'on étendoit ſon pouvoir au delà du droit & de la juſtice, ce feroit joindre la tyrannie à l'uſurpation.

II. Dans tous les légitimes Gouvernemens, une partie conſidérable de la forme du Gouvernement & des priviléges naturels & eſſentiels des Peuples, c'eſt de déſigner les perſonnes qui doivent gouverner. L'Anarchie ne conſiſte pas ſeulement à n'avoir nulle forme de Gouvernement & d'Etat, ou à avoir convenu qu'il ſeroit monarchique, mais à n'avoir établi aucun moyen pour déſigner les perſonnes qui doivent être revêtuës du pouvoir monarchique, ou de quelque autre. Ainſi, tous les véritables Etats ont non ſeulement une forme de Gouvernement établie, mais encore des Loix & réglemens pour déſigner certaines perſonnes & les revêtir de l'autorité publique : & quiconque entre dans l'éxercice d'aucune partie du pouvoir d'une Société, par d'autres voyes que celles que les Loix preſcrivent, ne peut prétendre d'être obéï ; quoi que la forme du Gouvernement ſoit toûjours conſervée ; puis qu'en ce

cas

cas la Perſoñne qui gouverne n'a pas été déſignée & nommée par les Loix, & par conſéquent par le Peuple. Ni un tel Uſurpateur, ni aucun deſcendu de lui, ne ſauroit avoir une domination juſte & légitime, juſqu'à ce que le Peuple ait eû la liberté de donner ſon conſentement & l'ait actuellement donné, en ſorte qu'il ait aprouvé & confirmé l'autorité & l'éxercice du pouvoir d'un tel homme, dont, ſans cela, le pouvoir ſera toûjours un pouvoir uſurpé & illégitime.

CHAPITRE XVII.

De la Tyrannie.

I. COmme l'Uſurpation eſt l'éxercice d'un pouvoir auquel d'autres ont droit; la Tyrannie eſt l'éxercice d'un pouvoir outré, auquel qui que ce ſoit n'a droit aſſurément. Ou bien, la Tyrannie eſt l'uſage d'un pouvoir dont on eſt revêtu, mais qu'on éxerce, non pour le bien & l'avantage de ceux qui y ſont ſoûmis, mais pour ſon avantage pro-

propre & particulier ; & celui-là, quelque titre qu'on lui donne, & quelques belles raiſons qu'on allégue, eſt véritablement Tyran, qui propoſe, non les Loix, mais ſa volonté, pour régle, & dont les ordres & les actions ne tendent pas à conſerver ce qui apartient en propre à ceux qui ſont ſous ſa domination, mais à ſatisfaire ſon ambition particuliére, ſa vengeance, ſon avarice, ou quelque autre paſſion déréglée.

II. Si quelqu'un croit pouvoir douter de la vérité & de la certitude de ce que j'avance, parce que celui qui le propoſe, eſt un Sujet, & un Sujet inconnu, & ſur l'autorité duquel on ne voudroit pas s'apuyer ; j'eſpére que l'autorité d'un célébre Roi l'engagera à en tomber d'accord. C'eſt du Roi JAQUES dont j'entens parler. Voici de quelle maniére il parla dans le Diſcours qu'il fit au Parlement en 1603. *Je préfererai toûjonrs, en faiſant de bonnes Loix & des Conſtitutions utiles, le Bien Public & l'Avantage de tout l'Etat, à mes avantages propres & à mes interêts particuliers ; perſuadé que je ſuis, que l'Avantage & le Bien de l'Etat eſt mon plus grand avan-*

avantage & ma félicité temporelle, & que c'est en ce point qu'un Roi légitime différe entiérement d'un Tyran. En effet, il est certain que le principal & le plus grand point de différence qu'il y a entre un Roi juste, & un Tyran & un Usurpateur, consiste en ce qu'au lieu qu'un Tyran superbe & ambitieux s'imagine que son Royaume & son Peuple sont uniquement faits pour satisfaire ses désirs & ses apetits déréglés, un Roi juste & équitable se regarde au contraire comme établi pour faire en sorte que son Peuple jouïsse tranquillement de ses biens & de ce qui lui apartient en propre. Et encore, dans le discours que ce Sage Prince fit au Parlement, en 1609. il s'exprima de cette sorte. *Le ROI s'oblige lui même, par un double serment, à observer les Loix fondamentales de son Royaume. L'un est un serment tacite, qu'il fait en qualité de Roi, & par la nature de sa dignité, qui l'engage, & bien étroitement, à protéger & son Peuple, & les Loix du Royaume. L'autre est un serment exprès qu'il prête, le jour de son Couronnement. De sorte que tout Roi juste, dans un Royaume fondé, est obligé d'observer la Paction qu'il a faite*

faite avec son Peuple, de conformer son gouvernement aux Loix, & d'agir suivant cette Paction que Dieu fit avec Noé après le Déluge. Désormais, le tems de Semer, & le tems de Moissonner, le Froid, & le Chaud, l'Eté, & l'Hiver, le Jour, & la Nuit, ne cesseront point, pendant que la Terre demeurera. Un Roi donc, qui tient les rênes du Gouvernement dans un Royaume formé, cesse d'être Roi, & devient Tyran, dès qu'il cesse, dans son gouvernement, d'agir conformément aux Loix. Et un peu après, *Ainsi tous les Rois qui ne sont pas tyrans ou parjures, seront bien aises de se contenir dans les limites de leurs Loix. Et ceux qui leur persuadent le contraire, sont des vipéres & une peste fatale, tant au regard des Rois eux-mêmes, qu'au regard de l'Etat.* Voilà la différence qu'un Savant Roi, qui avoit l'esprit droit & de vrayes notions des choses, met entre un Roi, & un Tyran, laquelle consiste en ce que l'un fait des Loix les bornes de son Pouvoir, & considére le Bien Public comme la fin de son Gouvernement: l'autre suit entiérement sa volonté particuliére & ses passions dérèglées.

III. C'eſt une erreur, que de croire que ce déſordre & ces défauts qui viennent d'être marqués, ne ſe trouvent que dans les Monarchies : les autres formes de gouvernement n'y ſont pas moins ſujettes. Car enfin, par tout où les Perſonnes qui ſont élevées à la Suprême Puiſſance pour la conduite d'un Peuple & pour la conſervation de ce qui lui apartient en propre, employent leur pouvoir pour d'autres fins, apauvriſſent, foulent, aſſujettiſſent à des commandemens arbitraires & irréguliers des gens qu'ils ſont obligés de traiter d'une toute autre maniére ; là certainement il y a Tyrannie, ſoit qu'un ſeul homme ſoit revêtu du pouvoir, & agiſſe de la ſorte, ſoit qu'il y en ait pluſieurs. Ainſi, l'Hiſtoire nous parle de trente Tyrans d'Athenes, auſſi-bien que d'un de Syracuſe ; & chacun ſait que la domination des Decemvirs de Rome ne valoit pas mieux, & étoit une véritable Tyrannie.

IV. Par tout où les Loix ceſſent & ſont violées, au préjudice d'autrui, la Tyrannie commence & a lieu. Quiconque, revêtu d'autorité, excéde le

pou-

pouvoir qui lui a été donné par les Loix, & employe la force qui eſt en ſa diſpoſition, & s'en ſert pour faire, au regard de ſes Sujets, des choſes que les Loix ne permettent point, eſt ſans doute un véritable Tyran : & comme il agit alors ſans autorité, on peut s'opoſer à lui, tout de même qu'à tout autre qui envahiroit de force le droit d'autrui. Il n'y a perſonne qui ne reconnoiſſe qu'il eſt permis de s'opoſer de la ſorte à des Magiſtrats ſubordonnés. Si un homme qui a eû commiſſion pour ſe ſaiſir de ma perſonne dans les ruës, entre de force dans ma maiſon & enfonce ma porte ; j'ai droit de m'opoſer à lui comme à un voleur ; quoi-que je reconnoiſſe qu'il a pouvoir & a reçû ordre de m'arrêter dehors. Or, je ſerois ravi qu'on m'aprit pourquoi on n'en peut pas uſer de même au regard des Magiſtrats ſupérieurs & ſouverains, auſſi bien qu'au regard de ceux qui leur ſont inférieurs. Eſt-il raiſonnable, je vous prie, que l'aîné d'une famille, parce qu'il a la plus grande partie des biens de ſon Pére, ait droit par là de ravir à ſes

fréres leur portion ; ou qu'un homme riche qui posséde tout un païs, ait droit de se saisir, lors qu'il lui plaira, de la chaumiére, ou du jardin de son pauvre prochain ? Bien loin qu'un pouvoir & des richesses immenses, & infiniment plus considérables que le pouvoir & les richesses de la plus grande partie des enfans d'Adam, puissent servir d'excuse, & sur tout de fondement légitime pour justifier les rapines & l'opression, qui consistent à endommager autrui sans autorité ; au contraire ils ne font qu'agraver la cruauté & l'injustice. Car enfin, aller, sans autorité, au delà des bornes marquées, n'est pas un droit d'un grand, plûtôt que d'un petit Officier, & ne paroit pas plus excusable dans un Roi, que dans un Commis de quartier, ou dans un Sergent : cela est même moins pardonnable dans ceux qui ont été revêtus d'un grand pouvoir, parce qu'on a pris en eux plus de confiance ; qu'on a suposé que l'avantage de leur Education, les soins de leurs Gouverneurs, les lumiéres & l'habileté de leurs Conseillers, leur donneroient plus d'intelligence &

de

de capacité ; & qu'ayant reçû une beaucoup plus grande part que n'ont fait le reste de leurs fréres, ils seroient mieux en état de faire du bien.

V. Quoi donc, on peut s'oposer aux commandemens & aux ordres d'un Prince ? On peut lui résister toutes les fois qu'on se croira maltraité, & qu'on s'imaginera qu'il n'a pas droit de faire ce qu'il fait ? Hé ! s'il étoit permis d'en user de la sorte, toutes les Sociétés seroient bien-tôt renversées & détruites ; & au lieu de voir quelque gouvernement & quelque ordre, on ne verroit qu'anarchie & que confusion.

VI. Je répons, qu'on ne doit oposer la force qu'à la force injuste & illégitime, & à la violence ; que quiconque résiste dans quelque autre cas, s'attire une juste condamnation, tant de la part de Dieu, que de la part des hommes ; & qu'il ne s'ensuit point que toutes les fois qu'on s'oposera aux entreprises d'un Souverain, il en doive provenir des malheurs & de la confusion.

VII. Car, prémiérement, comme dans quelques païs la Personne du Prin-

ce, par les Loix, est sacrée; il n'y a jamais à craindre pour elle aucune plainte, ni aucune violence, quelque chose qu'il commande ou qu'il fasse, & elle n'est sujette à nulle censure, ni à nulle condamnation. On peut seulement former des oppositions contre des actes illégitimes & illicites de quelque Officier inférieur, ou de quelque autre qui aura été commis par le Prince: on peut, dis-je, en user de la sorte, & le Prince ne doit pas trouver mauvais qu'on le fasse, à moins qu'il n'ait dessein, en se mettant actuellement en état de guerre avec son Peuple, de dissoudre le gouvernement, & ne l'oblige d'avoir recours à cette défense qui apartient à tous ceux qui sont dans l'état de nature. Or ce qui peut en arriver, qui est-ce qui est capable de le dire? Un Royaume voisin a fourni au monde, il y a long-tems, un fameux éxemple sur ce sujet. Dans tous les autres cas la Personne sacrée du Prince éxempte de toutes sortes d'inconvéniens, & tandis que le gouvernement subsiste, il n'a à craindre aucune violence ni aucun mal; & certai-

tainement il ne ſauroit y avoir une conſtitution & une pratique plus ſage. Car le mal que peut faire un Prince, par ſa ſeule perſonne & par ſa force particuliére, ne ſauroit, ſelon l'aparence, arriver ſouvent, ni s'étendre fort loin & renverſer les Loix, ou opprimer le Corps du Peuple; à moins qu'un Prince ne fût extrémement foible, ou extrêmement méchant. Et pour ce qui regarde quelques malheurs particuliers qui peuvent arriver, lors qu'un Prince têtu & facheux eſt monté ſur le trône, ils ſont fort reparés & compenſés par la paix publique & la ſûreté du gouvernement, quand la Perſonne du principal Magiſtrat eſt à couvert de tout danger: étant beaucoup plus avantageux & plus ſalutaire à tout le Corps, que quelques particuliers ſoient quelquefois en danger de ſouffrir, que ſi le Chef de la République étoit expoſé aiſément, & ſur le moindre ſujet.

VIII. En ſecond lieu, le privilége dont nous parlons, ne regarde que la Perſonne du Roi, & n'empêche point qu'on ne puiſſe ſe plaindre de ceux qui

usent d'une force injuste, s'oposer à eux & leur résister, quoi qu'ils disent avoir reçû de lui leur Commission. Certainement, si quelqu'un a reçû ordre du Roi d'arrêter un homme, il ne s'ensuit point qu'il ait droit d'enfoncer la porte de sa maison pour se saisir de lui, ni d'éxécuter sa commission dans de certains jours, ni dans de certains lieux, bien que cette exception-là ne soit pas mentionnée dans la commission : il suffit que les Loix la fassent, pour qu'on soit obligé de s'y conformer éxactement; & rien ne peut excuser ceux qui vont au-delà des bornes qu'elles ont marquées. En effet, le Roi tenant des Loix toute son autorité, ne peut autoriser aucun acte qui soit contraire à ces Loix, ni justifier, par sa commission, ceux qui les violent. La commission ou l'ordre d'un Magistrat qui entreprend au delà du pouvoir qui lui a été commis, n'est pas plus considérable que celle d'un particulier. La seule différence qui se trouve entre l'une & l'autre, consiste en ce que le Magistrat a quelque autorité, a une autorité d'une certaine éten-

étenduë, & pour certaines fins, & qu'un particulier n'en a point du tout. Après tout, ce n'est point la commission, mais l'autorité qui donne droit d'agir; & il ne sauroit y avoir d'autorité contre les Loix. Du reste, nonobstant cette résistance qu'on peut faire dans le cas proposé, la Personne, & l'Autorité du Roi sont toûjours toutes deux en sureté & à couvert; & par ce moyen, ni celui qui gouverne, ni le gouvernement ne sont exposés à des dangers.

IX. En troisiéme lieu, suposons un gouvernement où la personne du principal Magistrat ne soit pas sacrée de la maniére que nous venons de dire. Il ne s'ensuit pas, que quoi qu'on puisse légitimement résister à l'éxercice illégitime du pouvoir de ce Magistrat, on doive, sur le moindre sujet, mettre sa personne en danger, & brouiller le gouvernement. Car lors que la partie offensée peut, en apellant aux Loix, être rétablie, & faire réparer le dommage qu'elle a reçû, il n'y a rien alors qui puisse servir de prétexte à la force, laquelle on n'a droit d'em-

ployer que quand on eſt empêché d'apeller aux Loix ; & rien ne doit être regardé comme une violence & une hoſtilité, que ce qui ne permet pas un tel appel. C'eſt cela préciſément qui met dans l'état de guerre celui qui empêche d'apeller aux Loix ; & c'eſt auſſi ce qui rend juſtes & légitimes les actions de ceux qui lui réſiſtent. Un homme l'épée à la main, me demande la bourſe, en un grand chemin, dans le tems que je n'ai peut-être pas un ſol dans mon gouſſet. Je puis ſans doute légitimement tuër un tel homme. Je remets entre les mains d'un autre 100. l. afin qu'il me les garde tandis que je mets pied à terre. Quand enſuite je les lui redemande, il refuſe de me les rendre, & met l'épée à la main pour défendre par la force ce dont il eſt en poſſeſſion, & que je tâche de recouvrer. Le préjudice que ce dernier me cauſe, eſt cent fois, ou, peut-être, mille fois plus grand que celui que le premier a eû deſſein de me cauſer, ſavoir ce voleur que j'ai tué avant qu'il m'eût fait aucun mal réel. Cependant, je

puis

puis avec justice tuër l'un, & je ne saurois légitimement blesser l'autre. La raison de cela est palpable : c'est que l'un usant d'une violence qui menace ma vie, je ne puis avoir le tems d'apeller aux Loix pour la mettre en sûreté ; & quand la vie m'auroit été ôtée, il seroit trop tard pour recourir aux Loix, lesquelles ne sauroient me rendre ce que j'aurois perdu & ranimer mon cadavre. Ce seroit une perte irréparable, que les Loix de la Nature m'ont donné droit de prévenir en détruisant celui qui s'est mis avec moi dans un état de guerre, & qui me menace de destruction. Mais dans l'autre cas, ma vie n'étant pas en danger, je puis apeller aux Loix & recevoir satisfaction au sujet de mes 100 l.

X. En quatriéme lieu, si un Magistrat apuyoit de son pouvoir des actes illicites, & qu'il se servit de son autorité pour rendre inutile le reméde permis & ordonné par les Loix ; il ne faudroit pourtant point user du droit qu'on a de résister, il ne faudroit point, dis-je, au regard même

d'actes manifestes de tyrannie, user de ce droit soudainement, & troubler le gouvernement pour des sujets de peu d'importance. Car si ce dont il est question, ne regarde que quelques particuliers, bien qu'ils ayènt droit de se défendre & de tâcher de recouvrer par force ce qui, par une force injuste, leur a été ravi, néanmoins le droit qu'ils ont de pratiquer cela ne doit pas facilement les engager dans une contestation, dans laquelle ils ne pourroient que périr : étant aussi impossible à une personne, ou à peu de personnes de troubler & renverser le Gouvernement, lors que le Corps du peuple ne se croit pas intéressé, qu'il l'est à un fou & à un homme furieux, ou à un homme opiniatre & mal-content, de renverser un Etat bien affermi ; le Peuple est aussi peu disposé à suivre les uns, que les autres.

XI. Mais si le procedé injuste du Prince ou du Magistrat s'est étendu jusqu'au plus grand nombre des membres de la Société, & a attaqué le Corps du Peuple ; ou si l'injustice & l'o-

l'opreſſion n'eſt tombée que ſur peu de perſonnes, mais au regard de certaines choſes qui ſont de la derniére conſéquence, en ſorte que tous ſoient perſuadés en leur conſcience que leurs Loix, leurs biens, leurs Libertez, leurs Vies ſont en danger, & peut-être même leur Religion : je ne ſaurois dire que ces ſortes de gens ne doivent pas réſiſter à une force ſi illicite dont on uſe contre eux. C'eſt un inconvénient, je l'avouë, qui regarde tous les Gouvernemens, dans leſquels les Conducteurs ſont devenus généralement ſuſpects à leur Peuple, & il ne ſauroit y avoir d'état plus dangereux pour ceux qui tiennent les rênes du Gouvernement, mais où ils ſoient moins à plaindre, à cauſe qu'il étoit ſi facile d'éviter un tel état : car il eſt impoſſible qu'un Prince, ou un Magiſtrat, s'il n'a en vûë que le bien de ſon Peuple & la conſervation de ſes Sujets & de leurs Loix, ne le faſſe connoître & ſentir; tout de même qu'il eſt impoſſible qu'un Pére de famille ne faſſe remarquer à ſes enfans, par ſa conduite, qu'il les aime & prend ſoin d'eux.

XII. Que si tout le monde observe, Que les prétextes qu'on allègue pour justifier une conduite, sont entiérement oposés aux actions & aux démarches de ceux qui les alléguent ; Qu'on employe tout ce que l'adresse, l'artifice, & la subtilité ont de plus fort, pour éluder les Loix ; Qu'on se sert du crédit & de l'avantage de la Prérogative (la Prérogative est un pouvoir arbitraire au regard de certaines choses laissées à la disposition du Prince, pour faire du bien, non du mal au Peuple,) Qu'on se sert, dis-je, du crédit & de l'avantage de la Prérogative, d'une maniére contraire à la fin pour laquelle elle a été accordée ; Qu'on choisit des Ministres & des Magistrats subordonnés, qui soient propres à conduire les choses à un point funeste & infiniment nuisible à la Nation ; & qu'ils sont en faveur plus ou moins, à proportion des soins qu'ils prennent & du zéle qu'ils témoignent, à l'égard de cette fin que le Prince se propose ; Que déja le Pouvoir Arbitraire a produit des effets très-facheux ; Qu'on

fa-

favoriſe ſous main une Religion que les Loix proſcrivent; qu'on eſt tout prêt à l'introduire & à l'établir ſolennellement par tout; que ceux qui travaillent à cela ſont apuyez, autant qu'il eſt poſſible; qu'on éxalte cette Religion, & qu'on la propoſe comme la meilleure; qu'une longue ſuite d'actions montre que toutes les déliberations du Conſeil tendent là: qui eſt-ce alors qui peut s'empêcher d'être convaincu en ſon eſprit que la Nation eſt expoſée à de grands périls, & qu'on doit penſer tout de bon à ſa ſûreté & à ſon ſalut? En cette occaſion on eſt auſſi bien fondé, que ſeroient des gens qui ſe trouvant dans un Vaiſſeau, croiroient que le Capitaine a deſſein de les mener à Alger, parce qu'ils remarqueroient qu'il en tiendroit toûjours la route, quoi-que les vents contraires, le beſoin que ſon vaiſſeau auroit d'être radoubé, le défaut d'hommes, & la diſette de proviſions le contraigniſſent ſouvent de changer de route, pour quelque tems; & que dès que les vents, l'eau, & les autres choſes le lui permettroient, il

re-

reprendroit ſa prémiére route, & feroit voile vers cette malheureuſe terre où régne l'eſclavage.

CHAPITRE XVIII.

De la Diſſolution des Gouvernemens.

I. SI l'on veut parler, avec quelque clarté, de la Diſſolution des Gouvernemens, il faut, avant toutes choſes, diſtinguer entre la Diſſolution de la Société, & la Diſſolution dn Gouvernement. Ce qui fait une Communauté, & qui tire les gens de la liberté de l'état de nature, afin qu'ils compoſent une Société Politique, c'eſt le conſentement que chacun donne pour s'incorporer, pour agir avec les autres comme un ſeul & même corps, & pour former un Etat diſtinct & ſéparé. La voye ordinaire, qui eſt preſque la ſeule voye par laquelle cette union ſe diſſout, c'eſt l'invaſion d'une Force étrangére qui ſubjugue ceux qui ſe trouvent

vent unis en Société. Car en cette rencontre, ces gens unis n'étant pas capables de se défendre, de se soutenir, de demeurer un Corps entier & indépendant, l'union de ce Corps doit nécessairement cesser, & chacun est contraint de retourner dans l'état où il étoit auparavant, de reprendre la liberté qu'il avoit, & de songer désormais & pourvoir à sa sûreté particuliére, comme il juge à propos, en entrant dans quelque autre Société. Quand une Société est dissoute, il est certain que le Gouvernement de cette Société ne sauroit subsister davantage. Ainsi, l'Epée d'un Conquerant détruit souvent, renverse, confond toutes choses, & par elle le Gouvernement & la Société sont mis en piéces, parce que ceux qui sont subjugués, sont privés de la protection de cette Société dont ils dépendoient, & qui étoit destinée à les conserver & à les défendre contre la violence. Tout le monde n'est que trop instruit sur cette matiére, & l'on est trop éloigné d'aprouver une telle voye de dissoudre les Gouvernemens, pour qu'il soit né-

néceſſaire de s'y étendre. Certainement, il ne manque pas d'argumens & de preuves, pour faire voir que lors que la Société eſt diſſoute, le Gouvernement ne ſauroit ſubſiſter; cela étant auſſi impoſſible, qu'il l'eſt que la ſtructure d'une maiſon ſubſiſte, aprés que les matériaux dont elle avoit été conſtruite, on été ſéparés les uns des autres, & mis en déſordre par un tourbillon, ou ont été mélés & confondus les uns avec les autres en un monceau par un tremblement de terre.

II. Outre ce renverſement cauſé par les gens de dehors, les Gouvernemens peuvent être diſſous par des déſordres arrivés au dedans.

III. Prémiérement, cette diſſolution peut arriver lors que la Puiſſance Légiſlative eſt altérée. Car la Société Civile eſt un état de paix parmi ceux qui en ſont membres; on en a entiérement exclus l'état de guerre; on a pourvû par l'établiſſement de la Puiſſance Légiſlative à tous les déſordres intérieurs, à tous les différends & à tous les procez qui pourroient s'éle-
ver

ver entre ceux qui composent une même Communauté. Il a été arrêté, par le moyen du Pouvoir Législatif, que les membres de l'Etat seroient unis, & composeroient un même Corps, & vivroient dans la possession paisible de ce qui leur apartient. La Puissance Législative est donc l'ame du Corps Politique; c'est d'elle que tous les membres de l'Etat tirent tout ce qui leur est nécessaire pour leur conservation, pour leur union, & pour leur bonheur. Tellement que quand le Pouvoir Législatif est ruiné, ou dissous, la dissolution, la mort de tout le Corps Politique s'ensuit. En effet, l'essence & l'union d'une Société consistant à n'avoir qu'une même volonté & qu'un même esprit; le Pouvoir Législatif a été établi par le plus grand nombre, pour être l'interprête & comme le gardien de cette volonté & de cet esprit. L'établissement du Pouvoir Législatif est le premier & fondamental acte de la Société, par lequel on a pourvû à la continuation de l'union de tous les membres, sous la direction

tion de certaines perſonnes, & des Loix faites par ces perſonnes que le Peuple a revêtuës d'autorité, mais de cette autorité ſans laquelle qui que ce ſoit n'a droit de faire des Loix & de les propoſer à obſerver. Quand un homme, ou pluſieurs entreprennent de faire des Loix, quoi qu'ils n'ayent reçû du Peuple aucune commiſſion pour cela, ils font des Loix ſans autorité, des Loix par conſéquent auxquelles le Peuple n'eſt point tenu d'obéir : au contraire une ſemblable entrepriſe rompt tous les liens de la ſujettion & de la dépendance, s'il y en avoit auparavant, & fait qu'on eſt en droit d'établir une nouvelle Puiſſance Légiſlative, comme on trouve à propos, & qu'on peut, avec une liberté entiére, réſiſter à ceux qui ſans autorité, veulent impoſer un joug fâcheux, & aſſujettir à des choſes contraires aux Loix & à l'avantage de l'Etat. Chacun eſt maître ſans doute & peut diſpoſer de ſa volonté particuliére, lors que ceux qui, par le déſir & le conſentement de la Société, ont été établis pour être les inter-

ter-

terprêtes, & les gardiens de la Volonté Publique, n'ont pas la liberté d'agir comme ils souhaiteroient & conformément à leur commission ; & que d'autres usurpent leur autorité & se portent à faire des Loix & des réglemens, sans en avoir reçu le pouvoir.

IV. Voilà comme les choses arrivent d'ordinaire dans les Etats, quand ceux qui ont été revêtus d'autorité, abusent de leur Pouvoir. Du reste, il est mal aisé de considérer ces sortes de cas comme il faut & sans se méprendre, à moins qu'on n'ait une idée distincte de la forme du Gouvernement dont il est question. Suposons donc un Etat où 1. une seule Personne ait toûjours le Pouvoir Suprême & le droit héréditaire de faire éxécuter les Loix, & de convoquer & de dissoudre, en certains tems, l'Assemblée qui a l'Autorité Législative : 2. où il y ait de la Noblesse à qui sa naissance donne droit d'assister à cette Assemblée & d'en être membre : 3. où il y ait des gens assemblés qui représentent le Peuple, pour un certain tems.

V, Cela

V. Cela étant ſupoſé, il eſt évident, prémiérement, que lors que cette ſeule perſonne, ou ce Prince dont il vient d'être fait mention, met ſa volonté arbitraire en la place des Loix, qui ſont la volonté de la Société, déclarée par le Pouvoir Légiſlatif, le Pouvoir Légiſlatif eſt changé. Car cette Aſſemblée dont les Réglemens & les Loix doivent être éxécutés, étant véritablement le Pouvoir Légiſlatif, ſi l'on ſubſtitue & apuye d'autres Loix & d'autres Réglemens que ceux qui ont été faits par ce Pouvoir Légiſlatif que la Société a établi, il eſt manifeſte que le Pouvoir Légiſlatif eſt changé. Quiconque introduit de nouvelles Loix, n'ayant point reçû de pouvoir pour cela, par la conſtitution fondamentale de la Société, ou qu'il renverſe les Loix anciennes, il mépriſe & renverſe en même tems le pouvoir par lequel elles avoient été faites, & ſubſtitue une nouvelle Puiſſance Légiſlative.

VI. En ſecond lieu, lors que le Prince empêche que les membres du Corps Légiſlatif ne s'aſſemblent dans le tems qu'il faut, ou que l'aſſemblée

Légiſ-

Législative n'agisse avec liberté, & conformément aux fins pour lesquelles elle a été établie : le Pouvoir Législatif est altéré. Car afin que le Pouvoir Législatif soit en entier, il ne suffit pas qu'il y ait un certain nombre d'hommes convoqués & assemblés ; il faut de plus, que ces personnes assemblées ayent la liberté & le loisir d'examiner & de finir ce qui concerne le bien de l'Etat : autrement, si on les empêche d'éxercer dûment leur Pouvoir, il est très vrai que le Pouvoir Législatif est altéré. Et certes, ce n'est point un nom qui constituë un Gouvernement, mais bien l'usage & l'exercice de ces pouvoirs qui y ont été établis : de sorte que celui qui ôte la liberté, ou ne permet pas que l'Assemblée Législative agisse dans le tems qu'il faudroit, détruit effectivement l'Autorité Législative, & met fin au Gouvernement.

VII. En troisiéme lieu, lors que le Prince, par son pouvoir arbitraire, & sans le consentement du Peuple & contre les intérêts de l'Etat, change ceux qui élisent les membres de l'Assemblée Législative, ou la maniére de procéder

à

à cette élection, le Pouvoir Législatif est aussi changé. En effet, si le Prince fait choisir d'autres que ceux qui sont autorisés par la Société, ou si l'on procéde à l'élection d'une maniére différente de celle que la Société a prescrite, certainement ceux qui sont élûs & assemblés de la sorte, ne sont point cette Assemblée Législative qui a été désignée & établie par le Peuple.

VIII. En quatriéme lieu, lors que le Peuple est livré & assujetti à une puissance étrangére, soit par le Prince, soit par l'Assemblée Législative, le Pouvoir Législatif est assurément changé, & le Gouvernement est dissous. Car la fin pour laquelle le Peuple est entré en Société, étant de composer une Société entiére, libre, indépendante, gouvernée par ses propres Loix; rien de tout cela ne subsiste, dès que ce Peuple est livré à un autre pouvoir, à un pouvoir étranger.

IX. Or, il est évident que dans un état constitué de la maniére que nous avons dit, la dissolution du Gouvernement, dans les cas que nous venons de marquer, doit être imputée au Prince.

Car

Car le Prince ayant à sa disposition les Forces, les Trésors, & les Charges de l'Etat, & se persuadant lui-même, ou se laissant persuader par ses flateurs, qu'un Souverain ne doit être sujet à aucun examen, & qu'il n'est permis à personne, quelques spécieuses raisons qu'il puisse alléguer, de trouver à redire à sa conduite; lui seul est capable de donner lieu à ces sortes de changemens dont il a été parlé, & de les produire sous le prétexte d'une autorité légitime, & par le moyen de ce pouvoir qu'il a entre les mains, & avec lequel il peut épouvanter, ou accabler ceux qui s'oposent à lui, & les détruire comme des factieux, des séditieux, & des ennemis du Gouvernement; pour ce qui regarde les autres parties de l'Autorité Législative, & le Peuple, il n'y a pas grand chose à craindre d'eux, puis qu'ils ne sauroient entreprendre de changer la Puissance Législative, sans une rebellion visible, ouverte, & éclatante. D'ailleurs, le Prince ayant le pouvoir de dissoudre les autres parties de la Puissance Législative, & de rendre par là ceux qui sont membres de l'Assem-

blée des Législateurs, des personnes privées; ils ne sauroient jamais, en s'opposant à lui, ou sans son secours & son aprobation, altérer, par des Loix, le Pouvoir Législatif; le consentement du Prince étant nécessaire, afin que les décrets & les Actes de leur Assemblée soient valables. Après tout, autant que les autres parties du Pouvoir Législatif contribuent, de quelque façon, aux changemens qu'on veut introduire dans le Gouvernement établi, & favorisent le dessein de ceux qui entreprennent de faire ces changemens-là, autant participent-ils à leur injustice, & se rendent-ils coupables du plus grand crime que des gens puissent commettre contre d'autres.

X. Il y a encore une voye par laquelle le Gouvernement que nous avons posé, peut se dissoudre, c'est celle qui paroît manifestement lors que celui qui a le pouvoir Suprême & Exécutif, néglige, ou abandonne son Emploi, en sorte que les Loix déja faites ne puissent plus être mises en éxécution. C'est visiblement reduire tout à l'anarchie & dissoudre le Gouvernement. Car enfin, les Loix ne sont pas faites pour elles-

mêmes, elles n'ont été faites que pour être éxécutées, & être les liens de la Société, qui continssent chaque partie dans sa place & dans sa fonction. Tellement que dès que tout cela vient à cesser, le Gouvernement cesse aussi en même tems, & le Peuple devient une multitude confuse, sans ordre & sans liaison. Quand la justice n'est plus administrée, que par conséquent les droits de chacun ne sont plus en sûreté, & qu'il ne reste aucun pouvoir dans la Communauté, qui ait soin des forces de l'Etat, ou qui en soit en état de pourvoir aux besoins du Peuple; certes alors il ne reste plus de Gouvernement. Si les Loix ne peuvent être éxécutées, c'est tout de même que s'il n'y en avoit point: & un Gouvernement sans Loix est, à mon avis, un Mystére dans la Politique, inconcevable à l'esprit de l'homme, & incompatible avec la Société humaine.

XI. Dans ces cas, & dans d'autres semblables, lors que le Gouvernement est dissous, le Peuple est dans la liberté & dans le droit de pourvoir à ses besoins, en érigeant une nouvelle Auto-

rité Législative, par le changement des personnes, ou de la forme; ou des personnes & de la forme tout emsemble, selon que la Société le jugera nécessaire pour sa sûreté & pour son avantage. En effet, il n'est point juste que la Société, par la faute d'autrui, perde le droit original qu'elle a de se conserver : or elle ne sauroit se conserver que par le moyen du Pouvoir Législatif établi, & par une libre & juste éxécution des Loix faites par ce pouvoir. Et dire, que le Peuple doit songer à sa conservation, & ériger une nouvelle Puissance Législative, lors que par opression, ou par artifice, ou parce qu'il est livré à une Puissance étrangére, son ancienne Puissance Législative est perduë & subjuguée, c'est tout de même que si on disoit que le Peuple doit attendre sa délivrance & son rétablissement, lors qu'il est trop tard pour y aspirer, & que le mal est sans remède; & l'on parleroit comme feroient des gens qui conseilleroient à d'autres de se laisser rendre esclaves, & de penser ensuite à leur liberté, & qui, dans le tems que des esclaves seroient chargés de chaînes, exhor-

horteroient ces malheureux à agir comme des hommes libres. Certainement, des discours de cette nature sont plûtôt une moquerie, qu'une consolation ; & l'on ne sera jamais à couvert de la Tyrannie, s'il n'y a d'autre moyen de s'en délivrer, que lors qu'on lui est entiérement assujetti. C'est pourquoi, on a droit, non seulement de se délivrer de la Tyrannie, mais encore de la prévenir.

XII. Ainsi, les Gouvernemens peuvent se dissoudre par une seconde voye, savoir quand le Pouvoir Législatif, ou le Prince, l'un d'eux, agit d'une maniére contraire à la confiance qu'on avoit prise en lui, & au pouvoir qu'on lui avoit commis. Le Pouvoir Législatif agit au delà de l'autorité qui lui a été commise, & d'une maniére contraire à la confiance qu'on a prise en lui ; prémiérement, lors que ceux qui sont revêtus de ce pouvoir, tâchent d'envahir les biens des Sujets, & de se rendre maîtres & arbitres absolus de quelque partie considérable des choses qui apartiennent en propre à la Communauté, des Vies, des Libertés, & des Richesses du Peuple.

XIII. La raison pour laquelle on entre dans une Société Politique, c'est de conserver ses biens propres; & la fin pour laquelle on choisit & revêt de l'Autorité Législative certaines personnes, c'est d'avoir des Loix & des réglemens qui protégent & conservent ce qui apartient en propre à toute la Société, & qui limitent le pouvoir & tempérent la domination de chaque membre de l'Etat. Car puis qu'on ne sauroit jamais suposer que la volonté de la Société soit, que la Puissance Législative ait le pouvoir de détruire ce que chacun a eu dessein de mettre en sureté & à couvért, en entrant dans une Société, & ce pour quoi le Peuple s'est soumis aux Législateurs qu'il a créés lui-même; quand les Législateurs s'efforcent de ravir & de détruire les choses qui apartiennent en propre au Peuple, ou de le réduire dans l'esclavage, sous un pouvoir arbitraire, ils se mettent dans l'état de guerre avec le Peuple, qui dés lors est absous & éxempt de toute sorte d'obéïssance à leur égard, & a droit de recourir à ce commun refuge que Dieu a destiné pour

tous

tous les hommes, contre la force & la violence.

XIV. Toutes les fois donc que la Puissance Législative violera cette règle fondamentale de la Société, & soit par ambition, ou par crainte, ou par folie, ou par déréglement & par corruption, tâchera de se mettre, ou de mettre d'autres en possession d'un pouvoir absolu sur les vies, sur les libertés, & sur les biens du Peuple; par cette brêche qu'elle fera à son crédit & à la confiance qu'on avoit prise en lui, elle perdra entiérement le pouvoir que le Peuple lui avoit remis pour des fins directement oposées à celles qu'elle s'est proposée, & il est dévolu au Peuple, qui a droit de reprendre sa liberté originale, & par l'établissement d'une nouvelle Autorité Législative, telle qu'il jugera à propos, de pourvoir à sa propre conservation & à sa propre sûreté, qui est la fin qu'on se propose quand on forme une Société Politique. Or, ce que j'ai dit en général touchant le Pouvoir Législatif, regarde aussi la personne de celui qui est revêtu du Pouvoir Exécutif, & qui ayant deux avantages très-

conſidérables, l'un, d'avoir ſa part de l'Autorité Législative, l'autre, de faire ſouverainement éxécuter les Loix, ſe rend doublement & extrêmement coupable, lors qu'il entreprend de ſubſtituer aux Loix de la Société, ſa volonté arbitraire. Il agit auſſi d'une maniére contraire à ſon crédit, à ſa commiſſion & à la confiance publique, quand il employe les forces, les tréſors, & les charges de la Société pour corrompre lès membres de l'Aſſemblée Répréſentative, & les gagner en faveur de ſes vûës & de ſes interêts particuliers quand il agit par avance & ſous main envers ceux qui doivent élire les membres de cette Aſſemblée, & qu'il leur preſcrit d'élire ceux qu'il a rendus par ſes ſollicitations, par ſes menaces, par ſes promeſſes, favorables à ſes deſſeins, & qui lui ont promis déja d'opinèr de la maniére qu'il lui plairoit. Certes, diſpoſer les choſes de la ſorte, qu'eſt-ce, je vous prie, ſi ce n'eſt dreſſer un nouveau modèle d'élection, & par-là renverſer de fond en comble le Gouvernement, & empoiſonner la Source de la ſûreté & de la féli-

félicité publique? Après tout, le Peuple s'étant reservé le Privilége d'élire ceux qui doivent le représenter, comme un rempart qui met à couvert les biens propres des Sujets, il ne sauroit avoir eû d'autre but que de faire en sorte que les membres de l'Assemblée Législative fussent élûs librement, & qu'étant élûs librement, ils pussent agir aussi & opiner librement, examiner bien toutes choses, & délibérer mûrement, & d'une maniére conforme aux besoins de l'Etat & au bien public. Mais ceux qui donnent leurs suffrages, avant qu'ils ayent entendu opiner & raisonner les autres, & ayent pesé les raisons de tous, ne sont point capables sans doute d'un examen & d'une délibération de cette sorte. Or quand celui qui a le Pouvoir Exécutif, dispose comme on vient de dire, l'Assemblée des Législateurs, certainement il fait une terrible brêche à son crédit & à son autorité, & sa conduite ne sauroit être envisagée que comme une pleine déclaration d'un dessein formé pour renverser le Gouvernement. A quoi si l'on ajoute les recompenses & les pu-

nitions employées visiblement pour la même fin, & tout ce que l'artifice & l'adresse ont de plus puissant, mis en usage pour corrompre les Loix, & les détruire, & perdre tous ceux qui s'oposent au dessein funeste qui a été formé, & ne veulent point trahir leur patrie & vendre, à beaux deniers comptant, ses libertés; on ne sera point en peine de savoir ce qu'il est expédient & juste de pratiquer en cette rencontre. Il est aisé de comprendre quel pouvoir ceux-là doivent avoir dans la Société, qui se servent de leur autorité pour des fins tout-à-fait oposées à sa prémiére Institution: & il n'y a personne qui ne voye qu'une personne qui a une fois entrepris & pratiqué les choses que nous venons de voir, ne doit pas joüir longtems de son crédit & de son autorité.

XV. A cela on objectera, peut-être, que le Peuple étant ignorant, & toûjours peu content de sa condition, ce seroit exposer l'Etat à une ruïne certaine, que de faire dépendre la forme du Gouvernement & l'autorité suprême, de l'opinion inconstante, & de l'humeur incertaine du Peuple, & que les Gouver-

vernemens ne subsisteroient pas long-tems sans doute, s'il lui étoit permis, dés qu'il croiroit avoir été offensé, d'établir une nouvelle Puissance Législative. Je répons au contraire, qu'il est très-difficile de porter le Peuple à changer la forme de gouvernement à laquelle il est accoutumé; & que s'il y avoit dans cette forme quelques défauts originaux, ou qui auroient été introduits par le tems, ou par la corruption & les déréglemens du vice, il ne seroit pas aussi aisé qn'on pourroit croire, de l'engager à vouloir remédier à ces défauts & à ces désordres, quand même tout le monde verroit que l'occasion seroit propre & favorable. L'aversion que le Peuple a pour ces sortes de changemens, & le peu de disposition qu'il a naturellement à abandonner ses anciennes constitutions, ont assez paru dans les diverses révolutions qui sont arrivées en Angleterre, & dans ce Siécle & dans les précédens. Malgré toutes les entreprises injustes des uns, & les mécontentemens justes des autres, & après quelques brouilleries, l'Angleterre a toûjours conservé la même forme de

Gou-

Gouvernement, & a voulu que le Pouvoir Suprême fût éxercé par le Roi, & par le Parlement, selon l'ancienne coutume. Et ce qu'il y a de bien remarquable encore, c'est que, quoi que les Rois ayent souvent donné de grands sujets de mécontentement & de plainte, on n'a jamais pû porter le Peuple à abolir pour toûjours la Royauté, ni à transporter la Couronne à une autre famille.

XVI. Mais du moins, dira-t-on, cette Hypothèse est toute propre à produire des rebellions fréquentes. Je répons, prémiérement, que cette Hypothése n'est pas plus propre à cela, qu'une autre. En effet, lors qu'un Peuple a été rendu misérable, & se voit exposé aux effets funestes du Pouvoir Arbitraire, il est aussi disposé à se soûlever, dès que l'occasion se présentera, que puisse être un autre qui vit sous certaines Loix, qu'il ne veut pas souffrir qu'on viole. Qu'on éléve les Rois autant que l'on voudra; qu'on leur donne tous les titres magnifiques & pompeux qu'on a coutume de leur donner, qu'on dise mille belles choses de leurs Personnes Sacrées; qu'on parle d'eux com-

comme d'Hommes Divins, defcendus du Ciel & dépendans de Dieu feul : un Peuple généralement maltraité & réduit dans la fervitude, n'a garde de laiffer paffer une occafion dans laquelle il peut fe délivrer de fes miféres, & fecouër le pefant joug qu'on lui a impofé avec tant d'injuftice. Il fait plus; il défire, il recherche des moyens qui puiffent mettre fin à fes maux : & comme les chofes humaines font fujettes à une grande inconftance, les affaires ne tardent guéres à tourner de forte, qu'on puiffe fe délivrer de l'efclavage. Il n'eft pas néceffaire d'avoir véeu long-tems, pour avoir vû des éxemples de ce que je dis : ce tems-ci en fournit de confidérables ; & il ne faut être guéres verfé dans l'Hiftoire, fi l'on n'en peut produire de femblables au regard de toutes les fortes de Gouvernement qui ont été dans le monde.

XVII. En fecond lieu, je répons, que les révolutions dont il s'agit, n'arrivent pas dans un Etat pour de légéres fautes commifes dans l'adminiftration des Affaires Publiques. Le Peuple en fuporte même de très-grandes, il tolére

lére certaines Loix injuſtes & fâcheuſes, il ſouffre généralement tout ce que la fragilité humaine fait pratiquer de mauvais à des Princes qui d'ailleurs n'ont pas de mauvais deſſeins. Mais ſi une longue ſuite d'abus, de prévarications, & d'artifices, qui tendent à une même fin, donnent à entendre manifeſtement à un Peuple & lui font ſentir qu'on a formé des deſſeins funeſtes contre lui, & qu'il eſt expoſé aux plus grands dangers; ha! alors il ne faut point s'étonner s'il ſe ſouleve & s'il s'efforce de remettre les rênes du Gouvernement entre des mains qui puiſſent le mettre en ſûreté, conformément à ces fins pour leſquelles le Gouvernement a été établi, & ſans leſquelles, quelques beaux noms qu'on donne à des Sociétés Politiques, & quelques conſidérables que paroiſſent être leurs forces, bien loin d'être préferables à d'autres qui ſont gouvernées ſelon ces fins, elles ne valent pas l'état de nature, ou une pure anarchie; les inconvéniens ſe trouvant auſſi grands des deux côtés, mais le remède à ces inconvéniens étant beaucoup plus facile à trouver dans l'état de nature, ou dans l'anarchie.

XVIII. En troisiéme lieu, je réponsque le pouvoir que le Peuple a de pourvoir de nouveau à sa sûreté, en établissant une nouvelle Puissance Législative, quand ses Législateurs ont administré le Gouvernement d'une maniére contraire à leurs engagemens & à leurs obligations indispensables, & ont envahi ce qui lui apartenoit en propre; est le plus fort rempart qu'on puisse oposer à la Rebellion, & le meilleur moyen dont on soit capable de se servir pour la prévenir & y remédier. En effet, la rébellion étant une action par laquelle on s'opose, non aux personnes, mais à l'autorité qui est fondée uniquement sur les constitutions & les Loix du Gouvernement; tous ceux, quels qu'ils soient, qui par force enfraignent ces Loix, & justifient par force la violation de ces Loix inviolables, sont véritablement & proprement des rebelles. Car enfin, lors que des gens sont entrés dans une Société Politique, ils en ont exclu la violence, & y ont établi des Loix pour la conservation des choses qui leur apartenoient en propre, pour leur paix & leur union en-

tr'eux : de ſorte que ceux qui viennent enſuite à employer la force pour s'opoſer aux Loix, ſont *rebellare*, c'eſt-à-dire, qu'ils introduiſent l'état de guerre, & méritent proprement le nom de rebelles. Or parce que les Princes qui ſont revêtus d'un grand pouvoir, qui ſe voyent une autorité ſuprême, qui ont entre leurs mains les forces de l'Etat, & qui ſont environnés de flateurs, ſont fort diſpoſés à croire qu'ils ont droit de violer les Loix, & s'expoſent par là à de grandes infortunes ; le véritable moyen de prévenir toutes ſortes d'inconvéniens & de malheurs, c'eſt de leur bien repréſenter l'injuſtice qu'il y a à violer les Loix de la Société, & de leur faire bien voir les dangers terribles auxquels ils s'expoſent par une conduite opoſée à la conduite que ces Loix éxigent.

XIX. Dans ces ſortes de cas, dont nous venons de parler, dans l'un deſquels la Puiſſance Légiſlative eſt changée, & dans l'autre les Légiſlateurs agiſſent d'une maniére contraire à la fin pour laquelle ils ont été établis, ceux qui ſe trouvent coupables, ſont coupables

coupables de rebellion. Et certes si quelqu'un détruit par la force la Puissance Législative d'une Société, & renverse les Loix faites par cette Puissance qui a reçû autorité pour cela, il détruit en même tems l'Arbitrage auquel chacun avoit consenti, afin que tous les différends pussent être terminés à l'amiable, & il introduit l'état de guerre. Ceux qui abolissent, ou changent la Puissance Législative, ravissent & usurpent ce Pouvoir décisif que personne ne sauroit avoir que par la volonté & le consentement du Peuple; & par ce moyen ils détruisent & foulent aux pieds l'Autorité que le Peuple a établie, & que qui que ce soit d'autre n'est en droit d'établir: & introduisant un Pouvoir que le Peuple n'a point autorisé, ils introduisent actuellement l'état de guerre, c'est-à-dire, un état de force sans autorité. Ainsi, détruisant la Puissance Législative établie par la Société, & aux décisions de laquelle le Peuple acquiesçoit & s'attachoit comme à ses propres décisions, & comme à ce qui tenoit unis & en bon état tous les membres du Corps Politique, ils rompent

pent ces liens vénérables de la Société, & exposent derechef le Peuple à l'état de guerre. Que si ceux qui par force renversent l'Autorité Législative sont des rebelles, les Législateurs eux-mêmes, ainsi qu'il a été montré, méritent de n'être pas qualifiés autrement, lors qu'après avoir été établis pour protéger le Peuple, pour défendre & conserver ses libertés, ses biens, toutes les choses qui lui apartiennent en propre, ils les envahissent eux-mêmes, & les leurs ravissent. Certainement, s'étant mis de la sorte en état de guerre avec ceux qui les avoient établis leurs Protecteurs, & comme les Gardiens de leurs Loix, ils sont, à vrai dire, & plus qu'on ne sauroit exprimer, *Rebellantes*, des Rebelles.

XX. Mais si ceux qui objectent que ce que nous avons dit est propre à produire des rebellions, entendent par là, qu'enseigner aux Peuples, qu'ils sont absous du devoir de l'obéïssance, & qu'ils peuvent s'oposer à la violence & aux injustices de leurs Princes & de leurs Magistrats, lors que ces Princes & ces Magistrats font des entreprises il-

li-

licites contr'eux, qu'ils s'en prennent à leurs libertés, qu'ils leurs ravissent ce qui leur apartient en propre, qu'ils pratiquent des choses contraires à la confiance qu'on avoit prise en leurs personnes, & à la nature de l'autorité dont on les avoit revêtus : si, dis-je, ces Messieurs entendent que cette doctrine ne peut que donner occasion à des guerres civiles, & à des brouilleries intestines, qu'elle ne tend qu'à détruire la paix dans le monde, & que par conséquent elle ne doit pas être aprouvée & soufferte ; ils peuvent dire avec autant de sujet, & sur le même fondement, que les honnêtes gens ne doivent pas s'oposer aux Voleurs & aux Pirates, parce que cela pourroit donner occasion à des désordres & à l'effusion du sang. S'il arrive des malheurs & des désastres en ces rencontres, on n'en doit point imputer la faute à ceux qui ne font que défendre leur droit, mais bien à ceux qui envahissent ce qui apartient à leur prochain. Si les personnes sages & vertueuses lâchoient & accordoient tranquillement toutes choses, pour l'amour de la paix, à ceux qui voudroient

leur

leur faire violence, helas ! quelle ſorte de paix il y auroit dans le monde! quelle ſorte de paix ſeroit celle-là, qui conſiſteroit uniquement dans la violence & dans la rapine, & qu'il ne ſeroit à propos de maintenir que pour l'avantage des Voleurs & de ceux qui ſe plaiſent à oprimer ! Cette paix qu'il y auroit entre les Grands, & les Petits, entre les Puiſſans, & les Foibles, ſeroit ſemblable à celle qu'on prétendroit y avoir entre des Loups, & des Agneaux, lors que les Agneaux ſe laiſſeroient déchirer & dévorer paiſiblement par les Loups. Ou, ſi l'on aime mieux, conſidérons la Caverne de Poliphéme comme un modèle parfait d'une paix ſemblable. Le Gouvernement auquel Ulyſſe & ſes Compagnons s'y trouvoient ſoûmis, étoit le plus agréable du monde; ils n'y avoient autre choſe à faire, qu'à ſouffrir avec quiétude qu'on les dévorat ! Et qui doute qu'Ulyſſe, qui étoit un Perſonnage ſi prudent, ne prêchat alors l'obéïſſance paſſive, & n'exhortat à une ſoûmiſſion entiére, en repréſentant à ſes Compagnons combien la paix eſt importante & néceſſaire aux hommes,
&

& leur faisant voir les inconvéniens qui pourroient arriver, s'ils entreprenoient de résister à Polyphéme, qui les avoit en son pouvoir?

XXI. Le bien public, & l'avantage de la Société étant la véritable fin du Gouvernement; je demande, s'il est plus expédient que le Peuple soit exposé sans cesse à la volonté sans bornes de la tyrannie, ou que ceux qui tiennent les rênes du Gouvernement, trouvent de l'oposition & de la résistance, quand ils abusent excessivement de leur pouvoir, & ne s'en servent que pour la destruction, non pour la conservation des choses qui apartiennent en propre au peuple.

XXII. Et que personne ne dise, qu'il peut arriver de tout cela de terribles malheurs, dés qu'il montera dans la tête chaude & dans l'esprit impétueux de certaines gens, de changer le Gouvernement de l'Etat. Car ces sortes de gens peuvent se soulever toutes les fois qu'il leur plaira; mais pour l'ordinaire ce ne sera qu'à leur propre ruine & à leur propre destruction. En effet, jusqu'à-ce que la calamité

mité & l'oppression soit devenuë générale, & que les méchans desseins & les entreprises illicites des Conducteurs, soient devenus fort visibles & fort palpables au plus grand nombre des membres de l'Etat, le Peuple, qui naturellement est plus disposé à souffrir, qu'à résister, ne donnera pas avec facilité dans un soulévement. Les injustices éxercées & l'oppression dont on use envers quelques particuliers, ne le touchent pas beaucoup. Mais s'il est généralement persuadé & convaincu par des raisons évidentes, qu'il y a un dessein formé contre ses Libertés, & que toutes les démarches, toutes les actions, tous les mouvemens de son Prince, ou de son Magistrat, l'obligent de croire que tout tend à l'éxécution d'un dessein si funeste; ah! qui est-ce qui peut blâmer ce Peuple, s'il est dans une telle croyance & dans une telle persuasion? Pourquoi un Prince, ou un Magistrat donne-t-il lieu a des soupçons si bien fondés, ou plûtôt, pourquoi persuade-t-il, par toute sa conduite, des choses de cette nature? Les Peuples sont-ils à blâmer de ce

qu'ils

qu'ils ont les ſentimens des créatures raiſonnables, de ce qu'ils font les réfléxions que des créatures de cet ordre doivent faire, de ce qu'ils ne conçoivent pas les choſes autrement qu'ils ne trouvent & ne ſentent qu'elles ſont? Ceux-là ne méritent-ils pas plûtôt d'être blamés, qui pratiquent des choſes qui font naître des mécontentemens fondés ſur de ſi juſtes raiſons? J'avouë que l'orgueil, l'ambition, & l'eſprit inquiet de certaines gens ont cauſé ſouvent de grands déſordres dans les Etats, & que les factions ont été fatales à des Royaumes & à des Sociétés Politiques. Mais ſi ces déſordres, ſi ces déſaſtres ſont venus de la légéreté & de l'eſprit turbulent des Peuples, & du déſir de ſe défaire de l'autorité légitime de leurs Conducteurs; ou s'ils ont procédé des efforts injuſtes qu'ont faits les Conducteurs & les Princes pour aquerir & éxercer un Pouvoir Arbitraire ſur leurs Peuples; ſi l'opreſſion, ou la déſobéïſſance en a été l'origine: c'eſt ce que je laiſſe à décider à l'Hiſtoire. Ce que je puis aſſurer, c'eſt que quiconque, ſoit

ſoit Prince, ou Sujet, envahit les droits de ſon Prince, ou de ſon Peuple, & donne lieu au renverſement de la forme d'un Gouvernement juſte, ſe rend coupable d'un des plus grands crimes qu'on puiſſe commettre, & eſt reſponſable de tous les malheurs, de tout le ſang répandu, de toutes les rapines, de tous les déſordres qui détruiſent un Gouvernement & déſolent un païs. Certes, tous ceux qui ſont coupables d'un crime ſi énorme, d'un crime d'une ſi terrible conſéquence, doivent être regardés comme des ennemis du Genre-Humain, comme une peſte fatale aux Etats, & être traités de la maniére qu'ils méritent.

XXIII. Qu'on doive réſiſter à des Sujets, ou à des Etrangers qui entreprennent de ſe ſaiſir, par la force, de ce qui apartient en propre à un Peuple, c'eſt de quoi tout le monde demeure d'accord; mais, qu'il ſoit permis de pratiquer le même au regard des Magiſtrats & des Princes qui ſont de ſemblables entrepriſes, c'eſt ce qu'on a nié dans ces derniers tems: comme ſi ceux à qui les Loix ont donné de plus

plus grands priviléges qu'aux autres, avoient reçû par là le pouvoir d'enfraindre ces Loix, desquelles il avoient reçû un rang & des biens plus considérables que ceux de leurs fréres ; au lieu que leur mauvaise conduite est plus blamable, & leurs fautes deviennent plus grandes, soit parce qu'ils sont ingrats des avantages que les Loix leur ont accordés, soit parce qu'ils abusent de la confiance que leurs fréres avoient prise en eux.

XXIV. Quiconque employe la force sans droit, comme font tous ceux qui dans une Société employent la force & la violence sans la permission des Loix, se met en état de guerre avec ceux contre qui il l'employe ; & dans cet état, tous les liens, tous les engagemens précedens sont rompus, tout autre droit césse, hors le droit de se défendre, & de résister à un Agresseur. Cela est si évident, que Barclay lui même, qui est un si grand défenseur du pouvoir sacré des Rois, est contraint de confesser, que les Peuples, dans ces sortes de cas, peuvent légitimement résister à leurs Rois: il ne fait point de difficulté d'en tomber

d'accord dans ce chapitre même, où il prétend montrer que les Loix Divines sont contraires à toute sorte de rebellion. Il paroit donc manifestement, par sa propre doctrine, que puis que dans de certains cas on a droit de résister & de s'oposer à un Prince, toute résistance n'est pas rebellion. Voici les paroles de Barclai. * *Quod si quis dicat, Ergone populus tyrannicæ crudelitati & furori jugulum semper præbebit? Ergone multitudo civitates suas fame, ferro, & flammâ vastari, seque, conjuges, & liberos fortunæ ludibrio & tyranni libidini exponi, inque omnia vitæ pericula, omnesque miserias & molestias à Rege deduci patientur? Num illis quod animantium est à natura tributum, denegari debet, ut sc. vim vi repellant, seseque ab injuriâ tueantur? Huic breviter responsum sit, Populo universo negari defensionem, quæ juris naturalis est, neque ultionem quæ præter naturam est adversus Regem concedi debere. Quapropter si Rex non in singulares tantum personas aliquot privatum odium exerceat, sed corpus etiam Reipublicæ, cujus ipse caput est, i, e, totum populum, vel in-*

* Contra Monarchom. l. 3. c. 8.

insignem aliquam ejus partem immani & intolerandâ sævitiâ seu tyrannide divexet; populo quidem hoc casu resistendi ac tuendi se ab injuriâ potestas competit, sed tuendi se tantum, non enim in principem invadendi: & restituendæ injuriæ illatæ, non recedendi à debitâ reverentiâ propter acceptam injuriam. Præsentem denique impetum propulsandi, non vim præteritam ulciscendi jus habet. Horum enim alterum à naturâ est, ut vitam scilicet corpusque tueamur. Alterum vero contra naturam, ut inferior de superiori supplicium sumat. Quod itaque populus malum, antequam factum sit, impedire potest, ne fiat, id postquam factum est, in Regem Authorem sceleris vindicare non potest. Populus igitur hoc ampliùs quam privatus quispiam habet, quod huic, vel ipsis adversariis judicibus, excepto Buchanano, nullum nisi in patienti remedium superest: cum ille si intolerabilis tyrannis est (modicum enim ferre omnino debet) resistere cum reverentiâ possit.

„ Que si quelqu'un dit, Faudra-t-il „ donc que le Peuple soit toûjours exposé à la cruauté & à la fureur de la „ tyrannie? Les gens seront-ils obli-

„ gés de voir tranquillement la faim, „ le fer, & le feu ravager leurs vil- „ les, de se voir eux-mêmes, de voir „ leurs femmes, leurs enfans assu- „ jettis aux caprices de la fortune, & „ aux passions d'un Tyran, & de „ souffrir que leur Roi les précipite „ dans toutes sortes de misères & de „ calamités? Leur refuserons-nous ce „ que la Nature a accordé à toutes „ les espèces d'animaux, savoir de „ repousser la force par la force, & „ de se défendre contre les injures „ & la violence; Je répons en deux „ mots, Que les Loix de la Nature „ permettent de se défendre soi-même: „ qu'il est certain que tout un Peuple „ a droit de se défendre, même con- „ tre son Roi; mais qu'il ne faut point „ se venger de son Roi, une telle ven- „ geance étant contraire aux mêmes „ Loix de la Nature. Ainsi, lors qu'un „ Roi ne maltraite pas simplement „ quelques particuliers, mais éxerce „ une cruauté & une tyrannie extrê- „ me & insuportable contre tout le „ Corps de l'État, dont il est le Chef, „ c'est-à-dire, contre tout le Peuple,

„ ou

„ ou du moins contre une partie considérable de ses Sujets : en ce cas, le „ Peuple a droit de résister & de se dé„fendre, mais de se défendre seule„ment, non d'attaquer son Prince ; & „ il lui est permis de demander la répa„ration du dommage qui lui a été cau„sé, & de se plaindre du tort qui lui „ est fait, mais non de se départir, à „ cause des injustices qui ont été exer„cées contre lui, du respect qui est dû „ à son Roi. Enfin, il a droit de re„pousser une violence présente, non „ de tirer vengeance d'une violence „ passée. La Nature a donné le pou„voir de faire l'un, pour la défense „ de nôtre vie & de nôtre corps ; „ mais elle ne permet point l'autre, „ elle ne permet point sans doute à „ un inférieur de punir son supérieur. „ Avant que le mal soit arrivé, le „ Peuple est en droit d'employer les „ moyens qui sont capables d'empê„cher qu'il n'arrive ; mais lors qu'il „ est arrivé, il ne peut pas punir le „ Prince qui est l'auteur de l'injustice & „ de l'attentat. Voici donc en quoi „ consiste le privilége des peuples, &

„la différence qu'il y a entr'eux ; „sur ce sujet, & des particuliers ; „c'est qu'il ne reste à des particuliers, „de l'aveu même des Adversaires, (si „l'on excepte Buchanan,) qu'il ne leur „reste, dis-je, pour reméde, que la „patience : au lieu que les Peuples, „si la tyrannie est insuportable (car „on est obligé de souffrir patiemment „les maux médiocres) peuvent résis- „ter, sans faire rien de contraire „à ce respect qui est dû à des Sou- „verains.

XXV. C'est ainsi qu'un grand partisan du pouvoir Monarchique aprouve la résistance & la croit juste. Il est vrai qu'il propose deux restrictions sur ce sujet, qui ne sont nullement raisonnables. La prémiére est, qu'il faut résister avec respect & avec réverence. La seconde, que ce doit être sans vengeance & sans punition ; & la raison qu'il en donne, c'est *qu'un inférieur n'a pas droit de punir un supérieur*. Prémiérement, comment peut-on résister à la force & à la violence, sans donner des coups ? Ou comment peut-on donner des coups avec respect ?

pect ? J'avouë que cela me passe. Un homme, qui étant vivement attaqué, n'oposeroit qu'un bouclier pour sa défense, & se contenteroit de recevoir respectueusement, avec ce bouclier, les coups qu'on lui porteroit, ou qui se tiendroit dans une posture encore plus respectueuse, sans avoir à la main une épée, capable d'abbatre & de domter la fierté, l'air assuré, & la force de son Assaillant, ne feroit pas sans doute une longue résistance, & ne manqueroit pas d'éprouver bientôt que sa défense n'auroit servi qu'à lui attirer de plus grands malheurs & de plus dangereuses blessures. Ce seroit sans doute user d'un moyen bien ridicule de résister dans un combat, *ubi tu pulsas, ego vapulabo tantum*, comme dit Juvenal : & le succès du combat ne sauroit être autre que celui que ce Poëte décrit dans ces vers.

—— Libertas pauperis hæc est :
Pulsatus rogat, & pugnis concisus, adorat,
Ut liceat paucis cum dentibus inde reverti.

Certainement, la résistance imaginaire dont il s'agit, ne manqueroit jamais d'être suivie d'un évenement semblable. C'est pourquoi, celui qui est en droit de résister, est sans doute aussi en droit de porter des coups. En cette rencontre, il a dû être permis à Barclay, & le doit être a tout autre homme, de porter des coups, de donner de grands coups de sabre sur la tête, ou de faire des balafres au visage de son Agresseur, avec toute la réverence, avec tout le respect imaginable. J'avouë qu'un homme qui sçait si bien concilier les coups & la réverence, mérite, selon mon sentiment, pour ses peines & pour son adresse, d'être bien frotté, d'une maniére extrêmement civile & respectueuse, dès que l'occasion se présentera. Pour ce qui regarde la seconde restriction fondée sur ce principe, *Un inférieur n'a pas droit de punir un supérieur*; je dis que le principe en général est vrai, & qu'un inférieur n'a point droit de punir son supérieur, tandis qu'il est son supérieur. Mais oposer la force à la force, étant une action de l'état

l'état de guerre, qui rend les Parties égales entre elles, & casse & abolit toutes les rélations précedentes, toutes les obligations & tous les droits de respect, de réverence, & de supériorité; toute l'inégalité & la différence qui reste, c'est que celui qui s'opose à un Agresseur injuste, a cette supériorité & cet avantage sur lui, qu'il a droit, lors qu'il vient à avoir le dessus, de le punir, soit à cause de la rupture de la paix, ou à cause des malheurs qui sont provevenus de l'état de guerre. Barclay, dans un autre endroit, s'accorde mieux avec lui-même, & raisonne plus juste, lors qu'il nie qu'il soit légitime, en aucun cas, de résister à un Roi. Il pose pourtant deux cas, dans lequel un Roi peut perdre son droit à la Royauté. Voici comme il parle sur ce sujet.

Quid ergo, nulli-ne casus incidere possunt quibus populo sese erigere atque in Regem impotentius dominantem arma capere & invadere jure suo suâque authoritate liceat? Nulli certe quamdiu Rex manet. Semper enim ex divinis id obstat, Regem honorificato; & qui potestati re-

resistit, Dei ordinationi resistit: * *Non alia igitur in eum populo potestas est quam si id committat propter quod ipso jure rex esse desinat. Tunc enim se ipse principatu exuit atque in privatis constituit liber: hoc modo populus & superior afficitur, reverso ad eum sc. jure illo quod ante regem inauguratum in interregno habuit. At sunt paucorum generum commissa ejusmodi quæ hunc effectum pariunt; At ego cum plurima animo perlustrem, duo tantum invenio, duos inquam, casus, quibus rex ipso facto ex Rege non regem se facit & omni honore & dignitate regali atque in subditos potestate destituit; quorum etiam meminit* Winzerus. *Horum unus est, si regnum disperdat, quemadmodum de Nerone fertur, quod is nempe Senatum Populumque Romanum, atque adeo Urbem ipsam ferro flammaque vastare, ac novas sibi sedes quærere decrevisset. Et de Caligula, quod palam denunciarit se neque civem neque principem Senatui amplius fore, inque animo habuerit, interempto utriusque Ordinis Electissimo quoque, Alexandriam commigrare, ac ut populum uno ictu interimeret, unam ei*

* Contra Monarchom. l. 3. c. 16.

ei cervicem optavit. Talia cum rex aliquis meditatur & molitur serio, omnem regnandi curam & animum illico abjicit; ac proinde imperium in subditos amittit, ut dominus servi pro derelicto habiti, dominium.

Alter casus est, Si rex in alicujus clientelam se contulit, ac regnum quod liberum à majoribus & populo traditum accepit, alienæ ditioni mancipavit. Nam tunc quamvis forte non eâ mente id agit, populo plane ut incommodet : tamen quia quod præcipuum est regiæ dignitatis, amisit, ut summus scilicet in regno secundum Deum sit, & solo Deo inferior, atque populum etiam totum ignorantem vel invitum, cujus libertatem sartam & tectam conservare debuit, in alterius gentis ditionem & potestatem dedidit; hâc velut quadam regni abalienatione effecit, ut nec quod ipse in regno imperium habuit retineat, nec in eum cui collatum voluit, juris quicquam transferat, atque ita eo facto liberum jam & suæ potestatis populum relinquit, cujus rei exemplum unum annales Scotici suppeditant.

„ Quoi donc, ne peut-il se trouver „ aucun cas, dans lequel le Peuple ait

 „ droit

„ droit de se soûlever, de prendre les „ armes contre son Roi, & de le détrôner, lors qu'il éxerce une domination violente & tyrannique? Certainement, il ne sauroit y en avoir „ aucun, tandis qu'un Roi demeure „ Roi. La parole divine nous enseigne „ assez cette vérité, quand elle dit, „ *Honore le Roi. Celui qui résiste à la* „ *Puissance, résiste à l'ordonnance de* „ *Dieu.* Le Peuple donc ne sauroit „ avoir nul pouvoir sur son Roi, à „ moins que ce Souverain ne pratiquat „ des choses qui lui fissent perdre le „ droit & la qualité de Roi. Car alors „ il se dépouille lui-même de sa dignité, & de ses priviléges, & devient „ un homme privé; & par le même „ moyen le Peuple lui devient supérieur, le droit & l'autorité qu'il avoit „ pendant l'Interrègne, avant le couronnement de son Prince, étant retournés à lui. Mais véritablement il „ n'arrive guéres qu'un Prince pratique „ des choses de cette nature; & que „ par conséquent lui & le Peuple en „ viennent à ce point dont il est „ question. Quand je médite attentivement

„ ment ſur cette matiére, je ne con-
„ çois que deux cas, où un Roi ceſſe
„ d'être Roi & ſe dépouille de toute
„ la dignité Royale, & de tout le pou-
„ voir qu'il avoit ſur ſes Sujets. *Win-*
„ *zerus* fait mention de ces deux ſor-
„ tes de cas. L'un arrive, lors qu'un
„ Prince a deſſein & s'efforce de ren-
„ verſer le Gouvernement, à l'éxem-
„ ple de Neron, qui avoit réſolu de
„ perdre le Senat, & le Peuple Ro-
„ main, & de reduire en cendres &
„ dans la derniére déſolation la Ville
„ de Rome, par le fer & par le feu, &
„ d'aller enſuite établir ailleurs ſa de-
„ meure; & à l'éxemple encore de
„ Caligula, qui déclara ouvertement
„ ſans façon, qu'il voudroit qu'il n'y
„ eut plus, ni Peuple, ni Sénat; qui
„ avoit pris la réſolution de faire périr
„ tout ce qu'il y avoit de Perſonnages
„ illuſtres & vertueux de l'un & de
„ l'autre Ordre, & de ſe retirer, après
„ cette belle Expédition, à Alexan-
„ drie; & qui, pour tout dire, ſe porta
„ à cet excès de cruauté & de fureur,
„ que de déſirer que le Peuple Romain
„ n'eut qu'une tête, afin qu'il pût
„ per-

„ perdre & détruire tout ce Peuple, „ d'un ſeul coup. Certes, quand un „ Roi médite & veut entreprendre „ ſérieuſement des choſes de cette na- „ ture, il abandonne dès lors tout le „ ſoin de l'Etat, & perd par conſé- „ quent le droit de domination qu'il „ avoit ſur ſes Sujets: tout de même „ qu'un Maître ceſſe d'avoir droit de „ domination ſur ſon eſclave, dés qu'il „ l'abandonne.

„ L'autre cas arrive, quand un Roi „ ſe met ſous la protection de quel- „ qu'un, & remet entre ſes mains le „ Royaume indépendant qu'il avoit „ reçu de ſes Ancêtres, & du Peuple. „ Car bien qu'il ne faſſe pas cela, peut- „ être, dans l'intention de préjudi- „ cier au Peuple: néanmoins parce „ qu'il ſe défait de ce qu'il y a de prin- „ cipal & de plus conſidérable dans „ ſon Royaume, ſavoir d'y être Sou- „ verain, de n'être ſoûmis & infé- „ rieur qu'à Dieu ſeul, & qu'il aſſujet- „ tit de force & à la domination & au „ pouvoir d'une nation étrangére, ce „ pauvre Peuple dont il étoit obligé „ ſi étroitement de maintenir & de dé-

fen-

„ fendre la liberté, il perd, en aliénant ainſi ſon Royaume, ce qui lui apartenoit auparavant, & ne confére & ne communique nul droit, pour cela, à celui à qui il remet ſes Etats : & par ce moyen il laiſſe le Peuple libre & dans le pouvoir de faire ce qu'il jugera à propos. Les monumens de l'Hiſtoire d'Ecoſſe nous fourniſſent, ſur ce ſujet, un éxemple bien mémorable. „

XXVI. *Barclay*, le grand défenſeur de la Monarchie Abſoluë, eſt contraint de reconnoître, qu'en ces cas il eſt permis de réſiſter à un Roi, & qu'alors un Roi ceſſe d'être Roi. Cela ſignifie, en deux mots, pour ne pas multiplier les cas, que toutes les fois qu'un Roi agit ſans avoir reçu d'autorité pour ce qu'il entreprend, il ceſſe d'être Roi, & devient comme un autre homme à qui aucune autorité n'a été conférée. Je puis dire que les deux cas que *Barclay* allégue, différent peu de ceux dont j'ai fait mention ci-deſſus, & que j'ai dit qui diſſolvoient les Gouvernemens. Il faut pourtant remarquer qu'il a omis le principe d'où cette doc-

doctrine découle, & qui est, qu'un Roi abuse étrangement de la confiance qu'on avoit mise en lui, & de l'autorité qu'on lui avoit remise, lors qu'il ne conserve pas la forme du Gouvernement dont on étoit convenu, & qu'il ne tend pas à la fin du Gouvernement même, laquelle n'est autre que le bien public & la conservation de ce qui apartient en propre. Quand un Roi s'est détroné lui-même, & s'est mis dans l'état de guerre avec son Peuple; qu'est-ce qui peut empêcher le Peuple de poursuivre un homme qui n'est point Roi, comme il seroit en droit de poursuivre tout autre homme qui se seroit mis en état de guerre avec lui? Que *Barclay* & ceux qui sont de son Opinion, nous satisfassent sur ce point. *Bilson*, Evêque d'Angleterre, trés-ardent pour le Pouvoir & la Prérogative des Princes, reconnoit, si je ne me trompe, dans son Traité de *la Soumission Chrêtienne*, que les Princes peuvent perdre leur autorité & le droit qu'ils ont de se faire obéïr de leurs Sujets. Que s'il étoit nécessaire d'un grand nombre de témoignages & d'au-

d'autorités pour perſuader une doctrine ſi bien fondée, ſi raiſonnable, & ſi convaincante d'elle-même, je pourrois renvoyer mon Lecteur à *Bracton*, à *Forteſcue*, à l'Auteur du *Mirror*, & à d'autres Ecrivains qu'on ne peut ſoupçonner d'ignorer la nature & la forme du Gouvernement d'Angleterre, ou d'en être les ennemis. Mais je penſe qué *Hooker* ſeul peut ſuffire à ceux qui ſuivent les ſentimens touchant la Politique Eccléſiaſtique, & qui pourtant, je ne ſçai par quelle fatalité, ſe portent à nier & à rejetter les principes ſur leſquels il l'a fondée. Je ne veux pas les accuſer d'être des inſtrumens de certains habiles ouvriers qui avoient formé de terribles deſſeins. Mais je ſuis ſûr que leur Politique Civile eſt ſi nouvelle, ſi dangereuſe, & ſi fatale aux Princes, & aux Peuples, qu'on n'auroit oſé, dans les Siécles précédens, la propoſer & la ſoutenir. C'eſt pourquoi il faut eſpérer que ceux qui ſe trouvent délivrés des impoſitions des Egyptiens, auront en horreur la mémoire de ces flateurs, de ces ames baſſes & ſerviles, qui, parce que cela ſer-

ſervoit à leur fortune & à leur avancement, ne reconnoiſſoient pour Gouvernement légitime, que la Tyrannie abſoluë, & vouloient rendre tout le monde eſclave.

XXVII. On ne manquera point ſans doute de propoſer ici cette queſtion ſi commune, Qui jugera ſi le Prince, ou la Puiſſance Légiſlative paſſe l'étenduë de ſon pouvoir & de ſon autorité? Des gens mal intentionnés & ſéditieux ſe peuvent gliſſer parmi le peuple, & lui faire accroire que ceux qui gouvernent, pratiquent des choſes pour leſquelles ils n'ont reçu nulle autorité, quoi-qu'ils faſſent un bon uſage de leur Prérogative. Je répons, que c'eſt le Peuple qui doit juger de cela. En effet, qui eſt-ce qui pourra mieux juger ſi l'on s'aquite bien d'une commiſſion, que celui qui l'a donnée, & qui par la même autorité par laquelle il a donné cette commiſſion, peut déſaprouver ce qu'aura fait la perſonne qui l'a reçûë & ne ſe ſervir plus d'elle, lors qu'elle ne ſe conforme pas à ce qui lui a été preſcrit. S'il n'y a rien de ſi raiſonnable & de ſi juſte dans les cas parti-

ticuliers des hommes privés; pourquoi ne fera-t-il pas permis d'en ufer de même, au regard d'une chofe auffi importante, qu'eft le falut & la félicité d'un million de perfonnes, & lors qu'il s'agit de prévenir les malheurs les plus dangereux & les plus épouvantables, mais des malheurs d'autant plus à craindre, qu'il eft prefque impoffible d'y remédier, quand ils font arrivés une fois?

XXVIII. Du refte, par cette demande, Qui en jugera? On ne doit point entendre, qu'il ne peut y avoir nul juge. Car quand il ne s'en trouve aucun fur la terre pour terminer les différends qui font entre les hommes, il y a toûjours un Juge au Ciel. Certainement, Dieu feul eft juge, de droit. Mais cela n'empêche pas que chaque homme ne puiffe juger par foi-même, dans le cas dont il s'agit ici, auffi bien que dans tous les autres, & décider fi un autre homme s'eft mis dans l'état de guerre avec lui, & s'il a droit d'apeller au Souverain Juge, comme fit Jephté.

XXIX. S'il s'éléve quelque différend entre un Prince, & quelques-uns

du

du Peuple, ſur un point ſur lequel les Loix ne ſe preſcrivent rien, ou qui ſe trouve douteux, mais où il s'agit de choſes de grande conſéquence; je ſuis fort porté à croire que dans un cas de cette nature, le différend doit être décidé par le Corps du Peuple. Car dans des cauſes qui ſont remiſes à l'autorité & à la diſcrétion ſage du Prince, & dans leſquelles il eſt diſpenſé d'agir conjointement avec l'Aſſemblée ordinaire des Législateurs, ſi quelques-uns penſent avoir reçû quelque préjudice conſidérable, & croyent que le Prince agit d'une maniére contraire à leur avantage, & va au-delà de l'étenduë de ſon pouvoir; Qui eſt plus propre à en juger que le Corps du Peuple, qui, du commencement, lui a conféré l'autorité dont il eſt revêtu, & qui par conſéquent ſait quelles bornes il a miſes au pouvoir de celui entre les mains duquel il a remis les rênes du Gouvernement? Que ſi un Prince, ou tout autre qui aura l'adminiſtration du Gouvernement de l'Etat, refuſe ce moyen de terminer les différends: alors, il ne reſte qu'à apeller au Ciel. La violence qui

eſt

eſt éxercée entre des perſonnes qui n'ont nul Juge Souverain, & établi ſur la terre, ou celle qui ne permet point qu'on apelle ſur la terre à aucun Juge, étant proprement un état de guerre, le ſeul parti qu'il y a à prendre, en cette rencontre, c'eſt d'apeller au Ciel; & la partie offenſée peut juger pour elle même, lors qu'elle croit qu'il eſt à propos d'apeller au Ciel.

XXX. Donc, pour conclure, le pouvoir que chaque particulier remet à la Société dans laquelle il entre, ne peut jamais retourner aux particuliers pendant que la Société ſubſiſte, mais réſide toûjours dans la Communauté; parce que ſans cela il ne ſauroit y avoir de Communauté ni d'Etat, ce qui pourtant feroit tout-à-fait contraire à la convention originale. C'eſt pourquoi, quand le Peuple a placé le pouvoir légiſlatif dans une Aſſemblée, & a arrêté que ce pouvoir continueroit à être éxercé par l'Aſſemblée, & par ſes Succeſſeurs, auxquels elle auroit elle-même ſoin de pourvoir, le pouvoir légiſlatif ne peut jamais retourner au Peuple, pendant que le Gouvernement ſubſiſte: parce

parce qu'ayant établi une Puissance Législative pour toûjours, il lui a remis tout le Pouvoir Politique; & ainsi il ne doit point le reprendre. Mais s'il a prescrit certaines limites à la durée de la Puissance Législative, & a voulu que le Pouvoir Suprême residat dans une seule Personne, ou dans une Assemblée, pour un certain tems seulement; ou bien, si ceux qui sont constitués en autorité, ont, par leur mauvaise conduite, perdu leur droit & leur pouvoir: quand les Conducteurs ont perdu ainsi leur pouvoir & leur droit; ou que le tems déterminé a fini; le Pouvoir Suprême retourne à la Société, & le Peuple a droit d'agir en qualité de Souverain, & d'éxercer l'autorité législative, ou bien d'ériger une nouvelle forme de Gouvernement, & de remettre la Suprême Puissance, dont il se trouve alors entiérement & pleinement revêtu, entre de nouvelles mains, comme il juge à propos.

F I N.

TABLE



TABLE DES CHAPITRES.

Fin de la Table.

